CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1821.

TOME SECOND,

COMPRENANT

LES N^os 30—52.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT, L'AINÉ,

IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1822.

Pairs
BIBLIOTHÈQUE

BESSIONS
8° 30.

RESSIONS
N° 30.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 25 février 1822.

OPINION
DE M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.
BIBLIOTHEQUE.



PARIS DE FRANCE

DANS

CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc de LA ROCHEFOUCAULD, sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

La Charte a institué la Chambre des Pairs dans le but principal de veiller à la conservation et à la durée de l'ordre établi par elle, et chaque projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer nous ramène à ce grand devoir. Arrive-t-il que nous soyons placés entre deux vues opposées qui peuvent naître de la diversité des intérêts, ou seulement de la différence des opinions, la nécessité de notre concours à la confection des lois nous rend, en quelque sorte, arbitres de ce conflit, et par cela même les modérateurs du mouvement social, soit qu'il faille le ralentir ou l'accélérer,

pour le maintien des principes de notre Gouvernement, de l'ordre et du repos de l'État.

L'État, Messieurs, comprend par des nœuds indissolubles, mais avec des droits distincts, le Roi et son auguste dynastie, et tous les pouvoirs institués, et la nation tout entière.

Gardons-nous de penser que ce qui, en fait de droit, est donné à l'un, soit enlevé à l'autre. Chacun en ayant ce qu'il lui faut pour remplir ses fonctions, n'a que ce qui doit lui appartenir. La Couronne ne seroit pas plus riche, si elle étoit tout-à-coup revêtue des prérogatives nationales; la nation ne s'enrichiroit pas non plus, si elle usurpoit les prérogatives royales: toutes les deux auroient également à souffrir de ce déplacement des fonctions sociales. En politique, les droits des uns, bien définis, bien distincts, sont les droits des autres et de tous.

Je crois donc remplir un devoir sacré en défendant une des libertés nationales, s'il est vrai qu'on la détruit en ne croyant sans doute que la régler. Il s'agit de la liberté de la presse.

A ce mot, combien d'intérêts divers viennent fixer notre attention; combien d'idées assaillent nos esprits.

La presse est un instrument si puissant, elle a une influence si grande sur les destinées de l'esprit humain, qu'on n'a pas hésité de ranger la découverte de l'imprimerie parmi les plus puissantes causes qui, depuis le seizième siècle, ont changé la face du monde. Découverte plus tôt, elle eût épargné au monde trente siècles de barbarie, d'ignorance, de misère et de corruption morale; et, s'il est vrai qu'une des destinées de l'homme sur la terre, comme individu ou comme membre des sociétés humaines, soit d'arriver au plus haut développement de ses facultés naturelles, aucun moyen ne pouvoit mieux nous aider à remplir à cet égard les desseins de la providence.

Il ne faut cependant rien exagérer; il ne s'agit pas d'égarer les esprits par des tableaux trop séduisants. La presse, organe d'une des plus belles facultés humaines, est, comme toutes les autres facultés de l'homme, sujette à mal faire, parceque telle est la condition de notre espèce de pouvoir ou bien ou mal user de sa puissance.

Mais que doit-on en conclure? C'est qu'il faut traiter la presse avec la même justice et la même prudence que nos autres facultés morales; il faut prendre chaque chose telle qu'elle est par

son essence; ici le bienfait est trop grand pour consentir à le répudier, et si nous nous bornons à demander que les lois, en réprimant l'abus, laissent subsister l'avantage, nous ne faisons que réclamer les droits les plus justes et les plus évidents.

Il faut sur-tout conserver le bienfait de la presse dans un ordre de choses où, par une nécessité réciproquement admise et par le trône et par les peuples, il est convenu que les intérêts de l'État ne peuvent être réglés que par le concours des lumières générales. La pensée publique doit alors éclairer le prince et les bons citoyens: il lui faut donc un essor libre et indépendant; c'est là le grand mobile du gouvernement représentatif, c'est le gouvernement représentatif lui-même. Il ne pourroit par aucun autre moyen remplir sa destination, puisque son essence est dans le concours des lumières de tous, dans l'administration des intérêts de tous.

Je sais que ce concours est réglé; que le Roi a sa haute et juste part; que les Chambres ont la leur, et que le reste n'a qu'à subir la décision prise par ces pouvoirs. Mais, comme la pensée veille par-tout; comme elle est non seulement dans les pouvoirs, mais encore dans la société

tout entière, il faut que la lumière puisse jaillir de tous les points de l'ordre social; sans quoi il pourroit s'établir, dans la société même, et par l'influence de l'opinion publique, une force morale opposée aux idées du Gouvernement, et contre laquelle, en supposant même que cette lutte des esprits et des sentiments n'amenât aucun trouble dans l'État, il deviendroit comme impossible de gouverner avec prudence et pour l'intérêt général.

Toutes ces conséquences découlent encore de la nature du gouvernement représentatif, de ce gouvernement où tout s'opère sans violence, par discussions, par balancement de raisons. Son essence, on ne sauroit trop le répéter, est dans un exercice libre et continuel de la pensée, et la liberté de la presse est sa première et sa plus indispensable condition.

Je sais qu'on ne dispute pas sur cette nécessité en elle-même; qu'on accorde en principe la liberté de la presse, et qu'on prétend ne réprimer que ses abus. Ce n'est assurément pas moi qui défendrai la licence de la presse, et qui en desire le moins la juste répression. Mais avant de songer à cette répression, il faut bien se pénétrer de cette idée, que la liberté de la presse est le gouvernement représentatif tout

entier; que toucher à la presse, c'est toucher, si j'ose m'exprimer ainsi, à la plus importante des fonctions vitales de la société; et qu'on ne sauroit le faire avec trop de circonspection et de mesure.

La Charte n'est pas pour nous seulement un Code en tant d'articles; elle établit la division des pouvoirs, les droits du trône et de chacun; elle pose des principes qui assurent la liberté nationale, et elle laisse aux lois à régler l'exécution de ces principes. C'est sur le gouvernement représentatif qu'ils sont tous fondés; c'est le gouvernement représentatif qui est la pensée dominante, le motif principal de la Charte, avec ses conditions indispensables. Il ne suffit donc pas, pour être fidèle à la Charte, de ne point violer son texte précis et matériel: il faut encore en conserver l'esprit, car rien n'est plus facile à éluder que les mots. La Charte a stipulé la liberté de la presse, elle a stipulé à-la-fois la répression de ses abus; mais si, en considérant nominalement cette liberté, on étend cette répression outre mesure, on aura beau dire que le texte est respecté, on aura violé l'esprit de la Charte, c'est-à-dire la Charte elle-même. Les mots ne sont pas tout; c'est aux choses, à leur esprit, qu'il faut s'attacher, et principalement

quand il s'agit de l'intérêt de l'État et des lois qui en sont le développement.

J'ai dit que la presse est l'essence du gouvernement représentatif, car elle est l'effusion des lumières; elle est un progrès incontestable du siècle qui a conduit l'autorité à reconnoître cette vérité, qu'il est impossible à un seul de voir pour tous et autant que tous; que la monarque le plus éclairé a besoin de s'aider des lumières universelles, pour gouverner pour le bonheur de son peuple.

Oui, Messieurs, la presse est utile au prince; utile comme la vérité même; le pouvoir agiroit contre ses intérêts s'il fermoit les yeux à la lumière, et s'il croyoit que ne voyant plus le danger, le danger a cessé d'exister. Plus on a à faire et à perdre dans l'ordre social, plus la vérité est importante, parceque c'est par elle qu'on aperçoit le bien à saisir, et le mal à éviter, même pour son propre intérêt, et la presse seule peut faire parvenir au Roi cette vérité.

A côté de ces vrais avantages de la presse, quel en est, pour les princes, l'inconvénient véritable? Je demanderai si la licence que je blâme, sur quoi qu'elle porte, a été jusqu'à manquer à la dignité royale, à l'auguste personne du Monarque; a-t-elle été jusqu'à nier les principes

sur lesquels reposent les droits sacrés de la dynastie? Quelques écrivains ont-ils été assez audacieux pour jeter des doutes sur l'ordre de succession, contester les prérogatives royales, nier le dogme sacré de l'inviolabilité? je n'en ai aucune connoissance; un cri général se seroit élevé contre eux avant que la justice eût réprimé leur crime.

Tout s'est borné à des attaques contre les actes des Ministres et de leurs agents; et si quelques écrivains les ont faites parfois abusivement, dans des intentions évidemment malignes; s'ils ont mis l'outrage à côté de la censure, la loi doit les réprimer, car s'il est important que tous les actes du pouvoir soient connus, examinés, contrôlés; il est important aussi, il est nécessaire, il est de l'ordre public, que les actes seuls du pouvoir subissent ce contrôle, sans que les personnes, leurs actions étrangères ou précédentes à leurs fonctions, puissent être attaquées.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt de la royauté que l'on veut rendre plus rigoureuse la répression de la presse; on n'agit que dans l'intérêt des agents de la puissance; on veut couvrir de l'auguste et nécessaire inviolabilité du trône ces agents qui doivent être laissés à découvert dans

la carrière exécutive, pour qu'ils soient obligés à bien faire; et l'on prive ainsi la royauté de toutes les lumières qu'elle pourroit recueillir de la liberté de la pensée. Quand il est défendu de tout dire, la royauté ne peut plus tout savoir.

Je ne parle encore que de l'avantage ou des inconvénients généraux de la liberté de la presse. J'ajouterai, toujours dans l'intérêt du trône, qu'en interdisant la publicité de la pensée, ou en la comprimant outre mesure, ce qui est la même chose, on la réduit à la clandestinité; que là, n'étant plus surveillée, elle est fausse, mensongère et cependant plus piquante et plus dangereuse, parcequ'elle est prohibée, et qu'elle y fait plus de mal, ses allégations étant accueillies comme le sont par-tout, et surtout en France, les plaintes des proscrits et des persécutés.

Voilà, Messieurs, ce que je verrois dans le seul intérêt du trône, si cet intérêt pouvoit être réellement isolé. En le confondant, au contraire, avec l'intérêt de la nation, inséparable de celui du Roi, les avantages de la presse deviennent plus grands. Il ne s'agit plus des intérêts de quelques écrivains, mais des intérêts généraux dont ces écrivains nous entretiennent; il ne s'agit plus de ceux qui parlent, mais de

ceux à qui et en faveur de qui ils parlent. Il s'agit en un mot de mettre au jour cette foule d'abus et de vexations subalternes qui se commettent au loin, à l'insu du Roi, et souvent contre les intentions du Gouvernement, auquel le peuple, dans son ignorance, rapporte tout, sans examiner s'il est ou non l'auteur du sujet de ses plaintes.

Je ne me suis livré à ces considérations générales que pour peser justement les avantages et les inconvénients d'une institution trop calomniée, et pour montrer qui doit redouter réellement la liberté de la presse, si c'est le Roi, ou ses agents.

Cela posé, examinons les répressions qu'on a cru devoir ajouter à celles qui existoient déja, et les nouveaux moyens d'exécuter ces répressions nouvelles. Examinons si le projet de la nouvelle loi n'est pas plutôt l'anéantissement du droit politique de la presse qu'une simple amélioration dans les moyens d'en réprimer les abus; loi dont nous avons senti les besoins et que cette Chambre particulièrement réclame depuis trois ans pour les journaux, sur lesquels, à cette condition seulement, elle a consenti la censure.

La loi ancienne protégeoit la religion, l'autorité du Roi, les autorités constituées, les indi-

vidus; le jury y étoit investi de la connoissance des délits. Il semble que lorsque les institutions fondamentales, les pouvoirs, les individus, sont protégés, et lorsque la société elle-même est appelée à les venger par les jurys qui la représentent, l'ordre est suffisamment garanti contre la licence de la presse. C'est cependant dans des idées bien différentes et bien plus étendues qu'est rédigé le nouveau projet de loi. On a cru, d'un côté, devoir supposer des délits nouveaux et établir une jurisprudence nouvelle; et d'un autre côté, on est allé si loin dans la répression de l'exercice de la presse que cet exercice n'existera plus; que la pensée que l'on ne vouloit que régler est vraiment enchaînée, et ce qui est pire encore, entourée de prohibitions si peu clairement définies, qu'il sera impossible de savoir ce qui est vraiment permis ou défendu, et que les juges, s'ils le veulent, trouveront tout à condamner.

Je vais parcourir les principaux articles du projet de loi.

Personne ne contestera que la religion ne doive être mise à l'abri de tout outrage, de toute insulte, et qu'indépendamment de l'hommage qui lui est dû comme céleste, toute atteinte portée à sa dignité ne soit une violation de l'or-

dre public; mais les différentes religions chrétiennes protégées également par la Charte, dérivant des mêmes sources, ont des croyances différentes : ces croyances sont réputées les seules vraies par ceux qui les professent; cette conviction doit être communiquée par l'enseignement, par la prédication, par tous les moyens qui répandent l'instruction. Est-il possible que celui qui enseigne, qui prêche ou qui écrit sur sa religion, ne combatte pas les dogmes et les croyances des autres religions? A-t-il même un autre moyen de pénétrer ceux auxquels il s'adresse de la préférence qu'il est convaincu que mérite sa croyance sur les autres? N'y a-t-il donc pas à craindre que, contre le vœu des auteurs de la loi, ces instructions indispensables pour le maintien de chaque religion ne deviennent un sujet de poursuite devant les tribunaux? que les mots d'outrages et de railleries, laissés dans le vague, ne donnent prétexte à ces poursuites? qu'il n'en résulte devant les tribunaux, des débats funestes, toujours bons à éviter dans une matière aussi importante et aussi délicate, et qu'ils ne fassent succéder des dissentions et des inimitiés à la tolérance et à l'harmonie que l'auguste auteur de la Charte a voulu établir et rendre inaltérables?

Je me hâte de quitter ce difficile sujet et j'aborde la répression relative à l'autorité du Roi.

L'autorité constitutionnelle du Roi étoit aussi protégée par les lois précédentes; aujourd'hui on retranche le mot *constitutionnelle*, et l'on est embarrassé de donner à cette suppression un motif plausible. Le Roi, sans doute, avant la publication de la Charte, étoit revêtu d'une autorité antérieure à elle; qui peut en douter? Sa Majesté, éclairée sur les besoins et sur les desirs de la France, a reconnu, dans sa haute sagesse, que les anciens modes de gouvernement ne pouvoient plus convenir aux Français, et elle a donné la Charte à leurs vœux et à leur reconnoissance. Par cette Charte, Sa Majesté établissant les principes et les points fondamentaux de nos nouvelles institutions, a limité les pouvoirs différents qu'elle créoit; elle a même posé les limites à la part de l'autorité qu'elle se réservoit, et qu'elle croyoit nécessaire et suffisante pour gouverner. L'autorité du Roi, ainsi tracée par lui-même, est donc devenue *autorité constitutionnelle*. L'époque de la Charte est une ère nouvelle, créée par le Roi lui-même. Elle n'efface ni les anciens souvenirs, ni le respect qui leur est dû, et que la loi pouvoit par un seul mot mettre à l'abri de toute attaque, si l'on le croyoit

nécessaire. Elle n'efface pas l'ancien attachement que nous tenons de nos pères pour la dynastie régnante, mais elle est pour l'État un nouvel ordre de choses; les lois sont faites pour le temps présent, et non pour un temps qui n'existe plus; et il est évident que pour définir aujourd'hui l'autorité que le Roi s'est réservée, le mot *constitutionnelle* que l'on veut retrancher seroit indispensable. Je cherche en vain quels avantages peut avoir ce retranchement pour l'autorité du Roi et pour son exercice; j'avoue que je n'en trouve aucun et que je n'y vois, au contraire, qu'un sujet d'alarmes et de méfiances, sans doute mal fondées, mais dont il est toujours prudent et même nécessaire d'éloigner jusqu'au prétexte.

Il me semble qu'on a fait une faute plus grave encore, en voulant constater par ce changement que le Monarque, en donnant la Charte, avoit fait seulement usage de son ancien pouvoir royal. On paroîtroit alors avoir oublié que la France, sans avoir autrefois une constitution complète et compacte, avoit quelques lois fondamentales et fixes que le Roi n'eût pu facilement changer sans le concours des états généraux; et pourquoi donc réveiller de pareilles questions qui entraînent des discussions épi-

neuses, pénibles, sans utilité et sans effet? Ne seroit-il pas fâcheux de laisser croire à quelques esprits inquiets, que le Gouvernement, en énonçant une doctrine pareille, a quelque intérêt à prendre cette ancienne autorité royale pour point de départ, pour base de changement qu'il voudroit préparer? Une telle crainte, toute illusoire qu'elle puisse être, n'est-elle pas propre à exciter de dangereuses alarmes? Pourquoi donner des armes aux mécontents?

Je passe à l'article 4, par lequel les auteurs du projet semblent vouloir rendre un nouveau service à l'autorité royale.

Il ne s'agit plus de la nature de l'autorité, mais de son exercice. Il avoit été reconnu, jusqu'à présent, comme principe élémentaire en fait de gouvernement représentatif, que l'autorité du Roi étoit irréprochable, et l'exercice reprochable dans la personne des agents. C'est de ce principe que résulte la responsabilité ministérielle, jamais contestée, mais sur laquelle, à la vérité, nous attendons vainement la loi promise depuis huit ans.

Convenoit-il d'ébranler de pareils principes? Tel est toutefois l'effet inévitable qu'aura l'article 4 du projet de loi. Tout individu comme tout écrivain qui excite à la haine ou au mépris

du gouvernement du Roi, doit sans doute être réprimé; mais il ne falloit pas faire entendre que par ces mots *le gouvernement du Roi*, il s'agissoit de l'action des Ministres. Or, on le déclare, du moins implicitement, puisque dans le même article on réserve le droit de censurer et de discuter les actes ministériels. Une censure, si elle est fondée et qu'elle porte sur un fait grave, ne peut que provoquer à un certain mépris; et dès que le ministère est la même chose que le gouvernement du Roi, il n'y a plus de censure possible; il n'y a plus de responsabilité; il y a au moins prétexte pour en nier l'application.

Le caractère principal des lois doit être la clarté; n'en faisons pas des énigmes prêtant à diverses explications, et dont le vrai sens peut être fatal à découvrir; et cela, pour le seul profit des agents de l'autorité; car que peut gagner le gouvernement du Roi, tel que ce mot a été jusqu'ici entendu, à ces exigeances ministérielles, sinon d'y être toujours compromis, en le faisant figurer comme avide de dispositions pénales? Est-ce ainsi qu'on peut le faire aimer, comme il lui est nécessaire, comme il nous est nécessaire à tous qu'il le soit?

Enfin, Messieurs, ce n'est pas assez d'avoir

entouré l'autorité du Roi de précautions inutiles et dangereuses, propres à effrayer plutôt qu'à accroître l'amour qu'on lui porte, précautions qui n'ont pour but que de couvrir les agents du pouvoir du manteau de l'inviolabilité ; le projet de loi protége encore une autre existence, celle des classes ; et ici on suppose des réalités, pour avoir droit de les défendre.

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a que deux moyens de dire la vérité : c'est de l'appliquer aux personnes, en exposant des faits individuels ; ou de se contenter de la rendre générale, en ne ne parlant que de ce qu'on veut appeler des classes. Or, la vérité qui s'applique aux personnes est très justement défendue comme injure ; celle qui est générale doit nécessairement s'appliquer aux classes ; et, en défendant celles-ci, vous empêcherez toute manifestation des vérités morales, tout effet de l'opinion publique sur les mœurs et sur la civilisation. Que deviendra donc désormais le grand ressort de la honte, de cet empire si puissant des jugements de l'opinion publique? En vain dira-t-on qu'il sera permis de parler des avares, des ambitieux, etc. ; il n'en est pas moins certain que l'on tente à supprimer les vérités générales qui seules ont de l'influence sur notre état de société. Sous une

telle loi, La Bruyère, Vauvenargues, Molière lui-même, auroient été réduits au silence. Les scribes, les pharisiens, les publicains, formoient des classes, et l'Évangile n'a pas épargné leurs vices ni leurs erreurs.

A-t-on bien songé encore au danger de réveiller de vieux souvenirs, de rappeler des classifications redoutées, de ranimer des craintes, injustes sans doute, mais qu'enfin la prudence du Gouvernement doit éviter d'irriter, en les faisant naître? Ainsi donc, inutilité, danger et même sur-tout ambiguité dans les termes: je retrouve les mêmes vices dans cette disposition que dans les précédentes.

Avant de terminer l'analyse rapide de ce projet de loi, qu'il me soit permis encore d'en rapprocher trois articles. L'un, et c'est le quatrième, réserve le droit de discussion et de censure des actes des Ministres. Il sera difficile de l'exercer impunément, mais la loi le maintient; il est sous-entendu, sans doute, que l'on pourra censurer, à plus forte raison, les actes des fonctionnaires moins élevés. L'article cinq punit la diffamation et l'injure contre les autorités, ce qui est assurément très juste; enfin l'article 18 exprime qu'*en aucun cas, la preuve par témoin ne sera admise pour établir les faits injurieux ou diffa-*

maloires. Examinons comment la censure des fonctionnaires restera possible. Pouvoir censurer les actes des autorités, c'est pouvoir attaquer non seulement leurs arrêtés imprimés, mais toute leur conduite administrative, si, dans tous les actes dont elle se compose, il y avoit injustice, abus, prévarication, concussion arbitraire, inconstitutionnalité, calomnie même contre des individus: on aura donc des faits à citer, sans quoi point de censure ; de pareils faits sont toujours diffamants par leur nature : il y aura donc toujours délit et punition ; si les faits sont niés par le fonctionnaire, celui qui les aura publiés n'aura pas le droit de les prouver. Il le pourra, dit-on, par écrit; mais est-ce sérieusement qu'on lui laisse cette ressource? Un fonctionnaire n'a-t-il à faire, ne fait-il des actes que par des piéces publiques? n'a-t-on à se plaindre que de ses arrêtés imprimés, que des décisions signées de sa main? Je ne puis concevoir cette disposition. Ainsi, plus de surveillance de la société sur les agents du pouvoir; plus d'influence de l'opinion publique sur la marche des administrations secondaires, quelque oppressives qu'elles puissent être ; plus de possibilité pour les victimes des abus obscurs des autorités subalternes d'adresser aux Chambres leurs plaintes et leurs

pétitions. Nous allons enfin redonner aux agents d'une autorité constitutionnelle et responsable, les mêmes privilèges d'impunité que le précédent gouvernement avoit imaginés pour rendre inattaquables les instruments de son despotisme. Il falloit, en effet, pour n'en faire que des instruments de sa volonté, les rendre inattaquables ; mais est-ce donc là le vœu, l'esprit de notre belle Charte ? Un pareil privilége n'existe dans aucun état de l'Europe. Le code Napoléon est le seul au monde qui traite le plaignant de calomniateur, s'il ne présente pas des preuves écrites ; c'est encore le seul code où un agent public ne puisse être poursuivi devant les tribunaux qu'avec l'autorisation préalable d'un conseil d'état.

Plus j'examine cette loi singulière, plus j'y reconnois que les véritables intérêts à défendre n'y sont pas défendus ; que les religions y sont toutes condamnées au silence si l'on est impartial, ou qu'une seule parlera, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, et ce qui, pire encore, est une injustice. J'y vois que l'autorité du Roi perd dans ce projet de loi, en évitant de déclarer ce qu'elle est, c'est-à-dire *constitutionnelle* ; c'est-à-dire réglée sur les besoins et les possibilités des temps ; c'est-à-dire enfin telle que

Sa Majesté a daigné la proclamer elle-même. J'y vois que le privilége incontestable de cette autorité suprême est étendu aux agents du pouvoir, dont elle fait disparoître la responsabilité et que l'on soustrait à la preuve même de leurs fautes et de leurs méfaits. J'y vois enfin les vérités générales et morales, si importantes à faire connoître, proscrites comme attentatoires aux classes dont on reproduit le nom sans les définir; par-tout enfin de grands intérêts omis ou mal défendus : et comme de telles mesures ne peuvent être clairement définies ; comme l'arbitraire ne peut jamais s'avouer lui-même, on emploie dans les termes l'ambiguité la plus captieuse, comme pour donner plus de latitude encore à cet arbitraire odieux.

Si, en cet état, la loi devoit être appliquée par le jury ; si une telle incertitude devoit être terminée par la société qu'il représente, et qui, intervenant dans les jugements, seroit équitable dans l'application qu'elle se feroit de la loi à elle-même, on pourroit être rassuré sur tant d'obscurité. Mais, à qui donne-t-on la solution de ces difficultés? au pouvoir judiciaire, à un pouvoir immobile, dont les idées sont fixes et inaltérables, et qui, suivant qu'il aura l'une ou l'autre des opinions qui nous divisent, résoudra

toujours dans le même sens les questions qui lui seront proposées.

On a beau nous dire que ce pouvoir est placé haut ; qu'il est indépendant et juste, et que nous devons être rassurés sur l'impartialité de ses jugements. Oui, sans doute, s'il s'agissoit de délits clairement définis ; de ces délits commis tous les jours dans le sein de la société, et dont les traits caractéristiques sont, depuis des siècles recueillis par une constante jurisprudence ; mais dans ces délits qui sont tous d'opinion, la solution est dans la pensée politique de chacun. Le magistrat le plus honoré, le plus attaché à ses devoirs, n'étant retenu par aucune définition, condamnera comme criminel ce qui lui paroîtra dangereux, et il regardera comme dangereux tout ce qui ne sera pas conforme à ses propres opinions politiques, que l'on peut supposer devoir au moins incliner vers celles du Gouvernement.

Telle est la vérité ; je ne la dis pas pour offenser la magistrature que j'honore, mais comme une vérité dont les conséquences appellent notre attention et qu'il me semble difficile de contester. Au demeurant, je me réserve de m'étendre un peu plus sur cette partie de la loi, lors de la discussion des articles. Qu'il me suffise d'ajou-

ter qu'il y a des partis en France ; j'entends dire par là des opinions opposées et bien prononcées ; que les écrits à juger seront généralement les écrits de l'opposition ; et que les tribunaux, quelles que soient les opinions réelles des juges, ne peuvent se montrer dans les rangs de l'opposition : il y auroit alors commencement de trouble dans l'État ; nous en avons l'exemple. Quelle différence, sous ce rapport, avec les jurys ! Ceux-ci sont tirés du sein de la nation, et une nation n'est pas un parti. Convient-il au ministère de laisser supposer qu'il veut des punitions et non des jugements?

Je n'ai fait aucune observation sur l'excès des peines proposées par le projet de loi, quoiqu'elles me semblent démesurées ; je me borne à répéter cette vérité, plus reconnue peut-être en France que par-tout ailleurs, c'est, que plus les lois sont rigoureuses, moins est exacte leur exécution. Je me hâte de terminer.

Nous reconnoissons tous qu'une répression juste et mesurée est l'auxiliaire de la liberté de la presse, bien loin de lui être contraire. Mais prétendre que la loi présentée n'est qu'une loi répressive, c'est abuser des mots ; cette loi est oppressive et enchaînante ; elle n'est pas autre chose ; elle retire ce que la Charte a donné ; elle

rend impossible l'exercice du droit politique; elle bouleverse toutes les bases de notre gouvernement représentatif.

Convaincu des dangers de ce projet de loi autant que de ses défauts, et, dans l'intérêt du trône comme dans l'intérêt des citoyens, je dirais encore dans celui bien entendu du ministère lui-même, je vote pour son rejet.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 25 février 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMAN

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DES

CHYMIE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SAINT-ROMAN sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Le premier article de la loi qui vous est présentée concerne les offenses que des impies oseroient se permettre contre la religion dont nous avons le bonheur de faire profession. Cet article, le plus important de tous, est à la place où il doit être. Je suivrai le même ordre dans la discussion que j'entreprends, et c'est par lui que je la commencerai; car sans les principes religieux, point d'appui pour les consciences, point de consolation dans le malheur, point de frein pour les passions, point de lois à l'abri de violentes ou d'astucieuses infractions, point de paix publique ni d'institutions assurées.

Je ne sais, Messieurs, si, malgré l'éloigne-

ment, qu'à en croire les rapports contenus dans les feuilles publiques, le ministère semble avoir témoigné à l'égard d'un amendement proposé pour ce premier article, il ne seroit pas de mon devoir de le reproduire : c'est celui qui auroit distingué, par une marque particulière, plutôt qu'aggravé la peine, lorsqu'il auroit été question d'outrages envers la religion de l'État.

Ne croyez pas que je sois animé d'un esprit d'intolérance, et que je veuille faire triompher ma religion par d'autres voies que la persuasion et les bons exemples. Pour vous convaincre de mon entière impartialité, ou plutôt de mon exacte justice, je n'ai besoin que d'un aveu qui étonnera peut-être les personnes qui savent combien, par sentiment et par conviction, je suis attaché à la religion sainte dans laquelle je suis né.

Si j'étois citoyen de l'Angleterre, et que, dans ces derniers temps, j'eusse siégé dans l'une des assemblées législatives de ce pays, il est vraisemblable que j'aurois voté contre cette émancipation des catholiques dont la proposition, si souvent renouvelée, s'est trouvée quelquefois si près du succès. Deux raisons auroient dicté mon opinion et réglé mon devoir.

La première est particulière à l'Angleterre, et n'est pas applicable à la France.

Si la constitution d'un pays, sanctionnée par le temps, par l'opinion et par l'usage, étoit telle qu'une religion n'y pût jouir d'une entière liberté, et que l'exercice extérieur de son culte lui fût interdit, je serois fondé à soutenir qu'avant de procéder à aucun changement à cet égard il seroit indispensable de consulter ce que pourroient permettre la stabilité de l'ordre public et l'ensemble des institutions; et si, par exemple, il étoit impossible, sans y porter atteinte, d'admettre aux emplois publics les membres de la religion dissidente, il est facile de reconnoître que ceux-ci seroient dans l'obligation de se contenter de l'état de simples particuliers, et de la sûreté garantie sans exception aux personnes et aux propriétés par tous les gouvernements qui savent ce qu'ils doivent à leurs sujets. Couler ses jours en paix sous cette protection commune à tous, et, sans troubler le présent, vivre dans l'espérance d'un avenir plus heureux, devient, en pareille circonstance, un devoir pour quiconque croit à sa religion, et trouve dans les privations mêmes qu'elle lui impose des consolations bien au-dessus des avan-

tages dont, en lui restant fidéle, il se voit dans l'impossibilité de jouir.

La seconde raison qui, dans mon esprit, auroit milité contre cette émancipation, est commune non seulement à la France, mais, j'ose le dire, à tous les peuples qui conçoivent que, sans religion, nulle société n'est heureuse, ni même possible sur la terre.

Ce ne seroit plus seulement comme citoyen, ce seroit comme catholique, qu'aujourd'hui même encore je m'opposerois à l'émancipation si desirée, si je m'apercevois qu'elle dût être le fruit de l'indifférence pour toutes les religions, ou qu'elle pût y conduire. Or, tel est, Messieurs, le caractère qui, de notre temps, se découvre à mes yeux dans la plupart des dispositions législatives où l'on met sur la même ligne des religions différentes; et je ne peux dissimuler qu'un danger de ce genre ne s'offre à ma pensée, lorsqu'en France on se refuse à la plus légère distinction entre la religion de l'État et les autres cultes admis par la Charte.

Pour montrer à nos frères dissidents la sincérité de mes sentiments, je leur dirai: Je ne saurois vous faire l'injure de croire que vous soyez plus indifférents dans votre croyance que

je ne le suis dans la mienne. Je me soumets à de moindres prérogatives dans les pays où ma religion n'est pas la religion de l'État : pourquoi vous offenser d'une légère distinction qui ne seroit qu'un signe de préférence accordé à la religion du plus grand nombre de Français? Ne craignez-vous pas vous-mêmes les atteintes d'une philosophie dédaigneuse? et s'il n'est pas permis à la majorité du peuple français de croire que sa religion est préférable à celle du moindre nombre, ne redoutez-vous pas qu'elle ne se range sous les honteuses et funestes bannières de l'athéisme, et qu'elle ne vous accable de son impiété?

Voilà, Messieurs, une partie des motifs d'après lesquels j'aurois, autant qu'il est en moi, appuyé l'amendement qui n'est pas parvenu jusqu'à nous; et je m'impute presqu'à foiblesse de ne pas le renouveler, et de condescendre à la crainte d'éveiller des inquiétudes promptes à se persuader que la moindre marque de préférence est une tendance assurée à l'exclusion, et bientôt aux persécutions que des esprits aveugles et fanatiques d'incrédulité se plaisent à imaginer.

Remplis des terreurs les plus vaines, et trop souvent prodigues de fausses imputations, je

ne doute pas qu'ils ne voient dans les défenseurs de l'article 1^er^ de la loi, des hommes tout prêts, sinon à faire les plus grands efforts pour détruire tout ce qui s'éloigneroit des dogmes que professent les chrétiens-catholiques, du moins à opprimer généralement toute controverse religieuse.

Je puis assurer que, pour ce qui me concerne en particulier, l'erreur qui m'attribueroit de semblables intentions ne sauroit être plus complète.

Non, Messieurs, loin de desirer que l'esprit humain s'interdise les recherches et les investigations dans les plus hautes spéculations où il puisse jamais parvenir, je serois le premier à provoquer son zéle et à encourager ses laborieuses études, pourvu que l'impartialité et la bonne foi présidassent à tous ses travaux.

Ne vous y trompez pas, une révolution, mais une révolution favorable aux sentiments religieux, se prépare dans toutes les sciences; partout un matérialisme stupide est ébranlé sur le trône avilissant qu'il avoit usurpé. Demandez à ses partisans, au milieu des faits contradictoires et inexplicables qui, tous les jours, s'accumulent à leurs yeux, demandez-leur ce qu'est leur sub-

stance chérie, cette matière dont ils veulent faire le principe de toutes choses: un Protée, vous répondront-ils, qui revêt non seulement toutes les formes, mais encore tout ce qu'en puissance et en intelligence on peut imaginer de qualités les plus actives et les plus élevées. En un mot, changez l'expression, et, suivant la judicieuse remarque que j'emprunte à l'auteur de *la Législation primitive*, ce Protée sera Dieu lui-même. C'est qu'à son insu, et même malgré lui, l'homme est forcé d'obéir au principe fondamental, qui veut que jamais, avec le moins, on ne puisse faire le plus; tandis au contraire que celui-ci, si l'on en tient écartés certains attributs ou certaines facultés, suffit pour donner l'être à tout ce qui lui est inférieur. C'est ainsi que les sciences, conduites par les faits mêmes dans les plus hautes régions, et beaucoup plus près, sans qu'elles le soupçonnent, du spiritualisme que du matérialisme, finiront, sous tous les points de vue et sous tous les rapports, par se fixer dans l'immense pour la production de l'univers, c'est-à-dire dans la Divinité, dans cet être que, tant de siècles avant que les connoissances humaines pussent le découvrir, une religion, aussi vraie qu'étonnante

de grandeur et de majesté, appeloit déja le Tout-Puissant, et dont elle révéloit, par des paroles sublimes, l'ineffable et tout à-la-fois l'indispensable existence.

Ne croyez donc pas, Messieurs, que dans l'opinion des personnes attachées de cœur et d'esprit aux doctrines du christianisme, des discussions sages, approfondies, entreprises dans l'amour de la vérité, et répandues avec maturité sur toute la surface du globe, pour que les hommes éclairés puissent y prendre part et y apporter le tribut de leurs veilles; ne croyez pas dis-je, qu'aux yeux de ces personnes, de telles discussions ne soient pas desirables, et qu'elles ne se concilient pas de la manière la plus satisfaisante avec la liberté de la presse ramenée à ce qu'elle doit être. Cette liberté, au contraire, est un des plus puissants moyens pour que, prochainement peut-être, nous revenions par conviction, et disons-le, par raisonnement, à ce que nos pères croyoient, en quelque sorte, par instinct et par tradition; et ce que je dis ici de la foi religieuse est entièrement applicable à ce que, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, je pourrois dire d'une autre sorte de croyance; j'entends parler de l'atta-

chement tout moral que l'homme de bien ressent pour l'ordre public et de son respect pour tout ce qui tend à l'assurer. Il n'est pas à craindre que le raisonnement éclairé par la discussion puisse nuire à ces dispositions d'un cœur droit et d'un esprit sain. Plus la presse viendra présenter, sous différentes faces, les questions qui se rapportent à ce bon ordre et à la sûreté des états, plus elle contribuera à asseoir les principes sur leurs véritables bases et à leur donner l'évidence. Mais quand je parle de lucidité et de certitude dans les principes, et que je regarde la liberté de la presse comme un puissant moyen pour y parvenir, on voit, sans qu'il soit besoin de le dire, que cette liberté, toujours calme, toujours patiente comme la vérité qui fait l'objet de ses recherches, est toute différente de la licence, qui veut régner par les passions, et subjuguer par les prestiges. La turbulence et les ténèbres sont le partage de celle-ci, et si on ne lui oppose d'insurmontables barrières, elle mène infailliblement les empires à leur perte. Elle a aussi ses raisonnements, sa métaphysique, ou plutôt ses subtilités; et comme à l'occasion de la loi qui nous est présentée on a fait le plus déplorable usage

de tout ce vain appareil, il est juste, il est nécessaire de ruiner dans ses fondements cet édifice d'erreurs que depuis plusieurs années on s'est efforcé d'élever sur des théorêmes qui, bien que procédant systèmatiquement du principe aux conséquences, n'en sont pas moins de purs sophismes, incapables de soutenir l'épreuve d'un examen réfléchi.

On l'a dit; c'est de haut que cette fois on s'est fait gloire de tirer les lumières qui devoient éclairer la discussion. Cherchons donc à reconnoître jusqu'à quel point est fondée cette fastueuse prétention. Les bornes d'un simple discours me permettent à peine d'effleurer les questions et d'indiquer mes arguments, et c'est la seule raison qui, jusqu'à présent, m'a fait éviter de me commettre trop avant dans la foule de propositions, bien souvent dangereuses, qui ont assiégé cette tribune toutes les fois qu'il s'est agi de la liberté de la presse. Mais aujourd'hui le différend a pris trop de sollennité, les partisans des doctrines malheureusement ennemies du repos et du bonheur public, triompheroient du silence de leurs adversaires. Leurs maximes deviendroient des dogmes incontestables, puisqu'elles seroient incontestées.

J'accepte donc le combat, et je vais en peu de mots exposer tout le système que j'attaque ; le détruire sera la meilleure manière d'appuyer le projet de loi qui nous est soumis, et le vrai moyen de me dispenser d'en prendre la défense article par article.

La liberté de la presse, nous dit-on, est garantie par la Charte.

Tous les pouvoirs de la société, tous les droits se trouvent compris dans cette loi fondamentale; c'est par elle que tout commence ; c'est d'elle et de l'esprit des institutions qu'elle nous donne qu'on doit tout induire. Les maximes qui font dériver l'autorité du droit divin n'y sont plus admissibles; l'acceptation que la nation en a faite l'a convertie en un vrai pacte social, et le gouvernement qu'elle nous assure est le gouvernement représentatif.

Dès-lors, comme ce gouvernement doit être conduit par l'opinion, la liberté de la presse doit se mêler à toutes ses parties et ne sauroit en être séparée; de plus, le gouvernement représentatif suppose l'intervention de la société dans la direction de l'état et par une conséquence nécessaire il faut maintenir le jugement par jurés pour la condamnation des ouvrages

politiques, puisque la déclaration du jury n'est autre chose que l'expression même de la société; donc la loi qui supprime ce jugement, et qui généralement apporte des entraves à la liberté pleine et entière de la presse, est une loi contraire à notre forme de gouvernement et à notre constitution; donc nul pouvoir n'a le droit de la rendre; donc enfin on n'est point exempt de reproche lorsqu'on la met en délibération, ou que même on s'en occupe.

Telle est la série des propositions principales et de haute législation par lesquelles on attaque le projet de loi. Le sommaire que je viens d'en tracer est, si je ne me trompe, fidèle. Eh bien! Messieurs, ou mon erreur est grande, ou il n'en est pas une seule qui ne soit une vérité mal appliquée ou un faux principe.

La Charte garantit la liberté de la presse; oui, comme elle garantit la liberté de la parole, puisqu'elle ne se contente pas de dire, article 8, que « les Français ont le droit de faire imprimer « leurs opinions; » mais qu'elle commence par énoncer qu'ils ont le droit de les publier. Et cependant le démagogue qui transporteroit ses trétaux sur une place publique pour haranguer

le peuple et pour infecter les esprits de maximes pernicieuses, seroit très certainement réprimé, même par la simple police; et personne, je pense, ne verroit dans cet acte de justice et dans l'expulsion de cet homme, une violation de la Charte. D'ailleurs, ce n'est pas de mesures préventives qu'il sagit dans la loi qui nous est présentée, c'est de l'interprétation la moins rigoureuse de cet article 8, où on lit en propres termes: « que les Français ne jouiront de la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions qu'en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Ces lois nécessaires, on vient de les présenter aux délibérations des deux Chambres; elles sont même plus conformes au texte de nos codes que celles qu'elles doivent remplacer. Qu'est-il donc besoin de citer avec tant de bruit et tant de persévérance la garantie accordée par la Charte, lorsque jamais on n'a mis ses soins à en remplir les conditions avec plus d'exactitude et avec moins d'entraves.

Oui, sans doute, va-t-on me répondre, la lettre de la Charte peut n'être pas en contradiction avec la loi que nous discutons en ce moment; mais l'esprit de nos institutions, et par

conséquent de cette même charte qui nous les donne, voilà ce qu'elle blesse ouvertement et ce qui ne peut s'accorder avec elle.

Les droits de la société sont tous établis par la Charte; tout ce qui précédoit a cessé. Interprêtez donc ces droits comme on doit le faire, c'est-à-dire d'après l'état actuel des choses, suivant les principes du jour, et non pas conformément à nous ne savons quelles doctrines qui nous ramèneroient aux maximes du droit divin, dont nous ne voulons plus, et qui se sont évanouies devant nos institutions modernes.

Ces maximes, répondrai-je à mes adversaires, se sont évanouies, dites-vous! Il n'en est rien, et j'arriverai par mes raisonnements à vous prouver invinciblement que c'est vous qui, à votre insu, les suivez dans le sens le plus extrême, et que les modifications qui y sont apportées partent de ces royalistes, de ces amis de la légitimité dont les doctrines semblent vous épouvanter.

Puisque vous voulez remonter jusqu'aux plus hauts principes, je ne m'y oppose pas, et je vous demande de me suivre.

Je m'arrêterai toutefois: je ne vous ramènerai pas jusqu'à cette première famille d'où le pou-

voir paternel s'est, par des transmissions successives, étendu sur toute la terre; je me contenterai de porter vos regards sur une époque des sociétés qui peut, même de nos jours, se rencontrer dans quelque région écartée, et qu'on s'est mal-à-propos accoutumé à désigner sous le nom de *l'époque de nature.*

Dans cet état prétendu naturel, des hommes sont censés, épars sur un territoire; puis, mus par la nécessité, ils se réunissent en groupes et se forment en société. On conçoit en effet que dans quelques déserts des grands continents, tels que l'Afrique, l'Amérique ou l'Asie, des malheureux, abandonnés de leurs familles ou jouets d'événements désastreux, se rencontrent comme des éléments propres à former des commencements de nations nouvelles; mais remarquez, Messieurs, qu'ils sont encore indépendants; ce n'est que le besoin de pourvoir à leur subsistance qui les rassemble, non dans un conseil, mais sous le chef le plus actif, et qui, le premier à entreprendre et à exécuter, marche à la tête des incursions, et, par la nature même des choses, en prend la direction et le commandement. C'est par lui et par son pouvoir que tous ces hommes, sans se connoître, se trouvent unis

comme par un chaînon commun; et dès ces premiers moments est vérifiée la maxime avouée par Jean-Jacques lui-même, dans son *Contrat social*, que le grand nombre dans une nation n'est pas la nation même, mais qu'elle se compose de tous ceux qui vivent sous une obéissance commune, sans qu'on puisse en excepter un seul. Le pouvoir en lie les éléments, et sans lui tout rentreroit dans l'indépendance première.

Veuillez bien faire attention à ce mot d'indépendance, qui se produit dès que le pouvoir disparoît: c'est qu'en effet nous différons essentiellement des doctrines du libéralisme, qui nous rend les esclaves nés du pouvoir qu'il affectionne. Nous, Messieurs, lorsque n'étant engagés par aucun lien précédent, nous nous rangeons sous la protection d'un gouvernement, ou bien encore lorsque nous profitons volontairement des avantages que nous garantit celui qui, dès notre enfance, a veillé à notre sûreté, et nous fait jouir de nos droits, de l'héritage de nos pères, de l'inviolabilité de ce qui nous appartient, etc., nous pensons que nous lui devons obéissance et fidélité, par cela même que nous venons directement nous unir à lui, ou que,

par les biens mêmes qu'il nous assure, et que nous acceptons, nous lui avons, avec la plus entière évidence, donné notre assentiment. L'usurpateur qui viendroit le détruire et se mettre à sa place, n'auroit donc aucun droit de régner sur nous et d'exiger cet assentiment, qui n'est plus à nous. Tout au plus le nouveau gouvernement pourroit-il prétendre à une obéissance provisoire dans tout ce qui ne concerneroit pas sa querelle avec celui qu'il auroit renversé; et si celui-ci venoit à reparoître, tous les devoirs renaîtroient et se perpétueroient avec lui; car la nature transmet aux enfants les obligations des pères, puisque autrement ils se mettroient en état d'hostilité contre les auteurs de leurs jours, à moins que, se résolvant à vivre loin d'eux et à s'expatrier, ils ne les abandonnassent, faculté que je leur laisserois volontiers, s'ils étoient assez ingrats pour fuir de la maison paternelle, et pour lui préférer le sol étranger.

Je sens combien, au milieu de personnes qui seroient ennemies de la vérité, la discussion que j'élève pourroit être délicate; mais je réclame quelques moments de patience. Il me sera facile de démontrer que tous, tant que nous sommes ici, nous avons fait notre devoir, et que

la faute commenceroit seulement lorsqu'après avoir reconnu l'exactitude des principes que je défends, on persisteroit dans des doctrines contraires.

Vous apercevez, Messieurs, dans cette marche de la nature, pourquoi toutes les nations, dans leur origine, se montrent régies par le pouvoir monarchique; bientôt il se régularise et se perpétue par l'hérédité, et il continue à être le lien commun sans lequel les hommes, libres de l'engagement social, rentreroient à son égard dans leur isolement primitif.

Ce que je dis ici de l'engagement social ne s'applique pas au seul pouvoir monarchique: le même principe est commun aux pouvoirs aristocratiques, démocratiques ou mixtes, si l'on s'est rangé sous leurs lois. Cet engagement fondamental et nécessaire se retrouveroit toujours, quand bien même, à l'instar de ce qui se passe dans la création de nos sociétés civiles, des hommes primitifs s'assembleroient dans le dessein de former un corps de nation et de souscrire un pacte. Cette hypothèse, ne différeroit de la précédente, qu'en ce que le pouvoir, au lieu de se montrer physiquement dans la personne des chefs, existeroit dans les stipulations mêmes du contrat; mais ce contrat, eût-il

en sa faveur la majorité des assistants, ne lieroit les individus qu'autant que chacun d'eux y auroit donné son consentement; et s'il devenoit caduc, ou si l'on ne pouvoit l'exécuter, les membres de la société, par cela même désunis, n'auroient aucune obligation d'en souscrire un autre.

Ainsi donc, même dans cette dernière supposition, c'est par l'autorité de l'acte et par les pouvoirs qui y sont contenus, que la société, liée dans ses membres, se trouve former un corps moral. Sans cet acte, sans ce pouvoir, nous pourrions bien nous figurer une collection d'hommes ayant à-peu-près les mêmes intérêts et le même dessein; mais l'union réelle ne subsisteroit pas, et tous ces individus, fussent-ils rassemblés dans le même lieu, n'en seroient pas moins, les uns à l'égard des autres, dans l'indépendance la plus entière.

Oui, Messieurs, sans le pouvoir qui lie entre eux les habitants d'un même pays, plus de corps social, plus de nation proprement dite.

En vain, par exemple, parlera-t-on à Strasbourg la même langue qu'à Bâle; en vain, il y a moins d'un demi-siècle, le Hainaut autrichien aura-t-il eu des lois et des coutumes semblables à celles qu'observoit le Hainaut françois, les

habitants de ces villes et de ces pays n'en auront pas moins été et n'en demeurent pas moins membres de nations différentes, parceque, inséparable du pouvoir qui les régissoit, ou qui les régit encore, le centre d'union n'étoit pas alors, et n'est pas davantage aujourd'hui, le même pour chacun d'eux.

Pour qu'il y ait société ou corporation, il faut des individus rangés sous des autorités ou sous des statuts communs : autrement, on peut trouver des hommes que notre esprit place facilement dans de mêmes collections, parcequ'ils sont dans de semblables situations, qu'ils ont les mêmes mœurs, ou qu'ils éprouvent la même fortune ; mais alors il n'y a que classification de notre part, et le corps est sans existence.

Il devient déja manifeste qu'en traitant ces hautes questions je rencontre devant moi les points mêmes de discussion dans la loi qui nous occupe. Ainsi, que n'a-t-on pas dit pour confondre d'anciens ordres de l'État avec ce que cette loi désigne sous le nom de classes.

Qu'on me dise donc, par exemple, quels sont les statuts qui régissent une classe de propriétaires, que des défenseurs bénévoles viennent toujours, on ne sait pourquoi, mettre en cause?

Qu'on veuille bien me faire connoître si ces propriétaires font un corps dans l'État? Leurs titres sont d'abord l'erreur générale, qui long-temps a fait regarder comme coupables ceux qui furent dépouillés, puis de nombreuses conventions et des mutations non moins fréquentes, qui ont fait entrer les biens dans des combinaisons et dans des subdivisions où l'on ne pourroit même les retrouver; puis la Charte qui, en considération de ces motifs, a déclaré que troubler les nouveaux propriétaires seroit commettre une nouvelle injustice, ce qui, pour le dire en passant, ne nuit en rien à la proposition d'un noble maréchal de France, pour que d'anciennes violences trouvent leurs réparations, et pour que nulle part le cri d'équité ne soit vainement entendu.

Mais, pour ne pas sortir de mon sujet, je demanderai s'il existe quelque syndic de communauté, quelque loi d'administration intérieure, pour faire apercevoir un ensemble lié en quelque sorte comme un seul homme, dans les propriétaires dont je parle? Non, sans doute; et cependant on sent qu'il peut être fort important de tenir par une même situation à la même classification, et que les injures proférées en général contre la classe de ces mêmes proprié-

taires retomberoient à l'instant sur une foule d'individus. Pourquoi, dans des choses absolument semblables, user de principes différents? et pourquoi, lorsqu'il s'agit d'empêcher qu'aucune classe ne soit insultée, voir incontinent des corporations et des ordres dans celles qu'on ne veut pas consentir à mettre à l'abri des outrages?

Je crois avoir fait suffisamment sentir l'extrême différence qui existe entre des classes, c'est-à-dire entre des collections que, d'après certaines identités d'attributs ou de position, nous formons nous-mêmes, et des corps sociaux, c'est-à-dire des réunions d'individus liés par leur assentiment au même régime ou au même pouvoir.

Certes, les Anglais, d'après la nature de leur gouvernement, peuvent jusqu'à un certain point être rangés dans la même classe que nous; mais à coup sûr ils ne forment pas la même nation. Les pouvoirs vers lesquels converge, en quelque sorte, l'obéissance des deux peuples, n'étant ni dans les mêmes personnes, ni dans les mêmes maisons régnantes, les deux nations sont nécessairement différentes.

Toutefois, Messieurs, une grande obscurité

à souvent couvert ces principes qui lient les hommes en corps de nation par leur gouvernement même, et qui ne les soumettent au pouvoir du grand nombre qu'autant qu'ils ont donné leur assentiment à ce genre d'autorité, comme ils auroient pu le donner à tout autre. Il est, dans les premiers progrès de la civilisation, une époque et des circonstances où des idées moins exactes peuvent facilement s'introduire.

Lorsque les membres de foibles peuplades, réunis sous l'autorité de leurs chefs, cherchent leur subsistance, non dans l'agriculture, mais dans des entreprises presque toujours guerrières, ils ne sont pas long-temps sans se connoître tous, puisqu'ils sont constamment rassemblés dans les mêmes expéditions. Des amitiés militaires naissent entre eux. Environnés d'ennemis féroces, tout au-dehors leur présente la mort. Trop peu nombreux pour que la perte d'un seul homme ne soit pas vivement sentie, ils chargeroient des plus terribles imprécations celui qui les abandonneroit pour chercher d'autres destinées. Ils sentent le besoin d'être ensemble, encore plus que celui d'être fidèles à leurs chefs; et lorsque la mort les leur enlève, quand bien même il ne s'en trouveroit pas incontinent de

nouveaux pour prendre le commandement, ils n'en restent pas moins unis à la masse, seul refuge qui s'offre à leur pensée dans les dangers qui les entourent.

C'est le moment où, sans être aperçu, l'esprit démocratique peut commencer à se glisser parmi les hommes, et c'est celui d'où les Grecs et les Romains avoient pris toutes leurs idées politiques; et les préjuges de ces peuples n'ont cessé, depuis trois siécles, de nous investir et de nous détourner de la vérité.

Mais celui-là seul marche avec son siècle, qui reconnoît la dissemblance des époques diverses, et les sentiments différents qui, dans le cours des âges, et dans des circonstances souvent opposées, doivent animer les peuples.

Ces amitiés des premiers temps, cette horreur pour des ennemis sans pitié, cette mort assurée, si l'on a le malheur de perdre de vue les tentes de sa tribu, et d'être privé des secours de ses concitoyens; toutes ces séparations, en quelque sorte insurmontables entre les hordes qui parcourent des contrées sauvages, ne subsistent plus parmi nous, et nous ne devons pas les regretter.

Les habitants d'un même empire, éloignés

souvent les uns des autres par les plus grandes distances, sont quelquefois sans aucune relation directe. Ce qui les unit n'est donc plus que l'attachement et que l'obéissance commune aux mêmes institutions et au même centre d'autorité; c'est dire assez que *la fidélité est le patriotisme des temps modernes.*

Si, dans les premières années de notre révolution, d'autres idées, renouvelées de siècles barbares, ont prévalu avec tant de force parmi nous, ce n'est pas une raison pour y persister, dès qu'on peut soupçonner qu'elles ne sont pas sans erreur; mais en même temps il faut que ceux qui les combattent reconnoissent que, tout en se trompant lorsqu'on les adoptoit, on y mêloit un motif que la plus saine et la plus froide raison ne peut se dispenser d'avouer.

Toutes les grandes nations sont maintenant agricoles. Le sol est non seulement nécessaire à leur subsistance; mais il est en quelque sorte le piédestal de leurs institutions. On ne peut plus suivre l'exemple des Athéniens au temps de Xerxès, transporter la patrie sur des vaisseaux, et courir la replacer dans de nouveaux continents. J'avais donc raison de dire que tous, tant que nous sommes ici, nous avons

fait notre devoir. Les défenseurs du sol et les défenseurs du lieu commun ont, dans des rangs différents, combattu pour la même cause. Longtemps ils se sont estimés sans pouvoir se le dire; ils s'estimeront toujours. Honneur leur soit rendu! et malheur cent fois aux esprits rétrécis ou malintentionnés qui, n'envisageant les questions que sous un seul point de vue, voudroient séparer ce que la Providence, touchée des malheurs de la France, a réuni pour jamais.

Il me reste encore un sophisme à détruire. On ne me niera pas qu'il ne soit possible que des hommes de sens aient l'éloignement le plus prononcé pour s'assujettir au pouvoir du grand nombre, et qu'il ne soit très raisonnable de lui en préférer d'autres. On m'accordera sans trop de résistance que ce grand nombre, composé d'hommes privés du bienfait de l'éducation, semble destiné par la nature à traîner une *éternelle enfance sous la tutelle des classes éclairées.* On conviendra même que dans ces classes où les lumières circulent, la plupart des individus, ennemis de la contention d'esprit et occupés de leurs intérêts particuliers, ne sont propres qu'à recevoir de confiance les

impressions qu'on leur donne, et qu'à se laisser surprendre par les faux prestiges que le charlatanisme politique a toujours soin de faire briller à leurs yeux. On me laissera sans contradiction recueillir dans l'histoire et dans notre révolution les faits innombrables qui ne cesseront d'accuser le délire, l'incapacité et la tyrannie des gouvernements démocratiques. Mais enfin, me dira-t-on, la volonté du grand nombre est un pouvoir, et ce pouvoir est le plus fort: il faut, même malgré soi, lui obéir.

Cette force irrésistible dans la volonté du grand nombre est précisément ce que je nie. Les tribunaux et les hommes qui composent la force publique savent tout aussi bien que moi que les volontés de la multitude sont presque toujours éphémères, que la pensée du jour efface la pensée de la veille, et que, si l'on met un soin vigilant à ne pas laisser tout un peuple se concertrer et se mutiner, il n'est point d'arrêt qu'on ne puisse mettre à exécution. Ces vérités sont, dans tous les pays, à la connoissance des artisans de séditions; et ils n'ignorent pas que, pour le bonheur de l'humanité, le nombre d'années où le bon ordre règne dans l'intérieur des Etats l'emporte sur

celui des années de bouleversements, et que cet ordre, fruit du pouvoir des gouvernements et de sa prépondérance sur le pouvoir perturbateur, que les factieux ne cessent d'attribuer au peuple, atteste le danger de leur profession.

Ainsi s'évanouit ce dernier argument, fondé non sur le droit, mais sur la force; ainsi ce culte du grand nombre, rabaissé jusqu'au point de ne plus prendre pour divinité que la plus intolérable tyrannie, disparoîtroit devant un culte non moins bizarre, qu'on ne pourroit interdire à ceux qui préféreroient un ordre quelconque à des subversions continuelles, le culte des gendarmes! Ainsi il ne reste plus de l'édifice trompeur élevé par les partisans des systèmes populaires que la confirmation la plus complète d'une de mes assertions. On prétend que le langage des royalistes qui défendent par le droit divin l'autorité des princes, se réduit à ces mots: « Le pouvoir vient de Dieu: les « souverains en sont revêtus : obéissez. » J'ai affirmé que ces royalistes apportoient des modifications à ce principe; et certes on ne disconviendra pas que ce ne soit le régler d'une manière bien prononcée que de prescrire d'o-

béir aux principes légitimes; mais de résister aux usurpateurs. Dans la doctrine que je viens d'exposer, et qui est un simple développement de celle de Bossuet, on vient de voir qu'un assentiment au moins tacite a été donné par le sujet au pouvoir et au genre d'autorité qui place le souverain au-dessus des autres hommes, pour les diriger et pour les protéger. C'est le libéralisme qui, sans aucune restriction, tient le langage qu'il prête aux autres. D'après les lois de la nature, nous dit-il (et je pense qu'il voudra bien nous accorder que la nature ne doit pas être séparée du seul être nécessaire que nous appelons *Divinité*); d'après les lois de la nature, le grand nombre est le plus fort: il a le pouvoir; aucun choix ne vous reste. Esclaves, prosternez vous devant votre maître!

Désormais rien n'est plus simple que de répondre aux objections de doctrine générale accumulées contre la loi.

Tout commence par la Charte, s'écrie-t-on, tous les pouvoirs de la société, tous les droits s'y trouvent compris.

Il est incontestable qu'à l'avenir c'est d'après la Charte que nous devons être gouvernés; mais le Roi, en nous la donnant, n'a pas con-

verti la monarchie en république; au contraire, l'article 14 contient en lui-même la preuve qu'il s'est réservé toute la plénitude du pouvoir dans les moments où la sûreté de l'état l'exigeroit. Bien plus, c'est comme Roi, et comme Roi héréditaire qu'il nous a octroyé cette règle fondamentale; et cette hérédité, cette inaltérable successibilité, est tellement antérieure à la Charte, et si peu dans sa dépendance, qu'elle n'en a fait, ni n'en pouvoit faire aucune mention.

Les maximes de droit divin, poursuit-on, n'y sont plus admissibles.

Il sera toujours vrai de dire que le pouvoir et que la justice, pour le régler et pour le rendre légitime, sont des émanations de la Divinité même; nous reconnoissons cette émanation jusque dans le pouvoir populaire, lorsque nous vivons dans des pays soumis à la démocratie; mais nous soutenons que le pouvoir démocratique n'est pas le seul auquel on doive obéissance, par toute la terre, sous le prétexte également faux en droit et en fait qu'il est le plus fort.

L'acceptation, disent encore nos adversaires (car que n'a-t-on pas fait entrer dans

la discussion de la loi?), l'acceptation que la nation a faite de la Charte, l'a convertie en un pacte social.

Je remarquerai d'abord qu'on se trompe grandement si l'on croit consolider l'existence de la Charte en en faisant un pacte. Comme, dans ce système, il n'y auroit que deux parties ayant souscrit le contrat, le Roi et la nation; et qu'il n'existeroit ni juge, ni force publique, pour faire rentrer dans le devoir celle des deux qui ne le suivroit pas fidélement, il est clair qu'une telle idée n'est bonne qu'à faire naître les allégations et les prétentions les plus dangereuses, et qu'à faire disparoître la Charte même dans des violences qui succéderoient nécessairement à des débats interminables.

La seule, la vraie manière nécessaire d'éterniser la Charte, est que le Roi conserve l'autorité pour la faire respecter. Elle est déja très intimement mêlée avec nos mœurs; elle finira par s'identifier avec elles. C'est alors qu'elle sera au-dessus de toutes les attaques; car il n'est au pouvoir de qui que ce soit au monde de refaire les idées et les usages de tout un peuple.

Quant à l'assertion en elle-même de ceux qui soutiennent que la Charte est devenue un

véritable pacte, je ne sais s'ils se comprennent bien lorsqu'ils avancent cette proposition. Par le mot nation, ils entendent très certainement, non le corps social tout entier, auquel seul en bonne logique ce nom devroit appartenir, mais le plus grand nombre de Français. Or, je leur demanderai où sont les pouvoirs que chaque individu a remis à ce grand nombre pour engager sa volonté et pour souscrire un pacte. On le voit: cette hypothèse de pacte n'est qu'une manière de nous faire retomber dans le cercle vicieux de la puissance populaire.

— Le Gouvernement, conclue-t-on enfin pour arriver aux conséquences qu'on veut déduire, le gouvernement constitué par la Charte est un gouvernement représentatif.

— Qu'entend-on par ces mots gouvernement représentatif? Veut-on dire que les princes qui, depuis quelques années, ont promis des constitutions représentatives à leurs peuples, ont entendu que, par une sorte d'emblême, ils s'environneroient de conseils envoyés par leurs sujets, et que cette élite de citoyens seroit allégoriquement considérée comme la nation même traitant avec son Prince d'affaires et d'intérêts publics, à-peu-près comme on concevroit

des enfants rassemblés autour du père de famille et consultés par lui pour l'avantage de tous? J'admets dans ce sens que les promesses de ces princes sont d'une haute importance, et qu'elles touchent de près au bonheur de leurs sujets; mais je ne vois pas de quelle utilité elles pourroient être pour des systèmes populaires.

Mais ce n'est pas d'une allégorie, d'une simple imitation, qu'on prétend parler; c'est une représentation littérale, en un mot, un pouvoir représentatif qu'on veut obtenir du prince.

Dans ce cas, il n'y a qu'une seule manière de procéder pour ne pas tomber dans des absurdités palpables; c'est de donner aux envoyés des mandats spéciaux, et de les charger de ce qu'on appeloit autrefois des cahiers, ou de réserver aux commettants le droit de ratifier leur travail.

J'ai vu les personnes les mieux intentionnées faire les plus grands efforts pour échapper aux non-sens, où elles se sentoient arriver comme malgré elles, en se servant de ces mots: *gouvernements représentatifs*.

Elles ont donc imaginé que nos députés représentoient des intérêts, mais comme ils ne

sont pas appelés à défendre une seule nature d'intérêts, mais au contraire à les peser tous et à décider entre eux, il suit nécessairement que les élire c'est nommer des arbitres et des magistrats, et non pas des représentants.

On retombe donc de tout le poids de la nécessité la plus impérieuse dans un principe incontestable. Le représentant est passif à l'égard de son commettant; il doit exécuter ses volontés, il est un autre lui-même.

Mais d'après les idées très confuses que nos publicistes modernes se forment de la représentation en matière législative, c'est le représentant qui donne des lois au commettant. Comment cela se peut-il faire? comment peut-on avoir à-la-fois le caractère passif et le caractère actif? C'est un mystère qu'on n'expliquera jamais, parceque la raison ne peut admettre la réunion d'attributs contraires dans le même sujet. On vient donc aboutir à une pure impossibilité, et le seul parti qu'on ait à prendre, est de renoncer à l'expression, et d'abandonner la fausse idée qu'elle renferme.

Je sais que, s'il existoit parmi nous des ambitieux, comme on peut supposer qu'il en existoit en France au commencement de la révolution, cet abandon leur seroit pénible; car la

qualité de représentant étoit une arme à deux tranchants, puisqu'en se disant la nation même, on entendoit se mettre au-dessus du Roi, et qu'ensuite, en faisant des lois et en dirigeant les affaires publiques en vertu de la mission dont on étoit chargé, on gouvernoit la nation. Mais le temps de ces vains prestiges est passé, et il demeure constant pour tous les esprits justes qu'un gouvernement élu pour donner des lois sans appel et sans révision, c'est-à-dire pour agir d'autorité, est, lorsqu'on le décore du nom de représentatif, une absurdité complète, et que le raisonnement oblige à le réduire à ce que l'on connoissoit depuis des milliers d'années, à un gouvernement électif délibérant, renouvelé chez plusieurs peuples à la mort des gouvernants et dans nos constitutions à des distances périodiques, seuls moments où l'influence populaire s'y fasse directement sentir, pour rentrer ensuite dans le cours habituel de l'obéissance.

Dès-là que, sauf ce que j'ai dit d'une certaine similitude toute paternelle, qui fait qu'on voit dans une assemblée de députés, dont le monarque s'entoure, la représentation, c'est-à-dire l'image de la nation même consultée par le Prince; dès-là, dis-je, que, sauf cette simili-

tude ou que sauf des mandats impératifs ou des ratifications subséquentes, le mot de gouvernement représentatif est un assemblage d'attributs contraires, et que c'est cependant ce non-sens qu'on s'efforce de faire prévaloir lorsqu'on fait un usage si fréquent d'une dénomination si peu d'accord avec les lois de la simple raison, on étoit bien sûr que la Charte ne la consacreroit pas. Aussi les expressions de représentation ou de représentants ne s'y rencontrent-elles nulle part; et, s'il en est ainsi, que veut-on dire en affirmant que l'impossibilité, désignée sous le nom de gouvernement représentatif, lorsqu'on entend ce mot d'une manière tout-à-fait inadmissible, mais en même temps toute remplie de turbulence, est établie par notre loi fondamentale?

Mais il falloit bien se garder, dans les principes de la démocratie moderne, d'abandonner les idées et les mots qui tendoient à perpétuer l'obscure métaphysique que, bien malgré moi, je me suis vu dans la nécessité de combattre; il falloit pour certains esprits que le peuple, servile instrument dans la main des factieux, crût toujours à son propre pouvoir et à sa propre activité. Aussi s'appuyant de la partie passive, qu'on peut trouver de la part des députés dans le mot

de gouvernement représentatif, on arrive enfin à la conséquence qu'on vouloit tirer contre la loi, de tous les préliminaires que nous avons parcourus, et partant du faux principe que, non seulement la Charte a manifesté la puissance légale du grand nombre par l'acceptation qu'il en a faite, mais encore que les droits de ce nombre à s'immiscer dans la direction des affaires publiques sont compris dans cette même Charte, fondatrice du gouvernement qui le représente, c'est-à-dire, en bonne logique, qui ne le gouverne pas, on parvient à la conséquence que la liberté de la presse est inséparable de cet état de choses que célèbrent tant de voix comme l'idéal de la perfection politique.

Et pourquoi le gouvernement représentatif ainsi compris suppose-t-il nécessairement la liberté de la presse?

C'est, répète-t-on généralement, parcequ'il faut que la nation fasse connoître son opinion, ou plutôt sa volonté, à ses représentants.

Mais, si je ne me trompe, la nation, ou, dans ce langage, le grand nombre, est précisément ce qui, faute de connoissances, ne peut avoir d'opinion, et l'on sait de plus que le grand nombre n'écrit pas et n'imprime pas.

Son opinion, il faut qu'on la lui suggère, qu'on la lui lise, ou qu'on la lui fasse entendre.

Et voilà, Messieurs, tout le secret de cette grande querelle.

En théorie, on présente le grand nombre comme revêtu de pouvoir, et, il faut le dire, de souveraineté; mais en pratique on ne veut que profiter de sa disposition passive à recevoir les impressions qu'on se propose de lui donner: on ne cherche qu'à s'emparer des moyens de lui inspirer toutes ses pensées. Et de combien d'orateurs et d'écrivains n'auroit-on pas le droit de présumer que la puissance du grand nombre n'est autre chose à leurs yeux que leur propre domination?

Ne croyez pas que la vérité soit l'objet des discussions animées et des altercations violentes auxquelles ils se livrent. La découverte de la vérité est attachée à de profondes études; il faut puiser l'instruction dans de longs travaux, et, si je puis me servir de cette expression triviale, dans de gros livres. Tels ne sont pas les écrits qu'on se propose de répandre dans le public lorsqu'on invoque la liberté de la presse; ce ne sont ni de pénibles dissertations, ni de savantes recherches, ce sont des provocations de tout

genre pour éveiller les passions du moment, pour susciter les partis et pour les conduire au combat.

S'agit-il d'obvier à tant de dangers et de réprimer tant d'excès? Les seuls juges qu'on veuille admettre doivent être imbus des erreurs qu'on propage. On fait violence à nos lois, qui ne donnent point aux jurés la connoissance des délits, et la seule raison qu'on allégue pour soutenir cette interversion est que le jury est l'expression de la société.

Cela veut donc dire qu'il est l'expression du pouvoir qui sert de lien commun à la société, et sans lequel elle n'existeroit pas? Mais non: sans rien approfondir, et sur-tout sans rien définir, on se jette dans le vague des idées; et, comme si le corps social n'étoit formé et n'étoit uni que par les fluctuations incohérentes d'une tourbe en délire, on ne veut pour juger les écrivains coupables, qui dissolvent tout l'ensemble, que des hommes épris de maximes de destruction.

Enfin, lorsqu'on sent que tout l'édifice s'écroule, et qu'il n'existe plus d'argument pour le soutenir, on revient encore à la force, en abandonnant la discussion du droit, et l'on

avance en principe que le gouvernement doit chercher son appui dans une puissance irrésistible. Cette puissance, il ne s'agit que de la trouver et de marcher avec elle, et la liberté de la presse en est le sûr moyen, puisqu'elle constate l'opinion, et que l'opinion a été dans tous les temps proclamée la reine du monde.

C'est ainsi que par un faux raisonnement on confond encore deux choses entièrement distinctes : l'opinion, fruit de l'expérience et de l'élaboration des siècles ; et l'opinion du jour, qui, dans ses plus beaux triomphes, n'est presque jamais qu'une vogue passagère.

La première est invincible, parceque, délivrée des intérêts et des préventions du moment, et confirmée par les leçons mêmes de la nature, qui au besoin appelle les plus grands malheurs pour se faire entendre, elle n'est autre chose que l'irrésistible vérité : c'est elle qui, infailliblement, détruira et les doctrines, et l'esprit révolutionnaire.

La seconde, pour me servir d'un adage connu, est la folle du pays. Comment les gouvernements pourroient-ils s'appuyer sur elle ? Ils n'ont besoin, pour la vaincre, que de l'étonner en mettant autant de suite à propager, à publier

la vérité, qu'elle met d'ardeur à poursuivre le mensonge; et souvent même la plus légère distraction suffit pour lui faire incontinent oublier ses favoris les plus chers, et pour la faire courir après de nouvelles illusions et de nouveaux fantômes.

Il ne reste plus qu'une seule objection, la voici : s'il s'agissoit de se garantir d'une opinion naissante, peut-être seroit-il possible de la rendre vaine, ou du moins de distraire, par de nouveaux objets, les esprits ardents ou frivoles qui s'en rendroient sectateurs; mais le mal est fait, il subsiste dans toute sa force. De bouche en bouche on se répète ces paroles comme d'incontestables axiomes : Le torrent de la démocratie coule à pleins bords; on ne peut l'arrêter, il faut le suivre.

Mais faut-il le suivre jusque dans l'abîme où il nous précipitera?

D'ailleurs, c'est encore une définition que je réclame de mes adversaires, et sans laquelle rien ne peut s'éclaircir.

La démocratie est le gouvernement du grand nombre, c'est-à-dire du peuple. Or, si nous voyons en ce moment le peuple s'agiter avec fureur dans plusieurs parties du globe, l'expé-

rience a parlé parmi nous. En France il reste paisible spectateur de nos querelles ; il sait qu'elles ne le regardent pas, et les provocations n'ont plus d'effet sur lui. De quel torrent et de quel débordement est-il donc question? Je crois saisir toutefois la pensée de ceux qui font circuler ces expressions et ces figures oratoires, avec tant de confiance et de persuasion.

Dans tous les lieux et dans tous les gouvernements, dès que la marche en devient régulière, il s'établit une influence aristocratique qui n'est pas sans une grande importance pour le bien de l'état.

Les conseillers du prince dans les monarchies, les dépositaires du pouvoir dans les républiques, sont plus à portée que les simples citoyens de mettre leurs enfants sur la route des emplois publics. A cette propension vers l'hérédité se mêle une transmission de maximes d'état et de législation, qui bientôt font le droit public des nations; c'est par cette influence que les traditions s'établissent, et que l'arbitraire disparoît du gouvernement des peuples. Si auprès d'éminents avantages s'introduisent quelques inconvénients, la Charte a pris soin

d'y obvier par des dispositions formelles, et les tribunes des deux Chambres ne seront jamais dépourvues d'orateurs populaires prompts à signaler, et souvent même à supposer les appropriations de pouvoir, les exclusions déprimantes, que dans nos institutions, ou que même dans les mœurs des nations modernes, l'aristocratie ne pourroit se permettre, sans qu'à l'instant les plus vives réclamations les fissent connoître.

Mais ce que peut-être on remarquera beaucoup moins, ce qu'on me paroît ignorer, c'est que de nos jours une classe existe violemment agitée par l'orgueil propre aux connoissances humaines. Certes, quoique souvent on y affecte de se dire plébeien, elle ne se confond pas et ne peut se confondre avec le peuple; son éducation et sa position la placent à la tête des sciences, de l'industrie, et de l'instruction publique. Ces prérogatives sont belles; elle peut s'en glorifier : la dernière sur-tout est digne de la vénération des hommes. Mais en même temps elle ne doit jamais oublier qu'il faut un ordre dans l'état; que tout ordre suppose des places qui y sont occupées: qu'il en est même dont l'occupation n'est accessible qu'à des personnes de

qui les droits, garantis par la nature même des gouvernements, ne sont pas les droits de tous; que des distinctions peuvent s'étendre jusque sur des générations futures, pour encourager la génération présente dans l'accomplissement de ses devoirs, et pour l'attacher à ce qui doit venir après elle; que vouloir devancer la marche autorisée par la Charte, et renverser les rangs qui sont devant soi, au lieu d'y parvenir, c'est consentir soi-même à être bientôt renversé; que chercher à faire naître les défiances, à enflammer les haines dans la classe dont on est membre, pour la faire servir à des desseins ambitieux et à la destruction des gouvernements, seroit un des plus grands crimes que l'on pût commettre; que si elle écoutoit de pareilles suggestions, elle finiroit par perdre la considération dont elle doit jouir à tant de titres, et qu'en se permettant de renouveler, contre l'aristocratie des nobles, des imputations surannées et désormais dédaignées du peuple, elle ne seroit plus elle-même qu'une aristocratie tribunitienne, ardente à susciter des subversions, et n'en pouvant opérer.

Voilà comme en lui montrant le danger, on le lui feroit éviter; voilà comme en lui parlant

au nom de l'état, on éveilleroit en elle toutes les pensées généreuses qu'elle renferme en foule dans son sein; et voilà comme en faisant écouler le torrent dans sa source, on se préserveroit de ses débordements, et d'une perte inévitable si l'on s'abandonnoit à son cours.

J'ai rempli la tâche que je m'étois imposée. J'ai fait sentir les avantages d'une presse active et libre pour les ouvrages de bonne foi et de longue haleine; et les maux extrêmes dont elle nous menaceroit dans les ouvrages de parti et de circonstances. J'ai, si je ne me flatte, ébranlé dans ses fondements un système qui ne fait briller que de fausses apparences, et dont cependant plusieurs bons esprits ne me semblent pas avoir aperçu tout le vide et toute l'erreur; et si quelques uns de mes nobles amis conservoient des doutes sur l'abus qu'on en peut faire, et sur les dangers qu'il renferme de toutes parts, je me permettrois en finissant de leur dire encore:

Prenez garde que si, dans toutes ses expressions, votre langage ne diffère de celui de vos adversaires, vous ne vous enveloppiez avec eux et avec toute la France dans de communs désastres.

Prenez garde que vos maximes parlemen-

taires, prises d'un peuple voisin, ne nous soient pas entièrement applicables.

Prenez garde que notre aristocratie, quand bien même elle parviendroit à la prépondérance de celle qui fixe les destins de l'Angleterre, ne soit encore, malgré son ensemble, au dessous des besoins d'un état continental, et qu'elle ne réponde pas à toutes les conditions d'unité qu'il réclame.

Prenez garde que le cours des idées du siécle n'obscurcisse la nature même des choses qui exige que dans tout état où une armée nombreuse est toujours sur pied, la dernière sommité du pouvoir en réserve, pour ainsi dire; ou, qu'en d'autres termes, la souveraineté réside dans la personne du monarque, si l'on ne veut pas voir tôt ou tard des factieux s'en emparer et en faire un instrument de tyrannie, en se mettant à la tête de soldats incertains de leur devoir encore plus qu'infidéles.

Prenez garde que la nuance qui sépare l'opposition de l'hostilité ne soit pas assez prononcée, et que des maximes qui, par des degrés insensibles, peuvent conduire à l'anarchie la plus désastreuse, ne permettent plus de distinguer l'opposition utile et nécessaire pour que rien ne demeure sans examen et sans discussion

contradictoire, et l'opposition qui sape les fondements même de la société.

Prenez garde que les doctrines publiques ne tendent à faire disparoître le monarque dans la pensée des sujets, en n'offrant bientôt à leurs yeux, comme on le voit chez des peuples voisins, que des ministres réduits en servitude, au nom de leur responsabilité, si sagement restreinte par notre Charte aux seuls faits de trahison et de concussion; mais étendue par les systèmes aux moindres actes de leur administration.

Prenez garde que des paroles de respect ne concourent encore plus puissamment que les paroles hostiles à l'asservissement de la royauté, et que par ces mots: *Le Roi ne peut mal faire*, on ne s'accoutume à comprendre que de lui-même il ne peut ni ne doit rien faire.

Prenez garde que, trop souvent employés dans un sens de résistance au pouvoir conservateur des sociétés, les mots *de libertés publiques* ne se confondent avec ceux de *liberté de la révolution*.

Prenez garde enfin que, trop confiants dans l'assertion tant de fois répétée qu'il faut vouloir le régime réprésentatif avec toutes ses consé-

quences, nous n'arrivions à des résultats tout différents de ceux que la Charte nous préparoit; ou du moins prenez garde que dans les deux hémisphères des peuples moins instruits en révolution que la France ne se méprennent dans l'interprétation du principe, et que de nouvelles calamités ne retombent sur la vieille Europe.

Messieurs, déja plusieurs fois dans cette enceinte, et même encore aujourd'hui, j'ai eu l'honneur de vous le faire remarquer, deux forces opposées ont toujours régné conjointement et régneront jusqu'à la fin dans notre univers; la force de commandement, qui prend les hommes à part et qui s'en fait obéir, et la force le plus souvent de murmures et de mécontentement, et quelquefois de résistance à l'oppression contre l'injustice qui demande secours, et qui s'agglomère. De ces deux forces établies par la Providence pour que, d'aucun côté les excès ne dépassent pas de certaines limites, chacune a ses époques où son influence habituelle se fait plus particulièrement sentir. La première place ordinairement son trône dans les empires où la civilisation n'est pas avancée, et nous l'y nommons despotisme. Mais lorsque, par la culture

des sciences et des arts, les moyens de communication se multiplient, et sur-tout lorsqu'ils ont pris la merveilleuse rapidité dont ils jouissent dans tous les états de l'Europe chrétienne, c'est la force d'agglomération et de révolte qu'on doit craindre. L'anarchie est sa compagne inséparable. C'est dans l'âge mûr des peuples qu'elle exerce ses ravages, et peut-être, dans l'ordre de la nature, doit-elle présider à leur extinction! La presse est parmi nous son plus puissant auxiliaire. Cette considération me suffiroit pour me convaincre de l'indispensable nécessité de la loi qui vous est présentée. Cette loi est destinée à garantir la société d'un péril d'autant plus redoutable qu'il n'est point passager, et qu'il tient à l'essence même des choses. J'en vote l'adoption sans aucune restriction.

RESSIONS.
l° 32.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 25 février 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE DE BASTARD,

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE BASTARD, sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication. (1)

MESSIEURS,

La liberté de la presse a éprouvé parmi nous le sort des autres libertés constitutionnelles. Réclamée dans le dernier siècle par tous les esprits éclairés, sollicitée par l'opinion publique, promise et même décrétée par Louis XVI, proclamée comme un droit imprescriptible par la première de nos assemblées avec plus d'enthousiasme peut-être que de prudence, elle est devenue presque aussitôt, sous l'influence des partis, un moyen de désordre, un instrument de despotisme et d'anarchie : cette fois, comme tant d'autres, la révolution a corrompu son ouvrage.

---

(1) Avant de prononcer son opinion, l'orateur a lu les deux amendements qui sont imprimés à la suite de ce *Discours*

Ainsi dénaturée, ainsi flétrie par l'abus, la liberté de la presse parut décriée par l'expérience, et ce fut presque sans regret que la France la vit périr, avec tant d'autres droits, sous les coups du pouvoir absolu. Cette indifférence étoit injuste : les violences des partis n'accusent qu'eux-mêmes. Durant nos troubles la liberté de la presse, c'est-à-dire la concurrence des opinions, n'exista jamais : il y eut licence pour le plus fort, oppression pour le plus foible. Les odieux manifestes des factions dominantes ne font qu'attester la nécessité d'une libre discussion ; et jamais les excès des vainqueurs n'auroient dû être invoqués comme des preuves contre les droits des vaincus.

Aussi, malgré les préventions que la révolution a fait naître contre les libertés qu'elle a profanées, celle des opinions et des écrits n'en est pas moins restée, aux yeux des esprits impartiaux, un besoin social et une institution utile. Ainsi, Messieurs, l'a jugée l'habile auteur de la Charte. Supérieur aux erreurs d'une fausse expérience, il n'a point rendu la liberté responsable des torts des factions : les fautes des hommes n'ont pu calomnier dans son esprit ce qui est bon par soi-même. Aux premiers jours de notre révolution il avoit pressenti la justice

et la nécessité de quelques uns des droits réclamés alors ; en terminant notre révolution, les mêmes droits ne lui ont pas paru moins justes ni moins nécessaires, et la Charte les a consacrés. La restauration n'a pas seulement ramené l'ordre et raffermi le trône, elle a réhabilité toutes les libertés en leur donnant sa sanction.

C'est ainsi, Messieurs, que le principe de la liberté de la presse a reparu dans la société à la voix d'un prince ami des lumières et de la vérité. L'art. 8 de la Charte a rouvert l'arène aux opinions ; l'art. 8 de la Charte a tout à-la-fois reconnu un droit individuel, et fondé une institution. Mais cette institution, il faut, Messieurs, que la loi en détermine la nature et l'action ; mais ce droit, il faut que la loi en règle l'exercice et les limites.

Reconnoître un droit, c'est reconnoître un devoir : c'est par conséquent supposer des délits ; des délits appellent des lois : l'art. 8 de la Charte exigeoit donc une législation, il l'annonçoit même.

Depuis le moment où il fut publié jusqu'en 1819, cette législation fut incomplète et provisoire : la liberté d'écrire fut soumise à des restrictions de toute nature, à des suspensions

partielles et temporaires qui la reconnoissoient en l'ajournant.

Les lois des 17 et 26 mai 1819 firent cesser cet état provisoire : nous eûmes une législation, sinon parfaite, du moins complète. Les solennelles discussions qu'elles firent naître illustrent cette époque de nos débats parlementaires ; l'Angleterre elle-même admira la profondeur, la sincérité et l'étendue d'esprit des orateurs qui se firent entendre. Elle pensa que, dans ces deux lois, nous nous étions approchés de la perfection autant qu'il est donné au législateur de le faire, et certes ce suffrage doit être de quelque prix à nos yeux.

Cependant un examen prolongé de ces lois, ou plutôt des circonstances nouvelles, forcèrent le ministère à demander qu'elles fussent modifiées ; et bien que le temps ne fût pas opportun pour discuter d'aussi graves questions, il ne craignit pas de les aborder et de les soumettre à vos débats. Depuis, le champ de la discussion s'est encore agrandi : la liberté religieuse, l'autorité royale, la liberté tout entière dans la question du jury, tels sont les objets importants dont les deux Chambres ont dû s'occuper.

La loi du 17 mai avoit cherché à préciser les actes punissables et à préserver soigneusement

l'accusé des interprétations arbitraires du juge : en cela, cette loi étoit d'accord avec notre législation criminelle et avec les vrais principes de la matière. Un esprit différent a présidé à la loi nouvelle. On a laissé au juge le droit d'une plus large interprétation, on a reculé les bornes de son pouvoir; et, pour défendre l'ordre social, peut-être a-t-on négligé la défense individuelle. Mais mon intention n'est pas, Messieurs, de remonter aux premiers principes de la législation de la presse; je ne veux point élever une discussion de théorie : la loi est là, elle vous est soumise; le Gouvernement la croit nécessaire : c'est elle seule que je veux examiner.

Lorsque la loi du 17 mai nous fut présentée, je vis avec regret la timidité du législateur qui, redoutant l'abus du mot de religion placé dans une loi pénale, s'étoit borné à venger l'outrage à la morale publique. Ces mots, il est vrai, dans leur acception philosophique, renferment l'outrage à la religion, et l'art. 8 de la loi du 17 mai, expliqué comme il le fut alors, n'étoit réellement que l'article 1^er^ de notre loi. Vainement a-t-on prétendu que, pour condamner l'outrage aux religions dont le libre exercice est garanti par la Charte, une rédaction nouvelle étoit indispensable : on n'a cité aucun fait coupable qui soit

resté impuni par suite de l'obscurité ou plutôt de la généralité des termes de la loi. Elle répondoit donc à tous les besoins de la société, et la rédaction nouvelle n'étoit pas nécessaire pour venger notre législation de l'absurde reproche d'athéisme. Non, elle n'est pas athée, la loi française qui, en proclamant la liberté des cultes, reconnoit la religion catholique pour la religion de l'État; elle n'est pas athée, la loi qui confie à la foi du serment nos plus chers intérêts et punit le parjure des peines les plus graves. Je pense donc, Messieurs, qu'il eût été plus sage de ne par rengager une discussion qui n'a pas été sans inconvénient. Toutefois, arrivés au point où nous sommes, je trouve la rédaction nouvelle plus simple, plus claire et plus à la portée des accusés et des jurés. Cependant, en l'adoptant, rappelons-leur, pour qu'ils ne l'oublient point, qu'elle n'est que le développement de l'article 8 de la loi du 17 mai, et que les explications données à cette époque sur les droits garantis par la liberté de conscience, conservent toute leur force. En effet, Messieurs, la liberté des cultes n'existeroit pas si chaque religion n'avoit le droit de publier son symbole, de le développer dans la chaire, de le défendre dans les livres; et, par une conséquence rigou-

reuse, ces droits emportent celui de discuter, de combattre, de nier même le dogme et les rites d'une religion autre que celle que l'on professe : l'injure seule doit être bannie de ces discussions graves qui n'excluent ni la chaleur du prosélytisme, ni une sainte colère contre ce que l'on croit être l'erreur et le mensonge. Le fanatisme sans doute pourra vouloir s'armer des dispositions nouvelles de la loi ; et de quoi n'abuse-t-il pas? Mais espérons que la sagesse et la fermeté du Gouvernement ne seconderont pas ses sacriléges entreprises.

Cet article cependant, ainsi que la plupart de ceux qui le suivent, me paroît renfermer une grave imperfection que la Chambre des Députés a aperçue et qu'elle eût fait disparoître entièrement si elle eût appliqué à tous les articles de la loi l'amendement qu'elle a adopté, et qui forme l'art. 14 du projet qui vous est soumis. Les peines pourroient n'être pas trop élevées dans leur maximum, mais l'impossibilité où l'on place le juge de les diminuer dans la proportion de la culpabilité et de la fortune du coupable entraînera l'impunité de beaucoup de délits. Dans la discussion des articles j'entrerai dans plus de développements à cet égard.

L'art. 2 a donné lieu à de plus graves, à de

plus dangereuses discussions; nous sommes à regret obligés d'y revenir.

C'est une amélioration d'avoir supprimé la qualification de *formelle* donnée à l'attaque contre la dignité, contre l'autorité constitutionnelle du Roi, et contre d'autres droits énoncés en l'art. 4 de la loi du 19 mai: toute attaque est criminelle et doit être punie. Mais par quelle funeste inspiration a-t-elle été retranchée de la loi, l'épithète *constitutionnelle*, si nécessaire aujourd'hui pour caractériser l'autorité du Roi? Et s'il est vrai, comme tout porte à le croire, que le ministère actuel ait été un moment dans la volonté de la rétablir, qui a donc pu exiger le sacrifice d'une opinion si sage et si conciliatrice, et le forcer de lever un étendard sous lequel il est si dangereux de combattre?

Le droit a toujours été distinct de l'autorité et de la puissance; il peut souvent en être séparé; la France a long-temps gémi de cette funeste séparation. Les droits du Roi sont nés avec lui; attachés à sa personne, ils en sont inséparables; ils l'ont suivi dans l'exil; ils lui ont concilié le respect des peuples et des rois; et c'est en vertu de ses droits, qu'à diverses époques de notre révolution, sa voix paternelle s'est fait entendre à

ses sujets; qu'il leur a solennellement promis les institutions généreuses dont il savoit que la France étoit digne, et qui pouvoient seules relever et consolider la monarchie française. En rentrant en France pour y cicatriser nos plaies et nous réconcilier avec l'Europe en armes au milieu de nous, il y revint avec tous ses droits : la maison de Bourbon ne pouvoit jamais les perdre. Accueilli par toutes les bénédictions, par toutes les espérances, par les transports de la confiance et de l'amour, il reprit son autorité et rentra dans l'exercice de sa puissance. Cette autorité, cette puissance, étoient-elles absolues; n'avoient-elles de bornes que la volonté royale? Les droits politiques, les droits civils, les droits de propriété, l'état de chacun de nous, la religion du pays, tous les droits individuels en un mot, étoient-ils tellement soumis à la volonté du Roi, qu'il pût s'en jouer à son gré, les reconnoître ou les détruire suivant les caprices de son bon plaisir, ou les erreurs de ses conseillers? Non sans doute, Messieurs, vous repoussez, comme lui, une pareille supposition.

L'autorité du Roi trouvoit-elle ses bornes dans les anciennes lois de la monarchie et dans ses règles antiques, fruits de la sagesse de nos pères? ou bien enfin les limites de l'autorité

souveraine devoient-elles se chercher dans des lois plus nouvelles, revêtues à la vérité de la sanction royale, mais dont une trop funeste et trop déplorable expérience avoit prouvé l'imperfection et le danger ?

Toutes ces questions, Messieurs, que les historiens et les publicistes de la génération future pourront examiner sans inconvénient, il est utile, il est nécessaire de les soustraire aujourd'hui à toute discussion.

Ce qu'il est permis seulement de dire, c'est qu'une Charte constitutionnelle étoit sollicitée par l'état du royaume, qu'elle avoit été promise par le Roi qui avoit reconnu dans le vœu de ses sujets l'expression d'un besoin réel. La Charte nous fut donnée, l'autorité royale se dégagea de ses anciennes limites, et s'en imposa de nouvelles ; l'assentiment et les bénédictions des Français furent la plus solennelle, la plus authentique reconnoissance des droits imprescriptibles du Roi et de l'autorité suprême qui venoit de régler notre avenir. Il seroit imprudent, il seroit coupable celui qui, revenant sur le passé, voudroit, dans une discussion même sérieuse et mesurée, fixer, définir, limiter les droits du Roi et l'étendue de l'autorité royale

avant le jour d'éternelle mémoire où la Charte promise nous fut enfin donnée.

Les droits du Roi, son pouvoir constituant, son autorité antérieure à la Charte, doivent donc être placés sous la protection de la loi; mais il faut préciser, il faut définir ce que l'on ne doit pas pouvoir attaquer, discuter même, puisque la discussion seroit périlleuse.

Messieurs, vous le savez, s'il peut y avoir quelque danger à discuter, pour la restreindre, l'autorité du Roi dans les temps antérieurs à la Charte, un danger bien plus grand aujourd'hui seroit de soutenir que cette autorité reste sans limites; que les règles qu'elle a pu s'imposer, elle peut les enfreindre; que le Roi n'a pu ni se dépouiller de son autorité, ni sur-tout en déshériter ses successeurs; qu'à lui seul appartient le droit d'expliquer, de modifier, de restreindre, de changer, de révoquer la Charte; que cette concession, semblable à d'autres concessions, faites par les rois à leurs peuples, pourra un jour être détruite, lorsque des temps meilleurs seront venus; et, comme le disoit si naïvement un ministre étranger, qu'il ne faut se servir du présent que pour reconquérir le passé, rendre au pouvoir ses antiques prérogatives, et lui faire ressaisir tout ce qu'il a perdu.

La France, heureuse et satisfaite des franchises que son Roi lui a rendues ou concédées, ne peut plus être agitée que par la crainte de les perdre. Cette crainte, le projet de loi la lui donne; et le retranchement irréfléchi de l'épithète *constitutionnelle*, les solennelles discussions que ce retranchement a fait naître, fourniroient de trop puissantes armes aux ennemis de l'ordre et de l'autorité légitime, pour ne pas se hâter de les leur enlever; et dans cette Chambre, où les discussions plus graves, plus mesurées, ne retentissent pas au loin, disons-le hautement, l'unique moyen, peut-être, d'affoiblir les affections de la France pour le Roi et les nobles princes qui entourent et soutiennent son trône, ce seroit de laisser croire à la nation qu'on aspire à lui ravir ses droits; qu'on s'arme du présent contre l'avenir; qu'on veut détruire un jour, en en conservant peut-être le nom, la Charte qui fait sa gloire, son indépendance et sa force. Le premier devoir des fidèles serviteurs, c'est de dissiper les préventions que la malveillance cherche à entretenir et à augmenter. Que l'on punisse d'une manière exemplaire celui qui, par de coupables raisonnements, chercheroit à établir que l'autorité tout entière, résidant en France dans la personne du Roi, il ne l'avoit qu'en dépôt et

ne pouvoit jamais l'aliéner ; que si un roi étoit toujours recevable à revenir contre les ventes et les engagements de ses domaines, contractés par lui ou ses devanciers, à plus forte raison pourroit-il reprendre des droits bien plus précieux, sacrifiés sans motifs par ses prédécesseurs. Vous concevez, Messieurs, sans que je le développe, tout ce que l'on pourra dire de spécieux sur ce sujet, et, à l'appui des raisonnements, les exemples de l'histoire ne manqueront pas. Cependant, les peuples s'agiteront ; le Gouvernement, qui ne desire pas la destruction de nos libertés, voudra faire punir cet auteur au moins imprudent qui compromet la paix publique ; il comparoîtra devant ses juges ; mais, le texte de la loi à la main, il prouvera que loin d'avoir outragé l'autorité royale, il lui a rendu un solennel hommage ; qu'il a reconnu sa prééminence sur la terre au-dessus de toutes les lois ; qu'aujourd'hui cette autorité, restreinte et modifiée, a par-là même perdu de son éclat ; qu'il pense que nos institutions, imposées par un siècle capricieux, la raison les réprouve, et que le Roi doit s'efforcer de dégager son autorité des entraves qui la gênent, pour lui rendre cette indépendance primitive qui faisoit la force de ses ancêtres, qui ne la tenoient

que de Dieu même, auteur de toute puissance sur la terre.

Certes le jury ne pourra sans prévariquer voir dans tout ce que je viens de dire une attaque à l'autorité du Roi. Sans aucun doute l'autorité limitée, l'autorité constitutionnelle du Roi, qui exclut l'autorité absolue, qui la réprouve, qui la désavoue, l'autorité constitutionnelle sera attaquée, sera compromise; mais ce n'est pas celle-là que la loi présentée a voulu défendre, puisque, dans la loi du 17 mai, elle l'avoit mise sous sa garde, et qu'aujourd'hui elle la répudie, ou du moins qu'elle ne se met pas en peine de la défendre.

Une scandaleuse absolution viendra troubler la paix publique et fournira aux ennemis de la légitimité des armes dont ils ne se serviront que trop bien.

Voulez-vous, Messieurs, obvier a ce funeste inconvénient; voulez-vous punir le zélateur dangereux d'un pouvoir absolu, illimité, auquel vous ne voulez plus être soumis, que la France entière repousse? mettez dans la loi une disposition qui permette au juge d'atteindre et de punir ce défenseur servile d'un pouvoir ennemi de nos institutions.

Ecrivez dans la loi que l'on punira toute atta-

que contre les droits du Roi, contre le pouvoir qu'il a eu de donner la Charte, et contre son autorité constitutionnelle.

Alors, Messieurs, mais seulement alors tous les droits seront garantis, tous les ennemis de l'autorité du Roi seront atteints, et ceux qui viendroient nier les droits anciens pour ébranler les concessions présentes, et ceux qui ne reconnoîtroient les droits passés que pour s'en servir à détruire les formes nouvelles, protectrices de nos libertés.

Le noble rapporteur de votre commission vous a dit, Messieurs, que l'on avoit retranché l'épithète *constitutionnelle* qui caractérise l'autorité actuelle du Roi, par l'unique motif que la royauté n'a pas commencé avec la Charte, que la Charte n'en contient pas les lois constitutives, qu'elle n'a rien réglé sur la majorité des Rois, sur la régence et sur le droit imprescriptible du fils aîné de saint Louis au trône de France.

Pour que ces raisons, Messieurs, eussent quelque force, il faudroit que ces objets fussent incontestablement dans le pouvoir du Roi et pussent tomber sous son autorité.

Il eût été heureux d'ensevelir dans un profond silence une foule de questions qui ont été agitées à l'occasion de cette loi, et c'est à regret

que je me vois forcé d'y revenir encore pour répondre au rapporteur de votre commission : je ne le ferai toutefois qu'avec une extrême réserve.

Il est dans le droit du fils aîné de la maison de Bourbon de succéder au trône de France. L'autorité de son prédécesseur ne peut pas le priver de ce droit; il pourroit l'abdiquer lui-même; il ne peut pas en déshériter ses neveux. Cet auguste caractère qu'il reçut en naissant, personne ne peut le lui enlever, et les erreurs les plus graves dans lesquelles pourroient l'entraîner d'imprudents conseillers, n'affoibliroient jamais ses droits à notre obéissance et à nos respects.

Un roi de France n'a donc rien à régler sur le droit des princes de son sang; ils sont ce qu'ils sont par eux-mêmes, et indépendamment du pouvoir et de l'autorité du prince régnant.

La loi constitutive de la monarchie française n'est pas dans la Charte, parcequ'elle est au-dessus d'elle, au-dessus de l'autorité constitutionnelle du Roi. C'est elle qui le fait roi et qui lie par d'indissolubles liens l'auguste et antique race des Bourbons à cette France, qui les veut, qui les aime, et dont ils firent toujours la gloire et le bonheur.

Lorsque la nécessité des choses a constitué le Roi suprême législateur de la France, et l'a revêtu pour un temps d'un pouvoir absolu, il eût pu, sans aucun doute, régler dans la Charte la majorité des rois, et détruire ainsi les anciennes lois de la monarchie. Ce qu'il eût fait alors, nous l'eussions reçu avec respect; mais ce que la Charte n'a pas détruit, elle le conserve. Les lois et ordonnances législatives qui fixent la majorité de nos rois ne sont point rapportées; elles existent, et si le Roi pense qu'elles doivent recevoir d'utiles modifications, les trois branches de la législature réunies peuvent seules les opérer. Le Roi seul ne peut plus faire de loi; le pouvoir qu'avoient ses prédécesseurs, et dont il a usé lui-même une fois pour notre bonheur, il l'a abdiqué pour toujours; il est loin de vouloir le reprendre, et son autorité, dans cette circonstance, comme dans toute autre, ne peut plus sortir des bornes constitutionnelles. Certes, Messieurs, ce que j'ai dit sur la majorité des rois, je le dirai sur la régence avec plus de raison encore, et l'ordonnance des états de Tours de 1484, et les arrêts du parlement de 1610, de 1643, et de 1715, ajouteroient de nouvelles preuves à tout ce que je pourrois dire. Ne soulevons pas des

questions que le respect peut-être et la prudence nous interdisent de traiter; il suffit d'avoir montré que les arguments de M. le rapporteur sont loin de prouver qu'il faille retrancher de la loi le mot de *constitutionnelle*, qu'au contraire on y puise de nouveaux motifs pour conserver ce mot, qui a reçu de nos débats une valeur qu'il n'avoit peut-être pas auparavant, mais qu'aujourd'hui il ne peut plus perdre. Et si votre rapporteur, Messieurs, vous a dit qu'il falloit l'ôter de l'article 2, pour que l'autorité du Roi pût s'exercer hors des limites de la Charte, M. le Garde-des-sceaux avoit dit, dans l'autre Chambre, que l'épithète étoit complétement inutile, parceque l'autorité du Roi ne pouvoit plus sortir aujourd'hui des limites constitutionnelles; et en preuve de ce fait, on ajoutoit que, dans un pays voisin, on se dispense d'indiquer les bornes légales de cette autorité, et cependant on n'entend, par l'autorité du Roi, que son autorité limitée, que son autorité constitutionnelle: pourquoi ces mots auroient-ils en France une acception différente? Pourquoi, Messieurs? c'est qu'au-delà du détroit, dans cette terre où les libertés ont jeté des *racines séculaires*, le pouvoir absolu, le pouvoir sans limites ne trouve jamais d'apôtres. Cette

doctrine caressée ici par tant de personnes est proscrite ailleurs par tous les partis.

Lorsque l'invasion des principes anarchiques de 1793 effraya le ministère anglais, et que Burke, quittant avec ses amis les bans de l'opposition, se réunit à M. Pitt, croyant servir le ministère ; M. John Reeves fit paroitre un écrit dont le but étoit d'établir que, lorsque la tranquillité publique étoit menacée, le Roi pouvoit s'affranchir des régles constitutionnelles, détruire ou suspendre l'institution du jury, et ressaisir l'autorité souveraine partagée entre les trois pouvoirs.

Les anciens amis de M. Pitt comme les nouveaux s'élevèrent contre une doctrine aussi pernicieuse, et la Chambre fit une adresse au Roi pour lui demander de faire poursuivre l'auteur de ce libelle séditieux. Puissent les amis du ministère français le servir toujours avec autant de zéle et de discernement! alors sans doute nous pourrons attacher moins de prix à ce mot dont cependant l'Europe entière a reconnu la nécessité. Ses rois les plus puissants font des vœux *pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de S. M. T. C.* (Ce sont les expressions consignées dans la note diplomatique adressée à M. le duc de Richelieu, le 20 novembre 1815,

par MM. de Metternich, Castelreagh, Hardemberg, et Capo d'Istria.) Il seroit bien étrange, Messieurs, que la Chambre des Pairs de France fût moins constitutionnelle que les ministres des monarques les plus absolus.

Si les raisons que je vous ai présentées, Messieurs, pour conserver le mot *constitutionnelle* ne se sont pas offertes dans toute leur étendue au ministère dernier, distrait qu'il étoit par les évènements qui ont préparé sa retraite, elles ne devoient pas du moins échapper au ministère actuel.

Le ministère dernier avoit, par son administration douce et mesurée, placé la France dans cet état de repos et de prospérité croissante qui sembloit devoir satisfaire les hommes sages qui, sincèrement attachés au Roi et à nos institutions, savent que le temps seul calme les ressentiments, détruit les haines anciennes, et développe les idées généreuses. On pouvoit trouver l'allure de ce ministère un peu lente; peut-être cependant l'avenir viendra-t-il le justifier. Mais du moins il n'étoit pas accusé de vouloir renverser des institutions contre lesquelles jamais sa voix ne s'étoit élevée. Le nom de ceux qui le composoient, leur vie passée, ne pouvoient alarmer ni les amis sincères et désintéressés du trône légitime, ni les défenseurs éclairés d'une liberté

sage et des intérêts nouveaux bien compris.

En étoit-il ainsi du ministère actuel? Quelques défiances ne pouvoient-elles pas s'élever dans les cœurs, et n'avoit-il pas besoin de rassurer par ses actes ceux que quelques faits antécédents et les circonstances de son élévation pouvoient effrayer sur la marche qu'il alloit suivre? Et s'il étoit indifférent, ce que certes je suis loin d'accorder, s'il étoit indifférent pour le ministère dernier de retrancher de l'article 2 l'épithète *constitutionnelle*, n'étoit-il pas de la plus haute importance pour le ministère actuel de la replacer dans la loi? C'étoit, on peut le dire, une bonne fortune pour lui, que de relever une pareille erreur, et de répondre par cette solennelle manifestation aux attaques de ses détracteurs et aux craintes, mal fondées je l'espère, des amis éclairés de la royauté constitutionnelle. Il en est temps encore : qu'il rallie autour de lui ceux qui, indifférents à son élévation, le verront avec joie s'affermir et durer, s'il s'appuie sur les principes généreux de la Charte, tout en respectant ses dispositions écrites. Qu'il nous donne aujourd'hui le gage de la sincérité de ses paroles, et tous nous l'aiderons de nos efforts. Ce n'est pas dans cette Chambre qu'il trouvera une opposition irritée, qui se réjouiroit de ses

fautes parcequ'elles seroient le signal de sa chute prochaine; nous en gémirions pour l'État. Si les temps sont difficiles, si les exigeances sont grandes, qu'il cherche ici des secours contre les folles prétentions de ceux qui ne veulent pas prendre la France comme elle est, et qui sont assez insensés pour croire qu'ils pourront la faire comme ils la veulent.

La Chambre des Pairs n'est pas opposée au pouvoir, elle ne doit pas l'être; dans le doute elle appuiera toujours la couronne, et quel que soit le résultat de la discussion qui s'agite en ce moment sur l'article 2 et sur le mot *constitutionnelle*, le ministère sait bien que, pour peu qu'il ait raison, l'immense majorité, l'unanimité de cette Chambre votera avec lui. Il ne s'agit nullement dans cette question de l'existence du ministère; ce n'est pas notre opposition qui pourroit l'ébranler; et s'il venoit vous le dire, Messieurs, il n'auroit certes pas l'espérance de vous le persuader; forcé de combattre, il veut la victoire, tout en apercevant les avantages qu'il pourroit avoir à ne pas l'obtenir.

Je crois avoir prouvé que le retranchement du mot *constitutionnelle* rend la loi incomplète,

vicieuse, dangereuse même; qu'elle ne punit pas l'action qui peut le plus ébranler le trône des Bourbons; dans l'esprit des peuples rien ne justifiera ce retranchement; et si vous maintenez l'article tel qu'il vous est présenté, cette résolution seroit funeste à la Famille royale, funeste au ministère actuel, plus funeste encore, s'il est possible, à vous-mêmes. Dans la discussion des articles je vous demanderai, Messieurs, la permission de vous présenter ces dernières considérations tirées de votre propre intérêt, et elles sont toutes puissantes; je montrerai aussi que *Majesté royale* est une expression plus appropriée à notre article que *dignité royale*; qu'après ces mots la suite des idées amène naturellement l'ordre de successibilité au trône, les droits du Roi qu'il tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte; puis enfin son autorité constitutionnelle et l'inviolabilité de sa personne: il suffit pour le moment d'avoir montré l'indispensable nécessité de rétablir dans l'article le mot *constitutionnelle*.

Je ne m'arrêterai pas à examiner les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, susceptibles cependant de

plusieurs observations assez importantes, mais qui trouveront mieux leur place dans le cours de la discussion.

L'article 10 a donné lieu aux plus graves, aux plus fâcheuses discussions, parcequ'elles ont froissé le sentiment le plus universel en France, l'amour de l'égalité. Présenté, je le sais, dans des vues d'ordre et de justice, on en a pris l'occasion d'accuser vivement le ministère dernier, et l'on s'en est armé avec plus d'avantage encore contre le ministère actuel.

Examinons la justice de ces attaques.

Les cris séditieux, qui ont été l'occasion de l'article 10 du projet de loi, et que l'on avoit eu la prudence de ne pas rappeler dans l'exposé des motifs, il n'est certainement aucun de nous, Messieurs, qui ne les trouve très coupables.

Les anciennes prérogatives, la gloire ou les torts de la noblesse française, réunies par des liens politiques, et formant un ordre distinct et séparé dans l'État, ne sont plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire.

Le clergé, également privé comme ordre de toute participation aux affaires publiques, a laissé à ses successeurs un riche héritage de vertus, de savoir, et de noble indépendance. Espérons que le nouveau clergé français ne le

répudiera pas. Sûr de la haute et juste protection du Gouvernement, il contribuera à maintenir la paix publique par l'exemple de ses vertus, la sagesse de ses prédications, et la pureté de ses doctrines; il appuiera sans doute la couronne, s'il en étoit besoin, contre des prétentions étrangères toujours renouvelées, mais que l'ancien clergé français a toujours fait gloire de combattre.

Les membres de ces deux ordres, éteints pour toujours, ont droit, comme individus, à cette protection commune de la loi qu'elle ne refuse à aucun Français. Cependant, si, à l'aide d'une dénomination collective, on peut mettre en péril la paix publique, le repos, la vie même de quelques individus; la loi, dans un État bien réglé, et dans un ordre de choses ordinaires, doit réprimer ce qui peut avoir un pareil résultat. Mais en même temps reconnoissons, Messieurs, que c'est un bien foible motif pour écrire dans la loi cet article 10, qui devoit soulever tant de passions, que ces cris isolés poussés en 1819, que les lois correctionnelles et de police pouvoient atteindre, et dont on exagéra beaucoup le nombre et la violence : et quoique cet article puisse et doive en effet s'appliquer à toute collection d'individus réunis par les mêmes occupations, les mêmes talents,

les mêmes malheurs, les électeurs, les magistrats, par exemple; il n'est pas douteux cependant que les cris séditieux que nous rappelons n'aient été l'unique occasion de sa rédaction. On a voulu défendre ceux qui alors furent attaqués; mais il est des améliorations, Messieurs, que l'on n'obtient souvent qu'au détriment d'autres avantages: le législateur doit alors balancer les avantages et les inconvénients; et ici, je le dirai, les inconvénients m'auroient paru l'emporter de beaucoup sur les avantages.

Permettez-moi un exemple qui rendra ma pensée plus sensible. Un des plus grands avantages de notre organisation judiciaire est l'inamovibilité des juges. Pensez-vous cependant, Messieurs, qu'il ne se présente pas des circonstances où il seroit juste, où il seroit utile d'ôter à un juge incapable ou passionné le pouvoir qu'il exerce. Il le garde cependant; on souffre un mal dont le redressement ne pourroit s'obtenir qu'à l'aide d'un mal plus grand encore.

Pour avoir un texte de loi plus explicitement applicable à des attaques trop répréhensibles, qui depuis trois ans cependant ne s'étoient plus renouvelées, et que l'on préviendroit bien mieux par une administration impartiale, ferme et juste à-la-fois que par des dispositions pénales,

on a mis dans la loi l'article dont la discussion devoit nécessairement provoquer les délits mêmes que l'on veut punir.

Il étoit impolitique, imprudent, dans la situation des esprits, de solliciter une sauvegarde spéciale, en faveur des diverses classes sociales, dans lesquelles se trouvent nécessairement ceux qui formoient autrefois des classes politiques privilégiées. On devoit penser que la malveillance s'empareroit de cette disposition; qu'elle s'en feroit une arme contre le Gouvernement, et contre ceux-là même que l'on protégeoit si intempestivement. Mais croyez aussi, Messieurs, qu'un grand nombre de Français attachés sincèrement au Roi, à sa famille, et qui confieroient même au Monarque seul le dépôt de toutes nos libertés, ont vu avec peine cet article de la loi que l'on a cru bien à tort, sans doute, vouloir redonner quelque vie à un passé dont le retour nous seroit si funeste.

Cependant cette disposition, toute impolitique qu'elle étoit, me semble juste en elle-même. Je ne sais pas trouver sous les mots qui la renferment un sens caché que ses auteurs n'ont certes pas voulu y placer, et que le ministère actuel repousse aussi, je n'en fais aucun doute. Les espérances mal déguisées de quelques personnes, dont je ne veux faire aucun compte, ne tarde-

ront pas, je l'espère, à s'évanouir; et les innovations que le projet de loi prépare, comme l'a dit M. le Garde des sceaux, ne seront certainement pas au nombre de celles que ces personnes ont rêvées.

Je pense donc que dans l'état des choses, et après les explications données à la Chambre des Députés, et que l'on réitérera sans doute ici, on peut adopter l'art. 10 du projet de loi. Je dirai seulement que l'adoption de cet article rend plus indispensable encore le rétablissement du mot *constitutionnelle* dans l'art. 2.

Je n'entrerai pas ici dans l'examen approfondi des articles 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 du projet de loi. Je dirai seulement que si la juris-diction donnée aux Chambres, présente quelques inconvénients, elle a de véritables avantages, c'est le seul moyen de prévenir les outrages dont les Chambres pourroient être l'objet: il seroit contre leur dignité d'aller réclamer devant les tribunaux une justice qu'on pourroit leur dénier; et si toujours elles méprisoient l'offense, cette même dignité pourroit en souffrir. Cependant les Chambres ne devront, je le pense, user que dans des cas excessivement rares de l'attribution que le projet de loi leur confère.

Je ne dirai aussi qu'un mot sur l'article 18: il

détruit une des plus nobles dispositions de la loi française. Il étoit beau de voir tous les officiers de la couronne défier, par la pureté de leur vie publique, tous les traits de la calomnie: depuis trois ans que la loi existe, elle n'a fait naître qu'un seul procès, dans lequel le calomniateur a été condamné. C'étoit un bel ornement, une belle décoration de notre loi que cette disposition, qui forçoit le citoyen appelé aux fonctions publiques à se distinguer encore par la pureté de sa vie. On le respectoit alors, parcequ'il étoit irréprochable; on le respectera aujourd'hui, parcequ'il sera défendu d'en parler et de faire connoître les torts de son administration. S'il y en avoit, pour moi, Messieurs, j'aimerois mieux être défendu par le bouclier d'une bonne conduite, que par le bouclier de la loi.

J'arrive enfin à l'art. 17. J'ose réclamer, Messieurs, toute votre attention.

Si le retranchement imprudent du mot *constitutionnelle*, dans l'art. 2 du projet de loi, a pu donner de légitimes craintes que le Gouvernement, en étendant les prérogatives de la couronne, ne voulût détruire un jour, ou du moins suspendre à son gré, les libertés publiques; combien ces craintes prennent de force dans tous les esprits, lorsqu'à la suite de cette première

tentative on vient vous demander de restreindre la compétence du jury, véritable palladium des libertés françaises!

Je vais tâcher d'approfondir l'importante question qu'offre à décider l'amendement adopté par l'autre Chambre.

Le gouvernement représentatif est le besoin des peuples au dix-neuvième siècle. L'Europe éclairée le réclame, la Charte nous l'a donné. Quelles que soient les formes de ce gouvernement, car elles peuvent être diverses, l'opinion publique en est le mobile, l'intérêt général en est la fin. Ce seroit donc en méconnoitre les principes que de fermer les issues par lesquelles l'opinion publique doit se faire entendre; et tous les publicistes reconnoissent qu'il y a péril pour un gouvernement qui se met en opposition avec le principe même sur lequel il est fondé. Au contraire, plus l'opinion publique aura de moyens de se faire entendre, plus le gouvernement représentatif approchera de la perfection qu'il doit atteindre. L'opinion publique se manifeste principalement par le vote des Chambres, par les choix des colléges électoraux, par l'expression orale ou écrite de la pensée individuelle, et enfin par l'approbation ou la désapprobation publique des doctrines professées, des

écrits publiés par un des membres de la société.

Si le Gouvernement avoit seul le droit d'écrire et de parler, nous ne connoîtrions que l'opinion du Gouvernement.

Si le Gouvernement, entrant dans une fausse route, avoit seul le droit de juger et de punir les écrits qu'il croiroit contraires au but qu'il se propose d'atteindre, quelque courageux que soient les écrivains, il est douteux qu'ils préférassent le martyre au silence. Nous n'aurions encore que l'opinion du Gouvernement.

Si le Gouvernement délégue à un corps permanent ce droit absolu de juger et de punir les écrits politiques, nous n'aurons alors que l'opinion politique de ce corps particulier. Nous ne connoîtrons pas encore l'opinion publique; elle sera comprimée, elle sera sans organes, et le Gouvernement représentatif, privé de son principe de vie, périra.

Mais si, au lieu de n'écouter que ces juges permanents dans leurs fonctions, dans leurs doctrines et leurs passions, comme dans leurs vertus, le Gouvernement interroge la société elle-même, qui chaque jour change et se modifie suivant ses besoins et ses intérêts, alors il connoîtra l'opinion publique. Pour interroger la société, il prendra au hasard un certain nom-

bre de citoyens éclairés, il leur soumettra les écrits, les doctrines qu'il croit opposés à l'intérêt général, aux besoins sociaux; il renouvellera cette épreuve toutes les fois que des publications nouvelles appelleront un nouvel examen, et la liberté d'écrire les multipliera; il recueillera avec soin tous ces jugements particuliers; ils seront l'expression de l'opinion publique: le Gouvernement aura une règle; il sera sûr alors de ne pas s'égarer et de vivre.

Ces épreuves multipliées, ces appels réitérés des citoyens indépendants, pris dans tous les rangs de la société, parmi ceux en qui l'éducation a développé l'intelligence, et à qui la fortune a donné le besoin de l'ordre et du repos, c'est le jugement par jurés. Le jury seul peut former, peut faire connoître l'opinion publique, seul il peut compléter le gouvernement représentatif.

Ce n'est donc plus comme un droit accessoire, comme une garantie particulière, que l'on réclame le jugement par jurés des délits de la presse; on le réclame comme une conséquence nécessaire du gouvernement représentatif que le Roi nous a donné. En accordant le principe, on ne peut retenir la conséquence; on consulte l'opinion publique sur des crimes particuliers,

sur un vol, sur un assassinat; le tribunal qui prononce sort à l'instant du milieu même de la société; et, pour juger des écrits qui attaquent cette société, ou qui la défendent, ce seroit hors de son sein que l'on iroit prendre le tribunal! Elle ne seroit pas consultée sur ses plus chers intérêts! La société, Messieurs, est *partie* dans tout jugement de délits de la presse, sa voix ne peut être étouffée, c'est par la décision des jurés qu'elle doit se faire entendre. Cette vérité, proclamée et reconnue par-tout où le gouvernement représentatif est franchement établi, n'est aujourd'hui contestée que par ceux qui, sans vouloir précisément le retour d'un régime qui ne peut plus renaître, et, sans s'arrêter à l'idée insensée de nous rendre des formes de gouvernement que la raison universelle réprouve, s'effraient à tort du développement naturel des institutions de la monarchie constitutionnelle, et prétendent lutter contre la nécessité des temps qui les entraîne malgré eux. Je me hâte, cependant, de dire que je ne compte pas dans ce nombre les Ministres du Roi; il en est un sur-tout qui, dans plusieurs circonstances, a montré qu'il voudroit pouvoir se dégager de ces liens, et entrer franchement dans le régime représentatif; il entrevoit la gloire qu'il y auroit

pour lui à associer son nom à l'affermissement de nos institutions : aussi a-t-il reconnu solennellement, et je cite, Messieurs, ses paroles, que l'intervention du jury, pour tous les délits de la presse, étoit une conséquence indispensable de nos institutions actuelles; et c'est après un pareil aveu, qu'on vient, je ne dis pas refuser cette institution, que nous aurions le droit de réclamer, si déja nous ne l'avions reçue; mais, ce qui est bien plus fort, l'arracher à un pays qui en jouissoit depuis trois ans? On nous force à rétrograder, et, dans la carrière constitutionnelle, on ne le fait jamais sans danger. Comment se peut-il faire que dans cette grande question, et dans cette Chambre, nous ayons à combattre des personnes qui professent un sincère attachement au gouvernement représentatif, qui le comprennent, qui le veulent, et qui, cependant, ne craignent pas d'ébranler l'arbre qu'ils ont eux-mêmes planté, et de dessécher cette constitution qui fait notre gloire? Espérons, Messieurs, qu'ils échapperont aux influences qui les pressent : la Chambre héréditaire, qui doit être la lumière du pays, ne le dépouillera pas d'une institution protectrice que l'on reconnoît être l'indispensable conséquence de notre Gouvernement ; elle cherchera sans doute à

améliorer le jury, mais elle nous le conservera; elle associera son nom à la gloire du Roi législateur qui nous l'a donné, et à qui sûrement on déguise la vérité pour qu'il consente aujourd'hui à révoquer ses premiers bienfaits.

Oui, Messieurs, le jugement par jurés pour les délits de la presse nous le tenons du Roi lui-même, puisqu'il est la sanction des institutions qu'il nous a données; et nous l'enlever aujourd'hui, c'est violer la loi fondamentale. Deux principes, en effet, sont posés dans la Charte: art. 8, la liberté de la presse; art. 65, l'institution des jurés est conservée, une loi seule pourra la modifier.

Nulle prohibition dans la Charte de porter devant des jurés les délits de la presse; on le reconnoît; or, si c'est une conséquence nécessaire du gouvernement représentatif que ces délits soient jugés par des jurés, vérité que M. le Ministre des finances a mis hors de contestation du moment que la Charte a été publiée, lors même qu'avant cette époque les délits politiques de la presse eussent été portés par-devant les tribunaux correctionnels, ce que je prouverai n'avoir jamais été; dès ce moment, dis-je, ces tribunaux auroient perdu toute jurisdiction; il étoit inconstitutionnel qu'ils continuassent à connoître de ces délits; leur pouvoir devoit cesser

comme le pouvoir de tous les autres tribunaux que la Charte a trouvés existants, et qu'elle n'a pas maintenus; et si, de la seconde partie de l'article 65 de la Charte, on vouloit tirer la fausse conséquence qu'il falloit une loi pour dépouiller les tribunaux correctionnels du droit de juger les délits de la presse, du moins aujourd'hui qu'ils sont déchus de l'exercice de ce droit par la loi fondamentale, et aussi par la loi du 26 mai 1819, une loi nouvelle ne peut pas les en investir; elle seroit inconstitutionnelle, puisqu'elle seroit en opposition au principe même et à l'essence de notre gouvernement; mais j'ajoute que jamais les tribunaux correctionnels n'ont eu le droit de juger, et n'ont jugé les délits politiques de la presse.

D'abord toutes les œuvres de la presse étant, sous le régime impérial, soumises à la plus rigoureuse censure, il n'y avoit pas d'abus possibles, de délits punissables; on ne peut abuser de ce dont on n'a pas l'usage.

Admettons cependant la possibilité du délit, et alors il faut distinguer le libelle politique du libelle privé; cette distinction est importante.

Le libelle politique attaque la religion, le Roi ou la dynastie, la constitution de l'État, le gouvernement, l'administration publique; le

libelle privé lèse directement les citoyens dans leurs droits particuliers.

A l'époque de la publication de la Charte, le libelle politique, et c'est celui sur-tout dont nous nous occupons, le libelle politique étoit soumis au jugement des Cours d'assises, étoit jugé par des jurés : c'est ce qu'établit l'art. 102 du Code pénal, qui punit de la peine du bannissement l'auteur d'écrits imprimés contenant provocation aux crimes politiques définis dans la sect. 2 du chap. 1 du titre Ier du livre III de ce Code. Sous un gouvernement despotique qui veut tuer l'opinion publique, on ne peut parler du gouvernement que pour en faire l'éloge ou pour provoquer à sa destruction lorsque le joug est devenu intolérable. Avec la liberté donnée par la Charte, le libelle politique a vu étendre ses limites; on a pu parler du Gouvernement sans flatter ses erreurs, demander la réforme des abus, discuter les attributs et les droits de l'autorité; on a pu enfin se livrer à une patriotique investigation de la conduite publique des agents responsables de la couronne. Tous les objets d'un intérêt public et général que le prince absolu regarde comme étant de son domaine privé, le Gouvernement représentatif les a fait rentrer dans le domaine commun; et

en même temps que le droit de parler et d'écrire recevoit cette utile extension, le législateur a dû penser qu'il en résulteroit de nouveaux abus, que l'art. 102 du Code impérial n'avoit pas dû prévoir. Il a cherché à les préciser et à les définir pour pouvoir les atteindre et les punir; et comme les abus de la presse politique dans un gouvernement constitutionnel sont autres, plus nombreux, mais ordinairement moins graves, que ceux qui sont prévus par l'article 102 du Code pénal, et punis de la peine du bannissement, le législateur a dû pour certains cas substituer à cette peine des peines moins fortes, comme l'amende et la prison; mais le droit de modifier la peine n'autorisoit point le législateur à dénaturer la chose: il devoit laisser aux Cours d'assises et aux jurés le jugement de tout ce qui constituoit le libelle politique; il devoit le leur laisser parceque la Charte le leur avoit donné virtuellement, parceque la Charte ne le leur avoit pas expressément retiré; parcequ'enfin avant la Charte les écrits politiques punissables n'étoient soumis qu'au jugement des jurés.

Malgré la force des raisons que je viens de développer, on insiste et l'on se fonde sur l'in-

aptitude des jurés à discerner ce qui dans un écrit est véritablement coupable; et comme il faut punir les délits de la presse, comme il faut armer l'autorité contre d'injustes, contre de perfides attaques, l'anarchie et la licence étant des maux plus grands encore que le despotisme et l'arbitraire, des esprits sages, des citoyens qui sont loin de repousser les conséquences naturelles de nos institutions, hésitent cependant à laisser aux jurés la connoissance des délits de la presse.

Le jury, continuoit le Ministre que je citois tout-à-l'heure, le jury tel qu'il existe aujourd'hui présente beaucoup moins de garantie que les tribunaux pour l'application impartiale des lois répressives des abus de la presse: le Ministre nous promet pour l'avenir un jury spécial, sans doute, dans sa pensée et dans celle de ses honorables amis. Si le jury spécial qu'il indique, et que dans d'autres temps il avoit demandé; si ce jury, avec toutes les conditions de fortune, d'instruction, d'indépendance et d'amour du pays qu'il doit avoir, pouvoit sans difficulté être organisé sur-le-champ, sans doute, Messieurs, on le prendroit sans hésiter pour juge des délits de la presse; or, ce jury spécial que le ministère

desire, ce jury éclairé, ce jury dévoué aux intérêts nouveaux bien compris, c'est-à-dire à l'affermissement du pouvoir légitime et constitutionnel, et à la perpétuité de la famille des Bourbons sur le trône de France; ce jury, que ces citoyens vertueux, amis de l'ordre et du repos de la France, réclament justement, nous l'avons dans le jury actuel, dont tous ceux qui ne votent pas avec le ministère se contentent maintenant, et que, dans mon opinion personnelle, je ne crois pas susceptible de recevoir aujourd'hui une organisation beaucoup meilleure.

Pour établir ce que j'avance, permettez-moi, Messieurs, de vous relire tous les articles de la loi qui organise le jury français : cette discussion est peut-être un peu longue, mais, Messieurs, il en est peu de plus importante.

Les jurés doivent avoir 30 ans, art. 381 du Code d'instruction criminelle. L'article 382 porte :

Les jurés seront pris

1° Parmi les membres des collèges électoraux ;

2° Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département ;

3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif;

4° Parmi les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondants de l'institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement;

5° Parmi les notaires;

6° Parmi les banquiers, agents de change, négociants et marchands, payant patente de l'une des deux premières classes;

7° Parmi les employés des administrations, jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins;

Enfin, Messieurs, l'article 386 porte : Qui-
« conque, ne se trouvant dans aucune des clas-
« ses désignées en l'article 382, desireroit être
« admis à l'honneur de remplir les fonctions de
« juré, pourra être compris sur la liste, s'il le
« demande au préfet, et si après que le préfet
« aura obtenu des renseignements avantageux
« sur le compte du requérant et les aura trans-
« mis au ministre de l'intérieur, le ministre ac-
« corde une autorisation à cet égard.

Sur cette liste, qui certes est une liste de choix, à peu d'exceptions près, les préfets, sous

leur responsabilité, dit l'art. 387, et ces mots sont importants, forment une liste de soixante jurés.

Après ce premier choix, ou plutôt ce second choix du premier administrateur du département, le président de la Cour d'assises choisit trente-six jurés sur les soixante, et enfin le procureur-général peut en récuser douze ; et si l'accusé n'use pas de son droit, il peut même en récuser vingt-quatre, ce qui réduit à douze, reste de quatre choix différents, le nombre des jurés nécessaires pour former un jury de jugement.

Le Gouvernement, Messieurs, nomme le préfet, le président de la Cour d'assises pour chaque trimestre, et le procureur-général. La loi charge le préfet non pas de prendre au hasard sur sa liste soixante jurés, mais elle le charge de les choisir aptes aux fonctions qu'ils vont avoir à remplir. Le même devoir est imposé au président de la Cour d'assises et au procureur-général, et le Gouvernement pourroit, avec quelque apparence de raison, venir vous dire que le jury ne lui présente pas de garantie pour la répression des délits de la presse ! il le répudie aujourd'hui, et un jour il vous demandera, dit-il, un jury spécial. Mais

que peut-il y avoir de plus spécial que le jury que le Code d'instruction criminelle lui permet de choisir, lui commande même de choisir. Avant la publication de notre Code actuel d'instruction criminelle, et sous l'empire de la loi pénale de brumaire an 4, les crimes de faux, de banqueroute frauduleuse, de concussion, de péculat, de vol commis entre associés, en matière de finances, de commerce, ou de banque; de forfaitures, d'écrits imprimés, étoient jugés par des jurés spéciaux; mais pourquoi cela, Messieurs? c'est que pour les autres affaires, le hasard presque seul donnoit des jurés. Ils étoient tirés au sort dans une liste très nombreuse d'hommes qui étoient loin de réunir les conditions de fortune et d'instruction du jury actuel.

Mais depuis la publication du Code actuel d'instruction criminelle qui a commandé de choisir pour toutes les affaires criminelles des jurés qui, à toutes les qualités légales, joignissent encore ces qualités morales et intellectuelles que l'homme seul peut connoître; dès ce moment a cessé le jury spécial pour les affaires que je viens de rappeler, affaires pour la plupart plus délicates et plus difficiles à apprécier que les délits de la presse. Elles sont toutes, sans exception, jugées aujourd'hui par les ju-

rés ordinaires, véritables jurés spéciaux puisque ce sont des jurés choisis. Je comprends que la liberté s'alarme de cette immense part d'influence accordée au Gouvernement pour le choix des jurés; elle pourroit craindre en effet que la partialité ne dictât souvent les arrêts de ces juges élus. Eh bien, Messieurs! ce n'est pas aujourd'hui la société qui se plaint, c'est le Gouvernement qui, au début d'une administration nouvelle, paroît trembler de ne pas rencontrer dans l'élite de la population des auxiliaires assez éclairés et assez fidèles. Quoi, Messieurs, dans Paris, puisque ce n'est guère qu'à Paris que naîtront presque tous les délits de la presse, le ministère désespéroit de trouver en un an quatre cent trente-deux citoyens dévoués à ses intérêts, qu'il ne sépare pas sans doute des intérêts de la monarchie et de ceux du pays! Car, ce nombre, Messieurs, suffiroit pour une assise chaque mois, si elle étoit nécessaire, supposition, certainement, fort au-delà de la vérité. Il m'est impossible, Messieurs, de comprendre les motifs du Gouvernement pour répudier ainsi une institution dont nous étions déja en possession, et qui lui offre de tels avantages. Malgré ces influences multipliées que le Gouvernement exerce sur le choix des jurés, je vais vous pro-

poser de lui faire encore une concession nouvelle.

Après avoir maintenu les jurisdictions telles qu'elles sont réglées par le projet primitif de la loi que nous discutons, c'est-à-dire le jugement par jurés pour les délits de la presse politique, ajoutez par une disposition nouvelle que, toutes les fois que des délits de la presse devront être portés aux assises, le procureur-général en informera le préfet du département.

Vous ne donnez par-là aucune attribution nouvelle aux préfets; vous ne faites que leur rappeler leurs devoirs; vous aurez ainsi l'assurance qu'ils ne placeront dans la liste des jurés que des hommes aptes à juger les délits de la presse. Cet amendement en mérite à peine le nom, et cependant il est important, tout en ayant l'avantage de ne rien changer à l'organisation du jury auquel il me paroîtroit inconvenant de toucher par voie d'amendement à une loi particulière. Cette disposition additionnelle ne sauroit être contredite par le Gouvernement; elle est une garantie de plus que tous les délits de la presse seront punis, et je ne puis penser qu'il se refuse à cette utile modification. Ce seroit, s'il la combattoit comme trop illibérale, un étrange spectacle que celui d'un minis-

tère repoussant un moyen légal et avoué d'influence, par cela seulement qu'il auroit l'apparence d'augmenter son pouvoir. Non, cela n'est pas possible.

Quant aux personnes qui, par des motifs différents de ceux du Gouvernement, trouvent vicieuse l'organisation actuelle de notre jury, je les prie de remarquer que mon amendement n'aggrave en rien les inconvénients qu'ils y trouvent; j'ajoute même qu'il les diminue. Le préfet, instruit officiellement que des délits de la presse seront portés aux prochaines assises, ne pourra pas choisir pour jurés les hommes obscurs et trop dévoués qui, au lieu des lumières qu'on devroit leur demander, n'apporteroient dans leurs jugements qu'une complaisance servile et criminelle. Le préfet ne mettra alors sur sa liste que des hommes connus par leur capacité, leur instruction, leur amour sincère pour la monarchie légitime, pour la morale publique et pour les lois du pays. La liberté de la presse permettant de faire connoître cette liste de jurés, et le préfet sachant qu'il a pour juges tous ses concitoyens, s'étudiera à ne placer sur cette liste que des hommes que la prévention de partialité ne puisse atteindre. C'est ainsi, Messieurs, que le shérif en use en Angle-

terre : l'arbitraire des choix est corrigé par la publicité. Je suis convaincu que ce seul changement donneroit des jurés, non seulement plus éclairés, mais bien plus impartiaux. Peut-être qu'aujourd'hui, lorsqu'il y a des délits de la presse à juger, le préfet met quelque soin à composer la liste de jurés d'hommes honnêtes sans doute, mais dont la conscience politique est plus ou moins flexible; alors il mettroit son honneur à ne former que des listes impartiales. C'est une belle disposition, Messieurs, que celle qui, s'en reposant sur l'honneur du magistrat administratif, le place dans l'impossibilité d'y manquer jamais. L'innocent trouvera devant ces jurés plus de moyens de prouver son innocence, et la condamnation sera plus assurée s'il est coupable. Ces jurés, ainsi choisis dans des classes élevées, auront un nom à conserver pur, une religion, un roi, une patrie à défendre. Ils rempliront plus sûrement leur devoir, soit qu'il faille absoudre, soit qu'il faille condamner. Disparoîtroit ainsi cette objection tirée de l'inaptitude des jurés; et cependant, Messieurs, si nous examinons le résultat des jugements qu'ils ont rendus depuis trois ans, nous sommes loin de trouver fondés les reproches qu'on leur adresse. Les faits viennent ici

rendre témoignage pour eux : ils sont irrécusables.

Le dernier Garde des sceaux avoit annoncé dans l'exposé des motifs de la loi que la répression des délits de la presse par les jurés avoit été égale à la répression, dans le même temps, de tous les autres crimes ou délits ; que même elle étoit devenue beaucoup plus efficace depuis la loi de 1819. Lorsque j'ai vu proposer d'enlever aux jurés la connoissance des délits de la presse, j'ai d'abord pensé que l'on avoit vérifié la fausseté de ces allégations dont l'exactitude auroit incontestablement prouvé la nécessité de conserver la procédure par jurés.

Cependant, Messieurs, vous le savez, dans l'autre Chambre, les faits allégués par M. le Garde des sceaux n'ont point été démentis. J'espérois trouver dans le rapport de votre commission plus de lumières sur un point si important. Car, en pareille matière, si des faits contraires à la théorie ne viennent pas toujours en prouver la fausseté, il est juste cependant de reconnoître qu'ils doivent avoir ici une grande influence. Le silence de votre commission m'a fait penser que les faits avancés dans l'exposé des motifs pouvoient n'être pas dépourvus de vérité, et qu'ils offriroient la preuve que la sévérité des jurés

avoit répondu à tous les besoins de la société. J'ai alors repris avec soin les annales judiciaires, je les ai toutes compulsées, j'ai de plus obtenu des renseignements officiels, j'en ai tiré les faits suivants, sur la vérité desquels j'ose dire que je ne serai pas contredit.

En France, les condamnations prononcées par les jurés pour toute sorte de crimes sont aux accusations dans la proportion très rapprochée de deux sur trois; un état de toutes les affaires portées devant les Cours d'assises depuis dix ans donne ce résultat, conforme d'ailleurs aux observations antérieures.

En Angleterre, le relevé des condamnations et des acquittements prononcés par les jurés présente à peu près le même résultat; et l'on peut regarder comme certain que dans les deux pays les deux tiers des accusés sont toujours condamnés.

Pour les délits particuliers de la presse, la proportion en Angleterre est fort différente: les affaires dans lesquelles il y a condamnation sont à celles où il y a acquittement dans le rapport de un sur deux. On comprend que la couronne accuse souvent des écrits dont la liberté anglaise n'est point blessée.

Depuis le retour du Roi dans ses états jusqu'à

la loi du 26 mai 1819, les tribunaux ont jugé les délits de la presse; la répression a été un peu plus forte qu'en Angleterre.

Depuis le mois d'avril 1814 jusqu'au mois de mai 1819, M. le procureur-général a exercé des poursuites dans vingt-neuf affaires; il n'y en a eu que onze où il y ait eu condamnation. Je tire ce résultat d'un tableau dressé par ce magistrat lui-même, et envoyé au Ministre de la justice; si j'étois dans l'erreur, elle seroit de son fait.

Tel étoit, Messieurs, l'état de la répression de la presse en France, lorsque la loi du 26 mai 1819 a appelé les jurés à prononcer sur ces délits.

Depuis cette époque jusqu'à ce jour, il y a eu cinquante-deux ou trois affaires de la presse portées devant les jurés, et ce que vous ne pourriez croire, après tout ce qu'on a dit contre leurs décisions, c'est qu'il y en a eu trente-une dans lesquelles il y a eu condamnation; et, sur les vingt-deux affaires où tous les accusés ont été acquittés, l'absence de quatre accusés principaux a mis les jurés dans l'impossibilité d'obtenir des preuves contre leurs complices. Dans plusieurs autres affaires, le ministère public lui-même a peu insisté sur la condamnation. Et, en examinant en-

fin le tableau d'où j'ai tiré ces derniers renseignements, et qui est d'une complète exactitude, vous verriez aussi, Messieurs, que plusieurs des acquittements prononcés ne sont pas au nombre de ceux dont se plaint aujourd'hui le Gouvernement. De tout cela, il résulte d'une manière évidente que la répression des délits de la presse a été plus forte en France qu'en Angleterre, aussi forte pour cette nature de délits que pour les autres, plus forte sur-tout depuis que les tribunaux sont dépouillés du droit de les juger. Il seroit facile de trouver, dans la nature même des divers tribunaux qui ont connu de ces affaires, la raison de cette différence.

Quoi qu'il en soit, revenons aux faits, car que peuvent contre eux les plus ingénieux sophismes, les faits doivent triompher de tous les raisonnements. Pour les crimes ordinaires, on a en France deux condamnations sur trois accusations; la proportion en Angleterre est à peu près égale: il n'y a condamnation, par les jurys anglais, que dans le tiers des affaires de la presse portées devant eux, les tribunaux français ont dépassé cette proportion: et enfin nos jurés ont prononcé environ trente et une condamnations sur cinquante-trois accusations dont plusieurs ont été abandonnées par le Ministère pu-

blic. Et le ministère pourroit dire qu'il n'y a pas répression des délits de la presse! Faudroit-il donc condamner toujours et sans exception tous ceux qu'il accuse? On vous a parlé souvent du scandale de quelques absolutions, vrai peut-être, mais que les partis et le pouvoir lui-même, il l'avoue, ont quelquefois exagéré. Les condamnations nombreuses, sévères même, on les oublie, on les dissimule, on invoque des théories, on raisonne sur des suppositions que les faits ne viennent point appuyer; et cependant, quand on admettroit la vérité de quelques uns de ces faits, en seroit-ce donc assez pour faire révoquer une concession solennelle du prince, garantie assurée de nos franchises? Échappons enfin, Messieurs, à cette manie de bouleverser tous les ans ce qui dans l'année précédente a offert quelque difficulté au pouvoir, et a été pour lui la cause de quelque embarras. Le temps et la persévérance consolident et perfectionnent les institutions; il ne faut détruire que celles qui produisent constamment de pernicieux effets, et, certes, vous venez de voir, par des calculs irréfragables, que le jury est loin de mériter un pareil reproche.

Aussi, Messieurs, votre commission vous annonce, page 48 du rapport, que vous pourrez

un jour réhabiliter cette institution ; défaites aujourd'hui, vous dit-elle, ce qui existe maintenant demain vous pourrez refaire ce que vous détruisez aujourd'hui. Le ministère en a dit autant par l'organe de M. le Ministre des finances. Seconderez-vous, Messieurs, de pareils projets ; vous jouerez-vous ainsi avec les lois dont le premier caractère devroit être la stabilité? Non, j'en ai la ferme confiance, la Chambre héréditaire, dont le devoir est de conserver, ne se prêtera pas à ces changements irréfléchis dont on est forcé de reconnoître l'inutilité.

Je m'attends, Messieurs, que le tableau que je vous ai presenté de l'influence légale de la couronne sur le jury me sera opposé par ceux qui, défendant le projet ministériel, se diront aussi les défenseurs de la liberté, et voudront faire envisager le jury comme une commission odieuse, à laquelle ils veulent échapper.

Voyons, Messieurs, si la préférence qu'ils donnent sous ce rapport aux tribunaux sur les jurés est fondée.

Sans doute l'influence de la couronne sur les jurés est grande; le développement de nos institutions pourra peut-être un jour déplacer avec avantage cette influence: les colléges électoraux, les conseils généraux de département pourront,

peut-être dans l'intérêt de la justice et de la liberté, former ces listes faites aujourd'hui par les officiers de la couronne, car je ne crois pas que jamais l'on puisse uniquement s'en remettre au sort pour obtenir de bons jurés; on pourra aussi donner aux accusés un droit plus large de récusation; mais ce n'est qu'avec mesure et avec lenteur qu'il faut procéder à des améliorations qui, si elles ne remplissoient pas toutes les espérances, compromettroient peut-être l'existence du jury lui-même: je pense donc qu'il est sage aujourd'hui de ne pas ôter à la couronne l'influence que les lois existantes lui assurent. Cependant remarquez, Messieurs, que le ministère n'exerce pas lui-même une influence directe sur les jurés. La supposition que j'ai faite plus haut, appelant pour les délits de la presse soixante jurés tous les mois, il est difficile, il est impossible que le préfet, voulût-il manquer à tous ses devoirs, pût trouver toujours soixante citoyens assez foibles pour fouler aux pieds leurs serments et pour devenir les honteux instruments des vengeances ministérielles; la plupart d'entre eux, d'ailleurs, étrangers au gouvernement par leur profession indépendante, n'ont rien à lui demander, n'ont rien à en attendre:

pourquoi déserteroient-ils la cause de la vérité et de l'innocence?

L'accusé enfin exerce un droit de récusation, qui n'est soumis à aucun examen; il peut écarter par-là les jurés passionnés, qui ne lui offriroient aucune garantie d'impartialité.

Examinons la position des tribunaux dans leurs rapports avec le ministère, abstraction faite des hommes honorables qui les composent. Les corps de magistrature ont malheureusement perdu la juste influence qu'ils exerçoient sur les choix de ceux qui devoient entrer dans leur sein: il falloit obtenir leur agrément, et c'étoit une garantie de plus de vertu, d'instruction et d'indépendance. La couronne nomme tous les juges, et depuis long-temps les premières places de l'ordre judiciaire devenant la récompense des services parlementaires, on écarte trop souvent les jeunes magistrats qui, étrangers encore à nos divisions politiques, et tout entiers à l'étude des lois, présenteroient à la société des juges ordinairement plus instruits, plus studieux, et aussi plus indépendants.

L'indépendance des magistrats de nos parlements étoit peut-être sans mérite. Héritiers presque tous d'une grande fortune, associés à l'immense considération de leur corps, ils ne

vouloient pas changer de position, ils ne le pouvoient pas; notre ancienne organisation sociale ne s'y prêtoit que dans des occasions bien rares.

Il en est tout autrement aujourd'hui, les mutations sont fréquentes, les avancements rapides, et les services que l'on rendroit au pouvoir seroient sûrement et facilement récompensés. Que de vertus il faut, Messieurs, pour résister à tant de séductions! J'ajoute enfin que le ministère peut avoir, sur la composition même des chambres criminelles, une influence assez marquée qu'une ordonnance de roulement du 11 octobre 1820 lui assure. Loin de moi la pensée de blâmer ce mode nouveau de roulement des magistrats entre eux; il a été fait dans l'intérêt unique de la bonne administration de la justice, il est utile; mais enfin il pourroit servir, au besoin, des vues moins pures et des intérêts opposés à une sage liberté. Enfin, Messieurs, si, par des moyens que je ne fais qu'indiquer, le ministère obtenoit des magistrats trop dociles à ses volontés, c'est un immense désavantage pour un accusé politique de ne pouvoir récuser ses juges; il le pourra, nous dit-on, s'il y a inimitié capitale entre lui et l'un d'eux; Eh! Messieurs, dans notre hypothèse,

cela arriveroit toujours, car les libertés publiques auront toujours pour ennemi capital le défenseur zélé du pouvoir absolu.

L'influence de la couronne sur nos tribunaux permanents pourroit donc être plus grande encore, plus complète, plus continue que sur des jurés, sans cesse renouvelés. La matière que je traite, Messieurs, est inépuisable; mais il faut se borner. Je n'énumérerai donc pas ici tous les autres avantages de l'intervention des jurés dans les jugements des délits de la presse; vous les connoissez déja, et des voix plus exercées que la mienne vous les feront bien mieux apprécier.

Combien, Messieurs, toutes les raisons que je vous ai présentées pour conserver aux jurés leurs attributions constitutionnelles vont encore trouver de force et d'appui dans l'examen des graves inconvénients que présente l'intervention des tribunaux dans le jugement des crimes et des délits politiques commis par la voie de la presse.

Trois pouvoirs existent dans l'État. Les libertés publiques sont en péril, l'ordre constitutionnel est renversé, si chacun d'eux ne se renferme dans le cercle que la constitution lui a tracé.

Le pouvoir judiciaire fait l'application aux

citoyens des textes précis de la loi; il n'a point à la commenter quand elle est claire; il n'est juge de son esprit que pour en faire une juste application au cas prévu par le législateur; enchaîné par le pouvoir législatif, indépendant du pouvoir exécutif, mis en action, cependant, et surveillé par lui dans ses fonctions, le pouvoir judiciaire ne peut directement ni indirectement obtenir sur les deux autres pouvoirs de la société une action légale; il n'a plus le droit de remontrance, et sans doute on ne se propose pas de lui rendre celui d'enregistrer les lois.

Mais le juge de la presse quel qu'il soit exerce implicitement un droit d'approbation et de censure sur les actes du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; il concourt donc avec les Chambres et les colléges électoraux à manifester l'opinion générale; et comme en prononçant l'innocence ou la culpabilité d'un écrit qui défère à l'opinion publique les abus de l'administration, les vices du gouvernement, les imperfections des lois, on n'exerce pas seulement le droit de juger un délit, mais que réellement on blâme, on approuve, on censure, on loue, les actes attaqués de l'administration, les abus dénoncés du Gouvernement, ou la législation du pays: on a

une véritable attribution politique, attribution que la Charte interdit aux tribunaux.

C'est cette interdiction du droit de toute censure politique qui, même dans les temps les plus orageux de la révolution, a maintenu en France une magistrature impartiale, respectée dans son obscurité, et que les partis politiques sans contact avec elle n'ont jamais pu corrompre. Sans doute, Messieurs, les caractères des hommes peuvent résister à l'influence d'une organisation vicieuse; des magistrats courbés sous le fardeau dont on vous demande de les charger, donneront encore de nombreux exemples d'impartialité. Cependant le législateur doit supposer l'homme foible, il doit le fortifier par ses institutions. Les magistrats qui exercent un sacerdoce civil doivent être placés à l'abri de toute séduction, et des séductions du pouvoir, et des séductions populaires; pour que leurs arrêts soient des oracles respectés, ils doivent rester dans le temple des lois, comme les ministres du sacerdoce religieux au pied des saints autels. Malheur à eux, s'ils consultent l'opinion publique avant de rendre leur décision; leurs arrêts politiques d'aujourd'hui seront flétris par l'opinion publique du lendemain, et leur considération seroit perdue pour jamais. L'écrivain condamné per-

suade aisément au public qu'il se dévoue à sa cause, qu'il en est le martyr; il faut que le tribunal qui le condamne ait le poids de la société tout entière pour que la décision étouffe la plainte et commande le respect de tous. Pour que le Gouvernement retire quelque fruit des condamnations qui seront prononcées, il faut que l'opinion publique, que la société tout entière, ne viennent pas les infirmer. Le tribunal doit sortir du sein de la société même, pour pouvoir être soutenu par elle; il faut qu'il puisse braver la satire qui aigrit la plainte envenimée, toutes ces attaques multipliées qui irritent le cœur même de l'homme le plus vertueux; et pour que ce tribunal impartial et ferme soit à l'abri de toutes ces attaques, il faut qu'il n'existe pas avant le jour du jugement; il faut qu'il n'existe plus quand le jugement est rendu. Le jury seul remplit toutes ces conditions, et quelque irrégulières que soient ses décisions, la malveillance pourtant n'en est point enhardie. Le jury se renouvelle à chaque assise, le tribunal change; et si un jury n'avoit pas été pris dans l'opinion publique, le jury suivant en sortira nécessairement: l'écrivain tremble alors d'y trouver des juges sévères.

Il n'en est pas ainsi des tribunaux perma-

nents. S'ils foiblissent, l'espoir de l'impunité vole avec le bruit de leur sentence, on y compte, ou redouble d'audace. S'ils sont sévères, ils auront à déployer chaque jour plus de rigueur, car on ne s'arrête pas dans cette voie; le public oubliera les délits pour les condamnés qu'il croira victimes au moins d'un zéle exagéré. Le tribunal sera sans cesse aux prises avec l'opinion publique, les partis et les passions. Il sera sans cesse attaqué collectivement et dans chacun de ses membres; il sera réduit à venger journellement ses propres injures. S'il dédaigne l'offense, elle l'avilira; s'il la réprime, il irritera par ses condamnations.

Et voilà, Messieurs, à quoi on expose la magistrature française! Elle exerce en ce moment une juste influence; ses arrêts sont respectés, l'impartiale justice les dicte. Cette influence, on la lui fera perdre; ce caractère d'impartialité, pensez-vous, Messieurs, qu'il n'éprouve jamais d'atteinte? Le reproche de partialité du moins lui sera fait par les partis; et, si elle devenoit partiale pour l'un d'eux, elle subira justement le reproche qui lui sera fait par tous les autres.

Et ces magistrats, unis tous aujourd'hui par un commun amour de leur devoir et de la justice, quelles que soient les théories politiques

de chacun d'eux, pensez-vous, Messieurs, que l'union et la paix qui règnent au milieu d'eux, et que s'efforcent d'y maintenir ceux que le Roi a placés à leur tête; croyez-vous qu'elles ne soient pas bientôt bannies de leur sein? Il n'en sera pas d'une cause politique portée devant un tribunal permanent comme de toutes les autres causes civiles auxquelles le juge reste plus ou moins étranger. Dans une cause politique, il prend parti pour son opinion attaquée; chaque tribunal devient une arène, et l'aigreur qui peu-à-peu s'introduit entre les magistrats, peut influer d'une manière funeste sur tous leurs autres jugements.

C'est une grande chose, Messieurs, dans un État, c'est un grand appui pour l'ordre social, qu'une magistrature intègre, impartiale, honorée. Il faut que ceux qui décident des plus grands intérêts des familles, de l'état civil de tous les citoyens, qui conservent une si grande influence sur le jugement des jurés dans toutes les affaires criminelles, soient environnés d'une considération incontestée. Hasarderez-vous, Messieurs, de perdre tous ces biens? et, en mettant la main sur votre conscience, pouvez-vous répondre, sur votre honneur, que vous êtes convaincus que vous devez changer ce qui est,

et enlever aux citoyens le jugement par jurés, conséquence nécessaire de nos institutions, dont ils jouissent depuis trois ans, à l'avantage commun du Gouvernement et de la société.

Associé long-temps aux travaux de la première Cour du royaume, placé depuis à la tête de la Cour royale de la seconde ville de France, je suis fier de pouvoir être ici le garant de la magistrature française. Chargée du terrible fardeau que vous voulez lui imposer, elle restera intègre, impartiale, et digne encore de ces grands magistrats qui lui servent d'exemple, et dont les fils siégent au milieu de vous.

Mais, Messieurs, si vous la commettez avec l'opinion publique; si vous la forcez d'étudier des tendances, d'assembler péniblement des quantités négatives et invisibles de délits, pour en former un corps sensible et matériel, pensez-vous que la malignité française respecte son impartialité, ne se joue pas de ses décisions? et l'opinion égarée des citoyens lui refusera peut-être l'estime dont cependant elle restera toujours digne. Vous aurez alors perdu à-la-fois et la garantie de toute liberté, et cette magistrature justement considérée aujourd'hui, qui, par la sagesse de ses arrêts et l'impartialité de

ses jugements, assure votre repos, défend votre honneur, garantit vos propriétés, rend la paix aux familles divisées, et consolide enfin l'ordre social tout entier.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS SUR L'ARTICLE 2 ET L'ART. 17.

ART. 2.

Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre la Majesté royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'une amende de 300 fr. à 6000 fr.

ART. 17.

Seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office,

1° L'injure dans les cas prévus par l'art. 5 de la présente loi, et par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819.

2° Les délits prévus par les art. 6, 8, 9 et 12 de la présente loi;

3° La provocation publique à des crimes non effectués ou à des délits par la vente, distribution, mise en vente, ou exposition dans des lieux ou réunions publics de dessins, gravures, peintures ou emblêmes.

Les autres délits prévus par la présente loi seront jugés conformément à l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819.

Néanmoins toutes les fois que des délits de la presse devront être portés aux assises, le procureur-général en informera le préfet du département.

ITRESSIONS
N° 33.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 25 février 1822.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE GARDE DES SCEAUX,

MINISTRE DE LA JUSTICE,

A l'occasion du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le GARDE DES SCEAUX, ministre de la justice, à l'occasion du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Je ne prends point en ce moment la parole pour répondre au discours que vos Seigneuries viennent d'entendre. Mon dessein est seulement de combattre une erreur de fait dont votre attention a dû être frappée. Les erreurs de ce genre étendent promptement leurs racines, et ne tardent guère à produire leurs fruits : la prudence veut qu'on se hâte de les étouffer dans leur germe.

Le noble Pair a répété, ce qui avoit été dit dans l'autre Chambre, que le nombre des condamnations prononcées par le jury, en matière de délits de la presse, étoit égal au nombre des condamnations prononcées contre les autres crimes.

Il en a conclu que le jury n'avoit point porté

dans le jugement de ces sortes d'affaires, les dispositions indulgentes qu'on lui avoit attribuées, et que par conséquent il n'y avoit pas de motifs pour rétablir l'ancienne jurisdiction des tribunaux correctionnels.

Le noble Pair a exprimé ensuite la surprise qu'il avoit éprouvée en apprenant qu'un raisonnement aussi décisif n'avoit reçu dans l'autre Chambre aucune réponse.

Il a terminé en déclarant que ses calculs étoient justifiés par des écrits dont il étoit impossible de révoquer en doute l'authenticité.

Je commencerai, Messieurs, par féliciter le noble Pair d'avoir en sa possession des documents ministériels, que le Ministre lui-même a fait inutilement rechercher dans les bureaux de son ministère.

Je dirai, en second lieu, que si je n'ai pas répondu, dans la Chambre des Députés, à l'objection qu'il vient de reproduire, il est facile d'en indiquer les raisons.

La première, Messieurs, est, qu'après avoir été proposée dans le discours destiné à développer les motifs du projet de loi, cette objection n'a plus reparu dans la discussion.

Je me trompe, Messieurs; elle y a été présentée de nouveau, mais une seule fois, et par

M. Froc de la Boulaye. Or, j'ai dit ailleurs, et je crois inutile de répéter ici, que je m'abstiendrois de répondre au discours de cet orateur; j'en ai dit aussi les motifs.

La seconde raison est que cette objection a si peu de solidité, que je devois la croire abandonnée, et qu'il eût été peu conforme aux régles de la bienséance, que je n'attendisse pas pour la réfuter qu'elle se trouvât dans la bouche d'un autre orateur que celui qui l'a, le premier, proposée.

Voulez-vous, en effet, connoître sa force? vérifions d'abord les calculs :

Quatre-vingt-seize accusations, relatives à des délits de la presse, ont été portées, en 1820, devant la Cour d'assises du département de la Seine. Combien le jury a-t-il fait prononcer de condamnations? *Vingt-six;* c'est-à-dire un peu plus du *quart.*

Vingt-huit accusations semblables ont été portées, en 1821, devant la même Cour. Combien de condamnations? *Six;* et par conséquent un peu moins du *quart.*

Quelle est maintenant la proportion des condamnations, relativement aux accusations ordinaires?

Selon le noble Pair lui-même, elle est, en général, des *deux tiers.*

Selon nous, elle a été de près des *trois quarts*, en 1820; et en 1821, de plus des *cinq huitièmes.*

Or, je ne pense pas qu'il y ait de la parité numérique entre les trois quarts et le quart, entre le quart et les cinq huitièmes.

Mais, comment expliquer une si grave méprise? Je ne puis, quant à moi, l'attribuer qu'à une seule cause, et je vais l'exposer sans la garantir.

C'est que le tableau des condamnations, tel qu'il avoit été dressé dans l'origine, confondoit, dans une seule colonne et dans un seul nombre, les arrêts contradictoires et les arrêts par défaut.

Cette rédaction étoit certainement vicieuse, et mettoit obstacle à ce qu'on jugeât sainement du véritable état des choses: car chacun sait que les arrêts par défaut sont rendus sans l'intervention du jury.

Supposons cependant, contre l'évidence, que les calculs qu'on a faits soient aussi exacts qu'ils le sont peu, les conséquences qu'on en a déduites n'en auroient pas plus de justesse.

Car, pour que la parité numérique prouvât quelque chose, il faudroit qu'on pût soutenir

qu'il n'y a point de différence entre les deux genres d'accusation, relativement au nombre des moyens justificatifs dont on fait usage dans l'une et dans l'autre.

Or, c'est ce qui n'est pas : dans les accusations ordinaires, la plupart des absolutions sont déterminées, ou parceque le fait lui-même n'est pas constant, ou parcequ'il n'est pas suffisamment établi que ceux qu'on poursuit y aient participé.

Que trouve-t-on de semblable dans les accusations relatives aux délits de la presse? L'existence de l'écrit, c'est-à-dire le fait, est indubitable. L'auteur est connu, et par conséquent il est hors de contestation que le prévenu a pris part au fait qui sert de base à la procédure.

Il y a donc moins de causes d'erreurs dans ces matières que dans les autres : les chambres d'accusation sont beaucoup moins exposées à se tromper quand elles renvoient devant les Cours d'assises ; et dès-lors il est vrai de dire que, si les décisions du jury n'étoient soumises à aucune influence extérieure, le nombre des condamnations seroit proportionnellement plus considérable pour les délits de la presse que pour les crimes ordinaires.

Avant de descendre de la tribune, je dirai

quelques mots sur une autre erreur qui m'a affligé. Le noble Pair, que sa mémoire a mal servi dans cette circonstance, a substitué, dans une de mes phrases, un mot à un autre, et il m'a fait dire que *la loi* actuelle *préparoit des innovations*. C'eût été de ma part une imprudence d'autant plus grande, qu'il n'y a certainement rien de moins véritable que cette assertion. J'ai distingué dans mon discours les innovations qu'avoit précédemment subies la *législation de la presse*, et celles que nous proposions de lui faire subir aujourd'hui. J'ai dit des premières, qu'elles étoient fâcheuses et qu'il étoit utile de les abolir; j'ai dit des secondes que *préparoit le projet de loi*, qu'elles étoient nécessaires, et qu'il étoit desirable qu'on les adoptât. Je crois avoir parlé d'une manière exacte en disant, d'un *projet de loi*, qu'il *prépare*, et non qu'il *consacre* ou qu'il *établit* des dispositions nouvelles, *ces innovations* n'étant réellement *établies* que lorsque le projet de loi est devenu loi. Quoi qu'il en soit, Messieurs, telle a été ma pensée, et je désavoue toute autre interprétation.

IMPRESSIONS
N° 34.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 26 février 1822.

OPINION

DE M. LE PRINCE DUC DE TALLEYRAND

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. Le Prince duc DE TALLEYRAND, sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Nous avons, depuis quelque temps, entendu des propositions si étranges, des assertions si téméraires, que toutes les consciences en ont été troublées. Heureusement les querelles de la parole sont finies ; les passions sont épuisées avant que les questions paroissent devant vous. C'est un grand avantage, pour des hommes chargés d'une portion de la puissance législative, que de pouvoir commencer leurs recherches sans avoir les passions entre eux et la vérité.

Tout ce qui éclaircit, abrége. Ainsi pour être plus court, je crois utile de remonter à l'origine

des questions qui nous occupent. Dans les temps d'orage, les routes se confondent : essayons de retrouver la véritable.

Le Sénat de l'empire, qui a été jugé avec une cruelle légèreté, et je pourrois dire avec une grande ingratitude, composa à la hâte, près des baïonnettes de Bonaparte, qui n'étoient pas encore toutes brisées, une constitution, imparfaite sans doute, mais dans laquelle le vœu le plus cher de la France, le retour de la maison de Bourbon, et le principe le plus important de toutes les libertés, la liberté de la presse, se trouvent vivement exprimés.

Peu de jours après, parut la mémorable déclaration de Saint-Ouen. Dans cette déclaration, monument de la sagesse personnelle du Roi, qui a précédé la Charte, et qui en sera toujours un sommaire fidéle, on trouve la solution consolante de ces questions hasardeuses trop imprudemment traitées dans ces derniers temps.

Elle commence par ces mots touchants :

« Rappelé par l'amour de notre peuple au « trône de nos pères.... »

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est point aux armes victorieuses des rois coalisés que Louis XVIII se croit redevable de son retour sur la terre natale ; sa reconnoissance ne s'adresse pas

non plus à une portion du peuple français, et en cela il a parlé comme parlera l'histoire. C'est à l'amour de tout son peuple que Louis XVIII veut devoir; il le proclame, il se glorifie d'avoir été rappelé par lui au trône de ses pères. Sans doute, pendant ses longs malheurs, il n'avoit abjuré aucun de ses droits, et la postérité lui en tiendra compte: mais ce Roi si sage, si versé dans la connoissance de l'histoire, n'ignoroit pas que les droits des rois sans l'amour des peuples ne sont souvent qu'un magnifique témoignage du néant des grandeurs humaines; et c'est parcequ'il ne l'ignoroit pas que Louis XVIII, en parlant à son peuple, s'élève jusqu'au langage doux et affectueux de la reconnoissance.

Plus loin il ajoute:

« Éclairé par les malheurs de la nation que « nous sommes destiné à gouverner, notre pre- « mière pensée est d'invoquer cette confiance « mutuelle si nécessaire à notre repos, à son « bonheur.... »

Il l'a obtenue cette confiance: et qui oseroit la refuser à un Roi qui la demande en retour de celle qu'il accorde; qui la demande parcequ'elle lui est nécessaire pour faire le bien? Il a mis à profit les longs séjours de l'exil; il est éclairé par les malheurs de sa nation; il en connoît les

causes diverses, les causes intérieures comme les causes extérieures: sa sagesse s'applique à en effacer les traces. Il n'est point surpris des grands changements survenus pendant une absence de vingt-cinq années: il se réjouit de retrouver la France plus féconde, plus industrieuse, et surtout plus riche de lumières qu'il ne l'avoit laissée; et il sent que c'est pour cette France nouvelle, pleine de vie et de puissance, qu'il doit régner.

Messieurs, je ne suis qu'historien; je raconte les œuvres de la sagesse du Roi. Voici ses propres paroles :

« Résolu d'adopter une constitution libérale, « nous voulons qu'elle soit sagement com- « binée.... »

Les paroles d'un Roi tel que le nôtre méritent toutes d'être pesées avec une attention respectueuse: *il est résolu*, résolu! C'est que s'il sait qu'il est le descendant de vingt rois, il sait aussi que c'est en 1814 qu'il parle.

Ailleurs c'est encore le Roi qui dit :

« Nous avons dû, à l'exemple des rois nos « prédécesseurs, apprécier les effets des progrès « toujours croissants des lumières, les rapports « nouveaux que ces progrès ont introduits dans « la société, la direction imprimée aux esprits « et les graves altérations qui en sont résultées.

« Nous avons reconnu que le vœu de nos sujets « pour une Charte constitutionnelle étoit l'ex- « pression d'un besoin réel.... »

Le vœu de son peuple est monté jusqu'à lui; il sait que ce vœu est *l'expression d'un besoin réel*, le résultat nécessaire du progrès des lumières. Dès-lors le successeur de Louis XIV n'hésite pas à se dépouiller d'un pouvoir qui n'est plus ni dans les mœurs ni dans l'opinion: il ne veut régner que sur un peuple libre; il veut donner à son peuple une constitution sagement combinée, une constitution libérale; c'est le mot dont il se sert: je le rappelle parcequ'un misérable esprit de parti, voulant flétrir les doctrines si consolantes de la perfectibilité humaine, a essayé de faire une injure du mot qui les désigne. Nous sommes les défenseurs des libertés publiques, et nous pouvons nous glorifier en toute sûreté de ce titre, qui, au milieu de tant d'autres, est placé dans la couronne du Roi.

Aussi vouloit-il donner à la Charte un caractère imposant et sacré, lorsque, après avoir tracé les droits et les devoirs du prince, les droits et les devoirs des sujets, il disoit ces belles paroles:

« Sûr de nos intentions, fort de notre con- « science, nous nous engageons devant l'assem-

« blée qui nous écoute à être fidèle à cette Charte
« constitutionnelle, nous réservant d'en jurer
« le maintien avec une nouvelle solennité de-
« vant les autels de celui qui pèse dans la même
« balance les rois et les nations.... »

Ce renouvellement d'alliance, entendu par la reconnoissance et la fidélité, contient tous les secrets de l'avenir: avec la Charte, le repos: sans elle, des malheurs.

Il me semble, Messieurs, que ce retour sur le passé jette un grand jour sur l'état actuel de la France, et nous rendra aussi plus facile la solution des questions qui nous occupent.

En effet, les lois présentées aux Chambres sont-elles conformes à l'esprit doux, confiant, libéral, qui a présidé à la rédaction de la Charte? *notre devoir est de les adopter*. Sont-elles au contraire empreintes d'un esprit d'aigreur, de défiance et de petitesses? *notre devoir est de les rejeter*.

La loi du mois de mai 1819 déterminoit des peines contre les outrages à l'autorité constitutionnelle du Roi. La nouvelle loi supprime le mot *constitutionnelle*. Pourquoi ce retranchement? Parcequ'il limite, dit-on, l'autorité royale, parcequ'il laisse sans défense l'autorité royale antérieure à la Charte. A une question si grave

de pareilles réponses me paroissent bien foibles. Les limites dont on se plaint, qui les a tracées, si ce n'est la sagesse du Roi? Le zèle a été là bien malencontreux; car il ne fait autre chose que contraindre le Roi à retirer les dons de sa bonté. Il a voulu que son pouvoir fût limité par la loi, et l'on veut que l'expression de ce pouvoir soit sans limites : les intentions du Roi étoient confiantes, étoient libérales: leur fait-on conserver ce beau caractère? Mais j'entends dire que l'autorité du Roi antérieure à la Charte ne doit pas être livrée aux outrages des libellistes: qui en doute? Mais l'article de la loi qui sagement punit les outrages à la dignité royale, n'atteignoit-il pas votre but? et s'il l'atteignoit, n'a-t-on pas dû craindre, par cette imprudente suppression, de faire croire à la France que l'on prélude, par la guerre contre les mots, à la guerre contre les institutions?

Plus j'examine cette loi, plus elle m'étonne. Je cherche d'où peut venir cet esprit de défiance, de crainte, que l'on aperçoit dans chaque article. Dans les ateliers de l'industrie comme dans les palais de la fortune, tout le monde sent le besoin de la maison de Bourbon. Messieurs, j'ai le droit de le dire, une position personnelle, dont j'ai senti tout le prix, m'a

mis en relation avec toute la France, avec les individus et avec les masses, avec les chefs de l'armée et avec les chefs de l'administration; les ames m'ont été ouvertes, et j'ai vu dans toutes ce vœu que je proclame ici comme le sentiment français. Aujourd'hui comme en 1814, comme il y a huit cents ans, la nation éléveroit la même maison sur le pavois : l'unique différence entre cette époque reculée et la nôtre, c'est que toutes les mains, toutes, et non pas seulement quelques mains privilégiées, veulent toucher cet auguste pavois pour l'élever plus haut encore.

Je continue. La loi de 1819 avoit déféré au jury la connoissance des délits de la presse; la loi nouvelle la lui retire pour la rendre à la police correctionnelle. Laquelle de ces deux lois est la plus conforme à l'esprit de la Charte? On a dit, pour excuser cette mesure rétrograde, que la Charte n'avoit conservé le jury que dans l'état où il étoit avant la restauration; que la connoissance des délits de la presse, attribution toute nouvelle, étoit une dérogation à la Charte, une loi d'exception, enfin que c'étoit pour rentrer dans la Charte qu'on dépouilloit le jury. Quel subterfuge! Voici l'article 65 de la Charte, et vous allez juger.

« L'institution des jurés est conservée. Les « changements qu'une plus longue expérience « feroit juger nécessaires ne peuvent être effec- « tués que par une loi. »

Eh bien! l'expérience avoit prononcé : on avoit reconnu que les délits de la presse n'avoient pu être prévus dans la législation précédente, puisqu'alors il n'y avoit pas de liberté de la presse. On avoit reconnu que, pour la dignité des lettres, qui honorent l'espèce humaine, l'écrivain dont le nom seroit peut-être respecté dans toute la France, dans toute l'Europe, ne pouvoit pas être convenablement livré à trois, ou plutôt à deux juges de police correctionnelle, placé sur la sellette de cette justice sommaire, entre une fille publique et un escroc. On avoit senti qu'un tribunal aussi inférieur, et par là même si peu indépendant, n'offroit point à l'accusé, non plus qu'à la société, intéressée à protéger le foible contre le puissant, toutes les garanties nécessaires; et qu'un appel à la Cour royale, fût-il même couronné de succès, ne pouvoit dédommager l'écrivain de tout ce qu'il y avoit d'humiliant, de flétrissant dans la première procédure devant un tribunal de police correctionnelle. Le changement opéré par la loi de 1819 en faveur des écrivains,

n'étoit donc que l'accomplissement d'une des promesses de la Charte sur le perfectionnement successif de l'institution des jurés : y voir une violation, une loi d'exception, seroit trop un travers d'esprit pour qu'on pût le supposer.

La liberté de la presse doit respecter la vie privée : l'intérieur de la famille est sacré ; et les désordres mêmes qui la troublent quelquefois ne peuvent devenir sous la plume des écrivains la pâture de la malignité publique. Les fonctionnaires publics sont, à cet égard, sous la protection de la loi comme les hommes privés : et pour que cette protection soit efficace, tout le monde invite les rédacteurs de la loi à donner carrière à leur imagination, à multiplier les précautions et les sévérités : ici la sévérité sera justice; on y applaudira, parcequ'elle tournera au profit de l'ordre moral, au profit de l'honneur et du repos des familles, et, j'ose le dire, au profit de la vraie liberté. C'est ce que la loi de 1819 n'avoit pas assez fait; c'étoit la plus importante amélioration qu'on pouvoit y desirer. On ne sauroit comprendre pourquoi la loi nouvelle ne s'en est pas même occupée. En revanche, on a fort travaillé à garantir le repos des fonctionnaires publics. La loi de 1819 autorisoit contre eux la preuve testimoniale pour les actes

répréhensibles de leur administration; la loi nouvelle retranche la preuve testimoniale, et n'admet plus que des preuves écrites, émanées de la main même du coupable présumé. Et cependant, Messieurs, vous le savez tous, les prévarications, les abus du pouvoir se commettent, mais ne s'écrivent point. Un préfet, je le suppose, aura vendu une exemption quelconque; pensez-vous qu'après avoir reçu le prix de son infamie il en donne quittance? Un maire de village aura ordonné une détention arbitraire contre un pauvre paysan; sera-t-il assez maladroit pour en donner l'ordre par écrit, et pour laisser des traces de sa petite tyrannie? Si, pourtant, pour tous ces délits, et pour tant d'autres qu'il seroit trop long d'énumérer, vous refusez à l'écrivain qui les publie la preuve testimoniale, n'est-ce pas l'impunité que vous votez, et par l'impunité l'encouragement au crime? Et la loi qui désarme ainsi la foiblesse, qui protége si scandaleusement l'oppresseur, seroit une loi de liberté, une loi conforme à l'esprit de la Charte? Non, Messieurs, on ne peut pas le penser, et il est dans notre devoir de la rejeter.

J'hésite d'autant moins dans ces conclusions rigoureuses, que j'ai pour moi l'autorité d'un Ministre homme de bien, qui couronna une

belle vie par la mort la plus glorieuse. Je veux parler de M. de Malesherbes. Voici ce que ce grand homme écrivoit cinquante-six ans avant la Charte, à des encyclopédistes qui imploroient la sévérité du pouvoir contre les journalistes d'alors.

« Mon principe de liberté n'est pas restreint « à la littérature, et j'incline beaucoup à l'éten- « dre jusqu'à la science du gouvernement, sans « même excepter la critique des opérations du « ministère. Je ne suis pas le maître de donner « cette liberté aussi entière que je le desirerois « sur les autres administrations, mais pour la « mienne, personne ne peut se plaindre que je « l'abandonne.

« Si donc il y a quelque partie de mon admi- « nistration qu'on trouve répréhensible, ceux « qui s'en plaignent n'ont qu'à dire leurs raisons « au public. Je les prie de ne pas me nommer, « parceque ce n'est pas d'usage en France, mais « ils peuvent me désigner aussi clairement qu'ils « le voudront, et je leur promets toute permis- « sion. »

Croyez-vous, Messieurs, qu'un homme qui parloit un si noble langage en 1758 eût refusé d'admettre contre lui, en 1822, la preuve testimoniale? Il eût repoussé loin de lui d'aussi hu-

miliantes précautions; sa grande ame s'en seroit indignée.

Je vote avec M. de Malesherbes le rejet de la loi (1).

Si cependant il étoit possible d'espérer quelques transactions, je consentirois à adopter la loi avec trois modifications.

La première, que le mot *constitutionnelle* seroit rétabli dans l'article 2, et que l'article seroit rédigé en entier, comme l'a proposé M. le comte de Bastard, dans un des amendements qu'il a soumis hier à la Chambre.

La seconde, que la preuve testimoniale, consacrée par la loi de mai 1819, seroit admise contre les fonctionnaires publics pour les actes de leur administration.

J'ai retranché de mon opinion tout ce que je disois de relatif au jury, parceque le même noble Pair que je viens de citer a, dans son admirable opinion, épuisé cette riche question. Je le répéterois, ou je dirois moins bien que lui. Je me réserve de voter pour l'amendement qu'il a présenté à la Chambre.

---

(1) Voyez aussi l'ouvrage de M. de Malesherbes sur la librairie, et sur la liberté de la presse.

PRESSIONS
N° 35.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 26 février 1822.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL, sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Si je n'avois jamais eu l'honneur de paroître à cette tribune; si, tantôt dans la liberté de mes opinions personnelles, tantôt fidèle organe de vos commissions spéciales, je n'avois pas soutenu avec l'accent le plus prononcé, comme avec la conviction la plus intime, les principes de cette Chambre sur la matière que nous agitons, principes invariables depuis le premier instant de votre existence jusqu'à ce jour; enfin si l'application que nous avons à faire aujourd'hui de ces principes n'intéressoit pas ce que nous avons de plus cher comme sujets et comme citoyens, comme Français et comme Pairs de France; je l'avouerai, Messieurs, beaucoup de

raisons, qui se présentent d'elles-mêmes, m'auroient déterminé à me renfermer dans un silence absolu pendant toute la durée de cette discussion, et à déposer finalement un vote muet dans l'urne qui doit recevoir tous nos suffrages.

Mais lorsque, dans un projet de loi dont j'adopte une grande partie, je rencontre plusieurs articles, un sur-tout qui corromproit à lui seul la loi tout entière; lorsqu'on ne propose rien moins à vos Seigneuries que de démentir en un jour tous les principes que, pendant sept années, vous avez consacrés de session en session; il y auroit de ma part plus que de la foiblesse à me taire, à paroître déserter cette belle cause de la monarchie légitime, et de la liberté non moins légitime, que j'ai défendues pendant trente ans, sans jamais les séparer l'une de l'autre, sans méconnoître un seul instant qu'elles doivent se maintenir l'une par l'autre, et ne peuvent plus exister l'une sans l'autre.

La Chambre n'a pas besoin d'un avertissement qui seroit presque une offense pour elle. Il ne lui a fallu que la sagesse habituelle qui la dirige, et les sentiments élevés qui l'animent, pour reconnoître que dans cette grande circonstance, qui est véritablement une crise,

elle est appelée à remplir la plus haute destination qui lui ait été assignée par le fondateur de la Charte providentielle dont nous jouissons, par le vœu de tous les Français qui l'ont jurée, par la nature même des choses, et par la seule essence de la Chambre des Pairs.

Cette destination, Messieurs, est celle d'établir et de garder la fixité de la législation politique et civile; celle de raffermir l'équilibre des pouvoirs, dès qu'il paroît ébranlé; celle de rallier l'opinion et d'éteindre l'effervescence des esprits, que la violence des contradictions entraîne, en sens opposé, à des théories également désordonnées; celle enfin, et avant tout celle de veiller incessamment sur l'intégrité de cette prérogative royale, qui est à-la-fois le fondement de tout l'édifice et la clef de toute la voûte politique.

Au milieu de tous ces sables mouvants, sur lesquels tant d'architectes tracent en passant des plans effacés presque aussitôt par d'autres, qui vont disparoître aussi rapidement, il faut cependant qu'il y ait quelque part un terrain ferme, sur lequel soit placée l'inébranlable colonne de la vérité.

Il faut qu'il y ait un lieu où ce qui, l'année dernière, étoit un principe sacré, ne devienne pas l'année suivante une hérésie sacrilége; où

les services ne soient pas travestis en offenses, et les offenses érigées en services; où le royaliste dévoué à son prince, où le citoyen dévoué à sa patrie ne soit pas précipité dans l'alternative de se sentir atteint ou dans la bienveillance de son souverain qui lui est si précieuse, ou dans l'estime nationale à laquelle il ne veut pas non plus renoncer, après avoir passé une longue vie à mériter l'une et l'autre. Enfin, Messieurs, et il me semble ici que mes paroles doivent retentir dans toutes vos ames, lorsque des hommes purs dans leurs motifs, sincères et désintéressés dans leurs affections, ne se sont pas contentés de voter pour une mesure qu'approuvoit leur conscience; lorsqu'ils ont lutté pour elle jusqu'à en subir volontairement la responsabilité, parceque le gouvernement du Roi devoit y attacher la plus grande importance, il faut que de tels hommes trouvent au moins un asile où ils puissent échapper à la sommation de démentir à-la-fois leur conscience et leur dévouement, parcequ'on viendra leur dire: Le Gouvernement vouloit cela en 1819; il le vouloit encore en 1820; il le vouloit encore en 1821; le Gouvernement ne vent plus rien de tout cela en 1822. Le Gouvernement de 1822,

Diruit, ædificat, mutat quadrata rotundis.

Ainsi, Messieurs, notre première mission, notre premier devoir est d'établir et de maintenir la fixité, la stabilité, sans laquelle aucun État ne peut obtenir ni respect au-dehors, ni sécurité au-dedans. Nous devons garder intact le corps permanent des institutions, laisser passer, sans nous émouvoir, les ombres fugitives qui voudroient vainement en obscurcir la clarté; distinguer dans l'œuvre de chaque ouvrier ce qui doit rester immuable, et ce qui peut, sans péril pour le trône et pour la chose publique, être abandonné à la facture du jour et à la rivalité des ambitions personnelles.

C'est en partant de ce grand principe que je vais examiner les nouveaux projets qui nous sont soumis, tenant d'une main la Charte, notre Évangile politique, et les institutions qui en sont dérivées pour s'incorporer avec elle; de l'autre, nos procès-verbaux, qui attestent la jurisprudence de la Chambre et les nouveaux projets eux-mêmes dans leur état originel, dans leur état amendé, dans les variations qu'ils ont déja subies et dans celles qu'on nous annonce qu'ils subiront encore, même si nous les adoptons; car vous n'avez pas oublié que la même autorité ministérielle qui a demandé, le 3 janvier, qu'on écartât des délits de la presse le ju-

gement par jury, a dit, le 8 février, « qu'elle « étoit convaincue qu'en principe, et en consé- « quence de nos institutions, nous serions ame- « nés plus tard au jury, comme présentant le « plus de garantie pour l'indépendance des ju- « gements. » Ainsi ce qu'on nous propose aujourd'hui, c'est de sacrifier les *principes*, c'est d'être *inconséquents à nos institutions*, c'est de renoncer à nos *garanties;* et pourquoi? Pour détruire le jugement par jury qui est établi, et pour établir le jugement par les Cours royales qui sera détruit.

Mais n'anticipons pas légèrement cette immense question du jury, et replaçons d'abord sur sa base constitutionnelle cette liberté de la presse, au renversement de laquelle tendent volontairement ou involontairement les nouveaux projets de loi qui nous sont présentés.

Ne craignez pas, Messieurs, que j'abuse de la patience de vos Seigneuries en faisant repasser minutieusement sous vos yeux *l'épreuve de cette discussion prolongée et approfondie qu'ont subie ces projets dans le sein de l'autre Chambre* (1). M. le Garde des sceaux m'en auroit donné le droit et

---

(1) Discours de M. le Garde des sceaux à la Chambre des Pairs, 8 février.

presque imposé le devoir ; car il a regardé comme *superflu*, comme *peu convenable*, d'entrer avec nous dans aucune explication directe, *d'entreprendre en notre présence le développement des motifs et des dispositions du projet.* Il nous a renvoyés pour ce développement aux *progrès de l'importante délibération* que nous avions dû *observer dans l'autre Chambre.* J'userai, Messieurs, de ce droit avec sobriété, après avoir rempli ce devoir avec exactitude.

Ne craignez pas non plus que je veuille remonter vers cette première origine des choses, à laquelle nous avons trop contracté l'habitude de ramener chaque question. Encore moins irai-je me perdre dans cette énorme encyclopédie de subtilités, de sophismes, d'interprétations de ce qui est écrit, et même de ce qui ne l'est pas. Je me confesse entièrement inhabile en ce genre. J'avouerai même qu'en matière spéciale de délits et de procès, soit au grand, soit au petit criminel, je n'aime pas ce mot *habileté* (je vais bientôt en dire les raisons). J'avouerai qu'en général j'ai pour principe de ne chercher dans les lois que ce qu'y trouve le plus simple bon sens.

Ainsi, Messieurs, j'ouvre la Charte, qui est quelque chose de positif, et j'y lis ces mots à l'ar-

ticle 8 : *Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions.*

Le plus simple bon sens me dit qu'il ne peut pas y avoir deux manières d'entendre ce prononcé de la loi fondamentale; qu'il n'a jamais été rien écrit de plus clair ni de moins susceptible d'être obscurci; qu'une carrière, non pas sans limite vers le but, mais sans barrière à l'entrée, est ouverte au droit qu'ont tous les Français de publier leurs opinions, soit isolément un à un, soit en se réunissant plusieurs pour un travail commun, de toutes les manières et dans tous les temps, tous les mois, toutes les semaines, tous les jours.

Mais ce même article de la Charte, en fondant selon les uns, en reconnoissant selon les autres ce droit de tous les Français, a dû vouloir et a voulu en *réprimer l'abus*, et, en conséquence, il n'a autorisé les Français à exercer ce droit *qu'en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.* Ainsi, Messieurs, qu'une loi renferme les cinq premiers articles du projet maintenant sous nos yeux, articles inaccessibles à la critique, et que j'ai provoqués autant qu'il a été en moi; que, sous des peines dont la gravité se mesurera sur celle des crimes et des délits, cette loi défende de blasphémer,

d'outrager, d'attaquer par des publications d'aucun genre Dieu, le Roi, la religion, *les droits publics des Français*, tels qu'ils sont écrits dans la Charte en *douze* articles, la *constitution de l'État, formée d'un Roi, d'une Chambre des Pairs et d'une Chambre des Députés*, enfin la morale, l'ordre et la paix publique; qu'une telle loi existe, et les hommes qui, dans une publication quelconque, ne se seront pas *conformés*, je ne dis pas *à la loi qui punit* (locution nouvelle qu'on vient d'imaginer pour décréditer nos justes définitions), mais je dis : les hommes qui ne se seront pas *conformés* à cette loi qui avertit, à cette loi qui défend avant de punir; les hommes qui auront méprisé cet *avertissement*, qui auront bravé cette *défense* au lieu de *s'y conformer*, qui auront criminellement attaqué les objets sacrés qu'il leur étoit enjoint de respecter, ces hommes subiront les justes punitions portées par la loi qu'ils auront enfreinte; et ce sera *l'exemple*, Messieurs, qui *réprimera l'abus*, parcequ'on ne sera pas tenté d'imiter ceux qu'on verra sévèrement punir. Mais aucun délit ne peut être puni qu'après avoir été commis, et ici le délit ne se commet que par la publication, qui, par conséquent, doit rester entièrement libre. Le temps des *logomachies* est passé. Il est

enfin reconnu qu'en thèse générale (je dis en thèse générale, parceque j'admets des circonstances sortant de l'ordre commun, qui peuvent nécessiter des mesures momentanées aussi extraordinaires qu'elles-mêmes) ; mais il est enfin reconnu qu'en thèse générale, dans l'état ordinaire de la société, telle mesure préventive qui auroit pour prétexte d'empêcher un mal hypothétique, auroit pour effet, et souvent pour but, d'empêcher tous les biens positifs attachés à la publication libre des opinions : or, dans ce choix entre les inconvénients, qui est le triste lot de la sagesse ou de la foiblesse humaine, celui de subir quelquefois le scandale passager d'un délit que la loi va punir, est incomparablement moindre que celui qui priveroit indéfiniment la société entière de ce qui éclaire et fait chérir les puissances, de ce qui arrête et repousse les oppressions, de ce qui défend ou venge l'innocence, de ce qui élève en un mot la dignité et l'industrie de l'homme au libre exercice de toutes les nobles facultés dont l'a enrichi la volonté du Créateur.

Dans ce peu de mots, Messieurs, tout est dit sur l'article 8 de la Charte. La liberté de la presse est là tout entière, ses bienfaits et ses abus, la sécurité des uns, et la répression des

autres. En trois mots : publication entière ouverte à la liberté; punition sévère infligée à la licence ; aucun contrôle, aucune restriction préalables, voilà la vraie doctrine de la monarchie tempérée et du gouvernement représentatif.

C'est ainsi que l'ont entendue parmi nous les Malesherbes, les Turgot, les Servan, les Castillon, les Dupaty, les Monclar, l'ancien parlement de Paris dans son arrêté de décembre 1788, toute la France dans ses cahiers de 1789.

C'est de cette doctrine que chez nos voisins (je puis les citer aujourd'hui, je l'espère, quand depuis peu on les a tant cités, et d'une manière si étrange!) c'est de cette doctrine, dis-je, que chez nos voisins le publiciste, qu'ils ont tant admiré dans le dernier siècle, leur disoit en 1769 : « Qu'il « reste donc gravé dans vos esprits, qu'il soit in- « fusé dans l'esprit de vos enfants, le principe sa- « cré que la liberté de la presse est le *palladium* « de tous nos droits civils, politiques et religieux; « qu'en pareille matière le droit des jurés de pro- « noncer sur toutes les questions un *verdict géné-* « *ral* est une partie essentielle de notre constitu- « tion; et que ce droit ne peut ni être contrôlé « ou borné par aucun juge, ni être mis en ques- « tion par la législature elle-même. »

Je viens de vous dire, Messieurs, qu'on citoit nos voisins d'une manière étrange. Tout-à-l'heure même n'a-t-on pas avancé dans cette tribune que rien de leur constitution n'étoit écrit? Je croyois, moi, que leur *grande Charte* sous le roi Jean étoit écrite; que leur *pétition de droits* sous Charles I^er^, encore dans la plénitude de sa puissance, étoit écrite; que leur acte d'*habeas corpus* sous Charles II, après sa restauration, étoit écrit; que leur *déclaration* ou *bill des droits*, soit à l'avénement de Guillaume III, soit à l'accession de la maison de Brunswick, qu'enfin une multitude d'actes du parlement qui ont ou établi, ou fortifié, ou expliqué cette constitution, je croyois que tout cela étoit écrit. Je le croyois, Messieurs — et je le crois encore.

Je coupe court à cette récapitulation générale, qui devoit naître de ce que je viens d'entendre. Je rentre dans la suite de mon argument, et j'ai à vous présenter, Messieurs, une citation plus particulière, un document (et celui-là est encore *écrit*) qui a un rapport direct avec la question du moment.

Messieurs, dans le *progrès des délibérations* que j'ai dû *observer* récemment, et dans d'autres souvenirs très rapprochés de nous, j'ai remarqué que de temps à autre quelqu'orateur, ennemi du

jugement par jury, venoit entretenir les Chambres de quelque colloque familier, dans lequel un Anglais auroit dit confidentiellement : *Nous sommes bien revenus de notre amour pour la liberté de la presse, et de notre partialité pour le jugement par jury; nous vous envions aujourd'hui votre manière:* ce qui signifieroit : *Nous aimerions mieux votre censure que notre liberté, votre Code pénal que notre statut d'Édouard III, et vos trois ou vos six juges correctionnels que nos douze jurés.*

Je ne sais pas ce qui a pu être dit dans des entretiens confidentiels par des interlocuteurs dont on ne m'indique ni le nom ni la profession, et la profession fait ici beaucoup. Mais voici ce que je sais bien positivement, ce qui n'en est pas moins authentique pour s'être passé au grand jour, et ce qui vous paroîtra d'autant plus digne de l'attention de la Chambre, que la Pairie a tenu une grande place dans le fait que je vais vous exposer.

En 1784, siégeoit chez nos voisins, à la tête de la cour du banc du roi, un président que ses lumières, son érudition immense et son caractère personnel rendoient un objet de vénération pour son pays, mais à qui la liberté ombrageuse reprochoit d'être quelquefois *trop courtisan du pouvoir*. A l'époque que je viens de

vous citer, ce savant magistrat, lord Mansfield, dans un procès pour libelle politique intenté contre un membre du clergé, luttoit contre l'illustre avocat Erskine pour la *question intentionnelle*, que le juge vouloit réserver exclusivement à sa cour, et que l'avocat revendiquoit pour le jury (1). La majorité de la cour décida pour le président de la cour contre Erskine. Erskine forma opposition au jugement. On n'osa pas le suivre, Messieurs, à la CHAMBRE DES PAIRS, où il eût fallu plaider avec lui sur son opposition. Le jugement resta sans exécution. Bientôt un acte de la Chambre des Pairs et du PARLEMENT tout entier adjugea un triomphe irrévocable aux principes posés par l'avocat, qui, devenu membre de la chambre des communes, ne tarda pas à être le lord Erskine, grand chancelier de la Grande-Bretagne; et par un de ces sentiments qui élèvent toutes les ames et entraînent tous les cœurs, le souverain de l'Angleterre, voulant honorer le défenseur des droits de son peuple dans le nouveau Pair qu'il venoit de créer, lui

---

(1) Comme droit nécessaire dans les accusations pour *libelles;* comme droit ancien et incontestable, exercé par le jury, même sous Jacques II, et méconnu depuis peu de temps par les nouvelles doctrines de quelques nouveaux juges.

donna pour devise, dans ses armoiries nouvelles, ces trois mots repétés avec transport par trois royaumes : *Procès par jury, (Tryal by jury !)*

Mais, Messieurs, la circonstance la plus remarquable de cette transaction, la plus directe à l'objet que nous traitons dans cet instant, c'est que, dans le fort même de la contestation, lord Mansfield lui-même avoit prononcé *ex cathedrâ* cette sentence que je vous rends *verbum verbo :*

« ÊTRE LIBRE, C'EST VIVRE SOUS UN GOUVERNE-« MENT RÉGLÉ PAR LA LOI. LA LIBERTÉ DE LA PRESSE « CONSISTE A IMPRIMER SANS AUCUNE INSPECTION « PRÉALABLE. »

C'est après avoir proclamé avec candeur cet axiome fondamental, que l'illustre juge avoit ajouté, avec d'autant plus de force, ces paroles que nous signerions tous : « Misérable seroit la « condition des individus, périlleuse seroit la « condition de l'Etat, s'il n'y avoit pas une loi « *certaine*, ou, ce qui est la même chose, une « administration *certaine* de la loi, pour protéger « les individus et pour garder l'État. »

On nous a observé, au nom de votre commission, que Montesquieu n'avoit pas écrit une seule fois les mots de *liberté de la presse* dans son ouvrage. Mais Montesquieu s'occupoit des choses et non des mots. Il n'a pas non plus écrit

une seule fois le mot *jury*: mais voyez comme il peint à grands traits cette institution sublime du jury dans le treizième paragraphe de son chapitre sur l'Angleterre. De même l'expression d'*écrits* qu'il emploie dans le chapitre 13 de son livre XI signifie toute *publication* faite, soit comme autrefois par la main des copistes, soit comme aujourd'hui par l'instrument de la presse. Voilà ce que vous trouverez, Messieurs, dans ce chapitre de Montesquieu. Vous n'y trouverez pas qu'il ait péremptoirement jugé la *liberté illimitée des écrivains incompatible avec l'existence de tout gouvernement qui n'est pas purement démocratique*. Vous y lirez mot à mot que « dans « la monarchie les écrits satiriques peuvent « amuser la malignité générale, consoler les « mécontents, diminuer l'envie contre les pla- « ces, donner au peuple la patience de souffrir « et le faire rire de ses souffrances. » Vous y lirez le dernier paragraphe, trop long pour trouver place dans ce discours, mais que je recommande à l'attention de vos Seigneuries, quand elles seront rentrées dans leur cabinet d'étude.

On nous a dit encore, au nom de votre commission, que chez les Anglais *la liberté de la presse n'étoit déclarée par aucune loi écrite; que le droit de libre discussion politique étoit ou sembloit à*

peine reconnu dans la pratique par les cours de justice. J'aurois pu répondre qu'en général la loi est prohibitrice des délits, non déclaratrice des droits, et que ce qui n'est pas prohibé est permis. Mais le publiciste, le jurisconsulte, le grand juge, le chancelier, l'acte du parlement que je viens de citer, ont averti plus positivement le noble rapporteur de l'erreur dont on l'avoit rendu l'organe.

Si l'on eût mis sous ses yeux votre procès-verbal de la session de 1818 à 1819, aux pages 1404, 1405 et 1406, il eût lu tout entier le résumé lumineux où un autre grand juge du même pays, où Blackstone, resté l'organe et le guide de toute la jurisprudence anglaise, a posé d'une main ferme les principes désormais inébranlables de la liberté de la presse. Il y eût vu que ce résumé avoit été adopté parmi les motifs de vos décisions, et il eût remarqué ces mots concluants qui le terminent: « Le seul argu-« ment plausible pour restreindre la juste li-« berté de la presse, c'étoit la nécessité, disoit-« on, de prévenir l'abus qu'on en faisoit jour-« nellement. Mais ce raisonnement perd toute « sa force, lorsque les lois, déployant toujours « à temps leur puissance, nous démontrent « qu'on ne peut employer la presse à aucun

« mal sans encourir une juste punition, tandis « qu'on ne peut la faire servir à aucun bien « par-tout où elle restera sous la censure d'un « inspecteur. »

Ici, Messieurs, je sais bien ce que vont m'opposer ceux qui ont été personnellement les auteurs du projet de loi que nous discutons, c'est-à-dire du second projet substitué *par amendement* au premier, qui seul s'est produit avec l'auguste caractère de L'INITIATIVE ROYALE. « Eh, quoi! vont-ils me dire, de quoi donc vous « inquiétez-vous? de quoi vous plaignez-vous? « Cette publication libre, sans inspecteur, que « vous desirez, c'est ce que nous vous donnons. « Cette censure préalable, dont vous ne voulez « pas, c'est ce dont nous vous délivrons. »

Messieurs, voilà l'objection; voici ma réponse:

Je ne me gouverne point par des mots; je sais bien que le mot *censure* a disparu, mais j'ai lieu de craindre que la chose ne renaisse et ne se multiplie à l'infini par quelques articles de la loi ou plutôt des lois maintenant en discussion.

J'ai toujours cru qu'on ne pouvoit examiner le projet relatif aux délits commis par la presse, sur lequel nous délibérons actuellement, sans examiner en même temps l'autre

projet relatif aux journaux, sur lequel nous n'avons fait encore que nommer des commissaires. J'ai cru que les deux projets étoient les deux parties d'un même tout; et, que comme on les avoit combinés ensemble dans leur formation, ou dans leur transmutation, nous devions les combiner de même dans notre examen. Assurément, le discours de M. le rapporteur a dû me confirmer dans mon opinion.

J'ai donc étudié, j'ai donc combiné ensemble les deux projets de loi avec l'investigation la plus scrupuleuse; et le dernier résultat de cette investigation a été de me faire concevoir comment on rencontroit çà et là des hommes qui s'écrient avec une chaleur, sans doute irréfléchie: « Rendez-moi la *censure* franche et non déguisée, la censure que je connois, la censure « qu'on peut faire rentrer dans les règles de la « justice, si elle en est sortie, la censure temporaire enfin, qu'évidemment on ne me demandoit pour cinq années qu'afin de l'obtenir « pour une; qu'on me demandera peut-être encore pour une autre année; mais qu'on se « lassera enfin, ou de demander, ou d'accorder. « Avec une telle censure je me sentirai mille fois « plus à l'aise, qu'avec une loi *permanente* faite « en raison de circonstances du *moment*; avec

« une loi qui est pour moi l'inconnu dans sa du-
« rée et dans ses effets; avec une loi dont j'ap-
« prouve et loue les cinq premiers articles, dont
« j'approuve et loue l'art. XI; mais qui ensuite,
« par le vague de ses expressions, par la multi-
« plicité des nomenclatures, des individus, des
« agrégations, des êtres abstraits, dont elle fait
« autant d'objets sacrés, par tous les délits
« qu'elle fera créer, par les juges qu'elle m'ôte
« et par ceux qu'elle me donne, me laisse in-
« certain si je puis appeler du nom de calom-
« niateur le faux témoin, ou l'accusateur su-
« borné qui en auront voulu à mon honneur et
« à ma vie; si je puis appeler prévaricateur
« l'officier public qui auroit employé son minis-
« tère à me vexer ou à m'opprimer; si je puis
« m'indigner d'un acte d'injustice avérée, ou
« gémir d'une surprise qui auroit été faite à la
« religion d'un Souverain, objet de tout notre
« amour et de tous nos respects. »

J'ai dit, Messieurs, que je concevois ces exclamations; mais je suis loin de les adopter. J'espère bien que nous ne serons pas réduits à choisir entre la censure préalable et les projets actuels; j'espère que la Chambre, marquant, ainsi que je l'ai dit, ce qui doit rester de l'œuvre de chaque administration, retiendra de la doctrine

des Ministres de 1819, que *la liberté de la presse n'existe pas là où les délits de la presse sont jugés sans jury;* et retiendra de la doctrine des Ministres de 1822, que *la liberté de la presse n'existe pas là où existe une censure préalable.*

Messieurs, je viens de répondre, et d'une manière satisfaisante, je crois, à l'objection que j'ai dû prévoir, parcequ'elle a déja été faite à d'autres, et parceque j'ai mieux aimé la prévenir que l'attendre. Je reprends la suite de mes propositions et de mes arguments. J'ai déduit les principes généraux qui, dans l'état ordinaire de la société, doivent constituer la liberté de la presse. Il me reste à prouver que ces principes, tels que je les ai posés, ont été ceux de la Chambre des Pairs de France depuis le moment de sa naissance jusqu'à ce jour. La démonstration sera courte, et j'espère qu'elle vous paroîtra complète. J'ai placé sur cette tribune les procès-verbaux de la Chambre.

Pendant les trois premières années qui suivirent l'heureuse époque de la restauration; après un bouleversement révolutionnaire qui avoit duré trente ans; d'abord chancelante dans la naissance encore précaire d'un nouvel état social, bientôt rejetée au milieu des tempêtes par la secousse horrible d'une nouvelle usurpation,

délivrée enfin de l'invasion hostile, mais gênée par la présence d'auxiliaires étrangers, ombrageux, la France dut attendre avec patience le développement des institutions successives qui devoient naître de la Charte et la compléter. Une de ces institutions les plus difficiles et les plus délicates, dans les circonstances de l'état intérieur et extérieur de la monarchie, étoit certainement celle qui se rapportoit à l'art. 8 de la Charte, celle qui devoit établir dans toute sa plénitude la liberté de la presse. Il étoit impossible de ne pas songer à tenter des essais, à faire des épreuves : il falloit marcher avec mesure pour arriver plus sûrement au but. Le devoir des Chambres étoit de veiller à ce que les épreuves ne compromissent pas le principe; à ce que la marche, qui ne devoit pas être trop hâtive, ne fût pas non plus trop lente; et sur-tout à ce que la ligne fût droite et le point de départ invariable. La Chambre des Pairs, graces et honneur lui en soient rendus! se signala dès le premier jour dans l'accomplissement de ce devoir, que n'avoit pas méconnu la Chambre des Députés.

Un projet de loi fut présenté aux Chambres en 1814; il a été indiqué en une seule ligne par votre commission; qu'elle me permette de le

dire, c'étoit trop peu de se borner à une indication.

Ce projet étoit divisé en deux titres : l'un sur *la publication des ouvrages*, l'autre sur *la police de la presse*.

Dans ce projet, sur-tout dans le second titre, étoient renfermées plusieurs dispositions d'une sagesse permanente, tandis que d'autres pouvoient n'appartenir qu'à la sagesse de circonstance, qui est aussi une sagesse.

Le premier titre présentoit des dispositions rigoureuses, mettoit un seul genre de publication à l'abri de la censure préalable, établissoit pour les autres une censure provisoire, un droit de saisie et de suspension, attribué tant au directeur général de la librairie qu'à tous les préfets; ordonnoit la création d'une commission composée de trois Pairs, trois Députés et trois commissaires du Roi, qui devoit prononcer en dernier ressort sur les décisions des censeurs secondaires. Enfin, un article IX portoit expressément que les journaux et écrits périodiques ne pourroient paroître qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Ces dispositions étoient rigoureuses sans doute; mais, selon mon humble opinion, elles étoient nécessaires dans la circonstance; je ne

les jugeois alors que comme témoin, et je disois que si j'avois à opiner, et qu'on me présentât ces dispositions comme temporaires, avec un terme fixe, je n'y trouverois aucune objection.

La Chambre des Députés en jugea comme moi; elle déclara qu'elle n'adopteroit pas le projet de loi, si le premier titre n'étoit pas rendu exceptionnel et transitoire.

Le Gouvernement défendit son projet avec toutes les ressources de l'esprit et de l'éloquence, qu'animoit d'ailleurs un véritable zéle pour les intérêts du Roi et de l'État; mais il sentit la nécessité et eut la sagesse de consentir à la restriction proposée. En conséquence un art. 22 fut ajouté à la loi, conçu en ces termes : *Les dispositions du titre premier cesseront à la fin de* 1816, *à moins qu'elles ne soient renouvelées par une loi, si les circonstances le font juger nécessaire.*

Le projet de loi ainsi amendé fut porté à la Chambre des Pairs. Elle se montra plus ombrageuse encore que la Chambre des Députés pour le principe de la liberté entière de la presse, et pour l'interdiction de toute censure préalable; elle ne se sentit pas suffisamment rassurée par l'art. 22 qui rendoit la loi transitoire, parce-qu'on avoit laissé dans le projet un préambule

de la loi qui la présentoit comme permanente : le débat s'ouvrit.

Messieurs, je puis me tromper ; mais j'opine en conscience, et j'examine de même. J'ai passé beaucoup d'heures non seulement à examiner et à peser toutes les opinions prononcées alors à cette tribune, mais à les comparer, les résumer et les extraire une à une. Voici mes extraits, et le procès-verbal de la Chambre est à côté.

Trente-deux opinions furent prononcées à cette tribune ; sur ces trente-deux il n'y en eut que quatre pour adopter purement et simplement le projet de loi tel qu'il étoit présenté ; dix-neuf se prononcèrent pour le rejet, et neuf pour admettre la loi comme transitoire.

Et que disoient ces neuf opinants pour déterminer leurs collègues à recevoir cette loi ? Voici ce qu'ils disoient : je puis à chaque phrase citer la page, et la page est là ; ils disoient : *Il est des circonstances où l'empire des meilleures lois doit être suspendu... Attendons pour user d'une liberté dangereuse que les circonstances soient changées... D'après l'amendement contenu dans l'art. 22 le projet ne présente plus qu'une suspension momentanée du droit établi par la Charte... Il est évident que censure préalable et liberté de la presse sont incompatibles ; il ne s'agit plus que de savoir si la suspension tempo-*

raire et partielle que l'on propose est suffisamment motivée par les circonstances... Accueillons avec empressement la loi provisoire... Quelle atteinte le principe reconnu de la liberté de la presse recevroit-il d'une exception qui ne fait que restreindre momentanément l'exercice de notre liberté?... Que nous propose-t-on autre chose qu'une loi suspensive? etc.

Je ne reproduirai pas ici les motifs allégués par les dix-neuf orateurs qui se déclarèrent contre la loi, même amendée comme elle l'étoit. Quelques uns pourroient paroître trop sévères. Plusieurs proposèrent de repousser le projet par la seule question préalable; mais plusieurs aussi avouèrent franchement *qu'ils s'empresseroient de l'accueillir, s'il ne s'agissoit que de suspendre, et si on ne laissoit pas subsister le préambule qui annonçoit encore une loi définitive.*

Le Ministre du Roi saisit habilement cette ouverture; il vint à la tribune, et voici les paroles qu'il y prononça, telles que je les ai copiées de la page 386 de votre procès-verbal:

« On a supposé que la loi en question, quoi-
« que présentée comme provisoire, étoit défi-
« nitive dans l'intention du Gouvernement. Sa-
« voir si elle est provisoire ou définitive, c'est
« un point de fait sur lequel, je crois, l'art. 22
« du projet ne peut laisser aucun doute....

« Quoique persuadé de l'utilité de la censure, « le Gouvernement n'a point abondé dans son « sens ; il a consenti, par l'article 22 du projet, « à changer en loi provisoire une loi qu'il avoit « cru devoir présenter comme définitive.... »

Il étoit impossible que beaucoup d'opposants ne se rendissent pas à une déclaration si franche et si explicite.

Mais avant de voter sur le fond de la loi, la suppression du préambule fut encore demandée. Mise aux voix, elle eut la majorité. Le préambule fut supprimé (page 392 du procès-verbal).

Eh bien ! Messieurs, malgré toutes ces garanties, malgré l'amendement de l'art. 22, malgré la déclaration du Ministre et la suppression totale du préambule, le projet de la loi transitoire, mis au scrutin, ne l'emporta que d'une seule voix : 62 membres votèrent le rejet et 63 l'admission.

Je crois pouvoir tenir pour démontré que la Chambre des Pairs, dès le premier jour de son existence, a posé en principe que comme gardienne héréditaire de la constitution, ainsi que la qualifia le Gouvernement dans cette même occasion, elle ne pouvoit ni ne vouloit admettre une loi permanente qui soumettroit la presse

à une censure préalable, et les journaux à ne pouvoir s'établir sans l'autorisation du Gouvernement.

Le 15 février 1817, une nouvelle loi fut présentée à la Chambre des Pairs; la loi transitoire de 1814 alloit expirer sans avoir pu être exécutée dans plusieurs de ses articles; ainsi la commission des neuf censeurs en dernier ressort créés par cette loi n'avoit jamais été nommée; ainsi une ordonnance du 20 juillet 1815 avoit défendu au directeur de la librairie et aux préfets d'exercer sur la presse la surveillance que leur avoit assignée la loi transitoire d'octobre 1814. Une autre ordonnance du 8 août avoit provisoirement, et en attendant une loi promise, révoqué et créé de nouveau tous les journaux, en les soumettant à une commission nommée par le Ministre. Cette commission n'avoit pas été beaucoup plus réalisée que la première. Cependant on avançoit vers un ordre régulier et légal; le Gouvernement lui-même desiroit sortir du régime des ordonnances; il avoit encore des embarras domestiques et extérieurs; sa loi définitive n'étoit pas prête; il vouloit encore, par une loi transitoire, soumettre pour quelque temps à son autorisation l'existence des journaux. Voici, Messieurs, le langage que vous adressa la com-

mission chargée par vous de vous faire un rapport sur le nouveau projet de loi (1).

« Nous aimons la liberté de la presse indéfiniment, comme un moyen nécessaire, dans « l'état actuel de l'Europe, pour propager les « lumières..... et pour faire jaillir la vérité du « choc des systèmes divers. Nous aimons la liberté des journaux en particulier, comme le « plus sûr garant des libertés politique et individuelle, comme le moyen le plus assuré et « le plus prompt d'avertir les gouvernements « de leurs erreurs, leur faire entendre les gémissements des opprimés, et les instruire à « temps des opinions de leurs peuples. Nous « aimons par-dessus tout notre Charte sacrée, « comme le palladium de cette liberté chérie, « comme la règle des obligations respectives du « souverain et du peuple, la raison du commandement de l'un et de l'obéissance de l'autre, et « le lien qui les unit inséparablement pour leur « bonheur commun. — Nous souffrons impatiemment de voir cette Charte demeurer sans « exécution sur des points importants.... »

Après cette profession de foi, vaincue par la nécessité des circonstances, votre commission,

---

(1) Procès-verbal de 1816, t. II, p. 758.

par l'organe de son rapporteur, conclut en vous disant : *Il faut donc malgré toute notre répugnance faire encore à la paix publique le sacrifice momentané qu'on nous demande;* et une loi qui devoit cesser de plein droit d'avoir son effet au 1^er^ janvier 1818 prescrivit que, pendant les onze mois qui alloient s'écouler, *les journaux et écrits périodiques ne pourroient paroître qu'avec l'autorisation du Roi.*

Ainsi, Messieurs, encore loi transitoire, loi momentanée, loi de *quelques mois*, comme le disoit votre commission, loi pour laquelle la Chambre exprimoit une fois de plus sa *répugnance*, et qui, prouvant la régle par l'exception, laissoit toujours intact sous votre garde le principe de la liberté de la presse.

Au mois de décembre 1817, de nouvelles circonstances, dont l'empire ne pouvoit être nié, vinrent encore entraver la marche du Gouvernement, et retarder l'exécution de la promesse qu'il vous avoit faite d'une loi générale et définitive sur la presse, qui mettroit un terme à toutes les lois transitoires et exceptionnelles. Le Gouvernement, par l'organe du Ministre de la justice, vous exposa qu'*il n'étoit pas encore temps*, ce furent ses propres termes, *de faire en France l'épreuve de l'indépendance des journaux*. La France

touchoit au moment où elle alloit être délivrée du fardeau des étrangers, mais elle ne l'étoit pas encore, et il falloit craindre de troubler par une seule chance de mécontentement les négociations qui préparoient, qui hâtoient même la délivrance du sol français. La Chambre admit avec le Gouvernement qu'*il n'étoit pas temps encore* de donner l'essor à la presse périodique; mais elle avertit les Ministres qu'*un nouveau délai ne seroit plus compris le lendemain du jour où la France auroit été rendue tout entière à elle-même.* Il fut établi dans cette enceinte que la loi générale sur la presse ne pouvoit y être apportée plus tard que dans la session de 1818. Il y fut reconnu que les journaux devoient avoir la même liberté que les autres productions de la presse dans ce sens qu'ils ne dépendroient, comme elles, que d'une loi fixe, mais pouvoient et devoient avoir une législation particulière à eux, des cautions et des garanties spéciales imposées à leurs auteurs ou éditeurs, et une répression plus sévère pour leurs délits. Tous ces points convenus, la loi d'exception, la loi transitoire qui avoit été accordée en 1817 fut prolongée jusqu'à la fin de la session de 1818, c'est-à-dire jusque dans l'année 1819.

Enfin, Messieurs, la France fut rendue à elle-

même. Elle dut au gouvernement du Roi de voir son sol affranchi deux années plus tôt qu'elle n'avoit été fondée à l'espérer. (Honneur en soit rendu à qui il appartient!) De jour en jour, malgré une scission douloureuse survenue dans le ministère, le développement de la justice et de la sagesse royales s'étendit de concert avec celui de la paix et de la prospérité publiques; les lois transitoires touchèrent à leur terme; trois lois définitives, loyalement conçues, largement rédigées, furent portées aux Chambres par le ministère de 1819: la liberté de la presse triompha, et sa législation fut fixée. Dans le rapport qui vous fut fait de la seconde de ces lois par la commission que vous aviez chargée de l'examiner, il y a deux pages précieuses à relire pour la décision que vous allez porter. Cette lecture économisera votre temps, et en dira plus qu'une longue discussion....

« Depuis l'ère consolante de la restauration « (de cette restauration dont les racines sont « aujourd'hui si profondes, et qui désormais, « graces en soient rendues à la Providence! peut « braver toutes les tempêtes, mais n'en essuiera « aucune), depuis cette ère, disons-nous, de « consolation et d'espérance, vous avez été ap- « pelés plusieurs fois à vous occuper de consom-

« mer et de fixer un des plus grands bienfaits « de la Charte royale, celui sans lequel tous les « autres ne seroient pas suffisamment garantis, « la liberté de la presse.

« Chaque fois que cet objet, qu'on peut ap- « peler sacré, a été éclairé de vos lumières ou « fortifié de vos sentiments, notamment le 25 fé- « vrier et le 27 décembre 1817 dans deux ses- « sions consécutives, les Pairs de France ont gé- « néralement professé, le Gouvernement a gé- « néralement admis les cinq propositions fonda- « mentales, que nous allons reproduire ici dans « les mêmes termes; parceque les religions po- « litiques ont aussi leur rituel, dans lequel il est « bon que les mêmes formules soient ramenées « par les mêmes solennités.

« *Point de gouvernement représentatif, qui n'ait « pour objet et pour fondement la liberté publique et « individuelle.*

« *Point de liberté publique et individuelle sans la « liberté de la presse.*

« *Point de liberté de la presse sans la liberté des « journaux.*

« *Point de liberté, ni de la presse, ni des jour- « naux, par-tout où les délits de la presse et des jour- « naux sont jugés* SANS L'INTERVENTION D'UN JURY.

« *Enfin point de liberté d'aucun genre si à côté*

« d'elle n'est une loi qui en garantisse la jouissance
« par cela même qu'elle en réprime les abus.

« Voilà, Messieurs, les cinq propositions in-
« dissolublement enchaînées ; voilà les cinq ar-
« ticles de notre symbole politique, que, d'an-
« née en année, vous vous êtes promis de consa-
« crer irrévocablement et de mettre pleinement
« en action, dès que vous seroit présentée en
« définitif la loi qui vous étoit encore promise
« par le Gouvernement.

« Eh bien, Messieurs, la promesse du Gou-
« vernement est remplie. Il vous a présenté trois
« lois définitives, qui peuvent véritablement
« être appelées une loi en trois sections, et qui
« forment un code complet de la presse. Com-
« parez ce qu'il accorde avec ce que vous de-
« mandiez. Avez-vous réclamé un seul droit
« qu'il ne reconnoisse? Avez-vous formé un seul
« vœu qu'il ne remplisse? Pleine liberté de la
« presse ; pleine liberté des journaux ; jury pour
« prononcer sur les délits de la presse et des
« journaux ; liberté garantie dans sa jouissance ;
« liberté réprimée dans ses abus : vous êtes en
« pleine possession de tout ce que vous vouliez.
(*Procès-verbal*, 1819).

Messieurs, après la lecture que vous venez

d'entendre, seroit-il donc possible d'ajouter quelque chose à la conviction dont elle a dû vous pénétrer? Oui, Messieurs; un dernier trait de lumière doit encore porter dans vos esprits un dernier degré d'évidence. Il faut rappeler à une partie de la Chambre, et apprendre à l'autre, comment ce rapport, comment le résumé de faits et la récapitulation de principes dont il étoit composé, comment la conséquence qu'en tira unanimement votre commission spéciale, enfin comment la proposition qu'elle fit à la Chambre d'adopter la loi présentée, furent accueillis par les Pairs de France le 28 mai 1819. Je n'aurai besoin pour cela que d'aller quelques pages plus loin dans votre procès-verbal, et de vous lire le peu de lignes que vous allez entendre.

« Séance du vendredi 28 mai 1819.

.... « L'ordre du jour appelle la discussion en « assemblée générale du projet de loi relatif « aux journaux et écrits périodiques.

« Les commissaires du Roi, chargés de sou- « tenir cette discussion, sont introduits.

« Lecture faite du projet, M. le Président « observe qu'AUCUN orateur ne s'est fait inscrire

« pour combattre l'adoption qu'en a proposée « la commission spéciale dans son rapport fait « à sa dernière séance.....

« On procéde au scrutin par appel nominal... « sur un nombre total de 156 Pairs, le dépouil- « lement donne pour résultat 14 voix pour le « rejet, 142 pour l'adoption de la loi proposée. « Cette adoption est proclamée. » (*Procès-verb.* p. 1445—1462.)

Maintenant, Messieurs, que j'ai rempli la pénible mais utile tâche que je m'étois imposée, ai-je eu tort d'avancer qu'on vous proposoit aujourd'hui de démentir tous les principes que la Chambre avoit soutenus invariablement depuis le premier instant de son existence? Et si ces principes devoient disparoître, ne seroit-ce pas un acte de mon respect pour vos Seigneuries, que de vous demander de faire arracher ces feuilles de vos procès-verbaux, pour que le monument d'une telle inconséquence, d'une telle contradiction des Pairs de France avec eux-mêmes, ne fût pas transmis à la postérité?

Et ce sont de telles lois, Messieurs, appelées, sollicitées pendant cinq ans, en vigueur depuis trois, sur lesquelles on vous propose de souffler pour les faire disparoître en un jour, vous que la France a remerciés de les avoir obtenues,

vous qu'elle conjure de les lui conserver, vous les gardiens héréditaires et inamovibles de la fixité des lois, de la stabilité de l'État, de la confiance et de l'affection réciproques entre le Prince et ses sujets!

Et lorsque, dans le besoin que nous éprouvons de faire renaître l'idée de cette stabilité, ce seroit déja une grande affaire de changer une loi quelconque; quand elle n'auroit pour elle que cinq ans de sollicitation des peuples et trois ans d'existence et d'exécution, quelle raison nous donne-t-on pour frapper à mort une loi vitale de la société, une loi de laquelle dépendent le repos, la sécurité, la fortune, la liberté du sujet?

Quelles raisons, Messieurs! pas une; non, pas une seule, au moins pour enlever le jury à la France.

Je trouve bien çà et là dans le rapport de votre commission des exposés véritables, des descriptions brillantes, des arguments plausibles, qui peuvent motiver quelques modifications, quelques explications, une loi additionnelle, si l'on veut, à joindre à la loi existante.

C'est ainsi que l'avoit jugé le grand magistrat dont l'ouvrage a été défiguré par ses successeurs, et, puisqu'on s'en rapportoit à son coup d'œil perçant pour juger les défectuosités que pou-

voit offrir la loi existante, il falloit en croire ce même coup d'œil sur le moyen de les réparer. Lui-même, si j'ose le dire, m'a paru ne s'être pas toujours défendu suffisamment de l'exagération dans quelques articles de sa loi additionnelle. En m'unissant à tous les éloges donnés dans le rapport aux admirables motifs qu'il a prononcés dans le mois de décembre, je dirai que ce qui est admirable sans restriction, ce qui consigne M. de Serre aux hommages de ses contemporains et de la postérité, c'est l'opinion qu'il a dictée de son lit de douleur, et que l'organe d'un ami a portée à ses concitoyens et à son Roi : c'est là que je le retrouve tout entier, tout lui-même; c'est là ce que j'appellerai avec votre noble rapporteur son *testament politique;* et, en vérité, il est impossible de le lire sans former des vœux ardents pour que ce ne soit pas un testament *in extremis*. Mais si j'ai osé le trouver ou trop ardent ou trop condescendant sur quelques points de sa nouvelle loi, au moins il a toujours évité d'y paroître inconséquent et n'a jamais cessé de s'y montrer lumineux; il a conservé le jury, et a senti que c'étoit ou la perfection de tout, ou le remède à tout. La loi, au contraire, dans son état actuel, offre un défaut d'analogie, un désaccord complet, entre le genre

de délits introduit dans le premier titre, et l'espéce de juges instituée par le second. Plus on vouloit étendre le vague, peut-être nécessaire dans la définition des délits de ce genre, plus il devenoit indispensable de conserver le jury pour les jugements.

Je ne vous répéterai plus, Messieurs, sur le jugement par jury, ce que vous m'avez entendu dire vingt fois à cette tribune depuis cinq ans, et notamment l'année dernière; je supprimerai même plusieurs observations nouvelles que je comptois avoir l'honneur de vous présenter sur *ce beau système*, comme l'appelle Montesquieu. Qu'a laissé à dire le noble magistrat qui s'est élevé hier à une telle hauteur dans une discussion dont vos Seigneuries se souviendront long-temps?

Quintilien disoit: « que celui-là sache qu'il a fait de grands progrès dans la carrière de l'éloquence, qui aime beaucoup la lecture de Cicéron »; et je dis, moi: « que celui-là sache qu'il a fait de grands pas dans les voies de la justice, qui tient beaucoup au jugement par jury. » Je dis: « que celui-là sonde bien sa conscience, qui éprouve de l'aversion pour le jury, et je le trouverai quitte de son examen à bon marché, si parmi ses motifs il ne rencontre pas quelque

chose de plus poignant que de simples regrets. »

J'ai dit que la loi actuelle ne tendoit à rien moins qu'à ravir le jury à la France. Et, en effet, Messieurs, quel est le prix inestimable du jury? c'est qu'il n'est que le magistrat d'un jour; c'est qu'on ne l'avoit pas vu hier, et qu'on ne le reverra plus demain; c'est qu'il est pris dans tous les quartiers, dans tous les états; c'est que tous les membres qui le composent sont étrangers l'un à l'autre; c'est qu'on n'a ni les moyens, ni le temps pour les séduire; c'est que l'intrigue, l'esprit de parti, n'ont aucune prise sur eux. Or pour quel genre d'accusations est précieuse la réunion de ces caractères, si ce n'est pour les délits politiques? Les intrigants, les ambitieux, l'esprit de parti, s'agiteront-ils dans le procès d'un voleur qu'il faut envoyer au gibet, d'un faussaire qu'il faut envoyer aux galères, d'un banqueroutier frauduleux qu'il faut exposer au pilori?

Non, il n'a pas été mis en avant une seule objection contre le jury, qui ne devienne un argument victorieux en sa faveur. Les Cours royales, dit-on, sont des corps de magistrature! raison de plus pour les jurys: il n'y aura pas parmi eux d'esprit de corps dans leurs jugements. Les magis-

trats des Cours royales sont permanents et inamovibles! raison de plus pour les jurys; car l'erreur de douze jurés qui se disperseront demain, se perdra avec eux dans la foule, et l'erreur de magistrats permanents et inamovibles deviendra une jurisprudence. Des scélérats audacieux, désespérés, menaceront de leurs vengeances la justice elle-même! Raison de plus pour les jurys; car la vengeance ira bien plus droit à ses victimes, quand elle les verra sous ses yeux, dans une corporation judiciaire, toujours en présence du public, que quand il faudra les chercher et les découvrir dans une population de 800,000 ames. Enfin les juges des Cours royales seront plus habiles, plus déliés! Oh! raison de plus pour les jurys. Je crains *l'habileté criminaliste* pour le jugement d'un délit politique, qu'il faut aller chercher dans l'intention. C'étoit un juge habile que ce Laubardemont, qui ne demandoit, pour faire pendre un homme, que dix lignes de son écriture adressées à sa femme ou à sa maîtresse. C'étoient des juges habiles que ceux qui firent tomber la tête d'un maréchal de France, pour des comptes de bottes de paille, et qui furent complimentés ironiquement sur leur *habileté supérieure* par l'homme tout-puissant qui eut plus d'une fois le malheur de ternir les

splendeurs de son génie par les orages de sa vengeance. C'étoit un juge habile que ce chancelier Poyet, qui fit une ordonnance criminelle tout exprès pour perdre le brave amiral Chabot, et qui eut le honteux honneur de transmettre aux races futures cette ordonnance marquée du surnom de *la Guillelmine*, pareequ'il s'appeloit Guillaume.

Mais vous offensez la magistrature! Non, Messieurs, je respecte la magistrature: c'est un besoin pour moi de la voir respecter. Je puis même dire que je la suis, avec un intérêt particulier, s'élevant progressivement au degré de considération qu'elle doit obtenir: mais je tremble qu'on n'arrête ce progrès. L'or le plus pur se ternit et s'altère au milieu de matières corrosives; et le mélange de la politique et de la judicature seroit ce poison corrosif. Les magistrats le redoutent eux-mêmes autant qu'on le craint pour eux. Tous ceux à qui j'ai parlé m'ont exprimé le desir ardent qu'on détournât d'eux ce calice, s'il étoit possible. Plusieurs m'ont répété, ce grand chancelier Cambden, l'honneur et l'exemple de la magistrature anglaise, qui, lors du fameux bill de la presse en 1792, proféra ces mots en plein parlement: *Livrez une fois la presse à la discrétion des juges, dans l'instant même sa liberté sera détruite,*

et le plus fort boulevard de la liberté anglaise sera renversé de fond en comble.

Je ne finirai pas, Messieurs, sans avoir réclamé pour la prérogative royale qui, selon moi, a été gravement offensée par la manière d'introduire cette loi destructive du jury. Des deux projets de loi qui nous occupent et qui avoient été présentés à l'autre Chambre par l'ancienne administration, la nouvelle en a retiré un, et est venue présenter, au nom du Roi, celui qu'elle vouloit y substituer : cette marche est régulière. Mais l'autre projet de loi, celui sur lequel nous délibérons actuellement, l'administration nouvelle ne l'a pas retiré, elle l'a conservé, tel que l'ancienne administration l'avoit produit avec le maintien du jury. Les Ministres étoient subrogés à leurs prédécesseurs ponr défendre l'institution du jury maintenu dans le projet. Ainsi c'est sans initiative de la part de la couronne, sans proposition directe et constitutionnelle de la part de la Chambre, que la législation criminelle a été bouleversée à ce point; qu'une institution aussi capitale que celle du jury a été enlevée aux Français ! C'est en passant, c'est en courant qu'on a rasé un des plus forts boulevards de la liberté publique, du gouvernement représentatif et de la sécurité du trône ! Le con-

seil donné au Roi de consentir à un tel amendement est, selon moi, une atteinte, certainement bien involontaire, mais une atteinte réelle à sa prérogative sacrée, dont toute la France sait bien que je ne suis pas l'hypocrite défenseur. A Dieu ne plaise que j'aie seulement l'idée d'imputer aux Ministres autre chose que de s'être laissés subjuguer, entraîner par une volonté contraire à la leur! Mais c'est dans cet entraînement que je vois la prérogative royale affoiblie et l'équilibre des pouvoirs dérangé.

Ainsi que le disoit hier à cette tribune notre noble collégue premier président de la Cour royale de Lyon, je veux, nous voulons tous soutenir les Ministres, dès qu'il a plu au Roi de les approcher de sa personne, et de les honorer de sa confiance; mais nous voulons les soutenir d'une manière digne du maître qu'ils servent, digne de nous et digne d'eux-mêmes.

Ce qu'a dit d'une manière si frappante et si précise le noble Pair qui a paru aujourd'hui le premier à cette tribune, me dispense d'un examen auquel j'avois compté me livrer; l'examen du sophisme vraiment incroyable, par lequel on prétend, qu'ôter au jury les délits de la presse, c'est rentrer dans le droit commun de la Charte. Étrange puissance des mots! Une voix

a dit : *le droit commun !* Une autre voix l'a répété, et d'écho en écho on a entendu retentir parmi les adversaires du jury *le droit commun !* Mais le droit commun est la jouissance et la conservation d'une loi établie pour tous, commune à tous, et précieuse pour tous. Or, la loi, ou les lois de 1819, qui ont institué le jury juge des *délits* comme des *crimes* de la presse, ont été établies pour tous les Français, communes à tous les Français; elles sont, depuis trois ans, le droit commun des Français. La Charte, d'où ces lois sont découlées, est le droit commun des Français. Les trois branches du pouvoir législatif qui ont donné naissance à ces lois, sont le droit commun des Français. Qu'importe qu'avant ces lois un article du Code criminel ait fait une distinction entre les *crimes* et les *délits*, ait attribué le jugement des *crimes* aux Cours d'assises, et celui des *délits* aux tribunaux correctionnels? Une autre loi a voulu que les délits particuliers de la presse appartinssent à la compétence des Cours d'assises : c'est la législation actuelle; tout est dit. Le droit commun est entre les personnes; il n'est pas entre les choses. Un Français peut dire : J'ai droit d'être jugé comme tous les Français. Les *délits* apparemment ne diront pas: Nous avons droit d'être jugés plus légèrement

et plus sévèrement que les crimes. En 1814, d'après un titre du Code civil, le divorce étoit un des points du droit commun de tous les Français. Une loi a été rendue, et le divorce n'est plus le droit d'aucun Français.

Je me résume, Messieurs, et je conclus.

Avant tout, je redemande le jugement par jury pour les délits de la presse. Que le jury nous soit rendu dans le second titre de la loi, et je consentirai peut-être à subir toutes les rigueurs du premier. Si l'on a même quelque sacrifice temporaire à me demander, je puis m'y résigner. Je serai plus coulant à cet égard avec les nouveaux Ministres que je ne l'eusse été avec les anciens.

Je comptois à ceux-ci refuser la censure; je me préparois à leur dire : « Que vous faut-il « donc pour essayer enfin de vous confier à la « raison et à la conscience publique? Que vous « faut-il pour rendre à la nation toute l'estime « qu'elle vous porte? Ceux-là même qu'ont affli- « gés quelquefois vos injustes ombrages, n'ont- « ils pas toujours rendu justice à votre loyauté « personnelle et à vos services publics? Telle « province ne sait-elle pas qu'elle vous doit « d'être restée française? Telle autre que vous « l'avez soulagée d'un fardeau qui menaçoit de

« l'accabler encore pendant deux années? Telle « plage n'a-t-elle pas béni le pavillon de salut « que vous lui avez envoyé? L'armée n'est-elle « pas exemplaire, le Trésor opulent, le crédit « fondé pour long-temps, si rien ne le dérange; « les établissements civils et religieux, les hos- « pices, les routes, les canaux, dans un état d'a- « mélioration et de création toujours croissan- « tes? L'idée précieuse de fixité, de stabilité ne « se propage-t-elle pas par-tout? Les administrés « ne remarquent-ils pas avec consolation que, « pour la première fois depuis notre nouvelle ère, « quinze mois ont pu s'écouler sans qu'un seul « administrateur important fût destitué? Votre « administration enfin n'a-t-elle pas été solen- « nellement glorifiée par le Roi dans son dis- « cours du haut du trône; par la Chambre des « Pairs dans son adresse unanime au Roi; par « *la nation au large* qui voyoit chaque jour croî- « tre sa richesse et s'affermir sa tranquillité; par « les étrangers qui ont applaudi à l'envi au spec- « tacle qu'a offert la France au début de cette « session? Que vous importent des libelles gros- « siers, ensevelis sous le mépris public, l'instant « d'après celui où ils ont paru? On ne sait ce « qui est le plus flétri, ou des libelles par le nom « de leurs auteurs, ou des auteurs par le genre

« de leurs libelles. On ne sait ce qui vous ho-
« nore le plus, ou des témoignages de satisfac-
« tion publique qui vous ont été adressés de
« par-tout, ou des diatribes isolées qu'on a osé,
« de quelques coins, diriger contre vous. Non,
« vous n'avez plus besoin d'autres appuis que la
« vertu du Roi, le vœu national et votre ferme
« intégrité. » Voilà ce que j'aurois dit à l'ancien ministère, et je lui aurois refusé la censure, qu'il demandoit au moins avec franchise, et sans aucune préoccupation de ses propres intérêts.

Aujourd'hui l'état des choses n'est plus le même..... Il faut que de nouveaux garants de fixité, de sécurité, repoussent promptement des incertitudes, des inquiétudes renaissantes. Ce n'est pas dans cette Chambre qu'on se refusera aux espérances qu'on doit concevoir des nouveaux serviteurs de la couronne; mais elles ont besoin d'être confirmées par l'expérience. Ce n'est pas dans cette Chambre qu'on méconnoîtra ce qu'il y a ou de vertus ou de talents dans la nouvelle administration; mais il faut l'aider à les manifester, à en convaincre la nation, à réduire au silence, et les méfiants qui le sont faute d'être instruits, et ce reste de malveillants épars, dont on exagère le nombre, mais dont les ressentiments s'aigrissent, et qu'il faut contenir dès qu'on

ne les concilie pas. Certes contre eux je n'aurois pas répugné à fournir, pour la défense du Gouvernement, tel ou tel appui extraordinaire et momentané, sauf à en juger la nature avant d'y consentir.

Dans cet état de choses, je ne puis que répéter ce que j'ai dit, que je donne mon assentiment, dès cet instant, aux cinq premiers articles et à l'article 11 du projet de loi; que je remets à m'expliquer sur les autres quand la discussion des articles sera ouverte; et que dans tous les cas, je subordonne mon acceptation de la loi au rétablissement du jury pour tous les délits de la presse.

CHAMBRE DES PAIRS

IMPRESSIONS
N°. 36.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 26 février 1822.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE VICOMTE DE MONTMORENCY,

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

POUR la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS

PRONONCÉ

DANS LA SALLE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

CHAMBÉRY

LE 17 JUIN 1838

PAR

M. LE BARON DE MARESCHET

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DE PUTHOD, IMPRIMEUR DU ROI

1838

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le vicomte DE MONTMORENCY, Ministre des affaires étrangères, pour la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Je viens présenter seulement quelques observations en réponse au noble Pair qui a parlé *sur*, comme à ceux qui parlent *contre*; car, on l'a observé, nos formes réglémentaires à cet égard donnent toujours, pour les discours écrits, deux voix contre une à l'opposition. Et je le dirai sans détour, dans la discussion comme par-tout ailleurs, j'aime mieux un adversaire déclaré que celui qui cache l'hostilité sous des formes plus composées. Il est toujours bon de connoître ses amis comme ses ennemis: ses amis, pour ne pas les renier malgré les reproches d'une prétendue imprudence; ses enne-

mis, pour les combattre par toutes les manœuvres d'une guerre loyale.

Je n'ai pas la prétention de réfuter, en ce moment, les éloquentes théories du noble Pair auquel je succède ; mais ce qui m'a singulièrement étonné, je l'avoue, c'est que les deux tiers de son discours sont exclusivement consacrés à combattre la censure préalable, dont il n'est pas question dans la loi actuelle, quels que soient d'ailleurs les reproches de sévérité ou d'illibéralité que ses adversaires puissent lui faire. On regrette que l'immense travail auquel le noble Pair s'est livré, toutes ses citations de nos procès-verbaux et des rapports de nos commissions, toutes celles aussi tirées de la législation et de la jurisprudence de nos voisins, aient eu seulement pour objet de prouver que la liberté de la presse est un droit précieux reconnu par le Roi, consacré par la Charte, ce que personne ne conteste ; et que la liberté de la presse se concilie difficilement avec une censure préalable, opinion que nous avons prouvée être la nôtre, par la présentation même des lois que vous discutez.

Le noble Pair a pressenti, ce qui étoit facile, une objection qui se présentoit aussi naturellement contre la plus grande partie de son dis-

cours, et il a cru y répondre en déclarant que, dans sa pensée, il ne séparoit pas la loi actuelle de celle sur la presse périodique, qui est en ce moment à l'examen d'une de vos commissions. Mais je dirai encore que cette dernière loi, qu'il ne s'agit pas en ce moment d'examiner et de combattre, ne présente la censure, au dernier article, que comme une ressource éventuelle pour des circonstances extraordinaires, pour des moments de crise où il est sûr que le noble marquis ne nous la refuseroit pas, puisque dans sa condescendance indulgente pour notre position, il nous offre en ce genre plus que nous ne lui demandons. Il m'est impossible de ne pas remarquer en passant que, si ma mémoire ne me trompe pas, le noble Pair, pendant bien des années successives, a toujours voté pour la censure préalable, tout en protestant de son amour pour la liberté de la presse; et qu'avec cette réserve oratoire il auroit pu ainsi, pendant toute sa vie, pendant toute notre génération, accorder ce sacrifice d'un de nos principaux droits, si dangereux à ses yeux, et que le texte de tous ses discours combat.

Mais, Messieurs, je suis pressé de revenir au discours d'un noble magistrat, qui a terminé hier la séance, et dont quelques passages m'ont laissé une impression très pénible.

Je me plaindrai avec franchise de ce qui semble en manquer dans certains moyens employés contre nous.

Il me semble que tous les Ministres, et ceux en particulier qui vous sont mieux connus, comme collégues, ont le droit de demander qu'on ne vienne pas leur supposer des *vœux secrets*, des intentions contraires à celles qu'ils expriment tout haut.

Y auroit-il rien de plus misérable, de plus déloyal même (et c'est cette pensée qui me peine plus que toute autre) pour des Ministres du Roi, que de soutenir une opinion dans l'autre Chambre, de conseiller à Sa Majesté l'adoption des amendements qui y ont été votés, de venir en son nom les présenter ici, incorporés dans la loi, et par conséquent revêtus aujourd'hui de cette première sanction de l'initiative, pour consentir ensuite volontairement, pour concourir même par une sorte d'acquiescement secret à ce qu'ils fussent rejetés?

Je repousse pour ma part avec indignation une *semblable bonne fortune* (il me semble que c'est ainsi qu'on l'appeloit). Je ne songe pas même à m'enquérir si dans l'opinion de quelques personnes, à qui il plaît, en raison de leurs affections, ou de leurs intérêts politiques, de ca-

ractériser à leur manière le ministère dont j'ai l'honneur d'être membre, et celui auquel il succéde, il conviendroit mieux à l'un qu'à l'autre d'admettre le mot *constitutionnelle* dans l'article 2 de la loi; si la première pensée de la suppression seroit presque innocente pour les uns, et la simple persistance dans le même avis deviendroit tout-à-fait grave pour les autres, et l'objet des plus vives inquiétudes. Ce ne sont pas de pareilles considérations qui sont dignes d'occuper la Chambre des Pairs; elle examinera uniquement quels effets doit avoir l'insertion, le rétablissement du mot demandé comme amendement, pour une bonne administration de la justice, et pour la conservation d'un dépôt sacré, je veux dire le respect dû à l'autorité royale, qui est l'objet de l'article.

Qu'il me soit permis ici de choisir dans tout ce qui a été dit contre la loi, et sur-tout en faveur des amendements, ce qui me semble appartenir aux rapports de politique générale, en laissant, d'ailleurs, aux magistrats à défendre et les principes et les questions judiciaires, et l'honneur de la magistrature, qui peut être également compromis, et par ceux qui doutent de son impartialité, et par ceux qui lui prodiguent d'abord des éloges pour conclure ensuite à la rendre moins utile.

Je demande en particulier la permission d'entrer dans la discussion de l'amendement tendant à rétablir le mot *constitutionnelle*, par ce qui me semble ressortir plus naturellement aux fonctions que j'ai l'honneur de remplir.

On a parlé d'une note que les cabinets de l'Europe auroient adressée à l'un de mes prédécesseurs pour appuyer de leurs vœux la marche constitutionnelle imprimée aux affaires.

Ce n'est que dans ce sens qu'il convient à un Français, à un Ministre du Roi de France d'entendre une intervention quelconque des cabinets étrangers, même de nos plus fidèles alliés, dans notre gouvernement intérieur : c'est avec une grande satisfaction que nous verrons toujours les étrangers rendre hommage à la sagesse de nos institutions, et desirer leur entier et paisible développement. Mais quoique personne n'éprouve ce sentiment plus profondément que moi, je crois pouvoir dire que ce n'est pas là qu'il faut chercher des leçons ou des conseils pour rédiger les articles d'une de nos lois pénales.

Examinons en lui-même le premier et principal amendement, dont les partisans ont voulu saisir une occasion qui leur a semblé favorable pour défendre, comme s'il étoit en péril, le système constitutionnel tout entier, c'est-à-dire,

ce qui est tout ensemble notre vœu, notre besoin, notre devoir, notre intérêt, notre appui, ce qui ne peut pas même être légèrement atteint parmi nous, sans ébranler, jusqu'aux fondements, l'ordre social de la France, et j'ajoute, sans exagération, du monde entier.

J'arrive à ce qui fait le fond même de la question à laquelle on s'est plu à rattacher des idées de méfiance et d'alarmes, je veux dire au rétablissement du mot *constitutionnelle*. Je crois qu'il est impossible d'accueillir un pareil amendement, et c'est dans une des phrases du premier auteur de l'amendement que je prends mon texte.

« Ce mot, a-t-il dit, a reçu des débats même « dont il a été l'occasion dans les deux Cham- « bres, une valeur, une importance nouvelles. »

Oui, Messieurs, les doctrines par lesquelles il a été soutenu, les discussions affligeantes auxquelles il a donné lieu fournissent de nouveaux moyens à ceux qui voudroient en abuser, à cet esprit de faction qui s'est systématisé et a appris à se couvrir d'un voile très transparent, mais enfin du voile de l'amour de la liberté.

Je le dirai donc avec une entière conviction : ce mot, dont la suppression, conseillée par l'expérience de ces délits qui, dans leur audace,

abusent et profitent de tout, est devenue l'avis successif de deux ministères, ne pourroit pas reparoître sans de graves inconvénients; ce seroit dire aux écrivains téméraires : « Choisissez « bien vos injures et vos outrages, étudiez la li- « mite tracée aux magistrats, placez-vous sur « cette ligne, insultez l'auteur de la Charte, « pourvu qu'en attaquant le fils de saint Louis « vous ménagiez le Roi constitutionnel; puisez « dans l'immense bienfait du Roi le moyen de « lui manquer de respect, vous savez où est le « danger, et comment on l'évite. »

Je n'exagère rien, Messieurs: voilà ce qui malheureusement pourroit être le fruit des débats; et, pour la première fois, de la discussion préparatoire d'un Code pénal seroit sorti l'enseignement pour être coupable avec impunité.

Je sens que je reviendrois encore malgré moi à cette partie qui, je l'avoue, m'a étonné dans le discours du noble magistrat qui termina hier la séance.

J'ai dû y signaler une distribution peu convenable de louange et de blâme.

Du reste ce système dangereux de diviser ce qui doit être uni, de supposer en opposition ce qui devroit être en parfait accord, s'est étendu plus loin. On a dit que la magistrature, parfai-

tement unie jusqu'à la loi actuelle, seroit dorénavant comme scindée et partagée en deux, c'est-à-dire qu'il y aura des magistrats, plus que d'autres, portés à l'indulgence pour des attentats contre ce qu'il y a de plus sacré dans notre religion politique.

Soyons, en matières si graves, en présence de si grands intérêts, j'oserai dire, en face de l'Europe, dont il est permis ici de compter les alarmes pour quelque chose, soyons francs et sincères. Et disons que si, comme l'ont redouté des nobles Pairs, l'application d'une telle loi pouvoit tracer dans la magistrature un côté droit et un côté gauche, elle ne feroit que mettre au jour ce qui existeroit réellement, ce qui ne pourra disparoître qu'avec le temps, à mesure que les divisions politiques s'affoibliront, à mesure aussi que les nominations tomberont, dans toutes les carrières, sur les hommes prêts à mourir pour le Roi, pour la défense de son autorité, pour le respect de sa personne inviolable et sacrée.

ARTICLES.

1er.

2.

3.

CHAMBRE DES PAIRS.

AMENDEMENTS proposés dans le cours de la discussion sur le projet de loi relatif à la répression des délits de la presse.

ARTICLES.

1er.

M. le comte CORNUDET. — Ajouter à la fin de l'art. 1er la disposition suivante :

« La présente disposition ne peut porter atteinte « au droit de controverse. »

M. le comte LANJUINAIS. — Supprimer cet article.

2.

M. le comte DE BASTARD. — Remplacer l'article du projet par la rédaction suivante :

« Toute attaque par l'un des mêmes moyens con- « tre la Majesté royale, l'ordre de successibilité au « trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, « ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son au- « torité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa per- « sonne, les droits ou l'autorité des Chambres sera « punie d'une amende de 300 fr. à 6000 fr. »

M. le comte DE PONTÉCOULANT. — Substituer à ces mots, *contre les droits ou l'autorité du Roi*, ceux-ci, *contre les droits du Roi ou contre son autorité constitutionnelle*; et à ces mots, *contre les droits ou l'autorité des Chambres*, ceux-ci, *contre l'autorité constitutionnelle des Chambres.*

M. le comte LANJUINAIS. — Supprimer cet article.

3.

M. le marquis DE LALLY. — Substituer à ces mots, *garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle*, ceux-ci : *garantis par les douze premiers articles de la Charte constitutionnelle, rangés sous le titre de droits publics des Français.*

ARTICLES.	
4 et 12.	M. le comte LANJUINAIS. — Supprimer ces articles.
Amendements communs aux douze premiers art.	M. le comte LANJUINAIS. — Appliquer à ces douze articles les modifications suivantes : « L'amende ne concourra point avec la prison « pour les délits mentionnés en la présente loi. « En aucun cas l'amende ne pourra être au-dessus « de 500 fr. pour les délits simples, et de 1000 fr. « pour les délits commis en récidive. « En aucun cas la prison ne sera de plus de deux « ans et demi pour les délits simples, et de cinq ans « pour les délits commis en récidive. »
14.	*Id.* — Si l'on conserve le concours de la prison et de l'amende, modifier ainsi la rédaction de cet article. « L'article 463 du Code pénal sera applicable à « tous les délits prévus par la présente loi. »
15, 16 et 17.	*Id.* — Supprimer ces trois articles.
17.	M. le comte DE BASTARD. — Substituer à cet article l'article suivant : « Seront poursuivis devant la police correction- « nelle et d'office, « 1° L'injure dans les cas prévus par l'art. 5 de la « présente loi, et par l'article 19 de la loi du 17 mai « 1819. « 2° Les délits prévus par les articles 6, 8, 9 et 11 « de la présente loi. « 3° La provocation publique à des crimes non ef- « fectués, ou à des délits, par la vente, distribution, « mise en vente, ou exposition dans des lieux ou « réunions publics, de dessins, gravures, peintures « ou emblêmes. « Les autres délits prévus par la présente loi se-

ARTICLES.

17. « ront jugés conformément à l'article 13 de la loi du « 26 mai 1819.

« Néanmoins toutes les fois que des délits de la « presse devront être portés aux assises, le procureur- « général en informera le préfet du département. »

M. le comte CORNUDET. — Ajouter à la fin de cet article la disposition suivante :

« La présente disposition, en ce qu'elle a de con- « traire à l'article 13 de la loi du 26 mai 1819, n'aura « effet que jusqu'à la session de 1823.

« A cette époque l'article 13 de la loi susdite re- « prendra sa vigueur. »

M. le comte CORNUDET. — Substituer à cet article la rédaction suivante :

« Il n'est pas dérogé à l'article de la loi du 26 mai « 1819, en ce qu'il autorise, dans le cas d'imputation « contre des fonctionnaires ou agents de l'autorité, « ou contre toute personne ayant agi dans un ca- « ractère public, de faits relatifs à leurs fonctions, à 18. « les prouver par toutes les voies ordinaires, sauf la « preuve contraire par les mêmes voies.

« Cette preuve aura lieu devant le tribunal de « police correctionnelle ou devant la Cour royale, « les Chambres d'appel réunies. »

M. le comte de LANJUINAIS. — Supprimer cet article.

M. le comte DE TALLEYRAND. — Rétablir la preuve testimoniale contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

ARTICLE additionnel. M. le duc DE COIGNY. — La présente loi cessera de plein droit d'avoir son effet au 1er janvier 1824.

IMPRESSIONS
N° 37.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 26 février 1822.

OPINION

DE M. LE BARON DE BARANTE,

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron DE BARANTE, sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Lorsqu'il y a bientôt trois ans on régla dans une législation nouvelle la répression des délits commis par voie de publication, on les distingua en deux classes :

Ceux qui, n'étant point directement un délit, sont punissables, parcequ'ils provoquent au désordre, au trouble de la paix publique, à la désobéissance aux lois.

Ceux qui sont une offense directe contre ce que la société et les citoyens respectent et chérissent le plus ; qui, par-là, les attaquent dans leur propriété la plus sacrée, la plus précieuse ; qui attentent ainsi à ce qui tient le plus vive-

ment au cœur de l'homme : délits qui attireroient tôt ou tard les vengeances particulières, si la vengeance publique ne se montroit pas.

En traitant des délits de provocation, il fut généralement reconnu qu'il étoit presque impossible de les définir d'une manière précise, et que la culpabilité dépendoit de toutes les circonstances au milieu desquelles le fait s'étoit passé. Quand les esprits sont en fermentation, disoit-on, il devient plus facile de les provoquer. Les mêmes paroles qui, dans un moment de calme, ne produiroient nul effet, jetées au milieu d'une société mécontente, prennent un nouveau caractère, et peuvent menacer la paix publique. Ce sera aux jurés, ajoutoit-on, à apprécier ces circonstances.

Quant aux offenses directes commises par la voie de la presse, on pensoit que le nombre devoit en être restreint autant que possible. Insulter, disoit-on, ce que chacun regarde comme son patrimoine moral, comme le garant de son repos, c'est évidemment un délit dont chaque citoyen approuvera la punition. Ainsi, les offenses contre la croyance religieuse, contre les institutions fondamentales du royaume, contre le Roi en qui la nation se respecte et se chérit elle-même, contre l'ordre légitime

de succession, condition de stabilité : voilà des délits contre tous les citoyens. En punissant ce genre de fautes, c'est de l'intérêt de tous et de chacun que l'on s'occupe. Mais si l'on vient à étendre ce cercle, si l'on veut mettre sous l'égide de la loi des choses qui ne peuvent pas, qui ne doivent pas être respectées au même degré, des choses qui ne semblent point sacrées à la généralité des citoyens, alors on ne fait plus qu'attenter à la liberté d'opinion des uns, pour favoriser les opinions et les affections des autres; alors la loi n'est plus faite dans l'intérêt commun.

Aujourd'hui, l'on nous propose une loi nouvelle, qui a pour but avoué, d'une part: d'incriminer d'office, comme provocation, ce qui auparavant ne pouvoit être déclaré tel que par la conscience du jury; d'autre part: de déclarer punissables les attaques contre des choses, laissées auparavant à la libre controverse.

De là, nous ne pouvons nous empêcher de conclure :

1° Que les provocations sont devenues plus dangereuses, que les esprits sont plus susceptibles d'émotion, et que le besoin de répression va toujours croissant.

2° Que l'on veut classer parmi les choses

saintes et sacrées, et revêtir d'un respect légal, des choses auxquelles précédemment on n'avoit point trouvé ce caractère, et qui n'avoient point semblé tenir au cœur de tous les citoyens.

Les lois de 1819 avoient été faites dans un esprit de confiance. On croyoit alors que l'ordre et le repos publics étoient assurés par l'appui que l'administration devoit trouver dans l'opinion générale ; que les esprits étoient peu disposés à recevoir des incitations coupables ; que le mécontentement ne pouvoit que difficilement germer dans le peuple ; que, confondu d'intérêt avec son gouvernement, il revêtiroit de la force de son assentiment la condamnation des délits qui menaceroient le calme universel. En un mot, on pensoit que, sans péril, on devoit s'en fier à la conscience des jurés, et s'en rapporter au jugement du pays.

Mais cette confiance n'étoit-elle pas une illusion? Avant de l'accorder si entièrement avoit-on bien examiné toutes les circonstances? N'étoit-on pas séduit par d'incomplètes théories? Des opinions erronées, des habitudes anti-sociales, n'ont-elles pas pris naissance durant nos longues convulsions, et n'étoit-ce pas leur laisser un libre cours? N'étoit-ce pas se laisser dériver vers les abymes? Ne convenoit-il pas de

tendre sur la société encore émue le réseau d'une vaste répression?

Messieurs, chaque système d'opinions a des inconvénients, présente des dangers, rencontre des obstacles, qui lui sont propres. Nulle direction de gouvernement n'est douée du don merveilleux de rendre l'exercice du pouvoir facile, et d'en faire une sinécure. Ceux qui se chargent de cette rude tâche doivent s'attendre à trouver autre chose que la raison parmi les hommes; ils doivent compter aussi sur les passions, sur l'ignorance, sur la perversité; ils les rencontreront dans leurs adversaires, et, qui pis est, dans leurs auxiliaires. Est-ce donc à dire qu'au premier choc, à la première traverse, surpris de ne pas rouler paisiblement sur une route frayée et unie, effrayés d'un péril, irrités d'une contradiction, ils s'en iront, avec dépit, changer la ligne qu'ils avoient voulu suivre; chercher d'autres opinions, d'autres amis, d'autres systèmes; se rejeter, épouvantés, d'un danger à l'autre; multiplier humblement les amendes honorables, et apporter avec fierté leurs erreurs pour titres à la confiance qu'ils exigent?

Non, Messieurs, chaque état de la société, chaque marche de l'administration, a ses re-

mèdes comme ses maux. Les uns sont placés à côté des autres, et dérivent des mêmes circonstances. L'égalité est une chance de désordre ; c'est aussi un moyen de pouvoir. La division des propriétés nuit à la hiérarchie sociale ; elle est en même temps favorable à la paix publique. La liberté et la publicité des opinions sont des moyens d'attaque contre l'autorité ; mais elle en devient plus attentive et plus habile, et se voit forcée par là de s'occuper exclusivement de l'intérêt général. Il en est ainsi de tout. Lorsqu'on se met dans un système, c'est apparemment qu'on le croit conforme aux mœurs, aux penchants, au mode d'existence de la société. Y a-t-il donc rien de plus frivole que d'aller s'adresser au système opposé pour lui demander des armes contre celui-ci? c'est jeter un peuple dans l'anxiété et la méfiance ; c'est condamner les hommes et les lois à de continuelles évolutions. « On « perd la vénération pour les lois quand on les « voit souvent changer ; c'est alors que les na- « tions semblent chanceler, comme troublées « et prises de vin, dit Bossuet. » Alors rien ne peut se fixer ni se fonder ; la société ne se classe point, les positions supérieures ne prennent aucune assiette ; la tourmente révolutionnaire se

prolonge ; l'idée menaçante de l'avenir vient troubler toutes les jouissances du présent.

En effet, le projet de loi n'est pas seulement une modification de la loi de 1819, il a été conçu dans d'autres principes, fondé sur des motifs contraires. Cette fois, la société est regardée d'un œil de méfiance ; sa composition, les idées qui y circulent, les tendances qui s'y manifestent, paroissent coupables ou dangereuses : on la charge de blâme, et l'on veut la garrotter de précautions. Il faut contenir le pays, dans l'espoir irréfléchi de changer peu-à-peu sa façon d'être, de lui imposer une autre constitution sociale, de le refaire, de le repétrir, pour ainsi dire, conformément à de certaines idées, ou, pour parler avec plus d'exactitude, conformément à de certains intérêts. Cette fois, le pouvoir du Monarque et l'opinion générale ne sont plus considérés comme étroitement unis et s'appuyant l'un l'autre : loin de là, on en parle comme de deux principes rivaux et opposés.

Parmi les manifestes que, depuis quelques années, les ministres publient par-tout contre les nations pour leur reprocher d'être difficiles à gouverner, exigeantes de ce qui leur semble juste et avantageux ; parmi ces accusations portées contre les peuples qui ne veulent pas s'en

reposer entièrement sur le goût, sans doute fort sincère, mais peu empressé, du pouvoir pour la liberté, le premier exposé des motifs du projet de loi actuel mérite un rang distingué. On y trouve toute la supériorité d'un esprit qui pénètre au principe des choses, et qui aime à éclairer son sujet d'une vaste lumière, afin qu'on en découvre tout l'ensemble. Ainsi point d'illusion! Placé à une telle hauteur d'observation, on dit franchement sa pensée, aussi loin qu'elle peut aller. « Le calme extérieur, la pros-« périté matérielle, dit cet exposé, ne sont « point de sûrs garants du rétablissement de cet « ordre moral, seul gage de durée. » Voilà qui est entendu : le calme et la prospérité ne suffisent pas ; l'attachement qu'un peuple concevroit pour ces deux immenses bienfaits ne compose point un ordre moral assez solide. On ne doit point s'arrêter à un si petit travail. Il ne faut point se borner à faire des lois conformes au temps présent, à gouverner les affaires courantes du pays, à réprimer les délits, à maintenir le calme, à favoriser la prospérité ; il faut préparer un autre ordre moral, il faut changer les idées de tout un peuple, que dis-je? de tous les peuples civilisés, sur leurs droits, sur leurs avantages, sur la nature des pouvoirs publics.

sur les relations des citoyens entre eux, sur les formes et les garanties du Gouvernement. Certes, ce n'est pas là un petit ouvrage. En vérité, il n'y avoit pas trop de cinq années de censure, pour avoir le temps de composer l'ordre moral de l'univers. Quand c'est à coups de lois pénales qu'on entreprend d'inspirer l'amour et le respect de la religion et du Roi, la concorde entre des souvenirs opposés, la résignation aux inégalités sociales, ce n'est pas trop d'embrasser « un certain période de temps ». Lorsqu'on s'adresse aux sentiments et aux opinions, non plus par voie de persuasion, non plus en montrant que l'autorité est bienfaisante et nécessaire, non plus en manifestant par un bon gouvernement qu'on s'occupe du bien de tous, et non pas de l'avantage de quelques uns; alors il est évident qu'on ne sauroit demander trop de temps, ni s'armer de trop de précautions.

Mais il ne faut pas moins que les siècles pour consommer l'entreprise de changer les idées des peuples; il ne faut pas moins qu'une sanglante révolution pour en hâter les progrès de quelques années seulement. Moindre fut la prétention des premiers amis de notre révolution. Ils vouloient établir un ordre moral qu'ils voyoient arriver de loin; et quelles calamités ont dévoré

eux et la France, pour avoir voulu parvenir un peu plus tôt au but! D'autres aujourd'hui se flattent non pas même de précipiter, mais de changer le cours des esprits.

Cependant, pour être juste, il faut convenir que la dernière administration ne mettoit point à l'exécution de si vastes projets une précipitation périlleuse. Parfois, pour ennoblir la direction qu'elle suivoit, il étoit bien question de donner une autre organisation à la société, après l'avoir mise en état de la recevoir; d'ordinaire, il ne s'agissoit que du but honorable de tenir le pays en plein repos. C'est pour cela que, s'attribuant toute sagesse, on appeloit coupable, ou du moins imprudente, chaque contradiction; c'est pour cela qu'on vouloit tenir sous une longue tutèle les opinions diverses, sauf à prendre dans chacune ce qui pouvoit être commode à l'autorité. Cette administration avoit tellement la juste conscience de ses intentions bonnes et modérées, que les peuples n'avoient qu'à s'en reposer sur elle de leur bonheur et de leur gloire, dans une muette confiance. Promettant aux uns de l'aristocratie, en les tenant dans la dépendance, aux autres de la liberté, en réclamant le pouvoir absolu, elle trouvoit que la France n'étoit pas mûre pour

la justice, et l'y préparoit tout doucement par l'arbitraire.

Une telle marche a eu promptement l'effet qu'on en devoit attendre. Elle a écarté l'opinion de toutes les voies légales; elle a fermé les avenues qui faisoient librement communiquer le trône avec les masses de la population; elle a donné à la France un aspect d'inertie et d'indifférence. Alors ceux qui vouloient aller plus loin, et sur-tout plus vite dans la grande réforme sociale, ont pu raisonnablement concevoir l'espérance de faire leurs affaires eux-mêmes, et de disposer de cette nation qui sembloit s'être endormie. On leur avoit soigneusement ouvert la route. Ils ont pu prendre la place qu'on avoit préparée pour eux. En vain les autres ont dit: C'est nous qui vous l'avons livrée; cet important service n'a pas été compté, et n'a pu obtenir confiance, car il avoit été involontaire.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à ce phénomène, de voir la Charte confiée aux hommes qui, durant trente ans, ont été les adversaires déclarés des formes et des principes de gouvernement qu'elle a établis, et servant d'égide aux intérêts contre lesquels elle avoit été destinée à être un rempart.

Pour maintenir cette situation bizarre et for-

cée, il est évident que tout moyen par lequel la libre opinion générale pourroit influer sur la gestion des affaires, et pénétrer dans l'exercice du pouvoir, doit être soigneusement enlevé. C'est le point de conformité entre les deux administrations. Mais de plus il faut exciter et favoriser l'essor des opinions et des intérêts opposés à l'état actuel de la société. Tel est le point de grande différence entre les deux administrations.

La tribune et la liberté de la presse sont les deux grandes institutions qui mettent un gouvernement en communication avec l'opinion, en communauté avec l'intérêt général. Par-là, il est contraint d'avoir pour but unique les besoins moraux et matériels d'un peuple. Sans la tribune et sans la liberté de la presse, aucune relation régulière et légale n'existe entre le pouvoir et l'opinion; ils n'ont plus l'un sur l'autre qu'une action perverse et déréglée. Il est tyrannique, elle est séditieuse; il se corrompt, elle devient immorale et frivole; il est intolérant, elle est impie; il est foible, elle le flétrit. On a pu trouver douce une monarchie tempérée par des chansons. La révolution française étoit le dénouement nécessaire de cette ignoble lutte entre le pouvoir et l'opinion. Une monarchie tempérée par ses deux Chambres, la liberté de

la presse et le jury, s'élevoit, durant le même temps, dans toute sa force et sa gravité.

Ce qui donne à la tribune un caractère plus solennel qu'à la liberté de la presse, ce qui en fait l'élément essentiel des pouvoirs délibératifs, c'est que, là, l'opinion exerce une influence officielle et directe sur le Gouvernement. Elle obtient la majorité, ou bien elle obtient que la majorité soit acquise seulement à des conditions de sagesse et de raison. A mettre les choses au pis, c'est pour les électeurs que parle l'orateur; c'est à eux qu'il veut persuader d'élire ses amis et lui. Que si une loi d'élection assuroit invariablement la majorité à de certains intérêts, à de certaines opinions, je demande à qui parle le Député? ce n'est plus à ses collégues, ni aux électeurs: ce sera donc au public. Il n'est plus magistrat, il est écrivain. Vous avez faussé l'institution; vous avez troublé l'ordre naturel et légal, et puis vous vous étonnez de voir des symptômes de désordre!

Maintenant il s'agit d'opérer d'une manière semblable sur la liberté de la presse. Il faut mettre cette seconde institution en harmonie avec la loi électorale. Il faut que, là aussi, une opinion soit toujours assurée d'être plus forte que l'autre; et remarquez que la loi des élections, ayant

trahi ses auteurs, qui s'étoient flattés de rester modérateurs et guides de ses résultats, la loi de la presse, au lieu de laisser aux Ministres un pouvoir entièrement discrétionnaire; au lieu de leur conférer la faculté, demandée par leurs prédécesseurs, de se constituer tuteurs des diverses opinions, doit aussi avoir pour principe l'établissement d'une opinion privilégiée et dominante. Nous verrons comment les projets de lois ont été modifiés de manière à être appropriés à cette nouvelle destination. Cherchons d'abord l'emploi qui peut être fait des dispositions de la loi répressive.

Avec l'article 1^er^, on peut interdire à une croyance religieuse de se défendre contre les attaques d'une autre croyance; et déja vous avez entrevu que des juges pourroient croire que la même protection n'étoit pas due à tous les cultes autorisés par la loi.

Avec l'article 2, on peut punir celui qui attaquera l'autorité absolue du Roi au nom de l'autorité constitutionnelle du Roi; et, aux termes de la loi, celui qui attaquera l'autorité constitutionnelle au nom de l'autorité absolue, sera déclaré non coupable.

Les droits et l'autorité du Roi viennent donc d'être largement mis à l'abri. Les formes con-

stitutives du gouvernement du Roi, les droits et l'autorité de la législature sont aussi garantis par l'article 2. Maintenant voici l'article 4 qui punit les attaques contre le gouvernement du Roi. Ce mot ne peut donc plus signifier l'exercice de l'autorité du Roi par des agents responsables. En effet, on a entendu un défenseur officiel de la loi articuler que si les actes des Ministres demeuroient sujets à la discussion publique, « l'ensemble des actes exercés sous le « nom du Roi » ne devoit pas être attaqué; et le rédacteur de la loi est allé jusqu'à dire que des ordonnances contresignées par des Ministres n'étoient pas des actes ministériels. Vous voyez, Messieurs, ce qu'on peut faire de cet article 4.

L'article 5 punit la diffamation envers les corps constitués, autorités ou administrations publiques, sans donner ni définitions ni limites à des termes si généraux. On ne sait donc pas quelles attributions et quelles personnes pourront être soustraites par là à la révélation des faits qui seroient préjudiciables à leur bonne renommée.

L'article 10 punit les offenses contre les classes de personnes, sans donner non plus aucune définition légale du mot classe. Ainsi, telle agrégation, telle dénomination de personnes,

pourra, au gré du ministère public ou des juges, être revêtue du nom de classe : elle viendra ainsi se placer officiellement sous la protection de la loi, tandis que d'autres appellations communes ne seront pas décorées du même titre, et resteront exposées aux atteintes.

Enfin, par un article dernier, la vie publique des magistrats est interdite aux regards du public aussi soigneusement que la vie privée des citoyens.

Toutes ces conséquences possibles des dispositions de la loi seront indiquées avec plus de détail dans la discussion des articles ; mais on peut déja remarquer qu'elles résultent de l'esprit général du projet. La loi de 1819 avoit été faite pour défendre des intérêts publics; vous voyez que celle-ci s'occupe de la protection d'intérêts plus restreints, de la défense de quelques opinions contre l'opinion générale.

Mais, dans le premier système, le jugement de tous les délits qu'on venoit de créer ressortissoit au jury. Tout ceci n'avoit été fait que pour lui dicter ses devoirs. On avoit voulu lui montrer d'avance comme coupable ce qu'on regardoit comme coupable; on s'étoit proposé d'éclairer ou de contraindre sa conscience par un texte de loi. Les arrêts judiciaires demeuroient cependant, jusqu'à un certain point,

dans le domaine de l'opinion publique. L'application de la loi dépendoit des circonstances variables où le délit seroit commis, et de l'impression qu'en pourroit recevoir un jury variable aussi. Oserai-je même dire que les influences du ministère sur le jury restoient susceptibles de choix et de discernement? Il pouvoit en tirer parti par le succès de son entreprise contre l'élan de toutes les opinions. Ce mode de poursuite d'une part, et la censure de l'autre, sembloient conférer à l'administration la faculté de s'établir modérateur général et guide prudent des opinions, si elles avoient voulu se laisser faire.

En changeant le mode de poursuite et la juridiction, la loi a changé de caractère. La nouvelle administration ne pouvoit pas promettre l'impartialité; elle n'entroit pas à cette condition. Toutefois, un pouvoir qui s'installeroit en annonçant qu'il n'exercera pas la justice, seroit quelque chose de si monstrueux et de si révoltant, qu'il s'épouvanteroit lui-même. Alors, il a bien fallu se dégager de cette difficulté; et voici la solution qu'on a tentée :

« Nous espérons, s'est-on dit, que les tribu-
« naux interpréteront les lois comme nous les
« interprétons, ou du moins à-peu-près; alors

« nous parviendrons au but sans en être respon-
« sables. Quoi qu'il en arrive, que les juges
« soient trop indulgents ou trop rigoureux,
« nous serons à l'abri derrière la chose jugée,
« derrière l'indépendance plus ou moins réelle
« des tribunaux, derrière l'inflexibilité des for-
« mes judiciaires; ce ne sera point l'arbitraire,
« car nous l'avons écrit dans une loi, et il sera
« exercé par des hommes qui s'appellent juges. »

En même temps, d'autres ont pu s'applaudir de voir des pouvoirs politiques confiés aux tribunaux. Ils ont pu observer avec joie et avec espérance ce premier pas fait vers une autre constitution, vers d'autres formes de gouvernement. Ils ont pu se féliciter d'entendre législativement proclamer le jury moins capable de venger la société offensée que les corporations judiciaires, et de revenir ainsi au temps où les intérêts publics n'avoient pour garantie que des résistances particulières.

Ces espérances seront-elles réalisées? cette loi aura-t-elle les résultats desirés par les uns, redoutés par les autres? On peut en douter. Les mœurs et l'opinion publique sont en opposition avec cette rigueur systématique de répression. Les tribunaux se trouvent pressés et investis de cette influence universelle. Elle énervera leur

action, qui deviendra inégale et fantasque. Dans cet arsenal de délits et de punitions, on ira un jour emprunter des armes qu'on déposera le lendemain. La justice légale et ses formes sérieuses prendront ainsi toute l'apparence d'un arbitraire d'administration. Un tel résultat auroit de l'avantage et non pas de l'inconvénient, sous la jurisdiction du jury; il dériveroit naturellement du caractère de cette institution. Le prononcé du jury est-il trop indulgent ou trop rigoureux? on s'en prend soit à l'influence de l'esprit de parti, soit à la désignation des jurés. Aucun des pouvoirs de la société n'en demeure ni décrié directement, ni affoibli. La responsabilité ne pèse sur personne. Ces juges temporaires retournent le lendemain se fondre dans la nation, qui en fournira d'autres pour une autre occasion; ils ne sont point en lutte avec elle. Mais quand l'opinion du dehors influe sur des juges à titre d'office, elle les amoindrit et les dégrade. C'est foiblesse et lâcheté à eux de lui céder; lui résister long-temps, se mettre en hostilité avec elle, c'est folie et témérité: une telle lutte, offrant le spectacle de succès alternatifs et partagés, est un grand scandale; les bons citoyens ne se consolent point d'une mauvaise loi en la voyant mal exécutée. Rien n'est si déplorable

que de contempler l'autorité législative, cette auguste souveraine des peuples, trouvée infidèle en ses menaces, et livrée à la dérision publique.

D'ailleurs tout arbre porte ses fruits. Vous voulez placer des pouvoirs politiques dans les corps judiciaires? Eh bien, peut-être les verrez-vous, comme on les vit jadis, manquer au pouvoir quand il est foible et attaqué, le condamner quand il est malheureux, ne pas se rendre compte de ses embarras, lui dérober l'opinion populaire, et s'en armer contre lui. Loin de moi la pensée de vouloir diminuer en rien la gloire de ces vénérables Cours de justice, qui défendirent si noblement nos vieilles libertés; mais dans cette constitution-là, comme dans toutes les autres, il y avoit aussi des dangers; et c'est justement un de ses dangers que vous lui empruntez.

Que si, au contraire, les tribunaux sont instruments fidèles de la compression qu'on veut exercer sur tout un ordre d'opinions, sans parler de la honte qui en rejaillira sur eux, d'autres périls ne tarderont pas à se manifester.

Nos formes constitutionnelles tendent à appeler à l'administration du royaume les représentants d'une masse plus ou moins grande de

citoyens, ayant les mêmes intérêts ou les mêmes opinions. Voilà le principe de force du Gouvernement ; mais cette force, par cela même qu'elle reçoit l'impulsion d'un parti, a quelque chose de menaçant. Rien de si oppressif, ni de si injuste qu'une puissance collective exercée par une foule ardente, aveugle, irresponsable. Quel est donc le préservatif? c'est la publicité, c'est la liberté des opinions. La vertu du gouvernement représentatif est fondée sur cette noble nécessité de la nature humaine, qui fait que le mal et l'injustice ne peuvent se commettre à la face du ciel et des hommes, ne peuvent s'appeler par leur nom. Si vous faisiez disparoître cette garantie, alors le pouvoir ne seroit plus que le droit du plus fort, au lieu d'être le droit du plus juste; alors la société seroit le théâtre, non de l'ordre, mais de la guerre; alors nous vous redemanderions le gouvernement absolu d'un seul; car la prudence qu'il apporteroit à bien calculer ses périls et ses intérêts nous vaudroit, quelquefois du moins, l'impartialité et la justice.

Mais, Messieurs, tels ne sont pas, il est vrai, les intentions et les desirs des hommes éclairés qu'un parti prend d'abord pour ses chefs. Ils veulent tenir de lui la force, et ils ont raison;

mais c'est du parti opposé qu'ils tiendront la justice. C'est la liberté de la tribune et de la presse qui arrêtera les prétentions exagérées des auxiliaires, qui leur fera apercevoir les dangers, qui leur fera honte de leurs mauvais penchants. C'est encore la liberté de la tribune et de la presse qui mettra le pays à même de juger si le parti de l'opposition présente des espérances suffisantes de sagesse, d'ordre et de stabilité : une opposition qui parle peut faire des fautes; une opposition condamnée au silence a toujours raison.

Dès à présent l'expérience ne se montre-t-elle pas chaque jour? Je m'assure que l'administration s'est, plus d'une fois, applaudie intérieurement d'être combattue avec tant de vivacité. A la voix de ses adversaires, les obstacles se sont aplanis et les périls ont diminué. Il pouvoit y avoir des divisions intérieures dans le parti ministériel; elles ont cessé. On pouvoit se précipiter avec l'empressement de la victoire sur toute l'organisation sociale, et commencer cette lutte contre la nature des choses, qui, selon nous, doit vous perdre; eh bien, ce grand œuvre semble ajourné. Qui eût dit que tant d'ambitions, tant d'exigeances, des espérances si long-temps aiguisées par le délai, se satisfe-

roient à si bon marché, et qu'on feroit, pendant deux mois, prendre patience à de si nombreux intérêts privés, avec quelques emplois et quelques promesses?

Ah! gardez ce que cette situation a de favorable; ayez plus de prévoyance que vos prédécesseurs qui s'étoient livrés à vous avec un si entier abandon. Ne perdez point le seul moyen de discipliner votre armée, si vous voulez en rester les chefs. Ne formez point une majorité despotique dans les Chambres, et n'étouffez point, par des lois sur la presse, dont l'exécution est hors de vos mains, les salutaires voix de l'opinion. Autrement, vous allez passer sous le joug, et vous serez traînés au-delà des limites de votre raison.

Il nous est permis, sans doute, à nous vos adversaires, de vous adresser ces sincères conseils. Que nous importe le nom des Ministres? Ne savons-nous pas qu'après tant de révolutions et de variations ministérielles, l'autorité durable, l'autorité bienfaisante, l'autorité glorieuse restera aux premiers, qui sauront résister à leur parti sans le trahir?

Je vote le rejet de la loi.

IMPRESSIONS
N° 38.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mercredi 27 février 1822.

OPINION
DE M. LE COMTE DE POLIGNAC

(Cette opinion a été improvisée.)

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

OPINION

SESSION DE 1831.

PAIRS DE FRANCE.

CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Polignac sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

Mon intention n'est pas de suivre nos nobles adversaires dans le détail des observations qu'ils ont présentées à vos Seigneuries. La plupart de ces observations ne sont que des examens approfondis de quelques uns des articles de la loi soumise à votre discussion : répondre à toutes les objections qui en résultent, seroit anticiper sur la discussion à laquelle donnera lieu chacun de ces articles.

Je ferai même observer, en passant, qu'il me sembleroit préférable, lorsque nous nous occupons d'un projet de loi, de porter d'abord

notre attention vers l'ensemble de ses dispositions, de chercher à découvrir le but que s'est proposé le législateur, si ce but est bon, si ce but est atteint, et de renvoyer l'examen détaillé des articles au moment où la discussion doit s'ouvrir séparément sur chacun de ces mêmes articles.

C'est au moins le plan de défense dans lequel je compte, pour le moment, me renfermer. Je ne vais donc m'appliquer qu'à combattre quelques unes des objections générales présentées par nos nobles adversaires.

Il me paroît, si j'ai bien saisi le sens de leurs discours et la pensée qui y domine, qu'elles se réduisent à deux reproches faits à la loi maintenant soumise à vos délibérations, savoir: que la loi se trouveroit en opposition, 1° avec nos institutions actuelles; 2° avec l'état dans lequel se trouve maintenant la société en France.

Ces reproches sont graves, j'en conviens; s'ils sont fondés, la loi est indubitablement mauvaise : car toute loi doit non seulement être en harmonie avec les institutions du pays qu'elle est appelée à régir, mais elle doit aussi être combinée de manière à convenir à l'État dans lequel se trouve la société lors de sa créa-

tion : ce sont deux conditions de rigueur. En effet, s'il en étoit autrement, ou bien la loi seroit repoussée par les institutions et par la société elle-même, ou bien elle ne seroit plus qu'un instrument de désordre et de confusion.

Mais il sera facile, je crois, de justifier la loi des reproches dirigés contre elle.

D'abord, Messieurs, on ne peut se dissimuler que depuis l'invention de l'imprimerie les abus qui résultent de la libre communication de la pensée, de la liberté de la presse enfin, ont dû fixer l'attention du législateur d'une manière toute particulière. Cette invention, en effet (si utile, je l'avoue, mais aussi si pernicieuse quelquefois à la société), à cause de la faculté reproductive qui lui appartient, peut, en accumulant d'âge en âge tout le venin qui est propre à chaque siècle, désorganiser la société par les funestes doctrines dont elle n'est trop souvent que l'instrument propagateur.

La société se trouve donc intéressée à ne pas rester désarmée en présence d'abus qui, à chaque instant peuvent compromettre sa tranquillité.

S'il falloit, Messieurs, invoquer l'expérience du passé à l'appui de cette assertion, je pour-

rois vous dire que nous avons tous vu dans le dernier siècle les abus résultant d'une trop libre communication de la pensée se développer avec une effrayante rapidité, saper jusque dans leurs fondements et l'autel et le trône, détruire des institutions que la main du temps avoit su respecter pendant plus de neuf siècles, et renverser enfin l'édifice social tout entier, au point qu'en l'absence de la monarchie légitime, il devint impossible de le reconstruire: la chute des gouvernements éphémères qui, pendant vingt-cinq années se sont succédés en se précipitant les uns sur les autres, atteste à l'histoire l'impuissance de leurs efforts.

Le retour du souverain légitime pouvoit seul accomplir cette œuvre de résurrection; mais le législateur-roi, dans sa sagesse, employa avec raison pour la reconstruction de l'édifice social les divers éléments anciens et nouveaux dont les débris environnoient son trône; en les associant tous à cette grande œuvre, son but fut de réunir tous les esprits, de calmer des inquiétudes, de fondre les intérêts, et d'effacer dans tous les cœurs d'inutiles souvenirs et d'impuissants regrets.

Cependant de quelque succès qu'ait pu être couronné une si généreuse tentative, on ne

peut se dissimuler que la société, ainsi réorganisée en France, ne se présente encore à nos yeux que sous les traits débiles d'une enfance souffrante; toutes les parties qui la composent ne sont pas intimement liées les unes aux autres; elle renferme dans son sein des ferments de discorde, des germes de divisions toujours prêts à se développer, et qui viennent augmenter cette inquiétude d'esprit, cette inconstance dans les desirs, déja naturelle au caractère français.

Le législateur en traçant d'une main ferme les limites au-delà desquelles la liberté devenoit licence, et prenant en considération l'état de souffrance dans lequel se trouvoit encore la société, a dû chercher à confier l'exécution de la loi qui vous est soumise à des mains sages, mais éprouvées; il a dû éviter de la confier à une institution jeune encore, novice sur-tout dans son application à la répression des délits commis par la voie de la presse; à une institution changeante par sa nature, mobile comme la société dans laquelle elle prend naissance, et susceptible par conséquent d'influences passionnées; le législateur a pensé avec raison que la passion n'étoit que trop souvent l'apanage de la foiblesse; il a donc cru devoir écarter le jury.

Ici les arguments de nos adversaires se sont multipliés pour venir à la défense de cette institution.

Le jury, dans son application aux délits commis par la voie de la presse, ont dit les uns, est une conséquence nécessaire du gouvernement représentatif; c'est le palladium de nos libertés, la garantie du libre exercice de nos droits; depuis 1819, nous en sommes propriétaires incommutables: nous l'arracher est un crime de *lèse-société*; d'autres orateurs, d'une humeur plus sombre, nous ont révélé les secrets d'un avenir effrayant; le retranchement du jury dans le cas actuel, ont-ils dit, attaque les plus précieuses de nos libertés, décèle les vues hostiles d'un parti, réveille des craintes, inquiète des intérêts, allume les passions, ébranle enfin jusque dans ses fondements la société tout entière.

Chercher à réfuter ces différentes objections, repousser des prophéties qui semblent ne nous laisser que le choix du supplice, c'est, Messieurs, ce que vous n'exigerez point de moi en ce moment; je me réserve toutefois de les combattre lors de la discussion de l'article auquel l'importante question du jury se rattache.

Fidèle au plan que je me suis imposé, je me

bornerai à dire maintenant en thèse générale que le jury en ce qui concerne son application à la répression des délits commis par la voie de la presse n'est en harmonie ni avec nos institutions, ni avec l'état dans lequel se trouve présentement la société en France.

Avec nos institutions, parceque, d'un côté, certains articles de la Charte maintiennent le jury tel qu'il étoit lors de la restauration, tandis qu'ailleurs, par d'autres dispositions, la Charte elle-même semble repousser l'application que nos adversaires réclament en faveur du jury; et que de l'autre côté, ainsi que l'a prouvé notre noble rapporteur, il a fallu sortir du droit commun pour lui donner les attributions qu'on demande aujourd'hui pour lui.

Avec l'état dans lequel se trouve actuellement la société; parceque, je le répète, le jury n'étant que l'expression de la société, et prenant nécessairement naissance dans son sein, doit naturellement en subir toutes les conditions; et que, s'identifiant par conséquent avec l'inquiétude qui la dévore, l'agitation sourde qui la tourmente, la foiblesse passionnée même qui l'énerve, il en résulte que ses arrêts ne peuvent offrir de garantie suffisante, ni à la société, ni à l'accusé lui-même.

Passons maintenant à un autre sujet. J'ai dit plus haut que la loi se trouvoit en harmonie avec nos institutions actuelles.

D'abord, je commencerai par convenir que notre forme de gouvernement souffre et autorise même une plus grande liberté dans la communication de la pensée que ne pourroit faire toute autre forme de gouvernement; mais nos adversaires conviendront aussi avec moi que si, d'une part, le législateur doit accorder à cette liberté toutes les garanties auxquelles elle peut justement prétendre, il est de son devoir, de l'autre, de ne point blesser celles que la société, dans un but d'intérêt général, a aussi le droit de réclamer de lui.

Ainsi, je vois ici deux sortes de garanties qui, quoique opposées l'une à l'autre, doivent néanmoins se combiner et se balancer entre elles.

Ce but, Messieurs, me paroit avoir été atteint par la loi.

Si je jette en effet un coupd'œil rapide sur l'ensemble des dispositions de cette loi, je n'en vois aucune qui puisse porter atteinte aux productions du génie et aux progrès des lumières; je vois au contraire que tout citoyen ami de son pays a, sous l'égide qu'elles lui offrent, tou-

tes les facilités nécessaires pour donner un libre essor au talent dont la nature l'a doué; je vois qu'il peut puiser dans la mine féconde de la pensée les trésors utiles dont il croit devoir enrichir la société: il est vrai que la loi élève une triple barrière autour de ces intérêts qui commandent chez nous un juste tribut d'hommages et de respect; mais s'il en étoit autrement, Messieurs, la liberté seroit bientôt exploitée au profit de la licence, et les garanties dues à la société seroient évidemment violées.

Ainsi tout sentiment légitime religieux, le Roi, la Famille Royale, notre forme de gouvernement, les Chambres, les fonctionnaires publics, l'honneur du simple citoyen ou d'une aggrégation de citoyens; ces grands intérêts, dis-je, se trouvent préservés par la loi des atteintes de la malveillance. Nos institutions réclament cette protection sans laquelle nos libertés publiques seroient anéanties.

Parmi les intérêts que je viens d'énumérer, il en est un dont je dois prendre ici la défense puisqu'il a été vivement attaqué par les adversaires de la loi.

Ceci me mène à parler à vos Seigneuries de l'article 10.

Je m'abstiendrai, Messieurs, d'examiner en

ce lieu les nombreuses théories que l'on peut produire au sujet des avantages ou des inconvénients de l'existence des hiérarchies, des divisions sociales désignées dans l'article sous la dénomination générique de classe; que ces hiérarchies, que ces divisions soient ou non nécessaires; qu'elles froissent des amours-propres toujours inquiets, ou qu'elles servent au contraire de stimulant à de grandes et utiles actions, qu'on les considère enfin comme un bien ou comme un mal, il n'en est pas moins vrai que c'est un bien ou un mal nécessaire puisque ces divisions sociales ont toujours existé et existeront toujours.

L'histoire prouve la vérité de cette assertion; elle nous montre en effet dans tous les siècles et chez toutes les nations l'existence de ces hiérarchies: la fière république romaine, elle-même, n'avoit-elle pas ses sénateurs, ses patriciens, ses chevaliers? Je ferai même observer ici que lorsque les convulsions politiques de cette république eurent presque entièrement effacé chez elle ces nuances sociales, le despotisme vint s'asseoir sur leurs ruines et en ensanglanter les débris.

A cette même époque, le monde civilisé étoit divisé en deux classes; la distance de l'une à

l'autre étoit immense, et les résultats pénibles et affligeants pour l'humanité : on y voyoit des peuples libres et des peuples esclaves; la religion chrétienne est venue effacer une distinction aussi révoltante pour la nature humaine, mais elle n'a pas cru en devoir faire davantage; n'aspirons pas, Messieurs, à être plus sages qu'elle.

Puisqu'il se trouve donc des classes en France, non par choix, si l'on veut, mais par nécessité, examinons maintenant, en peu de mots, s'il est utile que la loi leur accorde protection.

Qu'est-ce qu'une classe? Une classe, à ce qu'il me semble, est une aggrégation plus ou moins nombreuse d'individus liés par un intérêt commun, sanctionnée ou établie par l'autorité dans un but d'intérêt général. Eh bien! Messieurs, si un simple citoyen a le droit de réclamer la protection de la loi, d'où vient que plusieurs citoyens réunis par un même intérêt seroient privés de ce droit, et sur-tout lorsque le lien qui les unit n'a été contracté que dans un but d'intérêt public? Il me semble au contraire qu'en cette circonstance la société tout entière est intéressée à leur accorder cette protection justement réclamée; et comme la loi, ainsi que l'a fort bien dit Montesquieu, *n'est*

que l'expression d'un besoin senti, il en résulte que dans le cas actuel la loi ne fait que remplir un devoir qui lui est imposé par la société.

Je reviendrai en temps et lieu sur cet article, et je développerai ce que je ne fais qu'indiquer ici sommairement.

Je passe maintenant à l'examen de l'article 2.

Je n'ignore pas, Messieurs, combien est délicate la question que je vais traiter en ce moment, combien est glissant le terrain sur lequel nos adversaires ont sans malignité, j'aime à le croire, cherché à nous placer. Je n'ignore pas combien il est facile, dans la chaleur de la discussion, de laisser échapper des expressions qui peuvent quelquefois prêter à de fausses interprétations. Pour éviter de tomber dans de semblables erreurs, je commencerai par déclarer que personne dans cette enceinte, j'ose le dire, n'a plus que moi, long-temps même avant la restauration, appelé de ses vœux l'établissement en France d'un gouvernement représentatif : je pourrois, s'il étoit nécessaire, invoquer à l'appui de cette assertion le témoignage de plusieurs de mes nobles collègues qui m'écoutent en ce moment. Aussi, si le jour où j'ai salué mon Roi sur le sol de la patrie a été pour moi

un jour de bonheur, il ne m'a pas paru moins heureux ce jour où notre auguste Monarque a répondu à mes desirs secrets en donnant à ses sujets le mode de gouvernement qui nous régit aujourd'hui.

Après ces observations préliminaires que j'ai cru devoir exposer à la Chambre, je vais examiner l'amendement, ou pour mieux dire les amendements proposés à cet article.

Nos nobles adversaires ont bien pensé que l'amendement isolé résultant de l'introduction du mot *constitutionnelle* seroit facilement repoussé, attendu, comme l'a fort bien observé un membre de la Chambre des Députés (1); que la raison qui avoit engagé à effacer ce mot de l'ancienne loi étoit la possibilité donnée aux malveillants d'insulter impunément à l'autorité royale antérieure à l'époque à laquelle fut donnée la Charte : ils ont, en conséquence, proposé d'ajouter un autre amendement comme correctif à celui-là, dont le but seroit de placer également sous la protection de la loi l'autorité royale antérieure à la Charte.

D'abord il faut convenir que c'est un amendement tout au moins inutile, que celui qui

(1) M. de Serre.

introduit un mal pour le plaisir d'apporter un remède.

Nos nobles adversaires pensent que l'expression *autorité royale*, telle qu'elle se trouve dans le projet de loi actuel, n'est pas suffisante. Cependant lorsqu'on énonce une autorité dans un pays, on l'énonce telle qu'elle existe dans ce pays, c'est-à-dire une autorité qui régit en vertu de ces mêmes lois ; en énoncer une autre seroit évidemment en signaler une qui ne seroit ni légale, ni même légitime. Ainsi, dans le cas actuel, ajouter aux mots *autorité royale* l'épithète de *constitutionnelle* seroit implicitement déclarer qu'il peut exister une autre *autorité royale* que *l'autorité royale constitutionnelle*, c'est ce que nos nobles adversaires ni nous nous ne pouvons et ne voulons par conséquent accorder.

Je rendrai ce raisonnement plus frappant en rappelant ici un exemple que nous avons sans cesse sous nos yeux.

Lorsqu'une des deux Chambres législatives adopte un projet de loi, son président en proclame publiquement l'adoption dans la forme suivante : *La Chambre adopte* : ce seroit avec raison qu'on s'étonneroit s'il disoit : *La Chambre constitutionnelle adopte* ; il est évident que l'épithète de *constitutionnelle* placée ici formeroit un

véritable pléonasme dans les idées, ou amèneroit naturellement notre esprit à supposer l'existence d'une autre Chambre non constitutionnelle également investie d'un pouvoir législatif.

Cet exemple peut, ce me semble, s'appliquer au cas dont il s'agit en ce moment.

Mais passons outre, et approfondissons le système des amendements réunis.

D'après l'opinion de nos adversaires, il auroit existé dans ces huit dernières années deux sortes d'autorités royales, l'une avant la Charte, l'autre depuis la Charte; l'une constituante, l'autre constituée. D'après eux, il n'y auroit plus de connexité entre ces deux autorités, une ligne de démarcation les sépareroit à jamais; enfin l'une seroit morte pour l'autre.

Eh bien! Messieurs, c'est ce que je ne puis admettre, et il est possible de démontrer, ce me semble, tout le danger d'une semblable opinion.

Je pense, au contraire, qu'il faut reconnoître un rapport, une liaison nécessaire entre ces deux autorités, un principe qui les unit, et ce principe est un principe de vie qui est propre à toutes deux; principe créateur avant la Charte; principe vivifiant depuis la Charte; principe

qui, bien que séparé de cette Charte, n'en peut néanmoins changer les conditions, mais qui en est l'ame, le soufle vital, et qui peut seul en garantir la durée.

Si je démontre la nécessité, ou pour mieux dire l'existence de ce principe, il est certain que les amendements tombent d'eux-mêmes, puisqu'aucun séparément ne s'y rattache, et que tous deux réunis concourent à le détruire.

En effet, si ce principe distinct de la Charte n'est pas reconnu, si au contraire la Charte incomplète, comme elle l'est sur plusieurs points, a absorbé l'autorité royale antérieure à sa création tout entière, dès-lors, Messieurs, vous avez anté l'autorité de droit sur l'autorité de fait; vous avez confisqué la première au profit de l'autre, et si quelqu'un de ces évènements politiques, dont nous avons de nos jours été les tristes témoins, venoit à frapper de mort nos institutions, ces deux autorités ainsi confondues périroient ensemble: c'est ce que nous ne pouvons accorder, car, pour rappeler ici les expressions d'un orateur (1) à une autre tribune, je dirai que si la société venoit encore à se désorganiser, si nos institutions venoient à se flétrir,

(1) Le général Donnadieu.

si enfin les lois expiroient dans nos mains, la seule loi, la seule autorité qui resteroit encore debout seroit le Roi, principe vivifiant qui ranimeroit nos institutions défaillantes, et qui seul pourroit leur rendre tout leur lustre et leur éclat; et il faut bien, Messieurs, il faut que ce principe, que cette autorité vivifiante, sur laquelle repose *la légitimité*, soit en dehors de la Charte, car autrement elle en subiroit toutes les conditions et pourroit périr avec elle.

Il est vrai, je le répète, qu'elle ne peut en arrêter la marche, ni en peut changer les dispositions; mais sans elle aussi la Charte manqueroit de soutien et de vie.

Or, ainsi que je l'ai dit tout-à-l'heure, aucun des amendements pris séparément ne se rapporte à cette autorité vivifiante, distincte de la Charte, et tous réunis concourent à la détruire.

Vous repousserez donc, Messieurs, un amendement qui est susceptible d'attaquer le principe vital de la légitimité; vous repousserez un amendement qui substitue la doctrine de fait à la doctrine de droit, et qui tourne ainsi avec ingratitude le bienfait contre le bienfaiteur (1).

(1) L'amendement proposé a lui-même été amendé

Avant de terminer le sujet que je traite en ce moment, je ne puis m'empêcher de relever des expressions hostiles, injurieuses même, adressées par le noble Pair, dont le discours a terminé la séance d'avant hier, à la majorité de la Chambre qui a déja voté la loi qui vous est soumise présentement.

En désignant aux Ministres les membres composant cette majorité, il les a appelés *vos imprudents amis;* il a fait plus, et dans plusieurs passages d'un discours froidement médité dans le silence du cabinet, il a signalé ces *imprudents amis* comme ayant imposé un joug au ministère, comme recelant enfin quelque arrière pensée dangereuse. L'impression de ce discours a été votée, et dans peu de jours la France retentira du bruit des inculpations qu'il contient: je crois donc devoir y répondre.

Et c'est du milieu de cette enceinte, Mes-

---

depuis, et n'offre qu'une rédaction développée plus ou moins bonne de l'expression *autorité royale*, originairement placée dans le projet de loi; son adoption ne présente aucun inconvénient; le principe de la légitimité demeure à couvert. Au reste, quoique ce principe ne soit point établi dans la Charte, il se trouve néanmoins gravé dans une Charte non moins solide que la première, je veux dire le cœur de tous les bons Français.

sieurs, qu'une voix accusatrice s'élève contre une majorité fidéle ; c'est du sein de la Chambre des Pairs qu'un de nos collégues ose dénoncer cette majorité au tribunal de l'opinion publique. Nobles Pairs, j'ose l'affirmer, cette majorité ne craindra point de paroître devant ses accusateurs, et forte de la pureté des sentiments qui l'animent, elle se présentera devant ses juges sans crainte comme sans reproche.

Mais comme une dénégation n'est pas une justification, examinons avec scrupule, et sans partialité, sur quels fondements reposent ces allégations injurieuses.

D'abord, il paroîtra sans doute extraordinaire que, dans la triste, mais mémorable discussion qui a eu lieu à l'autre Chambre, à l'occasion de la loi qui vous est maintenant soumise, le noble Pair, auquel je réponds, n'ait cru devoir relever d'autres imprudences que celles qu'il nous a signalées avant hier : on pourroit en effet être autorisé à croire que d'autres imprudences ont été aussi commises à la tribune par des personnes opposées à la majorité incriminée ; le bienveillant silence, gardé par le noble Pair à leur sujet, peut causer un juste étonnement.

Mais passons outre :

Les membres d'une Chambre délibérante

n'ont que deux manières de manifester leurs sentiments : leur langage à la tribune, et le vote public ; or, Messieurs, nous avons tous entendu les professions de foi faites à la tribune de l'autre Chambre, non seulement par les Ministres-Députés, mais aussi par les membres de cette majorité inculpée, et je crois pouvoir assurer qu'il n'est aucun de nos collègues qui ne doive être satisfait de la franchise avec laquelle ils se sont expliqués ; ce n'est pas tout : le vote public s'est trouvé d'accord avec le langage tenu à la tribune ; il y a quelques jours, en effet, qu'à l'occasion d'un amendement proposé, on demanda à cette majorité une nouvelle garantie pour la tranquille jouissance, pour la paisible possession des biens dit nationaux ; cet appel ne fut pas infructueux ; la voix qui se fit entendre à ce sujet trouva un écho dans tous les cœurs ; et cette majorité, qu'on ose accuser, se leva tout en masse, heureuse de consacrer de nouveau un sacrifice consommé depuis long-temps dans un but d'intérêt public.

D'où vient donc que ce noble Pair cherche à répandre des doutes sur des sentiments si noblement exprimés et si loyalement établis ? d'où vient qu'il s'efforce à les accréditer, lors-

que tout concourt à en démontrer l'absurdité?

Vous repousserez donc, Messieurs, une opinion dangereuse qui tend à inspirer des méfiances et des craintes mal fondées, et qui, pour résultat, amène des amendements, non point dans le but d'améliorer la loi, mais dans le dessein apparent de troubler l'harmonie qui existe entre les deux Chambres législatives, ce gage précieux de force et de prospérité publique.

Je m'arrête, Messieurs; ce seroit peut-être lasser la patience de la Chambre que de prolonger ces débats; d'ailleurs je me réserve de combattre en détail les amendements proposés par nos nobles adversaires, lorsque nous discuterons les articles auxquels ils se rattachent.

Nobles Pairs, nous avons lieu d'espérer que vos Seigneuries adopteront une loi dont deux ministères successifs paroissent avoir reconnu la nécessité; oui, nous avons lieu d'espérer que vous accorderez au gouvernement du Roi la force qu'il vous demande, et à la société les garanties qu'elle a droit de réclamer de vous.

Je vote pour le projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 39.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mercredi 27 février 1822.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députés par la Commission (*) de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte MOLLIEN, Pair de France, président; le baron TERNAUX, et BRETON, membres de la Chambre des Députés; le baron JARD-PANVILLIER, président de la cour des comptes, membre de la Chambre des Députés; le duc de GAETE, gouverneur de la banque, et François DELESSERT, président de la Chambre de commerce.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1822.

Séance du mercredi 27 février 1822.

RAPPORT

RAPPORT.

MESSIEURS,

C'est un devoir également honorable et facile à remplir pour la Commission qui surveille l'amortissement, que celui qui l'appelle annuellement à vous rendre compte de la situation de cet établissement, de ses procédés, de ses résultats, de ses ressources (1).

Ce compte doit embrasser tous les détails de l'intervention journalière de l'amortissement sur la Bourse de Paris : il doit reproduire dans leur ensemble, en les rattachant à leur date, en rappelant leurs conditions, cette série de transactions, de remboursements partiels par lesquels, chaque jour, l'amortissement libère le trésor royal envers une partie de ses créanciers, et assure sa marche progressive vers l'extinction totale de la dette publique.

Sans doute un tel compte, quoique som-

(1) Articles 99, 107, 108, 109, 111, 112, 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

maire, exige un assez grand développement de chiffres.

Mais la langue des chiffres, qui ne peut avoir d'autre mérite que celui de la clarté et du laconisme, peut du moins, quand elle a saisi la vérité, en réduire les preuves à leur expression la plus simple.

La loi organique de l'amortissement l'a placé dans l'heureuse situation de n'avoir presque à faire chaque jour que ce qu'il avoit fait la veille; de pouvoir toujours appeler, en garantie de son exactitude, l'inévitable publicité de tous ses actes; de ne servir l'intérêt public qu'avec le concours et sous le contrôle de beaucoup d'intérêts privés.

Ainsi, l'unité de son but, la simplicité de ses formules, leur constante uniformité, la nature même de ses opérations, dont une seule est le type de toutes les autres, écartent, des résultats qu'il doit mettre sous vos yeux, toute apparence de complication.

Le compte que vous présente chaque année la Commission de surveillance n'est que le multiple des comptes partiels que la direction générale de l'amortissement se rend chaque jour à elle-même, et dont sa comptabilité recueille aussi chaque jour les éléments.

Si vous parcourez le tableau des mille et quelques rachats de rente opérés dans l'année qui vient d'expirer, vous voyez l'amortissement, uniforme dans son action, n'exerçant, ne subissant aucune influence au milieu des divers intérêts qui agitent la Bourse, s'avancer tous les jours d'un pas presque égal vers le but, qui dans une série de quelques années doit mettre un terme à la lutte de ces intérêts. État n° 2.

Si votre attention se porte sur les résultats généraux, vous reconnoîtrez que l'élévation qui s'est manifestée en 1821 dans le cours des cinq pour cent, en imposant plus d'efforts à l'amortissement, n'a pas ralenti sa marche, et qu'il est encore parvenu dans cette année à s'approprier 4,541,262 fr. de nouvelles rentes. État n° 1.

Par le rachat de cette somme de rentes, l'amortissement a en effet remboursé 77,600,000 f. aux créanciers de la dette publique. Vous savez que sa dotation sur les fonds du budget n'y a contribué que pour 40 millions. L'excédant provient du produit des ventes de forêts, qui lui sont affectées, et de l'intérêt des rentes en 5 pour cent, dont il est devenu successivement titulaire.

C'est en économe utile qu'il conserve l'usufruit des rentes dont il a opéré le rachat : il n'em-

ploie cet usufruit qu'à grossir l'héritage qu'il accumule pour l'État.

Mais ce qui recommande encore plus auprès de vous, Messieurs, cette institution, c'est que, créée sous le Gouvernement du Roi comme un supplément de gage pour les nouveaux emprunts, elle a pris dans les conditions du contrat fait avec les prêteurs un rang qu'elle ne peut pas perdre (1). Et quelles que soient les diverses théories dont un système d'amortissement peut être l'objet, la plus sûre des théories est de garder la foi promise.

Dans une période de six années, dont la première n'avoit mis à sa disposition qu'un capital de 20 millions, l'amortissement a déja fait inscrire sous son nom 23,047,644 fr. de rentes, et les calculs du nouveau budget permettent d'évaluer cette quotité presque au huitième de la dette inscrite et à inscrire.

L'amortissement a employé une somme de 333,638,700 fr. au rachat de ces 23,047,644 fr. de rentes, qui, d'après la dénomination même de la dette inscrite, représentent un capital de 460,952,880 fr.

Sans doute, une double objection peut être

---

(1) Articles 109 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

faite : d'un côté le remboursement d'une rente perpétuelle n'est pas exigible, au moins dans le système général des constitutions de ce genre ; de l'autre, les créanciers ont reçu un capital moindre que celui qui leur sembloit assigné par le titre de leur créance. Mais, 1° ce mode de remboursement est une des conventions faites avec les prêteurs primitifs, et elle a été spécialement renouvelée, ratifiée par toutes les lois de finances ; 2° on ne rembourse ainsi que ceux des créanciers actuels qui en font la demande, sur le marché public, où ils choisissent l'époque et règlent les conditions du traité fait avec eux. Tout dans cette transaction est subordonné à leur convenance : et si l'on considère le taux des emprunts antérieurs à 1821, et la progression du cours des 5 pour cent depuis 1816, le bénéfice d'environ 127 millions, qui semble résulter pour l'État de la différence entre le prix des rachats et le taux en quelque sorte rationel de la constitution des 5 pour cent, ce bénéfice, dis-je, n'éveillera aucun scrupule sur le préjudice éprouvé par les vendeurs.

Le terme moyen du prix de toutes les rentes rachetées par l'amortissement, qui est le cours de 72 et sa distance du pair, qui est le cours de 100 fr. donnent, il est vrai, la mesure de

l'espèce d'avantage que l'État trouve, pour la libération comme débiteur, dans l'emploi d'un intermédiaire tel que l'amortissement.

Mais pour que, dans le calcul des deux intérêts, la condition respective de l'amortissement et des propriétaires de 5 pour cent soit justement appréciée, il faut aussi prendre en considération les deux cours extrêmes dont celui de 72 fr. est le terme moyen pour les six années.

En 1816 l'amortissement avoit fait ses achats au cours de 57 fr. C'est au cours d'environ 85 fr. qu'il a payé les 4,541,262 fr. de rentes qu'il a rachetées en 1821. Si c'est avec quelque avantage pour le Trésor royal que dans un espace de six ans l'amortissement a racheté 23 millions de rentes au cours moyen de 72 fr., c'est-à-dire à 28 pour cent au-dessous du pair; si, à ce taux, il a détaché des propriétés privées un huitième des rentes constituées sur l'État, pour les faire rentrer dans le domaine public, c'est dans une proportion bien plus large, que les divers propriétaires des sept autres huitièmes ont profité de la différence qui se trouve entre le cours de 57 fr. en 1816, et les cours de 1821 qui ont souvent excédé 85 fr.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de se rappeler qu'avec une dette de 190 millions d'inté-

rèt à cinq pour cent, chaque degré d'un franc, qui, dans l'échelle des cours, rapproche du pair le prix vénal de cette dette, augmente autant de fois, de 38 millions, la masse du capital de ses propriétaires.

Au cours de 57 fr. la dette publique actuelle en cinq pour cent, auroit représenté pour les créanciers un capital de 2,166,000,000 fr.

Au cours de 85 fr. (et il a été souvent dépassé), elle représente, dans leurs mains, un capital de 3,230,000,000 fr.

Un tel accroissement dans les fortunes privées, dont le sort est plus particulièrement lié au sort du Gouvernement, est fécond en ressources pour le Gouvernement lui-même. Et vous avez vu, Messieurs, qu'en 1821 l'amortissement avoit pu disposer de moyens suffisants pour que son action ne fût pas ralentie par la progression du cours des cinq pour cent; mais une preuve plus imposante, et qui n'échappe pas à vos souvenirs, c'est la mémorable négociation de 12,500,000 fr. de rentes que le trésor royal a si heureusement faite dans la même année.

La Commission a eu l'honneur de vous rappeler qu'une partie des sommes employées par

l'amortissement provenoit du produit de la vente des forêts royales mises à sa disposition jusqu'à concurrence de 150 mille hectares.

C'est par le concours de l'administration des forêts et de celle de l'enregistrement qu'il recouvre ce produit, qui s'est élevé, en 1821, à 18,586,325 fr.

Sur ces 150 mille hectares, il a en été vendu, en quatre années, 98,299. Le montant de l'estimation étoit de 59,582,591 fr.; le montant des ventes a été de 74,598,929 fr.

Vous savez aussi, Messieurs, qu'une autre fonction très distincte et qui ne peut jamais l'être trop, est attribuée à la même direction générale. Rien ne prouve mieux combien cette distinction est exactement observée dans sa comptabilité, que les états spéciaux qui résument les détails de ces combinaisons accessoires.

États nos 5, 6 et 7.

Elle est gardienne des consignations judiciaires; elle est autorisée à admettre une foule de dépôts. Elle ne préléve aucuns frais de garde; elle assure au contraire un intérêt aux propriétaires de ces fonds; et par la seule différence de l'intérêt qu'elle paie et de celui qu'elle obtient par ses placements, elle parvient à défrayer, et au-delà, ses divers services.

Si, par une alliance d'attributions dont la connexité pourra, sous quelques rapports, paroître problématique, le législateur a voulu placer cette administration sous le plus vigilant des contrôles, l'œil du public et sa confiance libre, il est juste de reconnoître qu'elle soutient honorablement cette épreuve. Le seul fonds des consignations judiciaires, déposé dans ses caisses, excéde aujourd'hui 18,400,000 fr.; quant aux autres dépôts leur montant total est encore de près de 24,000,000, et ils s'étoient élevés dans certains moments à une somme bien supérieure; mais sur l'avis de la Commission, le directeur-général a pris avec prudence des mesures pour atténuer successivement la masse des dépôts volontaires; les propriétaires espéroient pouvoir en conserver la disponibilité libre, et cependant avoir le profit d'un placement à intérêt: ces deux conditions étoient inconciliables. On ne peut admettre à une jouissance d'intérêt que des dépôts remboursables à une échéance fixe.

Au milieu de ces divers mouvements des fonds, l'amortissement n'obéit qu'à celui qui lui est propre; et ce qui le maintient sur-tout dans l'unité de son devoir, c'est la fidélité que la trésorerie

garde à ses engagements envers lui; c'est le mode régulier d'impartition qu'elle observe dans ses versements, et qui assure à l'amortissement des ressources égales pour chaque jour de Bourse. Son intervention sur ce grand marché de la dette publique n'éprouvera plus même, à compter de cette année, l'interruption qu'elle subissoit, lorsqu'à l'ouverture de chaque semestre, la vente (*au comptant*) des cinq pour cent étoit suspendue pendant les dix-sept jours employés par le trésor royal à la préparatiou des états de paiement. En exécution d'une ordonnance du Roi, le Trésor royal vient de renoncer à la commodité de ce délai. Il est en effet des convenances supérieures à la sienne. Mais lorsqu'il sait les reconnoître, le mérite n'en est pas infructueux pour lui, et ce ne sera sans doute qu'avec profit pour le crédit public, que le propriétaire des 5 pour 100 et l'amortissement auront recouvré ce qui manquoit pour l'un à son droit de disponibilité, et pour l'autre à la permanence de son action.

La Commission, par respect pour vos moments, que de plus grands intérêts réclament, croit devoir se borner à ces aperçus rapides. Les résultats arithmétiques qu'elle y joint, sont extraits, sous ses yeux, d'une comptabilité dont

elle surveille la marche, dont elle vérifie souvent les détails. Cette comptabilité doit en outre comparoître devant la Cour des comptes avec tous ses développements, accompagnée de toutes ses pièces justificatives. Et elle subit tous les ans cette épreuve sans la craindre.

Nous avons dû conserver aux comptes sommaires qui vous sont soumis la forme que les deux Chambres ont agréée depuis six ans.

La Commission vous prie de lui donner acte de leur présentation.

La Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le Rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le comte Mollien, Pair de France, son président, conformément à l'art. 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Fait en Commission, le 8 *février* 1822.

Signé MOLLIEN, président ; baron TERNAUX, BRETON, baron JARD-PANVILLIER, duc de GAETE, et F. DELESSERT.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

ÉTATS

ANNEXÉS au rapport fait au nom de la Commission de la Caisse d'amortissement.

CAISSES D'AMORTISSEMENT
ET DE DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 27 février 1822, en exécution de l'article 114 de la Loi du 28 avril 1816.

ÉTAT N° 1. Situation de la Caisse d'amortissement au 31 décembre 1821.

ÉTAT N° 2. Tableau des Rentes rachetées par la Caisse d'amortissement du 1er janvier au 31 décembre 1821.

ÉTAT N° 3. Résumé au 31 décembre 1821 des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois (faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement) dont la mise en vente a été autorisée par la Loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. État destiné à faire connoître par département, à la date du 31 décembre 1821, la situation relative à la mise en vente de 150,000 hectares de bois de la Caisse d'amortissement, autorisée par la Loi du 25 mars 1817 et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

ÉTAT N° 5. État des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations du 1er janvier au 31 décembre 1821.

ÉTAT N° 6. Bilan de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1821.

ÉTAT N° 7. Situation, au 31 décembre 1821, des titres de créance déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1821.

NSES.

ANNÉES.	DOTATIO de la CAISSE d'amortissement.	FRAIS de recouvrement et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAL.	COURS moyen des rentes rachetées.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	20,000,0			20,439,724 42	57 33
1817.	40,000,0			43,084,946 66	64 85
1818.	40,000,0	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819.	40,000,0	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820.	40,000,0	120,106 6	844,694 6	74,548,186 81	75 53
1821.	40,000,0	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44
TOTAUX.	220,000,0	299,920 82	2,799,453 96	336,738,074 85	72 38

54 c.
85

69

ivers
leur
t des
lu 25

IER,

JARD-

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1821.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

SITUATION au 31 Décembre 1821.

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATIONS de la CAISSE d'amortissement.	ARRÉRAGES échus sur les rentes rachetées.	PRODUIT des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	INTÉRÊTS bonifiés en compte courant par les receveurs généraux.	TOTAL.
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	20,000,000	439,950 50			20,439,950 50
1817.	40,000,000	3,086,087 50			43,086,087 50
1818.	40,000,000	6,447,986 »	7,368,981 74		53,816,967 74
1819.	40,000,000	10,991,172 »	16,838,220 41	24,710 49	67,854,102 90
1820.	40,000,000	15,882,024 »	17,969,718 10	59,884 67	73,911,626 77
1821.	40,000,000	20,500,619 50	18,586,325 27	18,179 36	79,105,124 13
TOTAUX.	220,000,000	57,347,839 50	60,763,245 52	102,774 52	338,213,859 54

DÉPENSES.

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.	COUT DES RENTES rachetées.	FRAIS de recouvrement et de transmission du produit des bois vendus.	PRIMES allouées aux acquéreurs qui se sont libérés par anticipation.	TOTAL.	COURS moyen des rentes rachetées.
	f.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
1816.	1,782,765	20,439,724 42			20,439,724 42	57 33
1817.	3,322,114	43,084,946 66			43,084,946 66	64 85
1818.	3,675,642	51,832,333 85	3,234 88	365,857 38	52,201,426 11	70 51
1819.	4,854,776	67,094,882 »	71,831 93	781,490 35	67,948,204 28	69 10
1820.	4,871,085	73,583,386 69	120,106 6	844,694 6	74,548,186 81	75 53
1821.	4,541,262	77,603,426 45	104,747 95	807,412 17	78,515,586 57	85 44
TOTAUX.	23,047,644	333,638,700 07	299,920 82	2,799,453 96	336,738,074 85	72 38

RÉSUMÉ.

Le Total de la Recette est de . . . . . 338,213,859 fr. 54 c.
Le Total de la Dépense s'élève à 336,738,074 85

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1821, un excédant de recette de. 1,475,784 69

Égal au solde reconnu exister en caisse audit jour, et qui se compose :

De. . . . . 287 fr. 03 c. en numéraire.

Et de . . . . . 1,475,497 66 — En effets à échéance remis par divers receveurs généraux en contre-valeur de leurs recettes sur le produit des bois vendus en vertu de la loi du 25 mars 1817.

Somme égale. 1,475,784 69

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. PASQUIER,

Vu et vérifié par la Commission.

Signé : comte MOLLIEN, président ; TERNAUX, BRETON, duc DE GAETE, baron JARD-PANVILLIER, F. DELESSERT.

ÉTAT N° 2.

31 décembre 1821.

RECETTES.

DÉSIGNATIONS des Chapitres.	ARTICLES de la nomenclature officielle.	PRODUIT de l'exercice de la gestion.	OBSERVATIONS

Février

ÉTAT N° 2.

31 décembre 1821.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 31 décembre 1820 exclusivement, jusqu'au 31 décembre 1821 inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint sous le N° 2, au Rapport fait aux Chambres, par la Commission de surveillance, le 24 février 1821.

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
1821. Janv. 2	12,471	79 f. 70-80 c.	199,033 86
3	12,882	79 90-95 80 f.	206,049 70
4	12,582	79 95 80 f.	201,276 54
5	12,504	79 90-95	199,850 88
6	12,753	80 15-20	204,481 21
8	19,309	80 10-15	309,346 88
9	18,109	79 90-95 80 f. « 05 c.	289,805 92
10	18,784	80 15-20	301,146 58
11	18,836	80 15-20	302,073 44
12	19,072	80 05-10-15-20	305,651 24
13	17,365	80 20-25-30-35-40-45	278,955 75
15	18,631	80 60-65-70-75	300,599 92
16	18,503	80 90-95 81 f.	299,445 82
17	18,389	81 15-20-25-40	298,748 88
18	18,666	81 60-70-75-80-85-90 82 f.	305,723 36
19	18,487	81 60-65-70-75-80-85	302,179 62
22	20,903	81 25-30-35-40-45-50	340,369 72
23	22,297	81 70-75-85-90-95	364,994 76
24	20,934	82 15-20-25-30-40	344,466 17
25	21,047	82 10-15-20-25-35-40	346,320 49
26	20,611	81 50-60-75-80	336,712 51
27	21,031	81 15-20-25-30	341,693 48
29	21,105	81 « 10-20-30	342,450 84
30	22,473	81 90-95 82 f. « 05-10-15-20 c.	368,743 58
31	21,396	81 75-80-85-90 82 f.	350,385 58
Février. 1	21,653	81 25-50-55-60-65-75	353,336 43
2	19,981	82 « 15-20-25-30-35 c.	328,623 48
	500,774		8,122,466 64

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	500,774		8,122,466 60
1821. Fév. 3	20,333	82f.75-85-90 83 f.	337,318 40
5	14,737	83 10-20-30	245,264 70
6	15,000	83 15-20-25	249,552 75
7	14,495	83 60-65-70-75	242,544 30
8	14,202	83 60-65-70	237,545 25
9	14,781	84 « 10 c.	248,330 10
10	13,563	83 85 84 f. « 10-15 c.	227,864 40
12	22,267	83 75-80-85	373,126 95
13	22,436	83 25	373,559 40
15	21,064	83 15-20-25-30	350,689 10
16	22,059	83 65-70-80 84 f.	369,698 65
17	20,831	83 55-60	348,202 95
19	22,055	84 35-40-45-50-55	372,534 10
20	19,963	85 25-35-40-45	340,837 14
21	20,102	85 « 15-20-25-30-45 c.	342,638 »
22	21,856	85 10-15-25-35-45-50	372,993 81
23	23,106	85 50-55-60-65	395,620 33
24	19,992	84 95 85 f. 10-15-20-25 c.	340,561 99
26	21,100	84 60-65-70-80-90 85 f.	358,160 10
27	21,580	84 15-20-25-30-35-40-45-50	363,798 60
28	21,596	84 79-80-85-95 85f. « 05-10 c.	366,873 90
Mars. 1	23,762	85 65-70-75-80	407,512 75
2	23,719	85 40-50-55-60	405,876 30
3	23,337	85 40-45-50	398,915 55
19	17,038	76 50 77 f. « 50-70 78 f. « 20 25-40-70-75-80	265,700 30
20	16,558	74 « 50-60-75 75 f.	247,045 50
21	36,387	76 60-75-80-85-90 77 f. « 10-20-25-40	560,364 54
22	43,009	77 10-15-20-25-30-40-50	664,896 70
23	19,551	75 10-15-20-25-40-50	294,405 75
24	13,248	75 25-35-50-70-75-90 76 f.	200,367 12
26	13,553	76 20-30-35-40-50	207,002 65
27	13,432	77 25-50-65-75 80 f. 90-95 c.	208,813 10
	1,151,486		18,841,082 00

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,151,486		18,841,082 06
1821. Mars. 28	13,148	81 f. « 25-50-60-75 c. 82 f.	213,947 85
29	16,093	81 25-40-45-50-55 82 f.	262,343 03
30	15,504	80 25-40-50-90 81 f. 20 c.	250,354 28
31	15,297	81 50-90 82 f. 10 c.	250,753 46
Avril. 2	13,954	81 90 82 f. 10-20-25-40 c.	229,331 25
3	13,639	81 30-35-40-50	222,009 42
4	13,865	81 70-75-80-90-95	226,864 35
5	13,131	81 90 82 f.	215,247 »
6	13,321	82 10-25-30-35-40-45	219,260 76
7	14,540	82 30-35-40-45-50	239,531 48
9	13,824	82 10-15-20	227,043 63
10	14,002	82 05-10-15-20-25	230,064 12
11	14,205	81 85-95 82 f.	232,920 80
12	13,738	82 30-35-40	226,303 79
13	13,736	82 40-50-55-60	226,616 18
14	14,251	82 15-20-25-30	234,422 40
16	16,369	82 05-10-15	268,695 34
17	11,207	81 70-75-80-85	183,310 46
18	14,308	81 55-65-70-75-80	233,824 46
19	14,016	82 10-15-20	230,321 72
20	14,517	81 95 82 f. 05 c.	238,052 29
21	14,027	82 10-15-20-25	230,594 05
23	14,249	82 35-40 45-50-60	235,080 59
24	13,990	82 65-70-75-90	231,570 80
25	14,311	82 70-75	236,809 71
26	13,898	82 65-70-75-80	230,027 52
27	13,647	82 65-70-75	225,805 84
28	14,255	82 10-20-25-30	234,410 67
30	18,983	82 05-10-15-25	311,777 45
Mai. 2	18,955	82 05-10	311,038 05
4	18,692	82 05-10-15	306,909 40
5	19,450	82 60-65-70-75	321,664 82
7	14,572	83 10-15	242,171 76
8	14,650	83 40-45-50-70	244,747 70
	1,651,830		27,064,908 49

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	1,651,830		27,064,908 49
1821. Mai. 9	15,676	83 f. 35-45-50-60 c.	261,767 65
10	14,776	83 55-60-65-70	247,259 18
11	15,173	83 50-55-60	253,578 68
12	14,317	83 65-70	239,651 66
14	15,141	83 55-60-65	253,210 85
15	14,967	83 40-45-50-60	249,818 38
16	14,928	83 50-55-60-65	249,603 52
17	14,907	83 50-55	249,011 30
18	14,301	83 65-70	239,330 65
19	15,029	83 90-95 84 f.	252,304 11
21	15,161	84 10-15-20	255,295 04
22	14,861	83 95 84 f. 05-10 c.	249,836 28
23	15,471	83 95 84 f. 05 c.	259,919 79
24	15,241	83 95 84 f.	255,941 07
25	14,651	84 10-15-20	246,617 33
26	15,485	84 25-35	261,228 45
28	11,979	84 45-50	202,493 42
29	12,038	84 85-90 85 f.	204,529 46
30	12,533	85 30-35-40-45-50	214,208 68
Juin. 1	11,926	85 50-65-75-80-85 86 f.	204,659 90
2	12,014	85 90-95 86 f. 05-15 c.	206,768 70
4	12,426	86 95 87 f. 20-25 c.	216,597 69
5	12,200	86 70-80-85-90-95 87 f. 10-25 c.	212,097 43
6	11,595	86 30-55-75-80	200,544 93
7	11,810	86 75-80-85-90	205,077 50
8	11,492	86 85-90 87 f.	199,861 99
9	12,275	87 15-20-30	214,195 50
11	12,733	86 75-80 87 f.	221,328 32
12	12,982	86 30-40-45	224,341 30
13	12,018	86 35-40-45-50	207,702 05
14	11,495	85 75-80-90-95 86 f. 15 c.	197,629 71
15	12,216	85 40-45-50-55-60-65-70	209,017 78
16	12,186	85 35-60-65-80 86 f.	208,763 77
18	12,150	86 50-60-65-70-75	210,580 78
	2,109,983		34,849,590 68

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,109,983		34,849,590 68
1821. Juin. 19	11,528	86 f. 10-20-25-35 c.	198,874 66
20	12,337	86 60-65	213,743 09
21	12,111	86 50-60	209,693 42
22	11,588	86 85	201,283 56
23	12,279	86 75-80-85	213,159 02
25	12,972	86 70-75	225,017 70
26	12,161	86 45-50-55-60-65	210,622 39
27	11,412	86 10-15-20-25-30	196,766 88
28	11,800	86 30-40-50-60-65	204,239 74
29	12,050	86 75-80-90	209,252 50
30	11,933	86 30-35-40-45-50	206,211 52
Juillet. 2	11,517	85 70-75-85-95 86 f.	197,887 61
3	11,942	85 90 86 f. « 05-10 c.	205,532 09
4	11,767	85 75-80-85-90	201,997 29
5	12,019	85 80-85-90	206,381 40
6	11,934	86 25-30-35	205,995 38
7	11,523	85 95 86 f. « 05-10	198,175 46
9	14,305	85 85-90-95 86 f. « 05 c.	245,987 57
10	14,655	85 35-40-45-50-60	250,553 88
11	14,496	85 30-35-40-50	247,456 10
12	14,890	85 50-55-60-65	254,902 86
13	14,816	85 75-80-90	254,316 56
14	14,245	85 50-55	243,649 13
16	16,369	85 40-45-50	279,727 86
17	16,298	85 60-65-70-75-80-85-90	279,606 04
18	16,474	85 55-60-65	282,055 25
19	16,115	85 70-75-80	276,371 50
20	16,658	85 85-90-95	286,094 06
21	16,367	85 85-90	281,178 39
23	12,715	86 « 05-10-20-25	219,042 13
24	13,061	86 20-30-35-40-45	225,514 36
25	12,751	85 80-85-90 86 f.	219,138 54
26	12,754	85 95 86 f. « 10-15 c.	219,552 11
27	13,111	85 70-75-80-85-90	225,056 31
	2,562,936		42,644,627 04

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	2,562,936		42,644,627 04
1821. Juill. 28	12,619	85 f. 90-95 c. 86 f. « 05 c.	216,980 01
30	12,877	85 85-90	221,201 06
31	12,830	85 80-85-90-95	220,350 20
Août. 1	12,838	86 30-35-40-45-50-55-60	222,138 03
2	12,703	86 35-40-45-50	219,569 87
3	12,840	86 10-15-20	221,271 79
4	12,645	86 25-30-35-45	218,473 47
6	12,968	86 75-80-85-90-95 87 f.	225,193 70
7	12,643	87 30-40-45-50-55-60	221,213 24
8	12,182	87 70-75-80-85-90	213,824 17
9	13,056	87 75-80-85-90 88 f. « 15 c.	229,567 01
10	12,631	87 70-75-80-90-95 88 f.	221,940 67
11	12,091	87 75-80-85-90	212,516 46
13	11,567	87 90 88 f. « 05-10-15-20 c.	203,632 79
14	11,598	88 20-25-30	204,774 62
16	11,763	88 20-30-40-55	207,984 13
17	11,388	87 95 88 f. 10-15 c.	200,539 56
18	10,523	88 15-20	185,563 72
20	14,393	88 30-35	254,301 40
21	14,038	88 45-50	248,382 90
22	14,234	88 25-30	251,308 42
23	13,986	88 30-35	247,104 57
24	14,218	88 35-40-45	251,367 00
27	12,580	88 15-20-45	222,101 90
28	12,466	87 85 88 f. 10-15 c.	219,692 53
29	12,817	87 50-60-65-70-75-80-85	224,820 56
30	12,763	87 35-40-45-50-55-60	223,386 07
31	12,475	87 20-25-30-35	217,774 »
Septembre. 1	13,064	87 75-85-90 88 f.	229,557 42
3	33,698	88 15-20-25-30-35	594,849 38
4	44,335	88 15-20-25-30-35-40	782,835 66
6	12,950	85 55-60	221,654 »
14	12,095	86 45	209,122 55
15	2,800	86 35	48,356 »
	3,037,610		50,937,976 73

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,037,610		50,937,976 78
1821. Sept. 17	1,898	86 f. 30 c.	32,759 48
19	19,794	86 50-55-60-70-75	343,279 65
20	35,900	86 95 87 f. « 05 c.	624,547 75
21	28,243	87 20	492,557 92
22	29,229	87 30-35	510,478 79
24	28,207	87 30-35-40	492,892 20
25	28,205	87 60-65-70-75	494,773 30
26	22,637	87 45-50-55-60-65-70	396,644 34
27	22,107	87 75-80-85-90-95 88 f.	388,698 22
28	22,425	88 15-25-30-35	395,964 73
29	23,128	88 35-40-45-50	409,151 73
Octobre. 1	16,419	88 70-75-80-85	291,447 24
2	17,287	88 90 89 f. « 05-10-15 c.	308,023 86
3	17,100	89 25-35-40-50	305,714 75
4	15,560	88 90 89 f. 05-10-15 c.	277,028 78
5	15,695	88 50-55-65-70-80	278,348 35
6	15,866	88 75-80-85-90 89 f.	281,937 05
8	12,273	89 70-80	220,255 08
9	16,111	90 « 15-20-25	290,619 58
10	16,006	90 30-40-45-50-55-60-65	289,811 28
11	16,665	90 20-25-40	301,202 30
12	15,624	90 « 10-20-30-35	281,764 26
13	17,766	89 90-95 90 f. « 05 c.	319,775 20
15	17,063	89 30-40-50-55-60-65	305,458 55
17	17,581	89 85-95 90 f.	316,347 77
18	17,130	89 85-90-95 90 f. « 05 c.	308,186 97
19	16,980	89 70-75-80-85-90	304,899 48
20	16,216	89 60-65-70-75	290,919 22
22	13,420	89 70-75-80-85-95	240,926 08
23	18,780	90 25-30	339,036 90
24	16,533	89 80-85-90-95	297,165 02
25	16,082	89 90-95 90 f.	289,386 »
27	15,634	89 95 90 f. « 05 c.	281,404 04
28	11,977	89 85-90-95	215,393 48
29	14,161	89 75-80-85	254,407 62
	3,683,512		62,429,183 75

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	3,683,512		62,429,183 [illegible]
1821 Oct. 30	13,826	89 f. 85-90-95 c. 90 f.	248,756 [illegible]
31	13,551	90 35-40-45-50-60	245,373 [illegible]
Novembre. 2	13,578	90 55-60	245,959 [illegible]
3	12,551	89 80-85-90 90 f. « 05-10-15 c.	225,870 [illegible]
5	20,542	89 70-80-90 90 f.	369,231 [illegible]
6	19,537	89 50-60-65-70-80	350,424 [illegible]
7	19,605	89 35-40-45	350,515 [illegible]
8	19,521	89 50-55	349,588 [illegible]
9	19,093	89 65-70-75	342,616 [illegible]
10	19,331	89 75-80-85-90	347,324 [illegible]
12	12,212	89 60-70-75-80	219,203 [illegible]
13	14,618	89 75-80-85	262,575 [illegible]
14	12,772	89 90-95 90 f.	229,818 [illegible]
15	14,002	89 80-90-95	251,664 [illegible]
16	15,040	90 « 05-10	270,988 [illegible]
17	12,751	89 90-95 90 f.	229,496 [illegible]
19	15,380	89 90-95	276,666 [illegible]
20	15,389	89 90 90 f. « 05 c.	277,075 [illegible]
21	15,912	89 85-90	286,062 [illegible]
22	15,805	89 70-75-90	283,752 [illegible]
23	15,406	89 50-55-60	275,984 [illegible]
24	15,452	89 35	276,127 [illegible]
26	14,616	89 65-70-75-80-85	262,234 [illegible]
27	13,014	89 50-60-65	233,247 [illegible]
28	13,661	89 60-65-75	245,058 [illegible]
29	14,683	89 70-75	263,552 [illegible]
30	12,693	89 65	227,585 [illegible]
Décembre. 1	12,125	89 25	216,431 [illegible]
3	13,342	88 90-95 89 f. « 05-10-15 c.	237,547 [illegible]
4	13,139	88 90-95 89 f. « 05 c.	233,796 [illegible]
5	15,033	88 « 15-25	265,210 [illegible]
6	14,307	87 50-55-60-75	250,781 [illegible]
7	14,343	86 90 87 f. « 10 c.	249,351 [illegible]
8	18,566	87 « 25-35-40	324,150 [illegible]
	4,198,708		71,653,207 [illegible]

(Suite de l'État N° 2.)

DATES.	RENTES RACHETÉES.	TAUX DES RACHATS.	COUT DES RENTES.
	fr.		fr. c.
Report. . .	4,198,708		71,653,207 22
1821. Déc. 10	19,267	87 f. 70-75-80-85 c. 88 f.	338,454 12
11	19,868	87 80-85-90-95 88 f. « 10 c.	349,363 26
12	19,993	87 60-70-75	350,602 22
13	19,550	87 70-75-85	343,010 24
14	18,721	87 « 05-25-35-40	326,823 70
15	20,205	87 25-30-35-40-50	353,243 55
17	15,918	88 05-10-15-20	280,482 22
18	22,404	87 85-90-95 88 f. « 05-10-15-20 c.	394,595 91
19	19,435	87 25-35-40	339,638 80
20	19,519	87 30-35-45	341,057 74
21	19,852	87 65-70	348,133 23
22	20,649	87 10-15-20-25-30	360,260 34
24	20,250	86 20-25-30-45.	349,718 15
26	17,592	85 40-45-50-55-60-65-70-85	301,523 38
27	17,827	85 80-90-95 86 f. 10 c.	306,293 36
28	17,850	84 50-55-70-75-80-90	302,428 95
29	17,504	82 30-60-70 83 f. «40-50-75 c.	290,614 56
31	16,150	84 75-80-85-90	273,945 50
	4,541,262		77,603,426 45

Il a été racheté du 31 décembre 1820 au 31 décembre 1821, quatre millions cinq cent quarante-un mille deux cent soixante-deux francs de rente, qui ont coûté soixante-dix-sept millions six cent trois mille quatre cent vingt-six francs quarante-cinq centimes ; ce qui établit un prix commun de quatre-vingt-cinq francs quarante-quatre centimes.

Certifié véritable :

Le Maître des Requêtes, Directeur-général,
Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission.

Signé : comte MOLLIEN, président ; TERNAUX, BRETON, duc DE GAETE, baron JARD-PANVILLIER, F. DELESSERT.

ÉTAT N

31 DÉCE
1821

RÉSUM
a do
fond
risée
(Voi

Le tabl
mortisse
des doma
(Dans c
de forêts
revenu à
Les bo
de, . . .

Les boi
missionn
signés d'
l'adminis
rêts, dor
en vente
torisée, s

ÉTAT N° 3.

31 DÉCEMBRE 1821.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS

CÉDÉS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

(Loi du 25 mars 1817.)

RÉSUMÉ au 31 décembre 1821 des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par l'article 145 de la loi du 25 mars 1817.

(Voir, pour les développements par département, l'État ci-joint sous le n° 4.)

CONTENANCE.

	hect.	a.	c.
Le tableau général des bois de l'État transmis à la caisse d'amortissement par le directeur général de l'enregistrement et des domaines et forêts, en fait élever la contenance à.	1,262,821	10	77
(Dans cette quantité se trouvent comprises les grandes masses de forêts affectées jusqu'à concurrence de quatre millions de revenu à la dotation des établissements ecclésiastiques.)			
Les bois de 500 hectares et au-dessous présentent un total de.	481,515	35	58

SOUMISSIONS.

Les bois, ou soumissionnés, ou désignés d'office par l'administ. des forêts, dont la mise en vente a été autorisée, s'élèvent à	Au 31 décemb. 1820.			En 1821.			TOTAL.			*OBSERVATIONS.*
	* hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	hect.	a.	c.	(*) Voir l'état n° III, joint au rapport fait aux Chambres le 24 février 1821.
	97,366	05	22	62,123	24	39	159,489	29	61	

(Suite de l'État n° 3.)

VENTES.

	CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT DES VENTES.		OBSERVATIONS.
	(1) hect.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	(1) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 24 février 1821.
Bois vendus au 31 décembre 1820.	74,652	33	94	44,124,385	69	54,482,429	34	
En 1821.	23,646	86	38	15,458,205	81	20,116,500	50	(2) Dans les 74,598,929 f. 84 cent. sont compris les intérêts ajoutés aux obligations souscrites par les acquéreurs, ainsi que les intérêts de retard et constatés par les receveurs généraux, conformément à l'état détaillé n° 4.
Total des ventes faites au 31 décembre 1821.	98,299	20	32	59,582,591	50	(2) 74,598,929	84	

RECOUVREMENTS.

	(3) fr.	c.			OBSERVATIONS.
Il avoit été recouvré au 31 décembre 1820.	42,261,515	41			(3) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 24 février 1821.
Il a été recouvré en 1821. . . .	18,604,504	63			
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1821.	60,866,020	04			
A DÉDUIRE:					
Primes d'anticipation, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 déc. 1820, ci...(4) 2,187,214 f. 66 c.	3,099,374	78			(4) Voir l'état n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 24 février 1821.
Idem en 1821. . 912,160 12					
Net produit au 31 déc. 1821. . .	57,766,645	26			
A déduire, sur le montant des ventes ci-dessus, les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à.			60,866,020	04	
Partant, il restoit à recouvrer, au 31 décembre 1821, d'après les documents parvenus à la caisse audit jour.			13,732,909	80	

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commission.

Signé: comte MOLLIEN, président; TERNAUX, BRETON, duc DE GAETE, baron JARD-PANVILLIER, F. DELESSERT.

, à la
mise
, au-
ce du

ÉTAT Nº 4.

31 DÉCEMBRE 1821.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

BOIS AFFECTÉS

A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

ÉTAT destiné à faire connoître par Département, à la date du 31 décembre 1821, la situation relative à la mise en vente des cent cinquante mille hectares de Bois, autorisée par la Loi du 25 mars 1817, et l'Ordonnance du Roi du 10 décembre suivant.

(ÉTAT N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS. CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES.		DÉPENSES. PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1820.		OBSERVATIONS.
	h.	a.	c.	h.	a.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Ain	3,918	63	91	483	41	43	164,016	65	193,700	»	12,196	50	»	»	1,132	79	207,029	29	193,751	92	12,346	20	1,124	61	13,470	81	13,277	37	
Aisne	16,255	61	28	4,180	47	04	4,238,756	71	4,885,001	50	307,621	62	234	70	2,827	13	5,195,684	95	4,142,291	78	238,775	75	15,716	86	254,492	61	1,053,393	17	
Allier	27,975	82	32	392	60	46	482,792	94	147,150	»	9,265	13	3	2	1,030	31	157,448	46	123,848	76	3,177	95	632	63	3,810	58	33,599	70	
Alpes (Basses)	250	»	»	220	»	»	29,124	»	36,400	»	2,291	90	166	50	»	»	38,858	40	25,360	7	49	64	75	41	124	45	13,498	33	
Alpes (Hautes)	2,221	60	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ardèche	5,061	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Ardennes	28,939	32	86	483	92	14	519,687	13	555,178	32	34,956	60	66	49	2,747	48	592,948	89	563,322	»	22,002	93	3,509	5	25,511	98	29,626	89	
Arriège	39,194	26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Aube	18,829	»	»	1,495	70	16	986,811	4	1,145,189	»	72,099	93	9	23	460	»	1,217,758	16	717,706	35	33,766	20	4,835	61	38,601	81	500,051	81	
Aude	18,823	»	»	1,663	64	»	122,043	67	167,024	80	10,516	67	24	8	349	87	177,915	42	175,012	54	3,868	22	1,061	31	4,929	53	2,902	88	
Aveyron	6,291	91	86	54	39	59	7,631	20	8,300	»	522	94	»	»	96	28	8,919	22	8,919	22	498	10	56	62	554	72	»	»	
Bouches-du-R^e	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Calvados	7,974	43	72	3,389	48	86	2,142,107	46	2,483,718	92	156,384	3	238	70	3,659	65	2,644,001	30	1,725,553	39	96,996	80	11,249	26	108,246	6	918,447	91	
Cantal	1,538	58	»	48	»	»	5,200	»	5,300	»	333	65	»	»	67	90	5,701	55	3,736	16	»	»	16	53	16	53	1,965	39	
Charente	8,852	67	»	1,359	6	49	364,481	70	492,145	50	30,987	»	539	29	423	92	524,095	71	524,095	71	19,295	40	3,558	37	22,853	77	»	»	
Charente-Inf^re	33	77	»	31	27	»	19,329	80	19,580	»	1,232	80	»	»	68	39	20,881	19	20,881	19	969	99	144	68	1,114	47	»	»	
Cher	17,468	56	»	3,351	15	77	1,264,748	35	1,416,368	37	89,181	10	»	»	2,520	15	1,508,069	62	1,127,264	70	50,753	40	5,432	64	56,186	4	380,804	92	
Corrèze	200	»	»	200	»	»	40,200	»	40,400	»	2,543	70	»	»	173	7	43,116	77	43,116	77	259	13	209	54	468	67	»	»	
Corse (île de)	19,872	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Côte-d'Or	59,205	12	44	7,036	6	96	3,180,057	42	3,666,760	50	231,084	2	754	13	8,172	21	3,908,770	86	3,174,988	96	127,550	19	15,756	13	143,306	32	733,781	90	
Côtes-du-Nord	1,207	96	54	269	92	61	57,300	25	64,370	50	4,053	1	»	»	379	5	68,802	56	68,802	56	629	5	323	33	952	38	»	»	
Creuse	2,150	7	52	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dordogne	2,140	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Doubs	8,394	62	»	1,907	24	77	706,722	12	774,169	30	48,743	90	23	»	1,404	90	824,341	10	670,615	77	14,395	36	3,923	76	18,319	12	153,725	33	
Drôme	22,816	19	68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Eure	21,056	62	46	1,751	53	14	1,500,607	10	1,576,552	52	99,263	95	36	51	4,298	90	1,680,151	88	1,487,834	61	73,077	81	11,926	81	85,004	62	192,317	27	
Eure et Loir	8,789	13	62	232	24	»	103,376	45	115,739	»	7,287	46	2	70	232	13	123,261	28	123,261	28	7,638	50	809	39	8,447	89	»	»	
Finistère	3,722	15	79	140	57	20	3,896	13	4,375	»	275	48	»	»	40	47	4,690	95	4,190	95	346	30	33	72	380	2	»	»	
Gard	3,981	77	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Garonne (H.)	27,469	39	92	1,800	31	34	690,207	78	821,164	54	51,703	80	24	78	550	73	873,443	85	492,309	12	10,573	5	2,654	9	13,227	14	381,034	73	
Gers	1,933	»	»	331	77	35	127,872	87	153,100	»	9,639	57	450	92	109	69	163,300	18	129,722	31	4,400	80	1,357	25	5,758	5	33,577	87	
Gironde	5,200	»	»	411	86	38	36,089	28	36,900	»	2,323	50	»	»	105	93	39,329	43	39,329	43	18	50	143	42	161	92	»	»	
Hérault	2,400	15	15	376	»	»	19,429	»	20,458	»	1,288	10	»	»	»	»	21,746	10	»	»	»	»	»	»	»	»	21,746	10	
Ille et Vilaine	7,724	2	24	1,096	62	56	212,901	66	276,862	76	17,432	49	»	»	176	56	294,471	81	236,972	10	13,941	98	1,005	97	14,947	95	57,499	71	
Indre	15,398	13	»	2,562	4	38	885,281	94	988,593	36	62,247	6	4	35	557	67	1,051,402	44	863,825	21	40,886	76	4,887	76	45,774	52	187,577	23	
Indre et Loire	11,052	45	27	1,221	29	23	756,517	95	958,741	»	60,459	30	1,362	»	419	30	1,020,981	60	739,155	51	22,261	25	3,663	62	25,924	87	281,826	09	
Isère	11,492	4	31	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Jura	35,661	85	»	1,419	90	»	657,568	37	697,986	86	43,948	5	131	35	2,501	65	744,567	91	445,042	18	22,543	83	1,870	28	24,414	11	299,525	10	
Report	475,495	21	99	37,915	52	86	18,924,758	97	21,753,229	75	1,369,883	26	4,071	75	34,506	12	23,161,690	88	17,871,411	18	821,022	29	95,978	65	917,000	94	5,290,279	70	

(Suite de l'État N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817.)	BOIS VENDUS.									RECETTES.		DÉPENSES.			RESTE à recouvrer au 31 décemb. 1820.	OBSERVATIONS.
		CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des Ventes.	INTÉRÊTS à l'échéance.	Intérêts de retard.	BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.	TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.			PRIMES.	FRAIS.	TOTAL.		
	h. a.	h. a. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Report....	475,495 21 99	37,915 52 86	18,924,758 97	21,753,229 75	1,369,883 26	4,071 75	34,506 12	23,161,690 88	17,871,411 18	821,022 29	95,978 65	917,000 94	5,290,279 70	
Landes.....	403 50 »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Loir et Cher..	14,507 3 »	873 23 24	516,521 89	532,901 37	33,552 10	1 50	99 9	566,554 6	456,906 6	31,722 56	809 19	32,531 75	109,648 »	
Loire.....	760 » »	670 25 »	1,004,529 50	1,181,360 »	74,382 20	70 »	4,971 71	1,260,783 91	1,260,783 91	88,537 87	9,717 52	98,255 39	» »	
Loire (Haute).	692 34 33	91 » »	25,787 50	30,425 »	1,915 78	7 11	348 79	32,696 68	32,696 68	1,519 90	180 91	1,700 81	» »	
Loire (Infér.)..	5,212 91 16	732 33 93	284,357 32	317,790 49	20,009 16	» »	1,398 8	339,197 73	314,251 58	14,372 62	1,689 86	16,062 48	24,946 15	
Loiret.....	17,032 69 31	691 12 66	182,394 51	220,039 96	13,860 83	1 79	732 60	234,635 18	215,905 29	9,375 30	1,289 26	10,664 56	18,729 89	
Lot.....	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Lot-et-Garonne	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Lozère.....	1,123 83 »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Maine et Loire.	5,579 5 58	1,860 71 99	1,321,996 80	1,755,277 62	110,528 74	579 61	2,697 98	1,869,083 95	1,753,194 59	65,262 56	13,416 3	78,678 59	115,889 36	
Manche.....	5,219 20 20	2,650 29 30	705,489 45	953,058 14	60,018 87	» »	2,094 14	1,015,171 15	833,715 64	24,984 45	4,148 25	29,132 70	181,455 51	
Marne.....	29,669 20 »	1,384 41 75	1,909,938 26	2,160,623 »	136,040 67	» »	3,711 42	2,300,375 9	1,074,226 49	60,920 45	6,446 50	67,366 95	1,226,148 60	
Marne (Haute)	32,775 93 35	8,497 10 67	5,889,588 41	6,770,159 26	426,275 40	» 20	6,770 48	7,203,205 34	5,701,501 57	213,280 74	20,511 46	233,792 20	1,501,703 77	
Mayenne.....	1,044 33 22	347 22 37	123,632 65	141,250 »	9,194 40	» »	642 94	151,087 34	151,087 34	4,859 23	877 46	5,736 69	» »	
Meurthe.....	84,419 68 8	3,852 13 69	2,471,681 67	2,856,077 36	179,836 57	49 94	3,646 59	3,039,612 46	2,291,838 25	145,454 59	12,112 38	157,566 97	748,772 21	
Meuse.....	43,708 68 29	3,736 17 33	3,084,434 03	4,013,894 90	252,729 50	48 63	6,525 21	4,273,208 24	3,598,478 82	214,564 13	12,838 17	227,402 30	674,729 42	
Morbihan....	1,875 19 70	156 40 94	7,704 76	8,000 »	504 20	» »	12 19	8,516 39	8,516 39	629 80	72 21	702 1	» »	
Moselle.....	56,163 90 14	2,268 21 01	1,671,396 02	1,863,338 24	117,324 57	» »	3,656 13	1,984,318 94	1,133,549 45	51,569 15	6,801 62	58,370 77	820,769 49	
Nièvre.....	15,290 54 »	1,816 60 »	1,115,964 43	1,309,663 10	82,461 45	» »	319 45	1,392,444 »	481,870 50	24,479 97	3,441 91	27,921 88	910,573 50	
Nord.....	27,327 1 49	3,158 35 67	2,881,062 02	3,644,637 44	229,480 85	32 2	9,976 31	3,884,126 62	3,380,161 57	184,599 1	18,173 7	202,772 8	503,965 5	
Oise.....	15,441 42 91	1,271 01 73	1,450,236 97	1,727,275 »	108,756 73	190 37	794 3	1,837,016 13	1,764,923 93	92,498 90	6,653 16	99,152 6	72,092 20	
Orne	31,198 74 80	1,130 29 39	906,745 73	1,036,326 84	65,251 51	74 80	371 10	1,102,024 25	859,762 28	345,856 34	6,356 15	52,212 49	242,261 97	
Pas-de-Calais..	11,522 25 82	1,867 61 32	967,226 93	1,199,665 24	75,535 51	17 85	417 57	1,275,636 17	1,119,510 56	72,927 2	9,075 23	82,002 25	126,125 61	
Puy-de-Dôme..	3,272 59 82	163 54 56	66,956 93	69,245 36	4,359 83	» »	467 10	74,072 29	74,072 29	5,299 29	455 61	5,754 90	» »	
Pyrénées (B.).	754 » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Pyrénées (H.).	9,274 42 62	630 55 »	101,363 20	119,800 »	7,543 30	» »	91 92	127,435 22	72,038 92	2,434 50	790 27	3,224 77	55,396 30	
Pyrénées (Or.).	12,249 24 2	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Rhin (Bas)....	64,620 68 »	240 60 40	141,927 70	160,750 »	10,152 30	» »	432 33	171,334 63	153,294 63	6,116 55	1,034 49	7,151 4	18,040 »	
Rhin (Haut)...	35,347 » »	570 05 54	254,518 43	274,786 »	17,301 37	» 6	349 94	292,437 37	212,376 48	237 26	897 69	1,134 95	80,060 89	
Rhône.....	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Saône (Haute).	12,852 63 46	4,475 34 90	2,413,060 52	2,780,340 »	175,058 2	7 21	814 37	2,956,219 60	2,421,276 76	91,548 90	16,066 86	107,615 76	534,942 84	
Saône et Loire.	22,598 80 26	1,602 66 53	894,850 17	1,054,508 45	66,400 92	65 13	127 20	1,121,104 70	515,959 92	21,450 22	1,707 24	23,157 46	605,144 78	
Sarthe... ...	11,475 44 75	671 69 60	745,428 10	844,609 88	53,183 60	10 50	901 9	898,705 7	851,515 4	25,556 42	3,999 87	29,556 29	47,190 3	
Seine.....	» » »	» » »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	
Seine et Marne.	5,465 81 »	635 60 50	705,155 17	735,500 »	46,309 20	2,474 50	222 27	784,505 97	619,853 1	21,971 93	3,660 63	25,632 56	164,652 26	
Seine et Oise	3,525 61 »	520 15 96	633,686 91	787,940 84	49,610 94	1 33	662 26	838,215 67	817,513 5	54,153 47	1,823 34	55,976 81	20,701 72	
Seine-Inférr....	33,759 86 64	968 97 71	640,092 81	798,444 »	50,272 27	68 68	841 22	849,625 87	703,361 16	44,072 81	4,851 7	48,923 88	146,264 21	
Report...	1,091,658 81 94	85,449 25 75	52,042,487 76	61,100,917 24	3,847,734 5	7,775 98	88,611 63	65,045,038 90	50,804,555 44	2,441,278 23	265,876 6	2,707,154 29	14,240,483 46	

(Suite de l'Etat N° 4.)

DÉPARTEMENTS.	BOIS AFFECTÉS à la Caisse D'AMORTISSEMENT. (Loi du 25 mars 1817.)			BOIS VENDUS. CONTENANCE.			ESTIMATION.		MONTANT des Ventes.		INTÉRÊTS à l'échéance.		Intérêts de retard.		BALANCE d'intérêts en faveur de la CAISSE, etc.		TOTAL des SOMMES à recouvrer sur les ventes faites.		RECETTES		DÉPENSES. PRIMES.		FRAIS.		TOTAL.		RESTE à RECOUVRER au 31 décemb. 1820.		OBSERVATIONS.
	h.	a.	c.	h.	a.	c	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	c.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Report...	1,091,658	81	94	85,449	25	75	52,042,487	76	61,100,917	24	3,847,734	5	7775	98	88,611	63	65,045,038	90	50,804,555	44	2,441,278	23	265,876	6	2,707,154	29	14,240,483	46	
Sèvres (Deux).	10,452	7	40	1,209	71	57	515,489	38	5,57676	09	35,113	40	28	»	421	17	593,238	66	532,067	22	19,404	45	2,539	49	21,943	94	61,171	44	
Somme.....	9,015	19	37	3,653	13	93	2,853,772	43	3,442,979	85	216,781	89	47	96	2,537	23	3,662,346	93	3,395,239	36	178,511	82	17,223	93	195,735	75	267,107	57	
Tarn.....	11,735	3	»	660	56	33	144,187	06	173,904	57	10,950	20	»	»	259	82	185,114	59	179,066	39	9,483	34	793	78	10,277	12	6,048	20	
Tarn et Gar...	3,267	43	20	289	32	64	127,577	»	128,454	»	8,087	90	23	26	259	44	136,824	60	131,995	92	1,873	44	517	28	2,390	72	4,828	68	
Var.....	7,059	60	76	121	29	93	11,639	26	13,550	»	853	39	2	86	59	91	14,466	16	13,505	17	631	04	92	22	723	26	960	99	
Vaucluse.....	5,661	74	»	399	56	18	62,704	»	73,860	»	4,650	49	358	82	579	91	79,449	22	37,730	19	312	82	691	75	1,004	57	41,719	3	
Vendée.....	2,285	16	2	285	38	92	89,380	65	90,130	65	5,674	70	13	90	»	»	95,819	25	22,006	87	167	»	»	»	167	»	73,812	38	
Vienne.....	9,717	89	»	1,041	97	»	488,629	63	588,224	04	37,034	25	»	»	4,089	10	629,347	39	476,505	29	24,704	51	2,806	47	27,510	98	153,042	10	
Vienne (H.)..	1,116	59	»	»	»	»	»	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Vosges.....	85,257	57	8	4,074	22	43	2,341,828	91	2,906,391	54	183 038	68	19	46	5,386	22	3,094,835	90	1,772,781	96	76,579	79	6,843	77	83,42	56	1,322,053	94	
Yonne.....	25,594	»	»	1,114	75	64	904,895	42	998,942	»	62,897	60	38	55	570	09	1,062,448	24	813,566	13	46,507	52	2,536	07	49,04	59	248,882	11	
																			58,178,819	94							16,420,109	90	
(*) Total....																			2,687,200	10							2,687,200	10	
Totaux....	1,262,821	10	77	98,299	20	32	59,582,591	50	70,075,029	98	4,412,816	55	8308	79	102,774	52	74,598,929	84	60,866,020	4	2,799,453	96	299,920	82	3,099,374	78	13,732,909	80	

(*) A ajouter, à la colonne des recettes, et à déduire, de celle des restants à recouvrer :

1° Les paiements effectués par des adjudicataires à la caisse générale à Paris, et dont les récépissés, n'ayant pas été versés pour comptant aux receveurs généraux antérieurement au 31 décembre, n'ont pu être compris dans les bordereaux parvenus à cette date, ci. . . . 1,361,739 fr. 5 cent.

2° Les versements faits par les receveurs généraux à valoir sur des recettes effectuées en décembre, recettes dont la Caisse d'amortissement ne pouvoit connoître le détail par département, attendu que, d'après l'ordonnance du Roi du 22 mai 1816, les bordereaux mensuels de recettes et dépenses opérées dans le courant d'un mois, ne doivent être transmis que dans les premiers jours du mois suivant, ci. . . . . 1,325,461 fr. 5 cent.

Certifié véritable, *le Maître des Requêtes, Directeur général,*
Signé : J. PASQUIER.

Vu par la Commission.

Signé : comte MOLLIEN, président; TERNAUX, BRETON, duc DE GAETE, baron JARD-PANVILLIER, F. DELESSERT.

ÉTAT N° 5.

31 DÉCEMBRE 1821.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1821.

RECETTES.

			fr.	c.
EXCÉDANT des Recettes sur les dépenses au 31 décembre 1820. (Voir l'état N° 5, annexé au rapport fait aux Chambres, le 24 février 1821, par la Commission de surveillance des deux Caisses)			54,372,525	71
Consignations	21,014,543	20		
Dépôts volontaires	16,757,309	15		
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements	5,646,765	61		
Fonds versés par divers établissements pour être convertis en inscriptions, 5 pour 100 consolidés, ou provenants d'arrérages de rentes acquises	379,742	92		
Produit de successions de militaires décédés	3,854	39		
Revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz	30,416	50		
Versements pour l'ordre royal de la légion d'honneur	10,388,198	73		
Idem pour le domaine extraordinaire	1,779,670	78		
Idem pour la compagnie des canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing	1,127,183	12		
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord	659,994	95		
Produit de coupes extraordinaires des bois des communes et établissements publics	5,142,470	25		
Versements de la Caisse de service pour subvenir au remboursement de consignations et des successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement	83,309	82		
Bénéfices d'escompte et arrérages de rentes	1,958,298	17		
Intérêts bonifiés par des receveurs généraux et rentrée de commissions allouées à divers agents	13,204	32	1,971,502	49
TOTAL de la Recette effectuée en 1821			64,984,961	91
ENSEMBLE			119,357,487	62

DÉPENSES.

Consignations remboursées			16,644,114	65
Dépôts volontaires remboursés			30,077,324	72
Paiement de pensions de retraites et achat d'inscriptions 5 pour 100 consolidés			5,715,422	57
Emploi fait en rentes sur le grand-livre au nom de divers établissements, et remboursement d'arrérages perçus, etc.			1,336,826	67
Remboursement du produit de successions de militaires décédés			3,324	82
Paiement sur les revenus des dotations en faveur d'enfants de militaires tués à Austerlitz.			30,193	57
Payé pour l'ordre royal de la légion d'honneur.			10,616,804	99
Idem pour le domaine extraordinaire			1,960,009	32
Idem pour la compagnie des canaux du Midi, d'Orléans, et du Loing			1,701,289	55
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord			629,727	40
Idem à diverses communes et établissements publics sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois			3,912,526	54
Remboursement de consignations et successions de militaires décédés, recouvrées par l'ancienne Caisse d'amortissement			83,175	73
Dépenses administratives	225,985	34		
Bonifications d'intérêts, commissions et transports de fonds	931,326	40	1,157,311	74
TOTAL de la Dépense effectuée en 1821			73,868,052	27

RÉSUMÉ.

Le total de la Recette est de			119,357,487	62
Le total de la Dépense est de			73,868,052	27
Ce qui présente au 31 décembre 1821, un excédant de recette de			45,489,435	35
Cet excédant se compose 1° des espèces en caisse s'élevant à	981,084	77		
2° des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	37,117,696	53	46,220,758	51
3° du coût de 500,000 francs de rente 5 pour 100	8,121,977	21		
A déduire. Solde dû aux receveurs généraux en compte courant	537,333	52		
sur les traites par eux fournies	1,565	57		
Solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administrations aux parties qui ne s'étoient pas encore présentées à la date du 31 décembre 1821	192,424	07	731,323	16
Somme égale à l'excédant de recette sus constaté			45,489,435	35

Certifié véritable : *Le Maître des Requêtes, Directeur général*, Signé J. PASQUIER.

Vu par la Commission.

Signé : comte MOLLIEN, président; TERNAUX, BRETON, duc DE GAETE, baron JARD-PANVILLIER, F. DELESSERT.

		DÉPENSES.		RESTE à RECOUVRER	
	RECETTES				
Effets c		s.	5,113,003	27	
Rentes,		ds de retraites.	1,723,689	80	
		nts publics	1,730,410	25	
		ions de militaires décédés.	20,819	70	
		ons en faveur d'enfants de militaires			
		. . . . .	481	76	
		Légion d'honneur	573,739	62	
		naire.	1,012,335	02	
		naux du midi d'Orléans et de Loing	1,680,392	86	
		extraordinaires de bois des communes			
		s publics	8,992,973	99	
		emboursement des anciennes consi-			
		. . . . .	2,039	15	
		l'achat de Chambort.	30,267	55	
		x (compte courant)	537,333	52	
		x (traites fournies par les)	1,565	57	
		cés par divers chefs d'administration.	192,424	07	
du et .	réalisés 4,246,000 17		6,145,451	20	
	à réaliser. 1,899,451 03				
			46,220,758	51	

Certifié véritable,

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. Pasquier.

Vu et vérifié par la Commission.

: comte Mollien, président; Ternaux, Breton, duc de Gaete, baron Jard-Panvillier, F. Delessert.

SITU

SU

MONTANT de la rente.
46,500
244
37,801
40,785
22,858
53,037
60,028
15,095
5,477
608
2,242
22,106
624
8,404
24,651
5,034
116,165
20,548
611,312
10,111
7,534
8,001
72,152
36,256
367
43
1,227,983

ÉTAT N° 7.

31 DÉCEMBRE 1821.

CAISSE
DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 décembre 1821, des titres de créances déposés à cette Caisse.

INSCRIPTIONS DE RENTE
SUR LE GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE.

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
46,500	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.	RETRAITES.
244	Les employés du ministère des affaires étrangères.	
37,801	*Id.* du ministère de l'intérieur.	
40,785	*Id.* du ministère des finances.	
22,858	*Id.* du ministère de la guerre.	
53,037	*Id.* de l'administration de l'enregistrement et des domaines.	
60,028	*Id.* de l'administration des ponts et chaussées et des mines.	
15,095	*Id.* des écoles vétérinaires et haras.	
5,477	*Id.* des écoles royales du génie et de l'artillerie, des manufactures royales d'armes, des forges et fonderies.	
608	*Id.* des écoles royales des arts et métiers des villes d'Angers et de Châlons.	
2,242	*Id.* de l'école royale polytechnique.	
22,106	*Id.* au service intérieur des prisons.	
624	*Id.* du service économique des prisons et maisons centrales de détention du département de la Seine.	
8,404	*Id.* de la préfecture du département de la Seine.	
24,651	*Id.* de la préfecture de police du département de la Seine.	
5,034	*Id.* de la cour des comptes.	
116,165	*Id.* et ouvriers de l'imprimerie royale.	
20,548	*Id.* de l'administration de la loterie royale.	
611,312	*Id.* de l'administration des contributions indirectes.	
10,111	*Id.* de la direction générale des subsistances militaires.	
7,534	*Id.* de la grande chancellerie de l'ordre royal de la légion d'honneur.	
8,001	*Id.* de l'administration générale des poudres et salpétres.	
72,152	*Id.* de l'administration générale des postes.	
36,256	*Id.* de la commission de l'instruction publique.	
367	*Id.* de la direction générale des travaux publics.	
43	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
1,227,983	*A reporter.*	

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
1,227,983	*Report.*
1,307	Les employés de la préf. et des s -préf. du dép. de l'Aisne.
525	*Id.* de la préfecture du département de l'Eure.
1,174	*Id.* *Id.* du Jura.
1,918	*Id.* de la préf. et des sous-préf. du dép. de l'Indre.
1,382	*Id.* *Id.* de Saône-et-Loire.
656	*Id.* de la préfecture du département de Seine-et-Marne.
171	*Id.* de l'administr. de l'octroi de la ville d'Abbeville.
429	*Id.* *Id.* d'Angers.
32	*Id.* *Id.* d'Autun.
248	*Id.* *Id.* de Besançon.
4,085	*Id.* *Id.* de Bordeaux.
771	*Id.* *Id.* de Caen.
129	*Id.* *Id.* d'Aix.
44	*Id.* *Id.* de Grenoble.
104	*Id.* *Id.* de Limoges.
2,456	*Id.* *Id.* de Nantes.
9,483	*Id.* *Id.* de Paris.
1,664	*Id.* *Id.* de Rouen.
548	*Id.* *Id.* de Reims.
43	*Id.* *Id.* de S.-Germain.
313	*Id.* *Id.* de S.-Étienne.
1,603	*Id.* *Id.* de Toulouse.
604	*Id.* *Id.* de Troyes.
787	*Id.* *Id.* de Versailles.
20	*Id.* *Id.* de La Flèche et de Ste-Colombe.
194	*Id.* des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vart, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec, Rouillas, Verteuil, Mans-le-Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente).
18	*Id.* de la mairie de la ville d'Angoulême.
126	*Id.* *Id.* d'Aix.
28	*Id.* *Id.* d'Évreux.
6	*Id.* *Id.* de Ruffec.
631	*Id.* *Id.* de Reims.
27	*Id.* *Id.* de Saint-Germain.
9	*Id.* *Id.* de Tarbes.
184	*Id.* *Id.* de Versailles.
56	*Id.* de la mairie et de l'octroi de la ville de Lunéville.
216	*Id.* *Id.* *Id.* de Nancy.
34	*Id.* *Id.* *Id.* de Toul.
745	*Id.* et salariés de la ville de Marseille.
168	*Id.* de l'administration municipale de la ville de Marseille.
625	*Id.* *Id.* de Rennes.
29	*Id.* des hospices de la ville d'Aix.
7	*Id.* de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.
13	*Id.* de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain.
11	*Id.* *Id.* de Versailles.
3,084	*Id.* des caisses d'amortiss. et des dépôts et consignations.
1,264,690	*A reporter.*

MONTANT de la rente.	PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
1,264,690	*Report.*	
52,344	Les employés de l'administration des forêts.	RETRAITES.
2	*Id.* de la mairie de la commune de La Rochefoucauld.	
3	*Id.* de l'administration de l'octroi de la ville d'Évreux.	
178	*Id.* *Id.* de Châlons.	
5	Les agents salariés du bur. de charité de la v. de Reims.	
1	Les employés de la mairie de Châteauneuf.	
37	*Id.* de l'administration communale de Limoges.	
174	*Id.* de la préf. du département des Bouches-du-Rhône.	
333	*Id.* *Id.* du Gard.	
167	*Id.* *Id.* du Finistère.	
72	*Id.* du dépôt de mendicité du département de la Seine, établi à Villers-Cotterets.	
26	Les fonctionn. et empl. de la mairie de la v. de Troyes.	
104	Divers enfants élevés dans des hospices.	
2,812	Commission de l'instruction publique.	
503	*Id.* (fondation à son profit).	
112	*Id.* (fondation Bellanger).	
57	Collége communal de Baune, l'usufruit réservé à la dame Galleron (Magdelaine, v^e^ Jean Laurillard).	
168	Collége communal de Sainte-Menehould.	
168	École primaire de Sainte-Menehould.	
723	Collége royal de Grenoble.	
12,542	Hôtel royal des invalides de la guerre (dotation de l').	
10,977	Invalides (successions non réclamées des militaires).	
13,591	Ordre royal et militaire de Saint-Louis (l').	
123,408	Majorats et dotations (compte d'accroissement de).	
2,299	Majorats (produit de la réserve des actions de la Banque, affectées à des).	
375	Enfants de troupes (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
6,717,850	Ordre royal de la légion d'honneur (l').	
2,219	Enfants d'officiers tués à Austerlitz.	
7,921	Enfants de soldats tués à Austerlitz.	
55,111	Divers (inscriptions reçues en consignation pour le compte de).	
700	Divers (inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).	
8,269,672	ENSEMBLE { 8,269,462 En extrait d'inscriptions de rentes existant en caisse au 31 décembre 1821. 210 En rentes achetées dans les derniers jours de décembre 1821, dont le transfert n'a pu avoir lieu que dans les premiers jours de janvier 1822.	

ACTIONS DES CANAUX.

NOMBRE DES ACTIONS.			PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
Canaux d'Orléans et du Loing.	Canal du Midi.	TOTAL.	
58	30	58	La Compagnie des Canaux.
100	100	200	La Légion-d'Honneur.
158	130	258	Ensemble, deux cent cinquante-huit actions.

ACTIONS DE LA BANQUE.

NOMBRE des ACTIONS.	PROPRIÉTAIRES DES ACTIONS.
9	Les pauvres de la ville de Cherbourg (Manche).
6	Divers (Actions reçues en consignation pour compte de).
15	Ensemble quinze actions de la banque de France.

BONS DE LA VILLE DE PARIS.

25	Bons de la ville de Paris, de 1,000 fr. chaque, reçus en consignation pour compte de divers.

Rentes créées par la ville de Paris, en vertu des ordonnances du Roi, des 13 septembre, 4 octobre 1815, et 13 janvier 1817.

5,152	Coupons de rente de deux cent cinquante francs chaque, déposés par M. le Préfet du département de la Seine. (*Traité annexé à l'ordonnance du Roi, du 14 mai 1817.*)
10	Coupons de rente de deux cent cinquante francs chaque, déposés par la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, pour garantie de l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement desdits canaux. (*Arrêté de M. le Préfet du département de la Seine, du 30 septembre 1818.*)
5,162	Ensemble.

La caisse est en outre dépositaire de divers autres objets, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent.

Certifié véritable:

Le Maître des Requêtes, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Vu et vérifié par la Commisssion.

Signé: comte MOLLIEN, président; TERNAUX, BRETON, duc DE GAETE, baron JARD-PANVILLIER, F. DELESSERT.

SESSIONS
N° 40.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mercredi 27 février 1822.

OPINION

DE M. LE DUC DE COIGNY

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc DE COIGNY sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

En prenant la confiance de monter à cette tribune, je n'ai point la présomption de penser que je vais jeter un nouveau jour sur une question déja si bien approfondie par les savantes discussions qu'elle a fait naître; je laisse à des esprits plus éclairés le soin de vous présenter des considérations nouvelles sur un pareil sujet; mon seul but est de vous faire part, et en bien peu de mots, de l'espéce d'état d'incertitude où me laissent encore tous les brillants raisonnements qui, jusqu'ici, ont été faits pour et contre la loi qu'on vous propose. D'ailleurs, il n'appartiendroit pas à mon peu d'expérience de trancher hardiment des questions aussi délicates; il me conviendroit encore moins d'affi-

cher devant des juges aussi imposants, des idées trop arrêtées sur les lois et les principes d'un Gouvernement; en matières aussi graves, toutes mes impressions sont encore neuves. Au reste, je n'apporte ici ni préjugés ni passions: l'on ne me verra jamais marcher à la suite d'aucune opinion; je n'aurai de côté dans cette Chambre que celui où je croirai voir siéger la raison. Enfin, sur toutes les questions je chercherai à me former des idées justes et impartiales; je pourrai souvent me tromper, mais du moins ne céderai-je jamais qu'au seul sentiment de mes devoirs; ma conscience sera toujours satisfaite, et peu m'importeront alors les inductions qu'on voudra tirer de ma conduite.

Eh bien! Messieurs, pour parler ici avec une parfaite franchise, je dois dire que les défenseurs du projet, malgré tout le talent dont ils ont fait preuve, n'ont pas toujours, selon moi, répondu bien victorieusement aux objections qui leur ont été faites; la violence que l'on a mise à attaquer le projet a pu souvent faire tort à ses adversaires, mais elle n'a pas toujours, à mon avis, détruit la justesse de leurs observations. Ce qui, j'en conviens, m'effraie dans la loi qu'on vous propose, c'est de voir qu'elle ne satisfait bien complétement aucune opinion:

les uns la trouvent trop arbitraire, tandis que les autres pensent, peut-être avec raison, que la force qu'elle veut donner au Gouvernement sera en quelque sorte paralysée par les difficultés que présentera son exécution.

Pour moi, je me demande si ces lois que l'on vous présente sur la presse rempliront toujours leur premier but, je veux dire celui d'assurer la paix publique, en évitant le scandale; j'en doute, Messieurs; et sous ce rapport, j'avouerai ici bien franchement que la censure, malgré tous ses inconvénients, me paroissoit, relativement aux journaux, un système de répression préférable à celui qu'on vous propose. La presse va-t-elle par le fait se trouver beaucoup plus libre? Je ne le pense pas: la seule vraie liberté que vous allez donner aux journalistes sera celle de se faire punir. La sévérité des peines pourra bien les intimider; mais les contiendra-t-elle toujours; et n'aurez-vous pas alors, outre le scandale du délit, celui qu'entraînera le soin de sa punition? Je sais bien que la censure n'est plus aujourd'hui en question; mais que l'on me permette d'observer ici que tant que nous n'aurons pas une plus longue habitude des institutions constitutionnelles, je regretterai un pareil préservatif contre la fu-

neste influence de quelques ouvrages périodiques. Peut-être penserez-vous, Messieurs, que je confonds ici les deux projets ; mais ils ont entre eux une si grande affinité, et ils sont tellement liés l'un à l'autre, qu'en discutant le premier, on se trouve naturellement amené à parler du second. Au reste, je me hâte de revenir à celui qui dans ce moment est soumis à vos délibérations.

Laisserez-vous au jury le droit de juger les délits de la presse, ou bien en investirez-vous les Cours royales? Voilà, Messieurs, une de ces questions dont la gravité et l'importance peuvent effrayer les juges les plus éclairés. Des législateurs qui, par leurs talents et leurs caractères, doivent inspirer une égale confiance, demeurent encore partagés sur les conséquences que peuvent entraîner le pour et le contre. Aussi j'avoue qu'en pareil cas, je recule devant l'idée même d'émettre une opinion. Cependant, voyons un peu si dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'objet de la loi sera toujours bien rempli. Que veut-elle, cette loi? que voulons-nous tous enfin? C'est que les délits commis par la voie de la presse ne restent pas impunis.

Je suppose d'abord que la question se décide en faveur des Cours royales; et, sans me jeter

ici dans les inconvénients qui peuvent en résulter pour le Gouvernement, ou pour ces Cours elles-mêmes, je remarque que les délits de la presse ne sont pas, en général, d'une nature bien facile à définir, et que fort souvent, en pareil cas, on aura plutôt à juger sur l'intention que sur le fait; je me demande alors, si des Cours, qui, dans leur ponctualité, sont habituées à ne statuer que sur des faits bien avérés, bien déterminés, pourront se décider à établir la culpabilité d'un accusé sur une intention, sur une tendance.

Admettons maintenant que le jury conserve le droit de connoître des délits de la presse: dans ce cas j'examine les peines portées par le projet, et leur maximum ne me paroissant pas toujours bien en rapport avec le délit, je crains que le trop d'indulgence du jury ne devienne une conséquence naturelle du trop de sévérité des peines; car je penche fortement à croire que les jurés innocenteront souvent l'accusé pour ne pas l'exposer à l'application du maximum de la peine. Or je vous le demande, Messieurs, cette difficulté de trouver des juges qui veuillent ou qui puissent remplir les intentions de la loi, ne vous paroît-elle pas comme à moi une preuve de son imperfection? Cependant,

quels que soient ses inconvénients, je me déciderai à voter pour son adoption, si vous jugez admissible l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous proposer; il a pour but de donner à l'action de cette loi un terme limité, c'est-à-dire que son effet cesseroit de plein droit au 1er janvier 1824.

Le noble Pair, qui s'est chargé du rapport de votre commission, a soutenu le projet avec toute la force d'une éloquence bien persuasive; néanmoins, après avoir en sa faveur fait valoir les arguments les plus puissants, il a fini par convenir de son imperfection. Eh bien, Messieurs, c'est cette même imperfection avouée par les plus chauds défenseurs du projet; c'est cet état d'inquiétude que ses conséquences laissent généralement dans l'opinion, qui me servent à motiver aujourd'hui mon amendement. L'expérience, bien mieux que les raisonnements, nous prouvera ce que vaut cette loi; si l'épreuve lui est favorable, les Ministres en obtiendront aisément l'adoption définitive; dans le cas contraire, ils se féliciteront sans doute eux-mêmes d'en avoir limité la durée.

D'après toutes ces considérations, je pense, Messieurs, qu'il est beaucoup plus sage de ne pas adopter définitivement une loi aussi fonda-

mentale, une loi de cette importance enfin, sans consulter un peu ses résultats. L'on me dira que toutes les lois peuvent être rapportées; et, qu'en supposant que celle-ci manquât son objet, l'on pourroit toujours y faire les modifications que l'on jugeroit convenables. Mais, Messieurs (sans vouloir rentrer de nouveau dans la question du jury), ne pourroit-on pas craindre que les Cours royales ne se vissent retirer avec peine des pouvoirs que vous leur auriez confiés sans restriction; et ne seroit-ce pas alors courir la chance de faire une sorte d'événement d'une mesure dont l'exécution deviendroit toute simple, si la loi prenoit soin de fixer elle-même la durée de son existence?

J'ai entendu dire aussi que proposer des amendements, c'étoit vouloir remettre toute la loi en question, la renvoyer à l'autre Chambre, et prolonger ainsi le danger de rester sans voie de répression tant que dureroient les discussions.

Personne n'est plus persuadé que moi des funestes inconvéniens de la licence de la presse; mais j'avoue que pour l'instant je suis loin de les redouter; car pouvons-nous croire que des journalistes iront précisément choisir le moment où on les juge, pour jeter eux-mêmes de

la défaveur sur leur propre cause? Tel, du moins, ne paroît pas être leur principe; car depuis plus de vingt jours que la presse se trouve sans entraves, les journaux nous ont encore fourni bien peu d'occasions de les regretter. D'ailleurs, Messieurs, vous jugerez si ce ne seroit pas trop négliger vos prérogatives que de les borner uniquement au rejet ou à l'adoption des lois, sans vouloir user du droit de les modifier, et cela dans la seule crainte de prolonger des discussions.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mercredi 27 février 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte MOLÉ sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

La loi qui nous occupe est inséparable de la loi relative à la presse périodique; elle tend au même but, et concourroit au même résultat, celui de retrancher la publicité du gouvernement représentatif. Je la considérerai moins en elle-même que dans ses rapports avec le système auquel elle se rattache, et dont elle n'est qu'une conséquence obligée. Je demande quelque indulgence; je respecte les intentions de mes adversaires, et je compte sur la justice qu'ils rendront aux miennes. D'ailleurs nous vivons dans un temps où les fautes n'accusent personne, parcequ'elles appartiennent bien moins aux in-

dividus qu'à leur position : tout le monde en a commis, excepté l'auguste Auteur de la Charte. La Charte seule est son ouvrage, tout le reste est l'ouvrage de ceux que sa confiance et les circonstances ont appelés successivement au pouvoir.

La publicité, que les deux lois tendent à supprimer entièrement tout en ne paroissant que la restreindre, la publicité n'est point comme on l'a dit souvent un des moyens du gouvernement représentatif, elle en est au contraire le but. Toutes les institutions ont pour objet direct ou indirect de la garantir; elle est le premier besoin des siècles éclairés, parcequ'elle rend infaillible à la longue le triomphe de la justice et de la vérité. Chez nous son existence de fait précéda son existence légale; nous la reçûmes de notre civilisation, et elle s'introduisit dans nos habitudes avant d'être consacrée par nos lois. De là vinrent la résistance que certains intérêts lui opposèrent, et les malheurs et les crimes qui en ont été la suite. La publicité avoit fait ressortir des droits, on les contesta; elle signala des abus, on les nia; elle indiqua des garanties, on les refusa. Alors ceux à qui elle avoit appris à-la-fois le secret de leur force et l'étendue de leurs droits s'irritèrent, d'odieuses

injustices furent commises pour obtenir justice, et l'oppression, qui avoit passé des mains du plus petit nombre dans celles du plus grand, prit un caractère d'autant plus épouvantable qu'elle n'étoit plus énervée par l'habitude, ni modérée par la délicatesse des mœurs.

Pendant cette lutte si prolongée des passions et des intérêts contraires, on a trop oublié ce qui l'avoit fait entreprendre. Un seul homme ne l'a jamais oublié; cet homme dont les moindres paroles retentiront encore long-temps dans cet univers tout silloné de sa gloire, me disoit en partant pour cette campagne où il succomba après avoir épuisé tous les efforts de son génie et de son indomptable armée : « Après « moi la révolution, ou plutôt les idées qui l'ont « faite reprendront leur cours. Ce sera comme « un livre dont on ôtera le sinet, en reprenant « la lecture à la page où on l'avoit laissée. Si des « mains habiles et hardies ne creusent alors un « lit profond au torrent, il se le creusera lui- « même en se couvrant encore des plus déplo- « rables débris. »

Celui qui donnoit un tel conseil a cessé d'exister. Sa tombe est une leçon de plus; car il vivroit peut-être encore s'il se fût souvenu lui-même que dans un siècle tel que le nôtre, avec

des victoires et de la gloire toutes seules, on ne fonde rien.

Creusons un lit au torrent. Hâtons-nous de lui donner un débouché suffisant, si nous ne voulons lui voir dévaster ses rives. Rappelons-nous que les institutions qui auroient prévenu la révolution en 1789, sont encore en 1822, comme elles seront à toutes les époques, le seul moyen de la terminer. L'auteur de la Charte l'avoit bien senti; il savoit que cette révolution au lieu d'être l'effet de quelques passions ou l'essai fortuit et hasardeux d'un système, étoit née du sein des choses, étoit devenue inévitable. Certains droits une fois reconnus ne pouvoient plus être oubliés, et de ce moment il devenoit impossible de gouverner sans donner des garanties. Mais que diriez-vous de la situation d'un pays où ces garanties, prix de trente années d'épreuves et de malheur, se trouveroient détournées en quelque sorte au profit de certains intérêts, où elles n'offriroient plus qu'un simulacre, et ne procureroient aucun des biens qu'on s'en promet? C'est à regret que je me vois ainsi conduit à toucher aux questions les plus délicates; j'ignore le moyen de traiter un tel sujet sans tout dire, mais je proteste de mon desir de tout dire sans blesser personne.

Par-tout où le Gouvernement représentatif s'établit, deux opinions, sinon contraires, du moins rivales, élèvent leurs bannières : celle qui voudroit que la balance ne penchât jamais en faveur de l'ordre aux dépens de la liberté, et celle qui voudroit que l'ordre ne fût jamais compromis par respect pour la liberté. Ces deux opinions se disputent incessamment le pouvoir sans que la société s'en inquiète. Elle sait qu'elle n'a rien à en redouter. Elle applaudit même à une lutte qui oblige le pouvoir à être irréprochable, et dont l'issue doit être de le remettre aux mains des plus habiles. Mais si la lutte se place entre les intérêts, au lieu de demeurer entre les opinions, elle se transforme bientôt en une guerre redoutable, et le Gouvernement représentatif devient une arme terrible dont les deux partis voudroient se servir pour opprimer. Leurs efforts se dirigent d'abord sur le mode d'élection, car, à la faveur de ce mode, un parti peut se rendre maître de tout dans un Gouvernement où la majorité fait la suprême loi. Du moment où les élections deviennent la propriété d'un parti, lors même que ce parti n'auroit pas toute l'hostilité des intérêts et ne représenteroit qu'une opinion ; de ce moment, dis-je, tout le mécanisme est faussé, tout le jeu

devient trompeur, la lutte n'est plus qu'un mensonge, et toutes les garanties s'évanouissent. Il pourroit arriver, pour rendre une telle situation encore plus dangereuse, que le parti qui l'auroit ainsi emporté fût loin d'être en réalité le plus fort: alors il devroit redouter pardessus tout la publicité et chercher sa sûreté dans le silence.

Oui, Messieurs, les deux lois sur la presse sont des conséquences inévitables de la dernière loi des élections. Cette loi, en donnant presque le monopole électoral à ceux qui avoient été constamment en minorité depuis 1815, les a fait nécessairement arriver au pouvoir, et c'est elle qui les force à supprimer aujourd'hui la liberté de la presse. S'il est en effet un état de choses qui ne puisse pas résister un seul instant au flambeau de la publicité, à l'épreuve de l'examen, c'est celui où la forme du gouvernement ne tient plus rien de ce qu'elle promet, où, par la violence faite à la nature des choses, la foiblesse se dit la force et la minorité opprime. Mais, dans tous les temps, dans tous les lieux, l'opposition est obligée de se servir des mêmes armes. Elle ne peut s'élever au pouvoir qu'en attaquant le pouvoir au nom des libertés. De là est venue l'impossibilité où s'est trouvé le

nouveau ministère de vous demander la censure. Plusieurs de ses amis peut-être la regrettent; mais les écrivains et les orateurs, par conséquent les hommes principaux, avoient pris sur le terrain de l'opposition des engagements auxquels ils ne pouvoient soudainement renoncer. D'ailleurs la censure auroit pu suffire au ministère, s'il n'étoit que le *ministère;* mais le parti dont il est l'expression n'étant pas encore arrivé à son but, avoit besoin de la liberté de la presse pour y parvenir. Il falloit donc qu'il s'en assurât aussi le monopole, et le moyen le plus sûr étoit de recomposer la nomenclature des délits et de trouver un mode de jugement dont on pût se promettre des condamnations fréquentes. Comme je l'ai dit en commençant, je n'accuse les intentions de personne; je déclare même que je ne soupçonne d'aucune part ni ruse, ni mauvaise foi. Mais les hommes subissent la nécessité de leur position, comme ils reçoivent la loi de leur parti. Le parti qui gouverne en ce moment est condamné aux voies indirectes, parcequ'il a une tendance qu'il ne sauroit avouer, et qu'il ignore peut-être lui-même. C'est ainsi qu'il répond de très bonne foi à l'opposition qui l'accuse de vouloir la contre-révolution, qu'il ne la veut pas. Il croit que

la contre-révolution ne peut consister que dans le rétablissement nominal de ce que la révolution a détruit; et, certes, il n'est pas assez insensé pour prétendre rétablir les trois ordres, les parlements, la dîme et les droits féodaux. Mais ne seroit-ce pas la contre-révolution, ou du moins le contraire de la révolution, Messieurs, si, tout en conservant le simulacre des institutions, on les rendoit stériles et trompeuses? Ce n'est pas pour le plaisir d'avoir des élections et deux Chambres que le Gouvernement représentatif est fait, c'est pour avoir des élections et des Chambres qui offrent une expression fidèle de la communauté; c'est pour avoir la liberté individuelle, la liberté de la pensée et celle de la conscience pleinement garanties; c'est sur-tout, et avant tout, pour assurer l'égalité de droit et ce libre vote de l'impôt auquel la publicité et la liberté de la presse sont si nécessaires. Sans doute le retour de l'ancien régime est impossible, et nul ne songe à le rétablir; mais ce qui ne seroit ni impossible, ni absurde à entreprendre, ce seroit d'anéantir les résultats de la révolution, en évitant de rien rappeler de ce qu'elle a détruit; ce seroit de se servir du gouvernement représentatif comme d'un manteau, pour établir, non l'ancien ré-

gime, mais un régime tout nouveau, qui présenteroit à-la-fois plus de privilèges, plus d'abus et moins de liberté que l'ancien. Il ne s'agiroit alors que de ne pas se trouver trop en contradiction avec le texte de la Charte. Du reste, la presse étant muette, la publicité détruite, les privilèges et les abus vivroient à l'ombre de la majorité, et eux seuls auroient gagné à la révolution, car eux seuls auroient une garantie.

Je ne saurois voir dans la loi qui vous est présentée qu'un pas de plus dans cette route, qu'un développement fort naturel du système et des tendances que je viens de retracer. Réfléchissez, Messieurs, sur les principales modifications qu'elle apporte à celle du 17 mai 1819. On peut les réduire à quatre principales; 1° le retranchement du mot *constitutionnelle;* 2° l'article en faveur des classes; 3° la suppression du jury et l'abolition de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires publics. Ces quatre dispositions bien comprises révèlent tout le système. Je terminerai en les examinant sommairement.

La suppression du mot *constitutionnelle* avoit de si graves conséquences, elle devoit donner à la discussion une direction si fâcheuse, soulever des questions si délicates, que pour la propo-

ser il falloit la croire bien nécessaire ou s'en promettre de grands résultats. Cependant dans les motifs présentés par le dernier Garde des sceaux, motifs si développés, si approfondis et souvent si éloquents, on trouve à peine quelques lignes où l'orateur se borne à annoncer cette suppression. Il semble qu'il soit embarrassé lui-même de la justifier ; on diroit qu'il la regrette, et malgré soi on cherche à qui un tel sacrifice est offert. Il étoit tentant pour ceux qui l'avoient ou exigé ou reçu d'y renoncer après qu'ils ont été arrivés au pouvoir. Les nouveaux Ministres y eussent gagné une popularité aussi facile que légitime ; ils se seroient montrés en débutant plus constitutionnels que leurs devanciers ; on ne peut croire qu'ils n'en aient pas été tentés.

Mais apparemment le parti qui avoit fait le ministère avoit un autre intérêt que lui. Et quel étoit cet intérêt? Quelle si grande importance pouvoit-il mettre au retranchement d'un seul mot? Messieurs, j'éprouve quelque embarras à le dire ; peut-être est-ce la faute de mon esprit ; mais ce retranchement me paroîtroit sans aucun objet, s'il n'avoit celui de supposer et de laisser croire que l'autorité qui a donné la Charte pourroit la retirer ou la modifier à son gré.

Je m'étonne que les Ministres nous aient for-

cés à traiter cette question de l'autorité antérieure à la Charte. Ne craignent-ils pas ou leur parti desire-t-il qu'on en tire toutes les conséquences? Les plus inévitables seroient de se demander quelle est la qualification réservée à ceux qui ont obéi long-temps à une autre autorité, et si la France qui se croyoit réconciliée n'est qu'amnistiée? Il ne s'agit pas de savoir si les Ministres ou leurs amis ont eu de semblables pensées; il s'agit de savoir si la France les en soupçonnera. J'ignore si l'on pourroit soutenir que le mot *constitutionnelle* étoit inutile à écrire dans la loi de 1819, mais ce qui m'est démontré, c'est qu'une fois écrit, il devoit à jamais être respecté. Le retrancher étoit imprudent pour le dernier ministère, et seroit funeste pour celui-ci. Si la loi devoit être adoptée, c'est au nom de tous les intérêts qui lui sont confiés que je le presserois de le rétablir.

La disposition qui concerne les *classes* n'est pas moins importante. On ne peut s'empêcher de la considérer d'abord comme symptôme et de profondément s'attrister. Quel seroit l'état d'une société où les classes que l'article a eu en vue auroient besoin d'être placées sous une protection particulière de la loi? Hélas, dans un pareil malheur l'article ne leur offriroit qu'une

trop fragile garantie! Toutes les lois de *Majesté* du monde ne les préserveroient pas si elles étoient devenues incompatibles avec l'état de la société. Non, Messieurs, j'en atteste ici la France sans crainte d'être démenti, elle ne repousse aucune classe, mais elle ne veut pas en être repoussée. Le présent ne demande qu'à se rejoindre au passé et à servir de précédent à l'avenir. La France est fière de tous ses souvenirs et de toutes les classes de ses citoyens. Elle s'indigne que la loi suppose qu'aucune classe ait besoin d'une protection particulière, et dans l'impuissance où elle seroit d'expliquer une disposition si étrange, elle finiroit par y voir une menace plutôt qu'une garantie, et un moyen d'interdire la plainte à ceux-là même qu'on voudroit opprimer. L'article calomnie ceux qu'il prétend défendre. Il n'est propre qu'à enraciner des préventions que le premier intérêt du Gouvernement comme de la société tout entière seroit de déraciner à tout prix.

Il ne me reste plus qu'à ajouter quelques réflexions sur la suppression du jury, pour montrer comment elle se rattache au système que j'ai tâché de faire ressortir. Ce n'est ni l'ancien ni le nouveau ministère qui la proposent: c'est par voie d'amendement qu'elle vous est deman-

dée. Je n'attache pas autant d'importance que certains esprits à la disposition de la Charte, qui réserve à la couronne l'initiative des lois; mais à quoi j'en attache une infinie, c'est à ce que, tant que cet article existe, il soit respecté. Introduire en sa présence un amendement, plus important en quelque sorte que la loi elle-même, un amendement qui a pour objet d'enlever à la nation une de ses institutions les plus chères, c'est non seulement porter atteinte à la prérogative royale, c'est violer la Charte, c'est entrer en révolution, pour ainsi dire, et faire passer le Gouvernement dans les Chambres. Mais les besoins ou la position qui fesoient présenter la loi rendoient indispensable de retirer à la société la connoissance des délits de la presse. Le jury, malgré ce qu'il peut y avoir aujourd'hui d'imparfait dans sa formation, représente encore la majorité réelle, la société telle qu'elle est, et il étoit incompatible avec le règne d'aucune majorité fictive : la même force des choses conduira bientôt et inévitablement à le bannir du jugement de tous les crimes politiques.

« Un gouvernement, a dit un orateur, inter-
« prète et dépositaire de la pensée du dernier
« Garde des sceaux, un gouvernement qui ne

« trouveroit à la longue aucun appui dans un « jury tel que le nôtre, n'en trouveroit incon- « testablement aucun dans la nation. » Rassurons-nous, Messieurs, ce n'est point le Gouvernement du Roi qui s'est défié du jury et qui a voulu s'en défaire : la nation ne s'y trompera pas. Le même orateur, dans son excellent discours, a si bien défendu cette belle cause, que j'avouerai franchement mon insuffisance pour rien ajouter à ce qu'il a dit, sur-tout après les deux discours prononcés dans cette enceinte, l'un par un savant magistrat, l'autre par un noble marquis, défenseur constant du jury comme de toutes les causes vraiment libérales et généreuses. Toutefois je paierai à la magistrature actuelle le juste hommage qu'elle mérite. Personne n'est plus indigné que moi des imputations injurieuses auxquelles elle est quelquefois en butte. Cependant il m'est impossible de reconnoître aux juges la même indépendance qu'aux jurés. Ils ont beau être inamovibles, ils n'en attendent pas moins du Gouvernement tous les honneurs et les avantages que leur carrière peut offrir. Ils peuvent, selon les services qu'ils rendent, s'élever tout d'un coup au faîte ou rester toute leur vie à l'entrée. Il faudroit être étranger à l'administration de la

justice et n'avoir nulle expérience des tribunaux, pour ne pas reconnoître avec le dernier chef de la magistrature que les juges permanents qu'on veut substituer aux jurés seront toujours placés entre l'impuissance et la tyrannie.

Je laisserai d'autres orateurs parler de la suppression de la preuve testimoniale contre les fonctionnaires. Je crains d'avoir retenu déja trop long-temps l'attention que la Chambre daigne m'accorder. L'issue de cette discussion pourra bien être, je le prévois, la perte de plusieurs de nos garanties. Mais heureusement il en est qu'on ne nous ôtera pas, parcequ'elles sont hors de la portée de tous les partis. Ce sont celles que la France entière trouve dans la sagesse et les lumières de celui de qui elle tient toutes ses libertés et dans cette longue suite de rois tous issus d'une même famille dont le gouvernement fut toujours trop paternel pour qu'il puisse lui en coûter de le rendre légal.

Je vote le rejet de la loi.

MPRESSIONS
N°42.

IMPRESSIONS
N° 42.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mercredi 27 février 1822.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE Mquis DE CLERMONT-TONNERRE,

MINISTRE DE LA MARINE,

POUR la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES PAIRS DE FRANCE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE CLERMONT-TONNERRE, Ministre de la marine, pour la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

En paroissant à cette tribune pour essayer de replacer la discussion dans ses véritables termes, je ne puis me dissimuler que la tâche que j'entreprends de remplir est peut-être au-dessus de mes forces. En effet, je dois répondre à un grand nombre de discours tous écrits, tous médités, tous plus ou moins nourris de recherches, ou fortifiés de renseignements, et dans lesquels les arguments descendent souvent jusques à des détails qui semblent, par leur nature même, ne pas appartenir à la discussion générale. Je ne m'attacherai pas, Messieurs, à repousser les at-

taques qui appartiennent en quelque sorte exclusivement à la discussion des articles. Je répondrai seulement à ce qui, dans les discours que vous avez entendus, me paroîtra exiger une réponse immédiate. Toutefois, avant de réfuter le discours de l'orateur (M. le comte Molé) qui m'a précédé immédiatement à cette tribune, et qui présage à la France un avenir si sombre, j'examinerai successivement les discours qui, depuis bientôt trois jours que dure cette discussion, ont été directement ou indirectement dirigés contre le projet de loi.

L'orateur qui a précédé celui auquel je succède (M. le duc de Coigny), vous a exposé ses incertitudes sur le projet de loi et sur les effets qu'il doit produire. Ces incertitudes se résolvent dans un article additionnel qui tend à rendre la loi temporaire : cet article sera soumis plus tard à votre délibération. J'observerai seulement aujourd'hui que les seules lois d'exception doivent être temporaires.

L'orateur qui a terminé la séance d'hier (M. le baron de Barante) a traité avec une égale sévérité et l'administration actuelle et celle qui l'a précédée : il a condamné le passé : il a blâmé le présent ; il n'a pas même épargné l'avenir ; enfin il a représenté le maintien de notre Charte

comme confié désormais à ses éternels adversaires, à des hommes qui n'étoient point arrivés au pouvoir (ce sont, je crois, ses expressions) à condition d'impartialité, et qui, pour pouvoir plus sûrement exercer l'arbitraire, avoient recours, disoit-il, à des hommes qu'on appelle juges. Messieurs, l'administration, composée d'hommes qui n'ont cessé, grace au ciel, de professer pour la Charte le respect le plus religieux, pour le pays l'amour le plus constant, pour le Roi la fidélité la plus inébranlable, n'est entrée dans l'exercice de ses hautes fonctions qu'à condition d'obéir à la volonté du Roi, de suivre les indications de sa haute sagesse et de marcher avec fermeté dans la voie de l'intérêt général. Ses actes le prouveront; elle en a du moins l'espérance. Le noble Pair en préférant le jury aux tribunaux pour juger les délits de la presse, lui a trouvé ce singulier avantage qu'il pouvoit être arbitraire sans qu'on s'en prît à personne. Nous n'apprécions pas comme lui cet avantage d'un genre nouveau; nous ne voulons point l'arbitraire, et si par malheur il s'exerce, nous prétendons que du moins on sache à qui l'imputer. Je ne reproduirai pas ici le tableau que le noble Pair a tracé de la magistrature française; mais je dirai seulement

que si par malheur la justice du monde civilisé étoit telle qu'il l'a dépeinte, il faudroit alors aller vivre parmi les peuples barbares. Parlant ensuite de l'article qui établit une forte garantie contre les atteintes coupables à l'autorité du Roi, en général, il a conclu de cet article que l'autorité constitutionnelle étoit la seule qui restât sans protection: or, je vous demande, Messieurs, si lorsque l'autorité du Roi est garantie dans toutes ses acceptions, il est raisonnable de dire que dans la seule acception où elle ait une existence actuelle et positive, elle puisse être exclue de la protection de la loi. Enfin, Messieurs, le noble Pair, dans la terreur que lui cause le projet de loi, a craint de voir réduire, après la presse, la tribune elle-même au silence; vous conviendrez, je l'espère, que si c'est là le but auquel on vise, on n'est pas près de l'atteindre.

Le noble Pair qui avoit précédé dans l'attaque, celui auquel je viens de répondre (M. le marquis de Lally) s'est attaché particulièrement à combattre la loi relative à la police de la presse, dont la discussion doit succéder à celle de la loi qui vous est soumise en ce moment; il me permettra, j'espère, de ne pas le suivre sur ce terrain : le moment n'est pas

venu. D'un autre côté, Messieurs, le noble Pair, pour combattre nos projets de lois françaises et nos principes français, s'est appuyé presque exclusivement sur les exemples de l'Angleterre. Qu'il me soit permis de lui dire ce que j'ai déja dit à cette tribune, c'est qu'en entendant citer constamment comme des autorités irréfragables les lois, les mœurs, les usages, les hommes de l'Angleterre, j'éprouve, et nous éprouvons tous le même sentiment qu'éprouveroient les membres du parlement britannique, si un de leurs orateurs vouloit essayer quelque jour de leur dicter des lois en notre nom. Le noble Pair a voulu établir, à l'imitation de M. le prince de Talleyrand, que de présenter la loi actuelle avec l'amendement qui a replacé dans le droit commun les délits de la presse, c'étoit porter une atteinte à la prérogative royale. Je n'ai qu'une chose à répondre : cet amendement a été apporté à la Chambre et présenté au nom du Roi; et c'est au nom du Roi, Messieurs, que dans le préambule de l'ordonnance, les Ministres sont chargés de le défendre devant vous. Il est même à remarquer que, dans d'autres circonstances, il est arrivé que le Roi, sans se déterminer entre sa proposition primitive et la proposition amen-

dée, a envoyé devant la Chambre des Pairs les amendements en regard des articles auxquels ils correspondoient; mais ici tout au contraire l'amendement est présenté seul; d'où il résulte évidemment que le Roi l'a agréé, qu'il fait corps par conséquent avec la proposition royale, et qu'ainsi cette proposition est complète et régulière. Comment donc les nobles Pairs peuvent-ils apercevoir, dans un acte si naturel du pouvoir royal, une violation de la prérogative? Je ne puis me l'expliquer. Le noble Pair, en louant ceux qui préfèrent la censure aux lois que nous défendons, n'a émis qu'un vœu, disoit-il, pour le bonheur de la France, c'est que la liberté de la presse fût entière et sans limites, et que ses délits comme ses crimes fussent jugés par des jurés: il frémiroit, Messieurs, vous frémiriez vous-mêmes, si je proférois le nom de l'homme qui, à une autre époque, a formé le même vœu. Le noble Pair, dans son amour pour le jury, a comparé la magistrature, lorsqu'elle est habile, aux Laubardemont et aux hommes de cette espèce. Ce n'est point à moi, militaire, qu'il peut appartenir de prendre ici la défense d'un corps que je fais profession de respecter, et sur la foi duquel repose l'exécution de nos lois; des bouches plus

éloquentes sont chargées de le venger. Admirateur décidé des lois de 1819, le noble Pair vous a dit qu'à cette époque la France fut rendue à elle-même. Eh quoi! Messieurs, pourroit-il être vrai que la France eût été rendue à elle-même à une époque où les doctrines les plus pernicieuses, les principes les plus désorganisateurs furent impunément prêchés; où les alarmes les plus perfides furent répandues avec un art et une persévérance dont il est peu d'exemple, jusqu'à cette nuit exécrable où l'infortuné duc de Berry descendit dans le tombeau sous le fer d'un assassin? Non, Messieurs, à cette époque, la France ne fut point rendue à elle-même; mais elle vit rouvrir devant elle l'abyme des révolutions. Le noble Pair, ennemi de la censure, nous la donneroit, disoit-il, encore qu'il l'eût refusée invinciblement à l'administration qui nous a précédés. C'est, vous en conviendrez, Messieurs, une chose assez étrange que de refuser la censure à ceux qui vous la demandent, et de la donner, au contraire, à ceux qui ne vous la demandent pas. Il est toutefois, Messieurs, une erreur du noble Pair que je dois relever ici : il a établi que la Charte avoit consacré en principe la liberté indéfinie de la presse, sauf à punir ses délits. Le noble Pair s'est trompé : la

Charte, ainsi que je l'ai dit dans un autre temps à cette même tribune, n'a ni prescrit ni proscrit la liberté indéfinie de la presse; son auteur étoit trop sage pour prendre un tel engagement; et si vous en voulez la preuve, mettez dans l'article 8 le mot *punir* à la place de *réprimer*, et vous verrez si cet article a un sens exact en français.

Le noble prince qui a ouvert la discussion dans la séance d'hier, a fait l'éloge du Sénat, qui, en 1814, prononça la déchéance du chef du gouvernement, et c'est peut-être, Messieurs, une chose assez remarquable que d'avoir entendu, à cette tribune, de la part de deux personnes de la même opinion, hier, l'éloge du corps qui prononça la déchéance, aujourd'hui, l'éloge de l'homme contre lequel la déchéance fut prononcée. Quoi qu'il en soit, le noble prince s'est plaint de l'ingratitude avec laquelle, selon lui, le Sénat auroit été traité, par le refus d'accepter la constitution qu'il avoit rédigée et qui consacroit la liberté de la presse. Messieurs, rétablissons ici les véritables principes : le Sénat a fait, sans doute, un acte d'un grand courage en prononçant la déchéance d'un homme, qui, dans sa défaite, étoit encore à redouter; mais il n'a point usé d'un droit, car il n'en pouvoit

avoir contre celui dont il tenoit ses droits et son existence ; mais sur-tout il n'avoit pas celui de proposer au Roi une constitution, soit en son nom, soit au nom de la France ; il a donné aux Français, et nous en convenons tous, un noble et salutaire exemple, en reconnoissant, le premier, le Roi que le ciel nous rendoit. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il a rempli un devoir; car la déchéance étoit de droit le jour où le Roi légitime avoit touché le sol français. Au jugement du noble prince, c'est manquer de reconnoissance envers la nation française que de ne pas donner la liberté absolue de la presse à ceux qui veulent en user, parceque le Roi lui-même a déclaré, nous a-t-il dit, dans le préambule de sa Charte, qu'à l'époque où il remonta sur le trône de ses ancêtres, il étoit rappelé par l'amour de ses peuples. Oui, Messieurs, le Roi étoit rappelé par l'amour de ses peuples et par leurs vœux dans l'excès du malheur, quand il apparut au milieu d'eux; mais, nous n'en savons pas moins tous qu'il est venu spontanément à cette mémorable époque, non pour amnistier la France, comme on vous l'a dit tout-à-l'heure, mais afin de la sauver. C'est donc au Roi, au Roi seul, qu'est due la reconnoissance, parceque c'est lui qui seul a fait le salut de son pays. Le noble prince a blâmé la suppression du

mot *constitutionnelle* dans l'article relatif aux outrages dirigés contre l'autorité du Roi; et il a osé prétendre que le Roi avoit été contraint de le retirer. Les motifs de cette suppression qui appartient, vous le savez, à l'administration qui nous a précédés, ont déja été développés dans l'autre Chambre et vous seront reproduits. Je n'ai donc, quant à présent, qu'une seule chose à répondre, c'est que l'article attaqué fait partie d'une proposition royale, et que la proposition royale est et sera toujours en France un acte libre et souverain. Le noble prince a voulu établir que l'application du jury au jugement des délits de la presse, étoit une promesse de la Charte. En cela, je crois, qu'il se trompe, la Charte ne l'a point interdit, sans doute, mais elle ne l'a point ordonné; il suffit pour s'en convaincre de lire l'article même qui conserve le jury et de se rappeler alors les attributs du jury d'après les lois existantes. Enfin, Messieurs, le noble prince, en votant contre la loi, n'a pas craint d'invoquer contre elle l'opinion de M. de Malesherbes, qui, s'il eût vécu, a-t-il dit, et s'il eût été Pair de France, eût voté à cette tribune contre le projet de loi, pour la liberté de la presse. Il est vrai que dans des temps qui sont déja bien loin de nous, M. de Malesherbes s'est

prononcé pour la liberté sans réserve de la presse; mais alors M. de Malesherbes n'avoit pas vu la révolution; il n'avoit pas vu les effets de cette liberté dangereuse réclamée avec tant de fureur par les hommes qui ont travaillé à la ruine de leur patrie; il n'avoit pas vu le parti que ces hommes en ont tiré pour le renversement du trône; enfin, il ne les avoit pas entendus, comme nous, proclamer, après leur triomphe, l'usage qu'ils en avoient fait. Si donc M. de Malesherbes, survivant à nos désastres eût été appelé aujourd'hui à donner ici son vote, vous n'en doutez pas, Messieurs, il eût reculé d'horreur à l'idée de voir renaître les dangers de sa patrie; il eût montré qu'un homme de bien peut se tromper et sait le dire, et alors il eût voté avec son noble descendant (M. le vicomte de Rosambo) pour une loi destinée à consolider le présent, à préserver l'avenir.

Le noble Pair qui le premier a parlé contre le projet de loi, M. le duc de Liancourt, a cherché à établir que son résultat seroit de comprimer, d'enchaîner, d'étouffer, d'anéantir la liberté de la presse, qu'on sembloit vouloir protéger. Vous vous rappelez, Messieurs, que lorsqu'une des administrations précédentes, se fiant à la sagesse ou partageant les illusions de ceux qui

comme aujourd'hui et comme à d'autres époques assuroient que la liberté complète de la presse n'avoit que des dangers imaginaires, apporta, en 1819, les lois qui consacroient le principe de la liberté préalable, les dispositions pénales de ces lois furent attaquées comme tyranniques par les hommes aux yeux desquels la presse n'est jamais assez libre. Vous avez vu cependant les résultats de ces lois qu'on trouvoit alors si fortes. Voudriez-vous donc aujourd'hui, après cette expérience, exposer votre patrie à éprouver de nouveaux malheurs? Quant à nous, rendus plus sages par l'exemple du passé, et voulant avec franchise sortir des lois préventives sans être forcés d'y rentrer, nous avons, je ne crains pas de le dire, nous avons cherché les moyens qui nous ont paru les plus efficaces pour garantir la société. Si donc nous eussions trouvé quelque garantie plus sûre, compatible toutefois avec une sage liberté, nous eussions, n'en doutez pas, nous eussions supplié le Roi de vouloir bien la proposer aux Chambres, bien convaincus de l'obtenir de leur amour pour la paix. Le noble Pair a critiqué l'article 4 du projet, parcequ'il met, selon lui, un obstacle insurmontable à la juste critique des actes des Ministres. J'avoue que je comprends mal la justesse de l'argument,

quand je vois que, tout au contraire, les actes ministériels sont formellement exceptés, par l'article même, des garanties qu'il accorde. Le noble Pair a encore attaqué l'article 10, qui est destiné, selon lui, à rétablir des priviléges en faveur des diverses classes dans lesquelles on peut ranger certaines parties de la société. Mais, Messieurs, vous remarquerez que l'article, quelles que puissent être d'ailleurs les interprétations que l'on donne au mot *classes*, porte sa justification en lui-même; car il dit, en termes formels, que c'est dans le cas où l'outrage dirigé contre les classes auroit pour but de troubler la paix publique, que la loi entend les préserver. On a au reste de la peine à comprendre comment cette observation si simple, si naturelle, a échappé non seulement au noble Pair, mais à tous ceux qui, comme lui, ont attaqué cet article du projet.

Au noble duc auquel je viens de répondre, à succédé, dans la première séance, comme adversaire de la loi, un noble comte (M. de Bastard), qui, par une combinaison habile, encore bien qu'elle soit connue, tandis que ses amis attaquoient la loi de front, s'est présenté en quelque sorte sur son flanc pour lui porter des coups plus acérés, plus pénétrants, et plus sûrs. Nous

avons sondé les plaies, et nous espérons, Messieurs, qu'elles ne seront pas mortelles.

Le noble Pair entrant profondément dans la discussion de la loi, a blâmé particulièrement le retranchement du mot *constitutionnelle* qui étoit placé dans l'ancienne loi à la suite du mot *autorité*, dans la partie de l'article qui concerne la puissance royale. Toutefois le noble Pair a senti qu'avant la Charte il existoit dans le Roi une autorité souveraine et imprescriptible, en vertu de laquelle seule la Charte a pu être donnée à la France. Il a senti que cette autorité, bien qu'elle ait cessé d'exister, avoit droit à être garantie de l'outrage et de l'insulte, parcequ'en effet si l'on pouvoit attaquer, contester, mettre en problême le droit que l'auteur de la Charte avoit de nous la donner, ce seroit détruire la base sur laquelle reposent les serments qui attachent les Français à cette loi fondamentale: ce seroit sapper le fondement de toute loyauté, de toute fidélité; ce seroit bouleverser de fond en comble ce qu'il y a de plus saint, de plus auguste, de plus salutaire dans la société; enfin, Messieurs, ce seroit déclarer que la hache de la révolution en faisant tomber la tête de Louis XVI, a légitimement interrompu le droit imprescriptible de sa race. Remarquons d'ailleurs, Mes-

sieurs, qu'il ne s'agit point ici de savoir si l'autorité du Roi étoit absolue ou limitée à l'époque où il nous a donné la Charte : la seule chose qu'il importe, c'est qu'il soit bien reconnu qu'alors son autorité, quelle qu'elle fût, étoit moins bornée et moins restreinte que celle qu'il s'est réservée; et ce point est, je crois, hors de doute. Reportons-nous d'ailleurs vers ces temps mémorables de désastres et de salut, et nous verrons que la France, dans l'état où l'avoient placée les fautes et plus encore la nature intime de son Gouvernement, eût accepté de son Roi avec enthousiasme et reconnoissance toute constitution quelconque qu'il auroit voulu lui donner. Ainsi donc, lorsqu'il a usé de ce droit incontestable, moins en souverain qu'en père, on voudroit que ce droit sacré ne fût pas protégé contre l'outrage et l'insulte! Non, Messieurs, nous ne le voulons pas, et la France nous avoue, parceque la France est pénétrée pour son Roi de confiance, d'amour et de reconnoissance. Elle sait qu'on peut dire de lui ce qu'on a dit du créateur: *Semel jussit, semper paret;* car il obéira toujours aux lois qu'il s'est tracées lui-même; et si les hommes qu'il a daigné appeler à ses conseils étoient capables de l'en détourner, ils seroient à jamais indignes de la confiance qu'il leur accorde. Le

noble Pair, pénétré de ces vérités, n'a par conséquent pas demandé le rétablissement direct du mot *constitutionnelle;* il a proposé, au contraire, un amendement qui explique, par les garanties qu'il propose, pourquoi on a dû retirer ce mot dont l'absence le choque : il a donc vraiment appuyé ce qu'il prétendoit combattre; et c'est ce que la discussion spéciale à laquelle sont réservés et l'amendement et l'article justifiera à vos yeux.

Le noble Pair s'est ensuite attaché à combattre l'article 17, qui replace dans le droit commun, et soumet à la jurisdiction ordinaire, le jugement des délits de la presse. Il a prétendu établir que cette extension de la jurisdiction du jury étoit un engagement de la Charte, et comme la Charte a dit seulement dans son article 65, que l'institution du jury étoit conservée, c'est-à-dire maintenue en l'état où elle l'a trouvée, il a prétendu que sous l'empire, les délits de la presse étoient dévolus de droit au jury, et que seulement ils ne l'étoient pas de fait, parceque sous l'organisation de la société française, telle qu'elle étoit à cette époque, il ne pouvoit jamais y avoir de délits de la presse. Vous apprécierez, Messieurs, la force de cet argument, et vous jugerez jusqu'à quel

point des inductions tirées des constitutions de l'empire, peuvent être transformées en droits concédés par la Charte. Je sais que le noble Pair, pour appuyer son système, nous a dit que si ce droit n'étoit pas formellement promis par la Charte, il l'étoit *virtuellement*. J'avoue que je ne sais pas bien, je suis forcé d'en convenir, ce que le noble Pair entend par une Charte virtuelle; mais ce que je sais très bien, c'est que ni le Roi, ni nous, ni qui que ce soit en France, ne lui a prêté serment. Le noble Pair qui préfère le jury aux tribunaux pour juger les délits de la presse, s'est attaché sur-tout à montrer qu'il est, par le mode actuel de sa formation, entièrement dans la dépendance du Gouvernement, et il a reproché à celui-ci de rejeter loin de lui cet instrument de fausse justice (si le noble Pair ne s'est pas trompé dans le tableau qu'il en a fait quand il ne craint pas de s'en remettre au jugement de tribunaux indépendants. Le reproche, vous en conviendrez, Messieurs, porte sa réponse en lui-même; et il est même à remarquer que le noble Pair regarde l'impartialité comme étant si peu de l'essence du jury, dans les jugements en matière de presse, qu'il propose d'avertir l'autorité qui désigne les jurés, toutes les fois que des affaires concernant la presse devront être portées aux

assises. Il est difficile, sans doute, de bien comprendre ce système ; toutefois le noble Pair nous l'explique par la vertu des préfets qui mettront, à ce qu'il pense, un soin noble et généreux à ne choisir, dans ce cas, que des hommes indépendants à-la-fois par leur position et leur caractère. Mais alors je lui demande comment, étant magistrat, il accorde tant de confiance à l'administration et si peu à la magistrature? Le noble Pair trouve encore au jury un avantage, en ce qu'étant formé, à chaque affaire, d'hommes différents, il sera tantôt indulgent et tantôt sévère; ce qui produira, à ce qu'il lui semble, une heureuse compensation que ne pourroit pas offrir l'uniformité des principes d'un tribunal permanent. Vous vous étonnez, comme moi qu'un magistrat soit à ce point ennemi de la jurisprudence, et vous conclurez, je pense, de ses propres arguments, que le système de la loi vaut mieux que celui qu'il propose.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter à cette discussion des moyens employés par nos adversaires, quelques observations générales sur l'application du jury aux délits de la presse.

Le jury n'est pas seulement, comme on l'a dit, le tribunal des hommes simples, c'est aussi le tribunal des peuples dont les mœurs sont

simples. On le retrouve par-tout dans l'enfance des nations. Sorti pour les peuples modernes des forêts de la Germanie, il s'est conservé en Angleterre, mais il s'est perdu chez nous. Considéré en lui-même, le jury convient sur-tout à cette époque des nations où les mœurs publiques et privées sont pures, où les lois du pays sont simples et peu nombreuses, où les relations des individus entre eux sont peu fréquentes, où, par conséquent, les intérêts sont peu compliqués, et où l'innocence habituelle laissant dominer le sentiment du bien public sur des passions qui ne sont pas développées, l'amour de la patrie et celui de la justice dictent seuls les sentences: mais quand les peuples sont avancés dans la carrière de la civilisation, quand le raffinement du luxe, la jalousie des positions, la complication des intérêts détruisent peu-à-peu les sentiments qui sont l'apanage des peuples neufs et simples; quand le bien-être personnel et les jouissances de chaque jour sont devenus une partie trop considérable de ce qui fait qu'on aime son pays, quand enfin l'art de commettre le crime et celui de le cacher sont portés à un tel degré qu'il peut toujours être facilement dérobé à la conviction de l'homme qui n'a pas consacré sa vie entière à l'observer et à le pour-

suivre; alors il n'est plus possible de remettre au jury seul le soin de rendre des arrêts, et il faut avoir des tribunaux composés d'hommes qui, par leur intégrité et leur science, soient en état de sauver l'innocent d'une condamnation injuste et de garantir la société de l'impunité du méchant. On objecte l'Angleterre comme exemple du jury appliqué à tous les genres de procédure chez un peuple d'une civilisation très avancée. Mais, Messieurs, vous remarquerez que le jury en Angleterre est dans une harmonie nécessaire avec les autres institutions anglaises qu'il a toutes vu naître; et que, sans rechercher ici les autres causes pour lesquelles l'institution du jury se maintient chez nos voisins. il est évidemment plus simple et plus facile de maintenir une institution chez une nation qui en a toujours joui, que de l'implanter de force chez un peuple où il n'en existe pas de trace. Je sais tout ce que l'institution du jury a de grand, de noble, d'humain lorsqu'elle est appliquée au jugement des procès criminels; je sais plus que cela, Messieurs, je sais que dans ce sens elle est sacrée pour nous, puisqu'elle est maintenue par la Charte; mais il n'en résulte pas qu'on doive aussi l'appliquer au jugement des délits et sur-

tout de ceux de la presse. Au reste on a été plus loin, car il n'est pas sans exemple qu'on ait renversé la question, et qu'en demandant le jury pour le délit de la presse on l'ait accusé de tromper l'attente et l'intérêt de la société dans le jugement des crimes : ainsi, Messieurs, par exemple, vous avez vu comme moi et avec la même surprise à une autre époque le chef de la magistrature demander que les attributions du jury s'étendissent aux délits de la presse, lorsque, d'un autre côté, dans les cas les plus graves, dans ceux qui sont du ressort naturel et inévitable du jury, ce même magistrat en dénonçoit à la tribune les plus effrayants résultats ; quand il déclaroit formellement « Que malgré « le Gouvernement qui avoit fait force à la jus- « tice, le meurtre constant, avoué, d'un géné- « ral commandant un département, qui apai- « soit une sédition, étoit resté impuni, attendu « que le jury avoit déclaré que le meurtre avoit « été commis par le factieux, qui en étoit l'au- « teur, dans le cas d'une légitime défense. » Quand il y déclaroit ensuite : « Qu'un autre of- « ficier général, commandant aussi un dépar- « tement, avoit été blessé dans une émeute, et « que deux de ses meurtriers avaient été à peine « condamnés à la réclusion. » Quand enfin, dans

le même discours, il signaloit des hommes, auteurs avérés, reconnus de plusieurs assassinats, et qui avoient été renvoyés absous par la Cour d'assises de Riom devant laquelle ils n'avoient pourtant été traduits, disoit-il, que parcequ'on y espéroit une justice plus indépendante qu'ailleurs. Mais ce n'est pas au reste, Messieurs, la seule chose qui soit pour moi inexplicable dans les opinions des hommes qui veulent appliquer le jury aux délits de la presse. Ainsi vous vous rappelez qu'un autre Garde des sceaux, prédécesseur de celui que je viens de citer, et qui siége aujourd'hui parmi nous, discutant sur le jury à cette même tribune, vous l'a dépeint comme le tribunal des simples, comme un tribunal dans lequel la simplicité étoit tellement indispensable que si, par malheur, le juré avoit assez d'instruction et d'esprit pour être juge, il n'étoit plus un bon juré : et si vous voulez vous convaincre que les conditions de simplicité qui vous paroissent peut-être un peu fortes, sont pourtant les véritables, je puis encore vous citer ce que disoit à cette époque un des apôtres les plus religieux de la doctrine du jury : « Plus le juré, disoit « M. Camille Jordan, est homme simple, plus « il devient juge compétent; son ignorance elle-« même, loin d'être une objection à son bon ju-

« gement, en devient presque la condition et « la garantie. » Si donc telle est là la *vraie doctrine*, et vous n'en pouvez douter, vous voyez à quel tribunal on voudroit laisser le soin de discerner ce qu'il y a de plus difficile à caractériser, à définir, à reconnoître. On conçoit, je le répète, ce qu'il y a de généreux dans l'application aux cas graves, dans lesquels il s'agit de décider de la vie des hommes, du jugement par jury, dont le principe fondamental est que le crime soit tellement évident que l'homme le plus simple et le plus ignorant en reconnoisse l'existence et puisse en désigner l'auteur. Mais vous conviendrez aussi que, quand il s'agit des écarts de l'esprit, on est fondé à se demander alors, abstraction faite de toute autre considération, quels intérêts sont satisfaits, des intérêts de l'innocent, de ceux de la société, ou des intérêts du coupable? Quel est, en effet, Messieurs, l'intérêt de l'innocent? C'est évidemment, je pense, que les juges soient assez habiles, et assez éclairés, pour constater son innocence. Que demande ensuite la société? Que les coupables soient jugés par des hommes qui puissent découvrir le crime à travers les obscurités dont il cherche à s'envelopper. Mais que desire le criminel? Il desire certainement, Messieurs, d'être jugé par des hommes

dont il puisse égarer la simplicité, tromper la conscience, émouvoir la pitié. Si donc le respect pour la Charte et de hautes considérations d'humanité nous obligent à maintenir le jury dans toutes les attributions qu'il possède en matières criminelles, et si par l'effet possible des institutions qui modifient toujours les mœurs des peuples, nous pouvons espérer peut-être de les voir s'étendre un jour; d'un autre côté, le respect pour la raison et pour l'utilité publique nous défendent de laisser quant à présent les productions de l'esprit, du génie, si l'on veut, mais, à coup sûr, de la malice, livrées au jugement de la simplicité ignorante, qui, il faut bien en convenir, puisque les doctes le proclament, est la qualité éminente, indispensable et suffisante d'un véritable juré.

Il me reste maintenant, Messieurs, à répondre à M. le comte Molé. Le noble Pair vous a montré la France menacée par nous de la perte de ses institutions; il a annoncé un système calculé pour opprimer la patrie; il a signalé un parti comme maître des élections, maître du Gouvernement, et il a montré le Ministère comme suivant par nécessité une marche rétrograde et une direction funeste. Ce discours, je l'avoue, Messieurs, n'auroit point attiré mon

attention, s'il n'eût pas dû sortir de cette enceinte; mais il sera répandu en France par l'impression; son effet va, par conséquent, se joindre à celui d'autres discours que je ne veux point qualifier, mais qui, formés sur le même plan, doivent concourir au même résultat; et dès-lors je suis fondé à demander au noble Pair de me donner le moyen de trouver un but utile dans ces alarmes et sur la position actuelle et sur la destinée future de la France, enfin sur les intentions ou la prétendue nécessité où seroit le Ministère de ne pas administrer dans le sens de l'intérêt général. Et en effet, Messieurs, lorsque l'on dit avec force et qu'on répète avec persévérance à un peuple qui attache du prix à ses libertés, que la loi fondamentale sur laquelle ces libertés reposent est minée sourdement ou qu'elle est ouvertement violée, que le parti qui veut la détruire est au timon des affaires, que ce parti a résolu de renverser les droits nouveaux pour relever les servitudes anciennes, qu'il veut anéantir sur-tout l'égalité devant la loi, si justement chère aux Français, et véritable type des gouvernements libres; lorsqu'on lui indique enfin, et d'autres ont osé le lui dire, que le moment est venu pour lui ou de subir un joug honteux, ou de déployer ses forces, il est évi-

dent, Messieurs, que le résultat naturel de semblables discours seroit en temps ordinaire de préparer une révolution. Heureusement le peuple sent chaque jour sa prospérité s'accroître et ses charges diminuer: il sait que les hommes honorables qu'on accuse de vouloir renverser l'ordre établi ont trop profondément gravé dans le cœur le sentiment de leur devoir, et qu'ils ont d'ailleurs trop bien apprécié les avantages du Gouvernement que le Roi nous a donné, pour vouloir, quand ils le pourroient, revenir vers cet ordre ancien qui a été, il y a trente ans, si complétement détruit; il sait aussi que ces hommes qu'on accuse vaguement d'être les agents d'un parti sont les hommes du choix du Roi, et qu'ils ont toujours défendu avec une égale constance et les droits du Souverain et la loi fondamentale d'où nos libertés découlent; enfin il sait que le Roi auquel il doit son bonheur après lui avoir dû son salut, que son auguste Famille a juré solennellement le maintien de la Charte, et il voit avec amour cet enfant, l'espoir de la France, qui, élevé sous l'influence de nos institutions, le jour où il régnera sera séparé de plus d'un demi-siècle de cet ordre ancien qu'on s'efforce vainement d'évoquer comme un fantôme. Par conséquent

le peuple est sourd à ces vaines insinuations; et la fidélité inébranlable opposée de tous côtés aux tentatives de quelques fanatiques qui, égarés dans un faux système, ont voulu essayer de passer du principe à l'application, prouve mieux que tous les raisonnements que ce qui, à une autre époque, auroit été le résultat naturel, inévitable de ces alarmes tant reproduites, ne peut s'obtenir aujourd'hui. Je ne puis d'ailleurs douter, sans accuser leur caractère, ce qui est loin de ma pensée, que ceux qui répandent ces alarmes le savent tout comme moi; ils savent d'ailleurs, Messieurs, que ceux qui excitent les peuples à la liberté, sont rarement ceux qui la leur donnent. L'exemple des hommes qui prêchoient, il y a trente ans, les mêmes doctrines en France, leur a montré la destinée de ceux qui, soit à dessein, soit sans s'en apercevoir, provoquent des révolutions, et ils n'ont pas oublié sans doute ce mot de Vergniaud, que *la révolution étoit comme Saturne, qu'elle dévoroit ses enfants :* mot profond, dont l'expérience a montré toute l'étendue; car plus tard, comme Saturne, elle devoit être détrônée et enchaînée par le plus fort de tous. Ainsi donc, dans aucun cas, ne pouvant supposer un but coupable ni au noble Pair, ni à ceux qui

répandent comme lui, tant d'alarmes sur l'avenir, je lui demande du moins de m'en montrer un raisonnable. Son intention est-elle d'éclairer l'administration? Alors il conviendra, je pense, que c'est un moyen bizarre pour arriver à ce but, que de présenter au peuple un danger toujours menaçant. Prétendroit-il de l'effrayer? Ici, Messieurs, je déclare que c'est prendre une peine inutile, car, forte de sa conscience, de ses intentions loyales, de la confiance du Roi, et de l'appui des hommes qui partagent, dans cette Chambre et hors de cette Chambre, ses sentiments d'amour pour le pays, de fidélité pour le Prince, d'attachement à nos institutions, elle voit avec tranquillité ces flots de reproches amers venir se briser à ses pieds, sans qu'elle en reçoive d'atteinte.

Je vote pour le projet de loi.

MISSIONS
N° 43.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mercredi 27 février 1822.

OPINION
DE M. LE MARQUIS D'HERBOUVILLE

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis d'Herbouville sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

J'éprouve une vive satisfaction de pouvoir appuyer une proposition des Ministres, en me renfermant dans les limites de la Charte et des libertés publiques. Pendant trop long-temps nous avons gémi sous l'empire des mesures provisoires et des lois d'exception. Vainement nous assuroit-on que la concession demandée étoit la dernière. Vainement nous faisoit-on des promesses; les années s'écouloient, les sessions se succédoient, les promesses s'évanouissoient, et toujours un nouveau motif, ou plutôt un nouveau prétexte, renvoyoit

à une époque indéterminée une satisfaction nécessaire au complément du système représentatif.

Aujourd'hui ce n'est plus d'exception ni de provisoire qu'il s'agit. On nous présente une loi tendant à punir les excès qu'on peut commettre en abusant de la liberté d'imprimer. Cette disposition est conforme à la Charte. Elle est juste, elle est desirée par tous les amis de l'ordre : par conséquent c'est moins le fond de la proposition qu'on peut discuter que les articles dont elle se compose, afin de s'assurer que les moyens de répression sont à-la-fois efficaces et constitutionnels.

Cependant, avant de me livrer à cette investigation, je demande la permission de jeter un coup-d'œil sur la tendance générale du projet. Quelques personnes appelées à en connoître ont pensé qu'il avoit été rédigé dans l'intérêt de l'aristocratie; et pour l'entacher du vice d'impopularite, elles n'ont pas craint d'avancer qu'en fait, comme en droit, la démocratie prédominoit en France, en un mot qu'elle y couloit à *pleins bords*. Cette assertion n'a point été discutée. Les adversaires comme les défenseurs de la loi l'ont adoptée, mais les uns et les autres en ont tiré des conséquences

différentes. Je ne suivrai point la même marche. C'est au principe que je m'attacherai, parceque, dans le fait, je le crois inexact, et que la doctrine qui voudroit l'établir en droit me sembleroit dangereuse et subversive du gouvernement représentatif.

Ici se présente une grande distinction qu'il est nécessaire d'établir entre les intérêts et la puissance démocratique.

Les intérêts démocratiques qui sont les intérêts du peuple sont sacrés et doivent toujours être défendus par toutes les branches du pouvoir, ils doivent l'être par les Chambres, ils doivent l'être par le trône; la différence de position n'impose que des devoirs plus étendus. Ce seroit donc bien mal concevoir le gouvernement représentatif et s'en faire une étrange idée que de considérer la Chambre des Députés comme exclusivement chargée de ce devoir. La division établie trop légèrement par quelques publicistes entre une Chambre des Pairs toute aristocratique et une Chambre des Députés toute démocratique est fausse, et c'est un bonheur, car, si elle étoit réelle, elle produiroit un bouleversement dans l'État. On le verroit bientôt déchiré par deux pouvoirs opposés, qui, s'agitant toujours dans un sens inverse, offriroient

l'exemple de la lutte la plus déplorable. Mais cette distinction n'existe point. La Chambre élective a des éléments aristocratiques comme la Chambre héréditaire, puisqu'elle a pour base la propriété, et que la différence de propriété est le fondement de l'aristocratie, comme la similitude ou plutôt l'absence de toute propriété est le fondement de la démocratie. Il y a plus, les fils, les frères des nobles Pairs siégent sur les bancs des Députés, et lorsque l'ordre de la nature les y appelle, en se décorant des insignes de la Pairie, ils acquièrent une indépendance qui les rend encore plus aptes à maintenir les intérêts démocratiques. Les devoirs qu'ils contractent alors sont d'autant plus étendus que leur position devient plus élevée. Loin donc que les intérêts du peuple soient jamais abandonnés dans cette Chambre, ils y trouveront toujours de zélés défenseurs.

Mais si la démocratie, considérée uniquement sous le rapport de ses intérêts, mérite toute faveur et toute sollicitude, il n'en est pas de même lorsque, voulant s'ériger en puissance, elle cherche dans le nombre ou dans l'égarement ses moyens d'autorité. Elle est dangereuse alors, parceque, ne sachant jamais se contenir dans de justes limites et cédant à sa tendance

habituelle qui est de tout envahir, elle détruit sans cesse et ne sait rien édifier.

Ceci posé, que pourroit-on inférer en supposant comme un fait que l'esprit démocratique domine en France? qu'il faudroit s'y soumettre dans la crainte de l'irriter par une résistance périlleuse? mais autant vaudroit-il dire qu'il faut changer la forme de notre Gouvernement. Par son essence, la démocratie est l'opposé de toute monarchie. Ainsi quelque faveur exclusive qu'on accordât à la démocratie considérée comme puissance, elle amèneroit la destruction infaillible et prochaine du gouvernement monarchique. Graces à Dieu, un vœu contraire retentit dans notre belle patrie. Les Français aiment leur Roi, ils aiment le Gouvernement que nous devons à sa bienveillante sagesse, et leur desir le plus général, leurs souhaits les plus fortement prononcés sont qu'il dure éternellement, sous une longue et glorieuse lignée de descendants du grand Henri. Afin de dénaturer la question et de pallier une grande inexactitude, diroit-on que, l'instruction étant plus universellement répandue qu'elle ne l'étoit à une époque déja reculée, tous les Français peuvent parvenir aux emplois les plus élevés? Cette heureuse combinaison, dérivée de la nature,

déclarée dans la Charte, inhérente à nos vieilles habitudes, universellement consentie, est toute au profit des talents, toute au profit de la société, et ne donne aucun droit à la puissance démocratique. Ce n'est point à titre de démocrate qu'un soldat peut devenir maréchal de France, qu'un séminariste peut parvenir à l'épiscopat, qu'un praticien peut se couvrir de la pourpre: c'est parceque chacun d'eux aura porté le mérite de son état jusqu'au sublime; c'est que par son courage, ses vertus, son savoir, il aura illustré la patrie; c'est sur-tout parcequ'il aura été fidèle à son Dieu, son Roi, son honneur, mots sacrés dont la réunion formoit la devise de nos pères, qu'il s'élévera jusqu'à l'aristocratie. Car, Messieurs, qu'on ne s'y trompe pas: cette illustration est une aristocratie véritable, et d'autant plus précieuse qu'elle appartient à tous; elle est au profit de la gloire commune, et loin de la restreindre, comme elle est l'ame de tout bon Gouvernement, comme elle est la source des actions nobles et généreuses, il est d'un grand intérêt public de la provoquer.

En appliquant ces considérations à l'examen de la loi soumise à votre discussion, j'espère que je n'y rencontrerai point de faveur pour l'aristocratie, pas de prédilection pour la démo-

cratie, mais toutes les précautions nécessaires pour la garantie des intérêts sociaux, et pour que la liberté ne dégénère point en licence. Si ces conditions sont remplies, elle aura mon assentiment.

Or, j'aperçois en première ligne que des châtiments personnels et pécuniaires seront infligés aux écrivains qui se rendront coupables d'outrages envers la religion de l'État, et contre toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Que des punitions du même genre atteindront ceux qui se permettroient d'outrager la dignité royale, les droits ou l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits ou l'autorité des Chambres.

Ainsi les objets de notre respect et ceux qui fondent notre existence politique ne seront plus exposés aux fureurs d'écrivains séditieux. L'aristocratie ne doit pas plus y trouver une faveur particulière que la démocratie ne doit s'en alarmer; mais la société tout entière qui profitera de ces dispositions les recevra comme un bienfait.

Le respect commandé pour les droits qui sont garantis par les articles 5 et 9 de la Charte est

une conséquence nécessaire de cette loi dont l'infraction doit être punie.

Toutes les dispositions qui ont pour but de réprimer la diffamation et l'injure contre les corps judiciaires et contre les dépositaires de l'autorité, sont trop conformes à l'intérêt public pour avoir besoin qu'on les justifie.

Ainsi, le caractère général de la loi n'est point d'entraver la liberté de la presse, mais d'en réprimer les excès; c'est là ce que les bons esprits, les vrais citoyens ont toujours desiré. La liberté profite à tous, ses bienfaits sont immenses, mais elle a des limites qu'elle ne peut franchir sans se perdre elle-même dans le gouffre de l'anarchie. Telle seroit, cette vérité est généralement reconnue, telle seroit la suite de l'épouvantable débordement d'écrits qui souillant à-la-fois les palais et les chaumières, détruiroient l'ordre social en pervertissant tous ses éléments. Les cinquante dernières années du dix-huitième siécle sont encore trop près de nous pour être oubliées. La censure existoit alors, je le sais; mais ce n'étoit plus qu'une arme émoussée dont on évitoit facilement les atteintes: et tout ce que l'impiété, la sédition, l'obscénité, pouvoient produire de plus révoltant, trouvoit aisément des presses complai-

santes et des colporteurs industrieux. Alors une condescendance inconcevable, favorisant l'audace, nous a valu des années de malheur et de sang : la récidive seroit mille fois plus affreuse. Ceux qui voulurent renverser tout marchoient en hésitant dans une carrière nouvelle : guidés par l'expérience, c'est à pas de géant qu'ils la parcoureroient s'il leur étoit donné d'y rentrer. Et certes, Messieurs, ils n'en ont pas perdu l'espérance : ce qui se passe chez plusieurs de nos voisins en est la preuve, et trop de choses dont nous sommes des témoins plus rapprochés complétent la démonstration.

Afin de préserver la société des dangers auxquels l'exposeroit une liberté sans limites, à qui la répression des délits sera-t-elle confiée? la loi proposée le décide : c'est aux Cours royales, sans intermédiaire de jurés, et j'adopte entièrement cette décision.

Afin d'en apprécier le mérite, il importe peu de savoir quel est le nombre de causes jugées par les jurés : celui des acquittements et des condamnations n'importe pas davantage. Pour en tirer quelque conséquence favorable ou défavorable à la loi, il faudroit reviser les jugements, et, sans respect pour la chose ju-

gée, en faire un nouvel arbitrage à cette tribune; encore cet examen ne pourroit-il se faire qu'en sortant tout-à-fait de la question. Effectivement, elle consiste moins à savoir si, tel jour, des jurés ont bien ou mal prononcé, qu'à déterminer si dans l'état actuel de notre sociabilité, les jurés sont assez indépendants pour statuer sur les délits de la presse. Les arguments qu'on peut tirer de leur mode de nomination me semblent tous décider pour la négative. Si, comme on l'a dit avec raison, l'intervention des préfets, des présidents des Cours d'assises et des procureurs généraux, place les jurés dans la dépendance du Gouvernement, on doit savoir gré aux Ministres de se dépouiller, pour les délits de la presse, d'un droit qui faisoit entrer l'arbitraire jusque dans le sanctuaire de la justice.

Au surplus, Messieurs, je respecte l'institution des jurés. Quoique trente ans d'épreuve ne l'aient pas entièrement naturalisée chez nous, sa théorie est assez belle pour que l'expérience et la méditation s'occupent de perfectionner sa pratique. Mais tant qu'elle ne le sera pas, et tant que nous serons dans la même position sociale, je crois que les jurés ne conviennent point pour statuer sur les délits qu'on peut commettre par la voie de la presse. Dans les débats, les passions de

l'homme s'assieroient sur les bancs avec ces magistrats d'un jour, et détruiroient leur indépendance. Vous le savez, Messieurs, de quelque façon qu'on s'y prenne, soit que le choix donne des jurés, soit que le hasard les procure, il faut nécessairement qu'ils soient pris dans une de ces trois classes : les écrivains, les lecteurs, et ceux que leur indifférence rend étrangers à l'une et à l'autre. Je commence par éloigner cette dernière classe comme tout-à-fait incapable : mais, dans les deux autres, je chercherai vainement de l'impassibilité. A l'époque où nous sommes, tous les écrits périodiques, semi-périodiques et permanents, ont un but politique. Les uns défendent les principes de la monarchie, les autres proclament les idées démocratiques, et, quoiqu'il en coûte à le dire, les idées anarchiques ont aussi des propagateurs. Les écrivains et les lecteurs se rangent sous ces diverses bannières, et la même enceinte aura beau les réunir, ils ne seront point infidéles aux couleurs qu'ils ont arborées ; ainsi chacun d'eux, suivant sa nuance, éprouvera, j'ose dire sans le vouloir, une prévention défavorable contre l'ouvrage et contre l'auteur d'une opinion opposée à la sienne : une telle disposition d'esprit ne conduit pas à l'impartialité. Cependant elle seroit rigoureusement

nécessaire, n'eût-on que l'expression littérale à juger : combien l'est-elle davantage dans ces écrits où la pensée apparente n'est qu'un masque destiné à couvrir la véritable intention de l'écrivain! Celui qui veut la pénétrer est obligé de s'abandonner à son imagination, faculté mobile, trompeuse, qui suit en esclave tous les prestiges. Il faut alors entrer dans la carrière de l'interprétation : elle est si vaste qu'il est facile de s'y fourvoyer.

L'attribution donnée aux Cours royales de prononcer sur les délits de la presse, ne détruit pas tous les dangers que je viens d'exposer, mais elle les diminue. Un magistrat inamovible, jaloux de sa réputation, habitué à saisir la vérité à travers les détours d'une défense captieuse, offrira plus de garantie à l'ordre public, et même à l'accusé, qu'un citoyen dépourvu des connoissances nécessaires, et qui remplit à regret un devoir accidentel. Un juré n'est pas connu; il prononce sans responsabilité. Celle d'un magistrat est immense, et plus il occupe un rang élevé dans la hiérarchie judiciaire, et plus le compte moral qu'il se doit, et qu'il doit aux autres, est imposant et sévère. C'est par ce motif que je donne la préférence aux Cours royales pour juger les délits de la presse, et s'il étoit des

tribunaux semblables dont la jurisdiction fût encore plus relevée, ce sont ceux-là que je demanderois.

Un littérateur à grande réputation, un publiciste à haute renommée, sont des puissances dans la société. Lorsque leurs excès les rabaissent au rang des prévenus, leur célébrité, bien ou mal acquise, combat encore pour eux. Supposez Voltaire et Rousseau devant un tribunal de jurés : l'éclat de leur gloire éblouit les yeux de ces arbitres, et les blasphêmes de l'un et les sophismes de l'autre y trouvent des admirateurs ; mais devant un tribunal supérieur les illusions s'évanouissent ; inaccessible à tous les prestiges, ce corps auguste, défenseur incorruptible de l'ordre et de la morale publique, flétrit de ses redoutables arrêts des écrivains d'autant plus dangereux qu'ils sont plus célébres.

Ne croyez pas, Messieurs, que cette crainte salutaire, inspirée par des mesures répressives, puisse entraver la marche du génie et le progrès des connoissances. Pascal, Newton, Leibnitz, furent des hommes religieux qui respectoient les lois de leur pays. Ces beaux génies du grand siècle, dont les écrits seront admirés tant que la langue française sera parlée, ces grands hommes écrivoient sous la double étreinte des

lois et de la décence publique. Aussi leurs ouvrages sont-ils immortels. Ce n'est qu'en se maintenant dans ces limites qu'un écrivain obtient des succès durables, et transmet à l'avenir un nom justement révéré. On admirera toujours les drames nobles et touchants du jeune Voltaire; les plaisanteries froides et cyniques du vieux philosophe de Ferney sont depuis long-temps livrées au mépris.

Un sentiment d'inquiétude s'est emparé de quelques bons esprits. Ils reconnoissent l'insuffisance du jugement par jurés pour les délits de la presse ; mais ils redoutent, en investissant les Cours royales du droit de discuter l'opinion des publicistes, de les investir en même temps de fonctions politiques, qui doivent toujours leur être étrangères. Je ne partage point cette terreur, qui seroit très grave si elle étoit fondée. Plus que personne je desire que les Cours royales, concentrées dans leurs attributions judiciaires, s'occupent uniquement de rendre bonne et prompte justice ; mais je ne vois point que le projet de loi les en sorte. Bien plus, c'est qu'il ne peut pas les en sortir, et qu'il est impossible, à moins d'un renversement total, que l'existence des corps de magistrature soit changée. Dans notre ancienne monarchie, le

long espace de temps qui s'écouloit sans que les état-généraux fussent convoqués, avoit nécessité la création de corporations nombreuses et respectées qui fussent autorisées à faire des remontrances, afin de tempérer ce que l'autorité ministérielle pouvoit avoir de trop entreprenant et de trop absolu. Dans cette situation des choses, les sections réunies du parlement de Paris avoient pu se croire une espèce d'états-généraux *en raccourci et au petit pied.* Ces droits, légitimes ou non, irréfragables ou susceptibles de controverse, convenoient aux libertés publiques, dans un temps où le retour des assemblées nationales n'avoit d'autre cause que le besoin ou la volonté du monarque; mais à présent que ces grandes assemblées, telles que la Charte les a modifiées, sont à-peu-près permanentes, le rétablissement des corps judiciaires dans les droits politiques des parlements est absolument impossible. Un tel envahissement blesseroit à-la-fois la prérogative royale, l'existence des Chambres et la volonté publique. Contre une résistance aussi formidable, toute attaque seroit vaine et sans raison. Mais d'ailleurs, ce ne sont point des questions politiques dont on confieroit la discussion aux Cours royales; la loi ne les charge que de poursuivre les

délits qui seroient commis par la voie de la presse, de même qu'elles poursuivent les délits qui sont commis de toute autre manière par des particuliers ; ainsi tout rentre dans le droit commun dont l'attribution donnée aux jurés étoit une déviation. Liberté seroit acquise de raisonner et même de déraisonner long-temps sur des matières politiques pourvu que la religion ne soit jamais outragée, que le Monarque et sa famille soient respectés, pourvu qu'on ne se permette ni diffamation ni injure contre les citoyens ; enfin, pourvu qu'on ne provoque ni le renversement du Gouvernement, ni la dépravation des mœurs. Qu'on se renferme dans ces limites, et l'on est à l'abri de tout reproche ; mais si l'on s'abandonne à des excès que la loi réprouve, cette licence sera punie, et l'on conviendra sans peine qu'elle mérite bien de l'être. Certes, je gémirois sur le malheur d'un écrivain qui, trouvant sa liberté compromise par des restrictions aussi sages, s'écrieroit qu'on l'opprime ; plus ses plaintes seroient amères, plus elles démontreroient le mérite et la nécessité de la loi.

Rien donc ne me paroit dommageable dans celle qui vous est proposée ; tout, au contraire, me paroit conforme à la Charte, et profitable

à nos libertés. Combinée dans l'intérêt public, elle punira de la même manière tout ouvrage dangereux. Les écrits politiques dégagés de la lisière des partis seront utiles et non pas séditieux; ils éclaireront au lieu de brûler. Voilà du moins ce qu'on peut se flatter d'obtenir au moyen d'une liberté sans licence; c'est aussi ce que nous avons toujours demandé. Peu touchés des profondes théories, opposés aux doctrines plus ou moins obscures dont l'homme est le but, et l'individu la victime, nous avons toujours voulu, nous voudrons toujours le maintien de la société et le bonheur de ceux qui la composent; il seroit détruit pour long-temps si l'on étoit livré au danger d'oser tout dire. Dans les circonstances où nous sommes, le pouvoir de tout imprimer sans restriction est un faisceau de matières incandescentes jeté dans un magasin à poudre; la loi qu'on vous propose a pour objet d'empêcher l'incendie: je vote son adoption, en me réservant de parler sur les articles et sur les amendements, si l'on en propose.

IMPRESSIONS
N° 44.

IMPRESSIONS
N° 44.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 28 février 1822.

OPINION

DE M. LE DUC DE BROGLIE

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

La Chambre ayant ordonné l'impression de ce discours, je me suis efforcé de reproduire mes idées dans l'ordre que j'avois suivi en les développant de vive voix. Les notes recueillies par M. le Secrétaire de la Chambre m'ont servi de guide. Je puis répondre de la fidélité de la pensée, mais non de celle de l'expression; j'espère cependant qu'il ne s'y rencontrera rien qui puisse faire repentir la Chambre de son indulgence.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Broglie sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

Depuis l'ouverture de la discussion, le projet de loi qui vous occupe est en butte à des attaques très pressantes et très diverses. Quelques orateurs l'ont décidément rejeté. D'autres ont de préférence dirigé votre attention vers l'art. 2 et vers l'art. 17. Quant aux premiers, croyant un tel projet inique, oppressif, contraire aux promesses de la Charte, destructeur de toutes les garanties créées en faveur de la presse, ils se sont montrés peu disposés aux transactions; quelques uns d'entre eux même ont saisi cette occasion pour remonter aux causes d'une si étonnante déviation de tous les principes, pour

demander compte au ministère et de l'avenir de la France, et du sort de ses libertés; pour mesurer de l'œil l'effrayante carrière que nous avons franchie depuis dix-huit mois. Les derniers, en revanche, plus circonspects dans leur langage, plus réservés dans leurs appréhensions, se sont contentés de vous proposer deux amendements, savoir : une nouvelle rédaction de l'art. 2, et le maintien du jugement par jurés. A ces propositions et à ces attaques, qu'ont répondu jusqu'ici les organes du Gouvernement? Que nous disoit hier M. le Ministre des affaires étrangères? Qu'avons-nous recueilli, il y a peu d'instants, de la bouche de M. le Ministre de la marine? Si j'ai bien saisi leur pensée, ils ont dit aux plus entreprenants de leurs adversaires: Vous nous accusez de faire violence au texte et à l'esprit de la Charte; mais c'est vous qui méritez ce reproche. La Charte proclame la liberté de la presse: nous vous l'offrons; elle interdit la censure; nous la supprimons. Mais en compensation elle exige que la presse soit soumise à des lois répressives, et vous, vous ne voulez pas de ces lois. Ils ont dit à ceux qui insistent sur la nécessité de rectifier la rédaction de l'art. 2: Demander qu'à ces mots: *l'autorité du Roi*, on ajoute l'épithète *constitutionnelle*, c'est détruire

en partie les avantages de cet article ; c'est une épithète inutile et en même temps dangereuse : inutile, car dans le sens où vous l'entendez elle n'ajoute rien à la pensée du législateur ; dangereuse, car dans un autre sens elle restreint cette même pensée ; elle laisse la royauté vulnérable sur un point ; elle la livre sans défense aux traits de la malveillance. Ils ont dit enfin à ceux qui réclament la conservation du jugement par jurés : Déférer aux Cours d'assises la décision des délits de la presse, c'étoit une dérogation au droit commun, et cette dérogation entraînoit quelque embarras dans l'administration de la justice : d'ailleurs, les juges sont plus aptes que les jurés à démêler et à punir des délits de ce genre ; le jury est bon en lui-même ; mais, né dans les bois, il se ressent encore quelque peu de son origine grossière et rustique : c'est une institution admirable sans doute ; on ne sauroit trop remercier le Roi de nous l'avoir conservée ; mais elle a peut-être au fond plus d'inconvénients que d'avantages. Patience, d'ailleurs ; à quoi sert de se presser? Nous le verrons quelque jour, ce jury, croître et prospérer en France. La chose est d'autant plus probable, qu'il ne convient qu'aux peuples dont les mœurs sont

simples et agrestes, et que les nations civilisées ne sauroient guère se l'approprier.

Parmi tant et de si vastes sujets de discussion, il faut choisir, car il faut se borner. Je n'ai pas la prétention de les aborder tous, encore moins celle de les épuiser. Cette question du maintien du jury, par exemple, Messieurs, elle est si belle, si délicate, si variée, que la traiter accessoirement et en passant ce seroit presque lui faire injure; j'aime mieux réserver ce que je puis avoir à dire en sa faveur pour une autre époque des débats. Ces considérations de haute politique, que plusieurs de mes honorables amis ont naguère développées devant vous avec tant de force et de talent; ces considérations qui portent sur le système de l'administration actuelle, sur la direction générale des affaires, pourquoi les reproduirois-je? N'est-il pas évident qu'à cet égard toute difficulté entre le ministère et nous git désormais en fait? On lui a dit : Vous êtes l'ouvrage d'un parti; et ce parti a malgré vous, à votre insu, à son insu peut-être, des tendances funestes pour la société telle que la révolution l'a faite; il est entraîné, et il entraîne avec lui l'État sur une pente rapide et vers un ordre de choses dont il est permis à tout bon citoyen de

s'alarmer. Qu'a répondu le ministère? Il a dénié ces tendances, il a dénié ces dangers, il les a déniés avec assurance et de très bonne foi. Que reste-t-il donc à faire maintenant? Il reste à prouver qu'en dépit de ces dénégations de telles tendances existent, de tels dangers sont réels. Et comment pouvons-nous le prouver, si ce n'est en approfondissant les actes du Gouvernement, en examinant les lois qu'il nous soumet, en démontrant que ces lois ne sont pas des lois d'ordre public, mais de véritables lois de parti; en démontrant qu'elles doivent avoir sinon pour but, au moins pour résultat, de créer l'arbitraire, et de le mettre à la disposition de l'opinion qui domine. C'est cette tâche que je vais essayer de remplir. Laissant de côté pour un moment et les intentions du ministère précédent, lorsqu'il a conçu le projet que nous discutons, et celles qui portent le ministère actuel à défendre ce projet avec tant de chaleur; je veux constater, en point de fait, s'il est vrai ou faux qu'un tel projet soit un monument de confusion, une source d'injustice. De même aussi, sans m'enquérir des motifs qui ont présidé à la suppression du mot *constitutionnelle* dans le texte de l'article 2; je veux vérifier si la présence de ce mot exposeroit réellement la puissance royale

à des dangers. Enfin, tout en différant d'engager la discussion sur la prééminence du jury sur les tribunaux correctionnels, je veux m'assurer de la nature et de l'étendue des pouvoirs qu'une telle loi doit conférer aux jurisdictions, quelles qu'elles soient, qui seront chargées de l'appliquer. Mais, avant de quitter sans retour le champ de la politique, qu'il me soit permis de répondre en quelques mots aux interpellations que nous adressoit tout-à-l'heure M. le Ministre de la marine. Pourquoi, nous disoit-il, dénoncer la tendance que vous prêtez à l'administration actuelle? Pourquoi signaler les périls dont vous la supposez assiégée? Vous ne voulez pas, et je suis loin de vous en accuser, porter les citoyens à la révolte; mais alors à quoi sert un tel langage, et à qui s'adresse-t-il? A qui s'adresse ce langage, Messieurs? Mais il s'adresse aux Ministres eux-mêmes, afin de les engager à faire un retour sur leur position et à s'arrêter, s'il est encore temps; il s'adresse à vous, membres de cette Chambre, afin de vous déterminer à retirer votre appui au ministère ou à le forcer de quitter la route qu'il suit pour notre malheur; il s'adresse aux citoyens qui remplissent les fonctions d'électeurs pour les inviter à faire porter leurs choix sur des hommes animés d'un esprit tout

opposé à celui d'une majorité qui, selon nous, perdra l'État; il s'adresse au public enfin, non pour l'exciter au désordre, mais pour que l'opinion puisse se former, grossir, et s'élever jusqu'à l'oreille du Monarque. Nous ne provoquons point à la révolte, nous provoquons à la réflexion, nous provoquons à des déterminations énergiques, régulières et constitutionnelles.

Je rentre maintenant dans mon sujet pour n'en plus sortir. J'essaierai de le traiter en me dépouillant de tout esprit de parti; non sans doute que je désavoue les principes que je professe, les opinions que j'ai choisies, dès que j'ai pu choisir; non que je dénie l'influence qu'elles ont sur mon jugement et sur mes votes. Mais en ce moment, je le répète, je ne veux qu'établir des faits; d'autres, et à leur défaut votre mémoire, reproduiront les inductions et les conséquences.

Commençons par nous rendre un compte exact de la nature et du caractère de la loi qui nous est soumise.

Avons-nous à discuter une loi isolée et complète en elle-même; s'agit-il d'une législation nouvelle qui intervienne dans le but d'abroger la législation existante et de prendre sa place?

Non, Messieurs.

L'exposé des motifs nous apprend, et au besoin un simple coup d'œil jeté sur la série des articles nous enseigneroit qu'il s'agit ici d'une législation additionnelle et supplémentaire; qu'il s'agit d'une loi destinée à se greffer, en quelque sorte, sur la législation existante et à la modifier en quelques parties.

Je relève ce premier point, et l'observation n'est pas sans importance.

En effet lorsqu'on discute une loi isolée et complète en elle-même, il suffit d'examiner si les principes de cette loi sont vraiment les principes de la matière, si les dispositions en sont claires et concordantes, si la rédaction en est exacte et précise.

Mais quand on doit discuter une loi dont le but est de servir de complément et de commentaire à une autre loi, il est nécessaire de les tenir incessamment en regard l'une de l'autre; de voir si leurs principes s'entr'aident ou se combattent, de s'assurer si leurs dispositions se fortifient ou se détruisent, de prévoir enfin quel sera l'effet total de ces deux lois lorsqu'elles agiront ensemble et opéreront simultanément.

C'est sous ce point de vue que je vais envisager la question générale; c'est en ce sens que je dirigerai ma discussion.

La loi du 17 mai 1819 qui a constitué jusqu'ici toute la partie répressive de notre législation sur la presse, et qui doit servir de base à la loi nouvelle; cette loi, dis-je, a été dans le cours de la discussion l'objet de critiques très sévères. M. le rapporteur de votre commission l'a trouvée trop vague et trop précise, trop générale et trop minutieuse. Un noble duc que vous avez entendu dans votre dernière séance vous l'a représentée comme un enfant désavoué par son propre père, comme une œuvre qui n'avoit pu trouver grace devant son auteur. A ceci je n'ai rien à dire: que d'autres s'érigent en juges du Ministre déchu auquel ce sarcasme s'adresse. Pour moi, je n'en ferai rien; et quant aux autres reproches, il suffira, je l'espère, pour les repousser, de reproduire les principes de cette loi, et de les mettre en évidence.

Comme toute loi sur cette matière, elle avoit un double but. Elle étoit destinée d'une part à protéger la société contre la licence; d'une autre part à protéger la liberté contre les égarements du pouvoir.

Sous le premier de ces deux points de vue, la loi nouvelle la respecte et la laisse intacte; sous le second elle la restreint et la dépouille de ses dispositions tutélaires.

La loi nouvelle vient, s'il est permis de parler ainsi, se juxta-poser près d'elle; et là où la loi du 17 mai avoit marqué une limite à la répression, la loi nouvelle efface cette limite; là où la loi du 17 mai avoit posé une borne, la loi nouvelle enlève cette borne; là où la loi du 17 mai avoit tracé autour du domaine de la discussion une enceinte inaccessible aux poursuites inconsidérées et aux vengeances de l'autorité, la loi nouvelle perce une première ouverture dans cette enceinte, puis une seconde, puis une troisième, jusqu'à ce qu'enfin l'ayant complétement démantelée, l'ennemi, c'est-à-dire l'arbitaire, puisse y pénétrer de toutes parts, et s'y établir en maître.

En d'autres termes, le résultat de cette loi est de déférer aux tribunaux l'omnipotence judiciaire en matière de délits de la presse; de leur livrer les écrits et les écrivains, en chargeant ces tribunaux de discerner le bien du mal, sans autre guide que leurs lumières, sans autre frein que leur conscience, sans qu'ils aient devant les yeux un type convenu, une règle immuable à laquelle ils soient tenus de conformer leurs jugements; le législateur dit aux tribunaux: Vous êtes sages, vous êtes éclairés; faites ce que vous voudrez, ce que vous ferez sera bien.

Essayons maintenant de démontrer ce que je viens d'avancer.

On peut, ce me semble, diviser en trois classes les matières sur lesquelles la liberté de la presse est appelée à s'exercer, et par conséquent exposée à s'égarer. Ce seroient : la politique générale, la morale et la religion qui sont inséparables, et les intérêts privés des citoyens.

En ce qui touche la politique générale, on convient sans difficulté que c'est là le domaine véritable de la liberté de la presse ; on convient que dans tout pays qui se dit libre, les principes des gouvernements, la nature et le but des institutions, les systèmes, les doctrines, les opinions, qui sont de nature à exercer quelque influence sur la marche des sociétés, doivent être abandonnés à une discussion continuelle. On convient également que, dans ces mêmes pays, tous les actes de l'autorité, (à quelques légères exceptions près) doivent être publics, et demeurer soumis à une critique décente, sans doute, mais rigide et infatigable.

En revanche, il n'est aucun esprit bien fait, il n'est aucun homme de bonne foi qui ne confesse que les principes même les plus purs, que les opinions même les plus saines, à plus forte raison celles qui seroient erronées, peu-

vent, selon les temps, selon les lieux, être revêtus d'un langage inflammatoire, et employés à un but coupable. On avoue aussi, et c'est malheureusement un fait avéré, que la critique des actes de l'autorité dégénère souvent en calomnies odieuses.

Où donc poser la borne entre ce qui doit rester licite, et ce qui doit être interdit? Comment tracer d'une main ferme la ligne entre l'abus possible de la liberté, et l'abus également possible de la répression? Comment mettre les tribunaux en possession d'une régle sûre, d'une règle propre à-la-fois à les diriger et à les contenir?

A ce sujet, voici, en très peu de mots, quels étoient les principes consacrés par la loi du 17 mai, principes que nous ne devons pas perdre de vue, puisqu'enfin ils nous demeurent, et qu'on ne nous propose pas de les abjurer.

Le législateur s'étoit dit: il est impossible de reconnoître et d'apprécier par avance les systèmes, les doctrines, les opinions qui peuvent germer dans l'esprit de l'homme; il est impossible de dresser inventaire de l'intelligence humaine, et d'y marquer d'avance, à la craie, le bon et le mauvais. Les meilleures choses peuvent être employées au mal. Les plus répréhen-

sibles peuvent, dans certains cas, circuler sans danger. D'ailleurs le châtiment naturel de l'erreur, c'est la réfutation; le châtiment naturel de la sottise, c'est le ridicule. En conséquence, les systèmes en tant que systèmes, les opinions en tant qu'opinions, les doctrines en tant que doctrines, demeureront libres. Mais tout homme qui, profitant, soit d'un certain état de fermentation dans les esprits, soit de certaines circonstances fâcheuses, publiera des opinions, quelles qu'elles soient, des doctrines judicieuses ou fausses, il n'importe, avec le dessein formé, avec la résolution arrêtée de porter les citoyens à mal faire, cet homme, je le déclare, est coupable; il sera puni, pourvu toutefois que le *dessein formé* soit évident; pourvu que la *résolution arrêtée* soit manifeste.

C'est donc le *dessein formé et évident*, c'est la *résolution arrêtée et manifestée par le langage* qui constitue le délit; et ce délit, il a reçu un nom simple, énergique et parfaitement conforme à la pensée du législateur, *la provocation*.

Néanmoins le législateur, craignant encore qu'on n'abusât de cette expression, craignant qu'on ne la détournât de son acception naturelle, et qu'on ne l'employât hors de la sphère dans laquelle il entendoit la contenir, avoit es-

sayé de la limiter par un procédé ingénieux. Il avoit exigé, pour que la provocation devint punissable, qu'elle eût un but, et que ce but fût *un fait précis et déterminé*. Il avoit exigé que le ministère public articulât nettement dans son réquisitoire à quel crime ou à quel délit l'écrivain qu'il accusoit avoit entendu provoquer.

Là donc étoit placée la limite.

Où commençoit la provocation, soit à un crime, soit à un délit, finissoit le domaine de la liberté.

Où disparoissoit cette provocation, expiroit le droit de poursuivre.

A l'égard de la critique des actes de l'autorité, les principes n'étoient ni moins simples, ni moins frappants.

Le législateur, partant de cette idée que tous les actes d'un gouvernement libre doivent être publics, qu'il est permis de les exposer par la voie de la presse, pourvu qu'on le fasse avec exactitude et de bonne foi; qu'un tel gouvernement doit en tout temps porter le poids de ses propres résolutions et de ses propres décisions, n'avoit, en pareille matière, incriminé que le mensonge: il avoit fait commencer le délit là seulement où l'infidélité venoit altérer le récit, où l'imposture venoit empoisonner le reproche.

Convaincu de plus que l'injure personnelle n'est bonne à rien ni à qui que ce soit, qu'elle ne sert ni la société ni les particuliers, qu'elle souille la meilleure cause et nuit à celui qui la profère plus encore qu'à celui qui la subit, il avoit interdit l'injure personnelle.

Ainsi donc le législateur disoit aux écrivains : Discutez, raisonnez, dissertez, mais ne provoquez pas au crime; dénoncez les faits, mais ne les dénaturez point; qualifiez les actes, mais n'injuriez pas les personnes.

Ces principes me paroissent, je l'avouerai, clairs et simples. Je ne sais si, comme vous l'avez entendu répéter, ils sont trop métaphysiques; je desire qu'on m'en présente qui soient plus clairs et plus simples encore, et je m'empresserai de les adopter. Jusque-là, il est permis de penser que ceux que je viens de développer sont bons; et, s'il subsiste encore dans les expressions quelque vague, quelque arbitraire, c'est un vague qui tient à l'imperfection du langage humain, c'est un arbitraire indomptable, et que les décisions des tribunaux et la jurisprudence des arrêts sont seuls capables d'en expulser.

Voyons maintenant ce que ces principes sont devenus par le contact de la loi nouvelle.

A côté du délit de *provocation* nous voyons s'élever, à l'article 4 du projet de loi, un autre délit de même nature, ressortissant au même ordre d'idées, l'*excitation*.

L'*excitation* est autre chose que la *provocation*, cela est évident: on n'emploieroit pas deux termes distincts pour exprimer précisément la même idée. L'*excitation* est quelque chose de moins que la *provocation*, cela est encore évident: l'expression est moins énergique et moins significative. Elle a donc pour but d'incriminer des paroles trop vagues, des pensées trop générales, pour que le terme de *provocation*, contenu dans sa rigueur primitive, pût leur être légitimement appliqué. On n'étoit puni jusqu'ici que quand on avoit provoqué, désormais on sera puni dès qu'on aura simplement excité.

Poursuivons.

Pour que la provocation devînt punissable, il falloit qu'elle eût pour but immédiat et positif un crime on un délit. Pour que l'excitation devienne punissable, il suffira qu'elle puisse avoir pour résultat un sentiment, savoir la haine ou le mépris. Or, les sentiments sont choses vagues et variables; leur nature, leur intensité, leur réalité même, est matière d'opinion : où celui-ci croit les apercevoir, celui-là

les méconnoît; et voici déja les criminalistes bien à l'aise. Enfin il faut bien que ces sentiments s'appliquent à quelque chose : qu'est-ce qu'il est défendu de faire haïr? qu'est-ce qu'il est défendu de faire mépriser? C'est *le Gouvernement du Roi.*

Et qu'est-ce que le Gouvernement du Roi?

Si vous le demandez à M. l'ex-Garde des sceaux, premier auteur du projet de loi, il vous dira franchement que c'est le ministère et ses agents, le pouvoir exécutif en un mot.

Si vous le demandez à M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, qu'on peut regarder comme le second auteur du projet de loi, en raison des amendements dont il l'a enrichi, il vous dira que c'est le ministère et les Chambres.

Si vous le demandez à l'un de MM. les commissaires du Gouvernement, il vous dira que c'est l'ensemble des actes du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Si vous insistez bien, d'autres vous donneront encore d'autres explications : c'est un terme infiniment souple, qui s'applique à tout indifféremment, et qui rend sans difficulté ce qu'on lui demande.

Il faut convenir que voilà un délit bien défini. Je souhaite qu'on m'indique, par plaisir,

une opinion, une phrase, une pensée relative à la politique du moment (pourvu toutefois que ce ne soit pas un éloge de l'autorité), qui ne se range pas à la rigueur sous cette vaste dénomination.

Et cet article n'a pas seulement l'avantage de faire tomber, par sa seule présence, toutes les garanties accordées par la loi du 17 mai à la liberté des doctrines et des opinions; il détruit aussi, en passant, toutes celles dont étoit investie la critique des actes de l'autorité.

En effet, nous avons vu, il n'y a qu'un instant, qu'aux termes de la loi du 17 mai, il étoit permis de dénoncer les actes des fonctionnaires publics, sous cette seule condition qu'on les rapporteroit fidélement et dans un langage exempt d'injures. Mais, en rapportant des faits vrais, si ces faits sont méprisables, si ces faits sont haïssables, on fait rejaillir de la haine ou du mépris sur ceux qui s'en sont rendus coupables; on excite volontairement le peuple à les mépriser on à les haïr; on est donc punissable, nonobstant la fidélité du récit.

A la vérité, la commission de l'autre Chambre, touchée de quelque pudeur à l'aspect de cet incommensurable arbitraire, a eu la bonté de nous avertir, par un amendement, qu'un tel

article ne pouvoit porter préjudice au droit de censurer les actes des Ministres; mais j'en demande pardon à cette commission, j'en demande pardon à la Chambre des Députés elle-même, un tel amendement me paroît ressembler tout-à-fait à ce mot *libertas* que les Génois avoient gravé sur la porte de la prison publique; ou si vous l'aimez mieux, à cet errata de l'Encyclopédie : *Les pénitents blancs*, et au bas, *lisez : noirs.*

Parlons sérieusement. Non, sans doute, un tel article ne sauroit en principe porter préjudice au droit de censurer les actes des Ministres. Ce droit, nous le tenons de la Charte; nous le tenons de la nature de notre Gouvernement; mais il n'est pas ici question du droit considéré abstraitement et dans son essence; il est question de l'étendue et de l'exercice de ce droit. Où commence-t-il? où finit-il? quand peut-on l'exercer avec sûreté? quand s'expose-t-on à des peines en l'exerçant? Voilà la question actuelle; l'amendement ne la résout pas; il est muet sur ce point, mais l'article la résout; mais l'article parle haut; il nous dit que quiconque excite à la haine ou au mépris du Gouvernement du Roi sera puni; il rend par conséquent les écrivains responsables des sentiments que feront naître dans le public les vérités qu'ils révèlent; il

leur dit qu'ils courent d'autant plus de danger; que les faits qu'ils ont à dénoncer sont plus scandaleux et plus odieux.

En voilà assez sur ce point: passons maintenant à un autre.

Après avoir posé les principes, ainsi que je les ai développés plus haut; après avoir reconnu qu'en thèse générale les systèmes, les opinions, les doctrines, doivent demeurer libres, tant que leur exposition ne renferme aucune provocation à quelque acte criminel; les auteurs de la loi du 17 mai 1819 avoient reconnu deux ou trois exceptions à ces principes.

Ils avoient reconnu qu'à l'issue d'une révolution longue et terrible, il étoit certains sujets délicats, certaines matières épineuses, à l'égard desquelles la tranquillité publique conseilloit d'interdire toute discussion hostile et téméraire, même quand cette discussion ne provoqueroit précisément à aucun acte déterminé.

Ces sujets délicats, ces matières épineuses, c'étoient: 1° la doctrine de la légitimité de la maison régnante; 2° la légalité de l'acquisition des biens nationaux; 3° le maintien de la liberté des cultes.

Sur ces trois points, le législateur se proposoit de dire aux écrivains: quelle que soit votre opi-

nion sur le droit que les peuples auroient ou n'auroient pas de changer l'ordre de successibilité au trône, ou la forme de leur gouvernement, si cette opinion est contraire à l'ordre actuellement établi, ne la publiez pas; quand même vous ne provoqueriez décidément à aucune action séditieuse, tel est l'état irritable des esprits, qu'une telle doctrine est séditieuse par elle-même. Quelle que soit votre opinion sur la légalité des ventes des propriétés dites nationales, si elle est sévère et fâcheuse pour les propriétaires actuels ne la publiez pas : elle pourroit causer du trouble, quand bien même elle ne provoqueroit pas leurs anciens possesseurs à les revendiquer. Enfin, quel que soit votre sentiment sur le principe de la liberté des cultes, si vous croyez une religion dominante utile et juste en elle-même, gardez ce sentiment par devers vous : de graves dissentions religieuses seroient la conséquence de sa seule publication.

Pour faire entendre à ces écrivains ces conseils paternels, de quel langage se servoit le législateur? Il interdisoit toute *attaque formelle* contre l'ordre de successibilité au trône, l'autorité constitutionnelle du Roi, et les droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte.

Le mot *attaque* avoit été limité spéciale-

ment par l'épithète *formelle*, afin de bien faire comprendre aux juges aussi bien qu'aux jurés, que ce n'étoit pas une discussion grave et purement théorique, mais une discussion âpre et véritablement hostile qui devoit encourir la sévérité de la loi. Sans doute, en thèse générale, il est contre les principes qui président à la bonne rédaction des lois, de surcharger les dénominations légales d'épithètes surérogatoires; sans doute en thèse générale, le devoir du législateur est de choisir l'expression qui rend le mieux sa pensée, et d'abandonner ensuite cette expression à sa propre énergie et à l'interprétation des tribunaux. Mais il étoit ici engagé dans un système d'exception, et par la force des choses une exception en engendre une autre; après avoir dévié de la règle, on est d'ordinaire obligé de recourir à des moyens irréguliers eux-mêmes pour lutter contre les inconvénients du système dans lequel on s'est placé.

Le même sentiment de précaution et de prudence qui avoit porté le législateur à limiter, autant qu'il étoit en lui, le sens un peu vague, le sens presque entièrement métaphorique du mot *attaque*, par l'épithète *formelle*, l'avoit également déterminé à annexer à ces mots *l'autorité du Roi*, l'épithète *constitutionnelle*; désignant

par là que l'autorité royale actuelle, l'autorité royale qui s'exerce selon la Charte, l'autorité royale qui, selon l'expression de M. Fox, est une des libertés publiques, une des garanties de la nation, étoit l'unique objet de cette sollicitude spéciale qui avoit dicté l'article lui-même.

Voyons maintenant quelle métamorphose cet article a subi dans la loi nouvelle.

Premièrement, le mot *formelle* a disparu. L'expression *attaque*, est par-là dégagée de l'épithète qui la limitoit; elle est rendue à son vague originel. Une *attaque* qui n'est ni *provocation*, ni *excitation*; une *attaque* qui n'est propre ni à porter les citoyens au mal, ni à faire naître en eux des sentiments de mépris ou de haine pour l'objet attaqué, c'est simplement une doctrine qui déplaît, une opinion qui importune; rien de plus.

En second lieu, qu'est-ce qu'il est défendu *d'attaquer?*

C'est d'abord *l'autorité du Roi;* on a rayé le mot *constitutionnelle*, et l'on prend soin de nous avertir qu'on entend protéger par là, non seulement l'autorité actuelle du Roi, mais son autorité antérieure à la Charte, celle qu'il tient de ses ancêtres, celle que ses ancêtres ont possédée avant de la lui transmettre; et ceci nous

est prescrit sans distinction, sans restriction, sans réserve : il nous faut respecter à l'égal l'une de l'autre et l'autorité régulière que le Roi exerce sur nous sous la responsabilité de ses Ministres, et celle que son aïeul Louis XV exerçoit lorsqu'il dispersoit les parlements, et celle que son ancêtre Louis XIV exerçoit quand il révoquoit l'édit de Nantes, et celle que Louis XIII exerçoit quand il faisoit juger ses sujets par commission. Sans doute de telles conséquences ne se sont pas présentées à l'esprit du rédacteur de cet article; mais elles y sont rigoureusement contenues; elles en découlent par une force de déduction irrésistible. Si l'autorité royale antérieure à la Charte ne peut être soumise à la discussion ni à la censure, s'il est défendu de l'attaquer comme arbitraire, oppressive, tyrannique même quelquefois, que devient l'histoire de France? Il suffiroit d'une semblable disposition pressée avec quelque vigueur, pour convertir irrévocablement les historiens en historiographes.

Mais ce n'est rien.

On défend ensuite d'attaquer les *droits du Roi;* ses droits antérieurs à la Charte, aussi bien que ses droits actuels.

Quelle est la différence entre l'autorité du

Roi et les droits du Roi? Selon toutes les règles du langage, les droits du Roi c'est la puissance royale considérée en elle-même et dans son principe; l'autorité du Roi, c'est la puissance royale considérée en action et dans son exercice.

On nous défend donc *d'attaquer* les droits du Roi antérieurs à la Charte, les droits inhérents à la couronne de France, à quelque époque que ce soit de notre histoire. Et comme nous avons vingt systèmes sur ce sujet; comme il a existé des jurisconsultes qui ont attribué à nos rois une autorité absolue, en se fondant sur quelques textes du Digeste; comme il a existé des écrivains ecclésiastiques qui lui ont attribué cette même autorité, d'après quelques passages de l'Écriture-Sainte; comme il a existé des publicistes qui lui ont attribué la propriété virtuelle de nos biens et de nos personnes, selon certaines maximes du droit féodal; comme il a existé en revanche d'autres écrits d'auteurs graves, des remontrances même des parlements qui contiennent des doctrines exactement contraires, les tribunaux pourront choisir. Juridiction pleine et entière leur est attribuée sur les publicistes. Avec la disposition précédente, écrire l'histoire peut devenir impossible pour

tout homme qui se respecte; avec celle-ci, écrire sur le droit public français, peut devenir impraticable.

Ce n'est rien encore.

On nous défend enfin d'attaquer *la dignité royale.* Mais qu'est-ce que la dignité royale, abstraction faite de la personne du Roi, de ses droits et de son autorité qui ont leurs garanties ailleurs? Autant que je puis le démêler, c'est la royauté même, la royauté considérée dans son essence. Or, comme la royauté, dans une monarchie, est en quelque sorte par-tout présente, comme elle jouit d'une sorte *d'ubiquité;* comme le Roi siége virtuellement dans ses tribunaux, où l'on rend la justice en son nom; comme c'est au nom du Roi qu'un huissier instrumente, qu'un garde-champêtre saisit des bestiaux en fourrière; comme c'est de l'autorité du Roi qu'un maire, dans un conseil municipale, fait un règlement d'affouage, ou qu'un caporal commande à un soldat, je ne vois pas bien ce qu'on peut blâmer avec quelque vivacité dans l'administration générale de l'État, sans *attaquer* plus ou moins directement *la dignité royale.*

Si je dis désormais que le gouvernement républicain est un bon gouvernement, que c'est

un gouvernement économique, qu'un président des États-Unis n'a que 300,000 fr. de traitement, tandis qu'un roi d'Angleterre ou de France a 25 millions de liste civile, je dirai quelque chose de fort inconsidéré, sans doute, car ce n'est pas sur de semblables rapprochements qu'il faut juger de l'excellence des divers gouvernements ; mais pour cette parole inconsidérée, il est très possible que je sois puni, comme ayant attaqué *la dignité royale*.

Si je dis que le droit de paix et de guerre est mal placé entre les mains du Roi; qu'il est toujours à craindre que le Roi n'en abuse et n'entraîne, à l'exemple de Louis XIV, ses sujets dans des guerres d'ambition; qu'il vaudroit mieux que ce droit appartînt aux Chambres, je tomberai à coup sûr dans une erreur politique, car, si le danger que je viens de signaler est réel, d'autres plus grands résulteroient du changement indiqué; mais pour cette erreur, il est très possible que je sois puni, comme ayant *attaqué les droits du Roi*, anciens ou actuels.

Si je dis qu'il est fâcheux que les conseils municipaux soient nommés par les préfets; qu'il est absurde que l'autorité qui contrôle émane de celle qui est contrôlée, je vous laisse à juger, Messieurs, si j'aurai tort; mais que j'aie tort ou

raison, je pourrai fort bien être puni, comme ayant *attaqué l'autorité du Roi*.

Enfin, si je censure l'autorité ancienne du Roi, en faisant ressortir les avantages de son autorité actuelle, je serai puni; et si je critique son autorité actuelle, en la représentant comme moins salutaire et moins digne de respect que son autorité ancienne, je serai puni également.

Ainsi, en résumé: ce qui n'est pas provocation sera excitation; là où il n'y a pas provocation à un fait, il y aura excitation à un sentiment; si ce sentiment n'est pas celui de la haine, il sera celui du mépris; si la haine ou le mépris ne s'appliquent pas au gouvernement du Roi considéré dans l'une de ses acceptions, l'une ou l'autre s'appliquera au gouvernement du Roi considéré dans une autre de ses acceptions. Que s'il n'y a ni provocation, ni excitation, ni haine, ni mépris, si le gouvernement du Roi, en quelque sens qu'on l'entende, n'a pas à se plaindre, il y aura attaque. Si l'attaque n'est pas dirigée contre l'autorité du Roi, elle le sera contre ses droits. Si elle ne l'est pas contre ses droits, elle le sera contre la dignité royale: *Donnez-moi dix lignes de l'écriture d'un homme; disoit un criminaliste fameux, et je vous promets de le faire pendre.* Donnez-moi, quand cette loi sera passée, dix lignes

écrites sur la politique, et pendez-moi, si je ne réussis pas à les faire tomber très naturellement sous l'une ou sous l'autre de ces nombreuses catégories. Ne valoit-il pas mieux abréger? Ne valoit-il pas mieux dire avec franchise, comme le disent en plaisantant les jurisconsultes anglais, quand de temps en temps ils se dérident: *Le délit de la presse, le libelle, c'est quelque chose, qui, dans une occasion quelconque, déplaît à quelqu'un.*

Et remarquez sur quel sophisme repose tout cet immense échafaudage.

Au fond, sous chacune de ces dénominations, il y un délit réel; au fond, dans cette nomenclature variée, chaque expression peut être appliquée à une idée, à une opinion véritablement répréhensible. Mais cette idée est toujours la même; mais ce délit ne fait que changer de nom.

Aussi, quand nous contestons l'une ou l'autre de ces appellations, on nous dit d'un ton triomphant: quoi, vous voulez qu'on provoque au crime? à Dieu ne plaise! Vous voulez qu'on excite à la haine du gouvernement du Roi? le ciel m'en préserve! Au mépris de ce même Gouvernement? j'en serois au désespoir! Vous voulez qu'on attaque l'autorité royale? non, à coup

sûr! Les droits du Roi? tout aussi peu. La dignité royale? encore moins s'il est possible!

Mais, prenez garde, je le répète, que c'est toujours à-peu-près le même délit que vous poursuivez sous tant de noms divers. Or, ce délit, nous desirons tous qu'il soit puni; nous sommes de bonne foi dans ce desir. Voulez-vous être de bonne foi comme nous? Parmi tant de dénominations différentes, parmi tant de désignations variées, choisissez-en une, choisissez-en deux; n'importe lesquelles; mais quand vous aurez fait votre choix, tenez vous-y: n'en inventez pas à chaque instant de nouvelles. Alors ces termes passeront de la langue vague et arbitraire de la conversation, dans l'idiôme rigoureux de la loi; ils s'épureront dans les discussions juridiques; ils recevront de la jurisprudence des arrêts une acception légale et technique. Les auteurs, les juges, les jurés, s'en formeront une notion nette et précise. Mais si vous vous obstinez à exprimer la même idée de dix manières différentes; si vous vous obstinez à reproduire cette même idée sous dix appellations distinctes, qu'arrivera-t-il? Que les tribunaux seront tenus en conscience de trouver autant de délits que vous aurez employé de termes; qu'ils seront contraints de pourchasser la pensée sous toutes

les formes, de la relancer, s'il est permis de parler ainsi, dans ses nuances les plus fugitives; que la langue de la loi ne pourra se former; que l'arbitraire inhérent à l'une des expressions employées se grossira de l'arbitraire inhérent à une autre; puis celui-ci de l'arbitraire inhérent à une troisième, jusqu'à ce qu'enfin tous ces petits ruisseaux forment par leur réunion un torrent qui entraînera tout avec lui.

J'ai voulu, Messieurs, exposer et déduire devant vous les conséquences naturelles des deux articles que je viens de critiquer, avant d'entreprendre l'examen des motifs qu'on allégue pour les justifier.

Apprécions maintenant ces motifs; réduisons-les à leur juste valeur.

Il s'est rencontré, nous dit-on, des écrivains assez audacieux pour révoquer en doute le droit que le Roi avoit, en 1814, d'octroyer la Charte aux Français, et pour exprimer hautement ce doute criminel; et comme, aux termes de l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, l'autorité constitutionnelle du Roi étoit seule à l'abri de l'attaque; comme son *autorité constituante* n'étoit pas protégée par la loi, ces écrivains ont été absous.

Il s'est rencontré de tels écrivains, Messieurs,

Où? quand? qu'ont-ils dit? en quels termes se sont-ils exprimés?

Ce n'est pas du moins dans le ressort de la Cour d'assises de Paris que de tels procès ont eu lieu : j'ai suivi avec attention, dans les journaux, tous ceux qui ont été instruits et jugés dans ce ressort. Aucun d'eux ne présente rien de semblable.

On nous cite un arrêt d'absolution rendu par la Cour d'assises du Calvados, sur la déclaration d'un jury. Je ne connois point l'ouvrage qui en a été l'objet; mais depuis quand un arrêt d'acquittement, un arrêt unique, est-il suffisant pour déterminer le changement d'une loi, pour prononcer qu'une loi est défectueuse? Par combien de motifs étrangers à la rédaction plus ou moins complète de la loi, un acquittement ne peut-il pas être déterminé? N'est-il pas possible, par exemple, que l'acquittement ait été prononcé parceque le fait de publication n'étoit pas suffisamment prouvé; parceque l'auteur véritable n'étoit pas en cause; parceque la prescription étoit acquise; ou simplement parceque le délit n'étoit pas bien caractérisé; ou enfin parceque le jury auroit douté mal-à-propos du sens de la loi? Depuis quand l'erreur ou l'hésitation d'un jury est-elle une preuve irréfragable du défaut d'une loi pénale?

En fait, la loi du 17 mai néglige-t-elle, comme on le suppose gratuitement, de protéger, autant du moins que l'ordre public le réclame, le droit que le Roi a eu de donner la Charte, son autorité constituante?

Je le nie formellement.

Je néglige l'arrêt de la Cour d'assises de Caen; je ne connois point, je le répète, l'ouvrage sur lequel est intervenu cet arrêt; mais, je m'empare d'une supposition qui nous a été présentée par un noble duc dans le cours de la discussion; elle me suffira pour prouver ma thèse.

Qu'un homme dise ou imprime: la Charte n'est pas une constitution légitime ni régulière; toute constitution, pour mériter ce nom, doit être rédigée par une assemblée qui émane du peuple; elle doit être acceptée par le peuple, et présentée en son nom au Monarque. La Charte a été faite par le Roi, il n'avoit par le droit de la faire: en conséquence, c'est un joug qu'on peut, qu'on doit secouer au plus tôt. L'autorité royale, telle qu'elle s'exerce, selon la Charte, n'est pas plus légitime, elle est également corrompue à sa source; c'est à tort qu'on se croit tenu de lui prêter obéissance.

Un tel homme, nous dit le noble duc, s'il étoit traduit en justice, seroit acquitté. Je sou-

tiens, moi, qu'il seroit condamné tout d'une voix. Je ne connois aucune provocation au renversement de l'ordre établi, aucune provocation à la désobéissance aux lois, qui soit plus directe ni mieux caractérisée que celle-là.

J'ai pris les termes dont le noble duc s'est servi ou à peu près : supposez maintenant la même pensée exprimée dans un langage moins clair et plus mesuré; qu'importe? L'idée ne changera pas, le but sera toujours le renversement de l'ordre établi : le délit de provocation s'y rencontrera toujours. A quel propos, en effet, engageroit-on une discussion un peu vive sur ce sujet, si l'on n'avoit un but séditieux? Or, si le but existe, le délit existe. Supposez-vous, par impossible, la discussion entièrement théorique, parfaitement pure de toute intention de nuire, sans doute alors la *provocation* n'y sera pas; mais dans le système de la loi nouvelle *l'attaque* n'y sera pas davantage : *l'attaque* suppose une intention malfaisante comme la *provocation*.

De tout temps cette question de l'origine des pouvoirs publics, cette question : la société repose-t-elle sur un pacte, sur une convention? le pacte doit-il être réciproque? Suffit-il qu'il soit unilatéral? De tout temps, dis-je, cette question a été librement examinée par les hom-

mes qui ont écrit sur le droit de la nature et des gens; elle l'a été sous les gouvernements les plus absolus. On peut l'extraire de Bodin ou de Grotius, on la trouve dans Vattel et dans Burlamaqui. Est-ce à dire que sous la monarchie constitutionnelle de Louis XVIII on ne pourroit plus débattre un sujet qui s'est agité mille fois sous la monarchie prétendue absolue de ses ancêtres?

Veut-on toutefois interdire sur ce point toute discussion qui auroit un caractère un peu hostile? Veut-on ranger un pareil sujet parmi ceux qu'on avoit placés dans l'article 4 de la loi de 1819, sous une protection plus spéciale; eh bien! soit: dites, comme vous le propose mon honorable ami (M. le comte de Bastard), qu'il est défendu d'attaquer les droits que le Roi a exercés en donnant la Charte; une telle rédaction est simple, claire, sans ambiguité: elle peut paroître légèrement puérile, mais en revanche elle n'a guère d'inconvénients.

Pour ma part, j'y souscris; que l'on interdise si l'on veut, pendant vingt ans, pendant cinquante ans, toute discussion sur la formation du pacte social; peu importe? J'ai toujours regardé ce sujet comme une de ces questions oiseuses, comme une de ces thèses de l'école, qui

sont sans application dans la vie civile, et dans la pratique des affaires. Les grands évènements, et certes il n'en est pas de plus grand pour un État que la fondation d'un nouveau système de gouvernement, les grands évènements, dis-je, ne s'accomplissent jamais, selon des formes prédéterminées; il n'y a point à leur égard d'étiquette fixe, ni de cérémonial réglé. Les constitutions politiques sont d'une importance trop grave et trop sérieuse pour être, soit de la part des rois, soit de la part des peuples, une affaire de libre arbitre, de choix, ou de fantaisie. Elles sont, comme le disoit énergiquement le noble duc que je citois tout-à-l'heure, l'œuvre de la nécessité. Elles sont imposées aux peuples comme aux rois par un maître plus puissant que les rois et les peuples. Celui qui les écrit, les rédige sous la dictée de ce maître impérieux. Sont-elles bonnes, judicieuses? respectent-elles tous les droits? ménagent-elles tous les intérêts? font-elles au pouvoir et à la liberté une part raisonnable et clairement déterminée? Voilà ce dont l'homme sage s'enquiert. Quand elles réunissent ces avantages, bien enfant seroit celui qui attacheroit quelque importance au mode de leur promulgation; bien insensé seroit celui qui regretteroit le temps où l'on colportoit les constitu-

tions dans les assemblées primaires, mendiant des signatures, et comptant pour des adhésions toutes les voix qui n'avoient pas dit *non*.

J'adopterai donc sans répugnance, l'amendement de mon honorable ami. Ce que je ne saurois adopter c'est l'article qu'on vous propose. Cet article, ainsi que je le fais voir plus haut, a une portée tout autre, c'est un véritable attentat contre les droits de l'historien, contre les droits du publiciste. Il interdit toute critique sévère, toute censure vigoureuse des anciennes institutions, des anciennes maximes de la monarchie française; il protége ces institutions, ces maximes, ces doctrines; et par cela seul qu'il les protége, il les évoque contre l'ordre nouveau qui nous régit; et par cela seul aussi qu'il les évoque et les ressuscite, il évoque et ressuscite également les maximes et les doctrines directement contraires. Par une juste dispensation de la Providence, toutes les fois que la doctrine du pouvoir absolu des Rois s'avance et se démasque, la doctrine du pouvoir absolu des peuples se relève pour lutter corps à corps avec elle.

Que cet article ait la déplorable prérogative d'ouvrir la lice pour un semblable combat, c'est ce que personne ne me contestera. Les faits parlent assez haut. Les Ministres le savent;

pourroient-ils vous dire combien de fois ils ont gémi en secret, depuis deux mois, sur l'insertion de cet article imprudent dans le projet de loi? Pourroient-ils vous dire combien il auroit fallu de brochures semblables à celle que la Cour d'assises du Calvados a acquittée, pour faire en dix ans autant de mal à la Monarchie, que la discussion de cet article lui en a fait en un quart-d'heure.

Et cependant telle est la force des choses. Ils ont eux-mêmes été entraînés à produire au grand jour les maximes que cet article porte dans son sein. Vous avez entendu soutenir à l'un d'eux que l'autorité des rois de France, avant la promulgation de la Charte, étoit sans limite; un autre vous disoit hier qu'à son retour, le Roi auroit pu donner à la France telle constitution que son caprice lui auroit dictée. Ils savent bien pourtant qu'il n'en est rien; ils savent bien qu'ils ne pourroient supporter les conséquences de ces axiomes.

En fait il est faux que les rois de France aient jamais joui d'une autorité absolue; il est faux qu'ils aient jamais possédé leurs sujets à titre de propriété, comme un vil troupeau, pour en user et en abuser. Toujours le pouvoir exécutif des rois de France a dû s'exercer selon les

lois; toujours leur pouvoir législatif a dû se manifester selon des formes; toujours il y a eu au-dessus d'eux des lois fondamentales, qu'ils n'avoient pas le droit d'enfreindre. Louis XIV, dans tout l'éclat de sa puissance, n'auroit pas eu le droit de donner la Charte aux Français; il n'auroit pas eu le droit d'anéantir les trois ordres, de détruire les parlements, d'établir l'égalité, de distribuer la propriété, de briser les substitutions. Louis XVIII, à son retour dans ses États, n'auroit eu ni le droit ni le pouvoir de redonner à la France la monarchie de Louis XIV: seul débris de notre ancien droit public, désormais mis en oubli; seul debout sur les ruines de quatre gouvernements écroulés, seul médiateur entre les Français et leurs ennemis, le Roi a eu le droit de faire ce qui étoit bon, d'accomplir ce qui étoit juste, de prescrire ce étoit sage: il a fait la Charte; rendons-lui en graces; mais gardons-nous d'en tirer la conclusion qu'il fût le maître de faire exactement le contraire; non, ce droit de l'inique et de l'absurde, ni le Prince qui nous gouverne, ni aucun de ses ancêtres, ne l'ont jamais possédé.

Mais combien n'est-il pas malheureux, combien n'est-il pas imprudent d'attirer la discus-

sion sur un tel terrain? Combien n'est-il pas imprudent d'obliger les hommes paisibles, les vrais gens de bien à traiter un tel sujet? A combien d'autres répliques plus ardentes, plus périlleuses, les Ministres ne se sont-ils pas volontairement exposés? Et croyez-vous que les discussions soient à leur terme parceque le projet de loi aura passé dans les Chambres? non, Messieurs, rien ne se termine sous un gouvernement tel que le nôtre. Les discussions vont cesser dans les Chambres, elles vont commencer dans les pamphlets, dans les brochures, dans les journaux, par-devant les tribunaux. Tant que l'article subsistera dans la loi, les partis seront aux prises sur ce champ de bataille; vous les verrez s'attaquer sans cesse, sans répit, sans relâche : en un mot, un tel article soulevant de telles questions, suscitant de telles doctrines, savez-vous ce que c'est? c'est le dogme absurde et dangereux du droit divin, jetant le gant chaque jour au dogme non moins absurde, non moins dangereux, de la souveraineté du peuple; et, si votre sagesse n'y met ordre, chaque jour la souveraineté du peuple le ramassera.

Après avoir terminé cette partie de la discus-

sion, j'aborde maintenant celle qui concerne la morale et la religion.

En avançant sur ce terrain, qu'il me soit permis d'abord de me féliciter du nouveau langage que nos adversaires nous font entendre aujourd'hui. Lorsqu'en 1819 nous combattions, sous forme d'amendement, l'article qu'on nous propose en ce moment; lorsque nous défendions la rédaction de l'art. 8 de la loi du 17 mai, on nous traitoit d'impies, d'athées; on nous accusoit de vouloir entretenir la jeunesse de France dans le déréglement et l'incrédulité. A la vérité, dans ce système d'accusation nous avions des complices, de grands et signalés complices. Ce n'étoit rien moins que les lois de notre pays; ce n'étoit rien moins que la législation française tout entière; elle aussi étoit athée; elle aussi étoit impie: le nom de Dieu ne s'y trouvoit pas prononcé.

Il étoit assurément assez difficile de comprendre de semblables reproches; car ceux qui les répétoient avec le plus de chaleur ne prétendoient pas sans doute que nous dussions promulguer un statut législatif qui déclarât l'existence de Dieu et l'immortalité de l'ame; ils ne prétendoient pas que cette vérité, gravée en traits ineffaçables dans le cœur de l'homme et

sur le front des étoiles, dût jamais être votée par assis et levé, ni délibéré au scrutin.

Aujourd'hui les choses ont bien changé de face; aujourd'hui on n'accuse plus la législation; on convient qu'elle est pieuse cette législation qui a dicté le serment des jurés lorsqu'ils abordent avec conscience et recueillement leur saint ministère. On convient qu'elle est pieuse cette législation qui ne déclare point l'existence des différents cultes, mais qui les reconnoît et les protége; qui leur emprunte, dans les grandes solennités de la vie, les sanctions puissantes que la religion seule peut donner; qui règle leurs rapports avec le magistrat civil, divise la France en circonscriptions ecclésiastiques, bâtit des temples, institue des évêchés, pourvoit au sort des ministres; veille enfin, comme une ménagère diligente, à ces soins terrestres qui ne doivent pas absorber les loisirs des hommes destinés à porter aux pauvres les consolations de la Providence.

On veut bien aussi reconnoître que nos intentions étoient pures; que l'art. 8 de la loi du 17 mai avoit pour but de protéger la religion autant que la morale; que nul d'entre nous ne vouloit ni provoquer le scandale, ni mettre à couvert l'impiété.

Que disions-nous en effet en 1819? Que disons-nous encore aujourd'hui? Nous disions, nous disons encore: Il existe en France diverses religions, divers cultes; chacun d'eux a ses dogmes; chacun d'eux a sa doctrine et sa discipline; chacun d'eux a ses rites, ses pratiques, ses cérémonies. Il doit être défendu à l'impiété d'outrager aucun de ces dogmes, aucun de ces rites, quels qu'ils soient, depuis les points fondamentaux de chaque doctrine, jusqu'à la cérémonie la plus puérile, s'il en est de telle en si grave matière. Quiconque se rend coupable d'un tel délit, outrage non seulement la communauté religieuse qui professe ce dogme, ou qui pratique ce rite; il outrage la communauté des gens de bien, la société tout entière, la morale publique en un mot. En interdisant l'*outrage à la morale publique*, on l'interdit implicitement contre tout culte religieux; il n'est aucune insulte de ce dernier genre qui ne soit un outrage à la morale publique. La religion est la base de toute morale; demander si la religion est comprise dans la morale, c'est demander si les principes d'une doctrine sont compris dans cette doctrine, si la partie principale est comprise dans le tout.

Nous allions plus loin : nous soutenions qu'en punissant l'impiété, sous la dénomination d'*ou-*

trage à la morale publique, la protection étoit plus large et plus réelle, la répression plus assurée.

Un exemple rendra la pensée plus sensible.

Transportons-nous en idée dans une de ces villes du midi de la France, peuplées, par moitié, de protestants et de catholiques; dans une de ces villes dont les habitants protestants ont soutenu récemment des procès plus ou moins célèbres, dans le but de revendiquer contre le magistrat civil le droit de ne pas orner leurs maisons sur le passage des processions catholiques; de n'honorer, par aucun témoignage extérieur, une cérémonie qu'ils regardent comme un acte d'idolâtrie. Les protestants étoient fondés sans doute dans leurs réclamations; la Cour de cassation en a jugé ainsi. Supposons maintenant que dans cette même ville, la procession passant avec gravité et recueillement, un mécréant, un misérable soit venu insulter le pieux cortège, vociférer contre le prêtre ou le menacer. Supposons cet individu traduit devant un jury composé de douze de ces mêmes protestants, dont je viens de parler plus haut; si vous leur demandez : Cet homme a-t-il commis un outrage à la religion? peut-être ils hésiteront; car dans leur ame et conscience ils ne regardent

pas une procession comme un acte qui fasse partie de la religion, telle qu'ils l'entendent; mais demandez-leur s'il a outragé la morale publique? Et si ces protestants sont gens de bien, s'ils sont pères de famille, s'ils ont quelque sentiment de pudeur et d'honnêteté, ils répondront *oui* à l'unanimité. Il n'est pas possible que douze honnêtes gens puissent regarder une telle action comme indifférente à la morale. Il n'est pas possible qu'ils soient assez aveugles pour ne pas remarquer que celui qui, aujourd'hui, a outragé, par une brutalité odieuse et gratuite, une cérémonie de la religion catholique, outragera demain une cérémonie du culte protestant. Douter d'une telle décision, c'est nier que les hommes sympathisent entre eux, qu'ils puissent souffrir dans autrui, et s'indigner dans une cause qui n'est pas la leur. C'est nier le principe sur lequel repose la société tout entière.

Telle étoit, en 1819, l'opinion des défenseurs de la loi du 17 mai.

On nous dit aujourd'hui que cette loi ne suffit pas; que les tribunaux ne l'ont pas entendue dans le sens que le législateur lui attribuoit; qu'ils ont douté de leurs droits; qu'ils ont hésité à condamner des ouvrages impies ou dérisoires envers la religion. D'abord, je demanderai en-

core une fois où, quand, en quels lieux cet événement est-il arrivé? Il y a quelque chose de vraiment incroyable dans la loi qu'on nous propose, et dans les discussions qu'elle entraîne; on affirme dans ces discussions avec une légèreté qui confond; à peine un fait est-il produit, à peine un exemple est-il cité dédaigneusement à l'appui de ces allégations fastueuses. Cette fois, par exemple, j'ai vérifié le nombre de poursuites intentées, depuis trois ans, dans le ressort de la Cour d'assises de Paris, pour outrage à la morale publique. Ces poursuites sont au nombre de sept; il est intervenu six condamnations. Et l'on nous dit que les tribunaux sont incertains; qu'ils doutent sur le sens de la loi et sur l'autorité qu'elle leur défère.

Comment d'ailleurs de tels doutes se seroient-ils élevés subitement? comment auroient-ils germé tout-à-coup dans l'esprit des magistrats? Il est bon de le dire, en effet; ce sens attribué au mot *morale* dans l'article en question, cette interprétation que je viens de donner tout-à-l'heure, les auteurs de la loi du 17 mai ne l'ont pas inventé, ils l'ont trouvé déja en vigueur. Antérieurement à cette loi, il n'existoit au Code pénal aucun article qui punît les outrages à la religion; mais il existoit un article 287, conçu en ces termes:

Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Certes cet article étoit beaucoup plus vague que celui de la loi du 17 mai. Eh bien! en 1818 il fut affirmé à plusieurs reprises, à la tribune de l'autre Chambre, par le Garde des sceaux, par le Procureur-général près la Cour royale de Paris, par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance, que depuis dix ans cet article avoit été constamment appliqué aux ouvrages impies, et que la jurisprudence étoit constante sur ce point.

Quoi qu'il en soit, si l'article qu'on nous propose aujourd'hui présentoit réellement plus de clarté, plus de netteté, que celui de la loi du 17 mai, et que cet avantage ne fût pas balancé par des inconvénients d'un ordre bien supérieur, il ne faudroit pas hésiter à l'adopter. Mais si cet article est plus clair, il a aussi un sens bien plus vaste; il s'applique à des cas bien différents; et c'est là précisément son défaut; c'est-là ce qui nous détermina à le combattre en 1819. En effet, cet article punit indistinctement tout outrage, toute dérision envers l'un des cultes reconnus par la loi de l'État; il frappe

aveuglément, sans distinction, sans réserve. Or, s'il est des outrages et des dérisions dont le législateur a le droit et le devoir de préserver tous les cultes religieux, il en est d'autres sur lesquels sa jurisdiction ne s'étend pas, qui bravent sa puissance, contre lesquels il ne doit pas s'essayer.

Le législateur peut punir l'impiété, la profanation, le blasphême; mais le langage, quel qu'il soit, à l'aide duquel un culte attaque un autre culte, est hors du domaine des lois.

La liberté des cultes existe en France; la liberté des cultes entraîne liberté de prédication, liberté de controverse : la liberté de prédication et de controverse entraîne l'outrage, la dérision, l'ironie.

Que ce soit un fait constant, c'est ce que je pourrois prouver en étalant devant vous, Messieurs, les ouvrages des docteurs les plus graves et les plus saints. Si j'apportois seulement ici l'*Histoire des Variations* de Bossuet, vous y verriez avec quelle véhémence ce grand homme écrase ses adversaires; avec quelle sanglante ironie il les perce de part en part; et comme ce livre est en même temps hérissé de citations des auteurs protestants, vous y verriez sur quel ton on lui répondoit. Si je vous lisois quelques

passages d'un livre plus récent, d'un livre qui a obtenu un succès éclatant et mérité à quelques égards, en raison du talent qui s'y manifeste, l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion*, vous y verriez à chaque page les divers cultes protestants désignés sous les qualifications les plus outrageantes; le luthéranisme représenté comme une des formes hypocrites de l'athéisme; le calvinisme accusé de favoriser le meurtre, de protéger l'inceste, d'autoriser l'adultère.

C'est là, Messieurs, le langage que les théologiens catholiques ont, religieusement parlant, le droit de tenir; et en revanche les théologiens protestants ont le droit de traiter le catholicisme de culte impie et sacrilége, et nos saints mystères d'abominable idolâtrie.

Ces outrages, la loi du 17 mai ne les punissoit pas, car ce ne sont point là des outrages à la morale publique: le sentiment qui les dicte est en lui-mêmepur et pieux; il n'a rien qui blesse le cœur de l'homme de bien. Celui qui parle ainsi se jetteroit dans le feu pour sauver l'ame de son frère. Mais l'article qu'on vous propose prétend lui fermer la bouche, et le menace d'un châtiment; en ceci cet article est attentatoire à la liberté religieuse; en ceci il est téméraire.

Il est attentatoire à la liberté religieuse... En effet, le législateur a droit de dire à l'impie : Renfermez le blasphême au fond de votre cœur. Il a droit de dire au chansonnier joyeux et folâtre : Mettez quelque décence dans vos refreins. Il a droit de dire au philosophe, au géologue, à l'astronome : Publiez vos découvertes dans un langage grave et sérieux ; si elles contredisent en apparence les textes des livres saints, faites ressortir ces contradictions sans scandale ; le sort de la science n'est point attaché à de semblables controverses ; si c'est la vérité que vous avez trouvée, elle n'a pas besoin, pour s'établir, des secours de l'outrage et de la violence ; laissez aux docteurs de l'Église le soin de concilier ces différents, et de montrer l'accord qui existe sans doute entre l'œuvre de Dieu et la parole de Dieu. Il a droit enfin de dire au prédicateur qui se lance imprudemment dans le champ de la politique : Renfermez-vous dans votre mission, et ne soulevez point les esprits. Mais quand le prédicateur s'y renferme, quand il prêche simplement sur le dogme et sur la doctrine, quand il foudroie l'erreur religieuse, il est maître de son langage : sa mission, il ne la tient pas de vous ; elle lui vient de plus haut : ce n'est pas à vous qu'il en doit compte.

L'article en outre est téméraire : car, en supposant pour un instant que vous eussiez ici le droit d'imposer la loi ; en supposant qu'à votre commandement la prédication fût moralement tenue de devenir modérée, et la controverse charitable, que ferez-vous pour y contraindre? Connoissez-vous une puissance sur la terre, connoissez-vous une menace que ne brave avec joie le zèle, la ferveur, ou si l'on veut le fanatisme? Dès qu'un seul prédicateur, dès qu'un seul écrivain religieux auroit porté la peine de ses paroles, tous ceux qui professent la même foi que lui n'éléveroient-ils pas la voix ensemble pour répéter ces mêmes paroles, pour les crier jusque sur les toits?

La religion juive, par exemple, est bien une religion reconnue par l'État ; elle a son établissement public ; elle a ses rabins, son sanhédrin, ses synagogues. Eh bien ! que d'ici à quelques jours un prêtre fasse entendre aux fidéles un sermon sur la passion ; que le peuple juif y soit qualifié de peuple déicide ; que son forfait y soit représenté sous les traits les plus énergiques ; que sa dispersion sur la terre y soit appelée en témoignage du crime des pères perpétué dans les enfants : ce seront bien là des outrages, et des outrages sanglants. Que ferez-

vous? Arracherez-vous le prédicateur de la chaire de vérité, et le traînerez-vous dans les cachots?

Voyez où vous êtes conduits. Ce sont là les conséquences rigoureuses de l'article que le Gouvernement vous propose.

Il n'en sera rien, nous dit-on; les tribunaux exécuteront cet article avec prudence et ménagement.

Sans doute les tribunaux français composés de catholiques, les tribunaux français composés d'hommes qui appartiennent à la religion de la majorité, respecteront pieusement la prédication et la controverse catholique; sans doute les publications favorables à la propagation de la religion de la majorité seront fort en sûreté. S'il en étoit autrement, le pays entier se soulèveroit. Mais qui me répondra que ces tribunaux épargneront également la prédication et la controverse des religions en minorité? Qui me répondra qu'après avoir permis l'attaque dans ses excès les plus violents, ils n'interdiront pas la réponse dans son expression la plus réservée? Dans quelle position placez-vous les tribunaux? Vous mettez en leurs mains le plus redoutable des instruments; vous mettez aux prises leur conscience comme croyants, et leur conscience

comme juges; vous leur ordonnez, par une disposition spéciale, d'écraser sans distinction la vérité comme l'erreur; vous leur conseillez implicitement et tout bas de ménager l'erreur à l'égal de la vérité. Vous proposez un article de loi qui porte en lui-même le germe de toutes les dissentions religieuses qui peuvent déchirer un pays; et quand nous vous en montrons le danger, vous nous dites pour toute réponse : On ne l'exécutera pas. Il n'y a là ni justice, ni raison, ni prudence, et j'éprouverois quelque pudeur à insister davantage sur une aberration de principe si évidente et si manifeste.

Je passe rapidement sur quelques articles destinés à protéger, contre toute imputation injurieuse, les membres des autorités constituées, les témoins, les jurés. Ces articles sont insignifiants. Aux termes des lois anciennes, les fonctionnaires publics permanents ou passagers avoient le droit de porter plainte en justice, en quelque qualité qu'ils eussent été offensés: le seul effet de la loi nouvelle est d'élever un peu le maximum des peines, lorsque l'injure ou la diffamation les atteint dans leur caractère public. Du reste, comme l'a judicieusement observé M. le comte de Serre, dans une autre discussion sur le même objet, le maximum

des peines n'étant presque jamais appliqué par les tribunaux, ces articles seront réellement sans résultat et sans avantage pratique.

Il me reste à présenter quelques observations sur cette partie de la loi qui traite des intérêts privés des citoyens.

A cet égard les lois de 1819 sembloient, au premier coup d'œil, avoir épuisé la prudence humaine: elles défendoient toute imputation de faits injurieux relatifs à la vie privée, sans qu'il fût permis de s'enquérir par-devant le tribunal si ces faits étoient vrais ou faux; elles défendoient toute imputation de vices ou de défauts personnels, sans qu'il fût permis à l'accusé de prouver, pour sa défense, que les reproches étoient fondés; elles défendoient toute injure, toute parole blessante ou offensante; en un mot, comme le disoit alors énergiquement un orateur, elles avoient *muré le domicile*, et l'avoient soustrait aux regards du public: Que pouvoit-on faire de plus?

Les auteurs de la loi nouvelle se sont cependant proposé d'aller plus loin; ils se sont avisés de la plus singulière conception qui soit jamais tombée en partage à des hommes qui se piquent de réfléchir sur la législation.

Les individus, nous disent-ils, ne doivent

pas seulement être considérés comme citoyens, comme membres de la société, ils doivent encore être considérés comme membres de certaines aggrégations arbitraires que nous appelons *classes*. Ainsi, envisagez-les sous le point de vue de la religion qu'ils professent, ils sont protestants, catholiques, israélites; envisagez-les sous le point de vue de la profession qu'ils exercent, ils sont médecins, gens de lettres, savants; envisagez-les sous le point de vue des opinions qu'ils ont embrassées; ils sont royalistes, libéraux, ministériels, etc. C'est dans l'une ou l'autre de ces capacités collectives que nous entendons les mettre à l'abri de l'outrage: nous ne voulons pas qu'on déverse la haine ou le mépris sur ces classes.

Si je ne me proposois, Messieurs, que d'attaquer en elle-même une semblable disposition législative, je désespérerois de dire mieux, ou même aussi bien qu'il n'a été dit jusqu'ici.

Ses défenseurs en effet n'échapperont pas à ce dilemme: Ou l'on entend protéger ces classes prétendues en tant que classes, ou l'on entend protéger seulement les individus compris dans ces classes.

S'agit-il de protéger les classes en tant que classes? Mais on convient qu'elles n'ont aucune

existence civile ni politique; que ce sont des abstractions, de pures notions de l'esprit, des aperçus de l'intelligence, des produits de l'entendement, qui varient à chaque instant. Si vous vouliez les punir, vous seriez bien embarrassés, car vous ne sauriez où les prendre. Ceux qui se proposeroient de leur faire subir un mal quelconque seroient également en peine. Les atteintes qu'on essaieroit de leur porter, ressembleroient à ces coups d'épée que les chevaliers, dans les poëmes et dans les romans, dirigent contre des êtres fantastiques, contre des ombres fugitives.

S'agit-il de protéger les individus qui composent ces classes? Mais nul n'y est nominativement inscrit, nul n'y est enrôlé ni immatriculé. Chacun peut, en ce qui le concerne, repousser sa part du reproche qu'on adresse à telle ou telle classe, rejeter sur d'autres l'imputation qui lui seroit faite indirectement; aucune responsabilité personnelle n'est engagée là. Si je dis, comme on l'a fait mille fois en Angleterre, que les armées permanentes sont le fléau de la liberté, que les militaires sont les suppôts de la tyrannie; cette qualification injurieuse retombera-t-elle sur l'illustre maréchal que vous allez entendre tout-à-l'heure, et qui défend dans

cette enceinte les droits de ses concitoyens avec le même courage qu'il déploya jadis aux champs de Fleurus contre les ennemis de la patrie? Si le ciel me donnoit le talent de La Bruyère, et que je peignisse comme lui la bassesse et la turpitude des courtisans, quelqu'un de ceux qui me font l'honneur de m'entendre, quelqu'un de ces hommes estimables qu'une affection respectueuse attache à la personne des Princes, qui les ont suivis dans leur exil, et consolés dans leurs revers, prendra-t-il pour lui ce reproche?

Non, Messieurs, toujours il a été permis au moraliste, toujours il a été permis au poëte comique ou satirique; toujours il a été permis à l'écrivain qui contemple et décrit les mœurs de la société, de la diviser en classes, de personnifier les vices généraux qui s'y trouvent répandus, les opinions funestes, les doctrines pernicieuses qui y dominent, et de vouer ces vices, ces opinions, ces doctrines, à la haine et au mépris.

Bien loin que ces procédés de la littérature soient contraires à la paix publique, ils en sont au contraire le gage et le garant. Si vous ne voulez pas qu'on généralise les imputations et les reproches, on sera forcé de les faire retom-

ber de tout leur poids sur les individus ; si vous ne voulez pas qu'on s'adresse aux masses, en laissant à chaque individu la faculté de se tenir à l'écart et de s'isoler, les personnalités, les arguments *ad hominem* prendront la place des incriminations collectives ; car, enfin, il faut que justice soit faite, la morale, la société, la liberté de la presse, le veulent ainsi. Louis XIV, désigné assez clairement par un prédicateur, disoit avec beaucoup de sens : *Je veux bien prendre ma part dans un sermon, mais je n'aime pas qu'on me la fasse.* Eh bien ! Messieurs, les auteurs de l'article que je combats, ces grands zélateurs de la tranquillité publique, savez-vous à quoi ils auront réussi ? ils vont forcer les écrivains à faire à chacun sa part, c'est-à-dire à attaquer nominativement les individus ; c'est la seule ressource qui leur restera, puisqu'on les empêche de désigner leurs adversaires sous des qualifications générales.

Mais ceci n'est qu'une des faces de la question ; il en est une autre sous laquelle on ne l'a pas encore envisagée.

Ces classes, on en convient, et déja je me suis prévalu de l'aveu, elles n'ont aucune existence réelle ; elles ne résident que dans le cerveau du penseur ou sous la plume de l'écrivain. Permis

à qui voudra d'en créer en aussi grand nombre qu'il lui en prendra fantaisie; de diviser et de subdiviser la société; de réunir ensuite, sous un point de vue, les hommes qu'il avoit séparés, en se plaçant sous un point de vue différent. Or, ce n'est pas à dire cependant que toutes ces classes, à mesure qu'elles sortiront du néant, entreront immédiatement sous la protection de la loi. Il n'y aura pas un registre ouvert dans chaque parquet de tribunal pour les recueillir à leur naissance, et les consigner à toujours comme des objets de vénération et de respect. S'il plaît, par exemple, à M. Fiévée de désigner certains individus sous la dénomination de *circonspects,* et de leur adresser des reproches plus ou moins amers, ce n'est pas à dire que le ministère public s'avancera à l'instant même, soulevant tout l'appareil de la justice pour venger l'honneur des *circonspects.* S'il passe par la fantaisie de certains auteurs de vaudevilles d'affubler d'une appellation grotesque la jeunesse commerçante de la capitale, il ne s'ensuit pas de plein droit que la bonne renommée des *calicots* soit placée sous la sauvegarde des tribunaux.

Pour qu'une classe existe légalement, pour qu'elle ait droit à la vengeance quand on l'ou-

trage, il faudra donc que l'idée sur laquelle elle repose ait pris une certaine consistance; que le terme qui la désigne ait acquis droit de bourgeoisie dans la langue; que le public se soit habitué à reconnoître sous cette dénomination certains individus. Il y aura donc entre les classes un choix, un triage à faire; toutes ne seront pas également protégées; les unes seront livrées à l'insulte; les autres en seront préservées. Or, qui fera ce choix? Qui opérera ce triage? Le ministère public dans ses réquisitoires, le tribunal dans ses décisions. Cela posé, voyez le danger; voyez aussi le ridicule.

Voyez le danger. Car enfin ce sont des classes politiques qu'on entend mettre ici à couvert de l'outrage; il n'est pas sérieusement question de défendre les médecins ou les apothicaires contre les plaisanteries de Molière. Et ne voyez-vous pas que, selon la nature des opinions qui prévaudront dans tel ou tel tribunal, certaines classes seront protégées ou abandonnées à l'outrage? Quand le tribunal inclinera vers les opinions qu'on appelle bien ou mal à propos *libérales*, les classes protégées, ce seront les acquéreurs de biens nationaux, les soldats de l'armée de la Loire, les indépendants, que sais-je? Quand il penchera vers les opinions contraires,

les classes protégées seront les émigrés, les Vendéens, les ultra-royalistes. On suivra de l'œil, sur la carte de France, les opinions politiques des diverses compagnies de judicature, en examinant l'application qu'ils auront faite de l'article que je combats.

Voyez aussi le ridicule. Car ce qui sera délit à Melun ne le sera pas à Pontoise; ce qui pourra circuler librement à Amiens, sera puni à Beauvais. Et nul ne pourra s'en prendre à l'un ou l'autre des tribunaux: car enfin, quelle est l'obligation que leur impose la loi? Celle de venger les outrages qui compromettroient la *paix publique?* Or, ceux-là vous diront: J'ai vu la paix publique compromise par les outrages envers les acquéreurs de biens nationaux; quant aux outrages dirigés contre les émigrés, ils m'ont paru sans inconvénient. Réciproquement ceux-ci vous diront: Ce sont les outrages contre les émigrés qui m'ont paru alarmants, et non les autres. Qu'aurez-vous à objecter?

Jetez enfin les yeux sur le matériel même des procès que l'article dont nous nous occupons fera naître; concevez le spectacle qu'offriront ces causes, dans lesquelles le ministère public sera obligé de construire, non seulement le délit, mais la matière même du délit; ces causes dans

lesquelles tout sera en question, et le prévenu, et le crime, et l'objet même sur lequel ce crime prétendu a pu s'exercer. Voyez le ministère public se présentant avec un attirail de journaux, de pamphlets, de brochures, de dictionnaires, à l'effet de prouver l'existence légale de la classe dont il prend en main les intérêts, son existence au degré suffisant pour mériter la protection de la justice; voyez de l'autre côté le défenseur du prévenu, étalant à son tour des pamphlets, des brochures et des journaux, dans le but de dénier l'existence *suffisante* de cette même classe; entendez-les disputer à perte de vue sur le degré de réalité et de consistance de telle ou telle conception de l'esprit; entendez-les entasser, au sujet de cette extravagante ontologie, toutes les arguties des scolastiques. Non, Messieurs, un semblable article de loi ne sauroit obtenir votre approbation; et d'ailleurs il l'obtiendroit bien vainement: le ridicule n'est pas mort en France; un tel article ne s'exécutera pas, il périra sous les sarcasmes: les huées et les sifflets en feront justice.

Allons au fait; que veut-on? qu'on ne puisse crier *à bas les prêtres*, *à bas les nobles*: ces cris sont sans doute très odieux; mais où ont-ils été proférés? En quels temps se sont-ils fait entendre?

Est-ce dans quelque portion de notre territoire, profondément agitée de dissentions politiques ou religieuses? Est-ce dans ces temps de troubles et d'égarements populaires? Les individus désignés dans ces *vociférations* ont-ils été exposés à quelques dangers, à quelques violences? Dès-lors de semblables cris sont des provocations de la nature la plus criminelle, des provocations punissables aux termes des art. 1 et 2 de la loi du 17 mai. Ont-ils au contraire été proférés sans suite possible, sans inconvénient probable, dans l'ivresse, et par quelque misérable isolé? Sied-il alors au législateur de s'abaisser jusqu'à eux? Doit-il absolument parcourir les halles et écouter aux portes des cabarets, afin d'y recueillir, afin d'y enregistrer soigneusement les mauvais propos, les paroles sales et grossières, pour en faire l'objet de ses méditations.

Au demeurant, nous, les adversaires du projet de loi, nous ne sommes point des artisans de désordre; nous ne nous refusons à rien de raisonnable : dès qu'on a quelque chose de plausible à nous présenter, nous sommes prêts à y accéder. Si l'on pense qu'il y ait en France certaines classes d'individus plus exposées que d'autres à la malveillance; si l'on veut protéger spécialement les prêtres; si l'on veut défen-

dre que les nobles soient insultés à raison de leur titre ou de leur naissance ; si l'on croit que ceci importe à la paix publique et au bon ordre de la société, qu'on le dise franchement, qu'on en fasse un article spécial, qu'on le rédige aussi clairement qu'il se pourra : nous le discuterons de bonne foi et sans prévention.

Mais le vice capital de la loi tout entière, c'est le vague, et, qu'il me soit permis de le dire, c'est je ne sais quelle hyprocrisie maladroite : on n'ose pas dire nettement ce qu'on veut; on cherche à parvenir au but par des voies détournées; on se jette, à cet effet, dans des généralités sans limites, dans un arbitraire sans mesure.

Les auteurs de cette loi veulent-ils préserver de toute attaque le droit que le Roi a eu de donner la Charte? ils rédigent un article qui, s'il étoit exécuté complétement, exactement, de bonne foi, comme tout article de loi doit l'être, interdiroit aux écrivains l'histoire de France et le droit public français. Veulent-ils mettre les religions établies à couvert de tout outrage? ils rédigent un article qui, s'il étoit exécuté complétement, exactement, de bonne foi, comme tout article de loi doit l'être, interdiroit aux docteurs et aux ministres des divers cultes la prédication et la controverse. Veulent-ils prote-

ger les nobles et les prêtres? ils rédigent un article qui, s'il étoit exécuté complétement, exactement, comme tout article de loi doit l'être, interdiroit les ouvrages de morale, la satire et la comédie.

J'ai rempli ma tâche, Messieurs; j'ai démontré que le projet de loi qui vous est soumis n'est autre chose que l'arbitraire pur et simple, l'arbitraire dans sa honteuse nudité. A une autre époque du débat, j'examinerai dans quelles mains cet arbitraire doit être remis; j'examinerai quelle est la nature, la composition, la tendance naturelle de ces tribunaux dont l'impartialité et la sagesse nous sont offertes comme les seules garanties de la liberté de la presse; et si cette recherche entraîne quelque inconvénient, ce n'est pas à nous qu'il faudra s'en prendre, mais à ceux qui ont rendu un tel examen nécessaire. Je les avertis seulement en finissant que les défenseurs du jury, et ceux des tribunaux correctionnels ne se combattent point à armes égales; qu'ils ne sont point placés sur le même terrain. La tâche de nos adversaires est plus rude et plus difficile que la nôtre. Lorsque nous avons défendu le jury, lorsque nous avons prétendu qu'il excelloit à bien caractériser les délits de la presse, nous n'avons

cependant ni dit ni soutenu que ce fût un tribunal parfait; nous avons reconnu qu'il étoit comme tout autre susceptible de passions, sujet à l'erreur, accessible à l'esprit de parti: nous avons reconnu, qu'il devoit être à-la-fois contenu et dirigé par le texte de la loi, et par les précautions du législateur. Mais ceux qui nous livrent maintenant sans aucune autre garantie aux tribunaux correctionnels sont tenus de nous démontrer que ces tribunaux sont en effet dignes de cette confiance sans limites; qu'ils sont indépendants aujourd'hui, qu'ils le seront demain, et indéfiniment, quoi qu'on fasse; que la Providence les a élevés au-dessus des passions et des foiblesses de l'humanité. Il leur incombe à prouver, à ces grands apôtres des compagnies de judicature, à ces grands détracteurs du jury, que les juges sont, dans toute la rigueur, du terme, incorruptibles; que, donnant un démenti formel à l'histoire et aux leçons de l'expérience, l'exercice du pouvoir absolu les laissera tels qu'il les trouve; qu'en un mot ils sont réellement investis, sinon de cette infaillibilité complète qui ne s'obtient ici-bas que par un miracle, au moins de cette infaillibilité relative qui dispense le législateur de toutes précautions ultérieures. Quant à moi

qui n'ai jamais pensé que cette vertu surhumaine se rencontrât dans aucun de mes semblables, de quelque robe qu'il soit revêtu ; quant à moi, qui ne crois pas que ni le Roi, ni les Chambres, ni la société tout entière aient moralement le droit de déléguer une telle autorité à qui que ce soit sur la terre, je voterai contre un projet de loi qui consacre un égarement si déplorable.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 28 février 1822.

OPINION
DE M. LE COMTE DE SÈZE

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Séze sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

La loi que le Gouvernement nous propose, et qui vient d'être adoptée par la Chambre des Députés, est sans doute d'une haute importance; mais elle a déja subi tant de discussions, et ces discussions ont été rendues si publiques par les journaux, que je pensois que nous en recueillerions cet avantage, qu'elles rendroient les nôtres beaucoup plus courtes. Le rapport que vous avez entendu me paroissoit aussi devoir contribuer encore à les abréger. Tout a été dit en effet sur la liberté de la presse, sur son origine, sur sa nature, sur son droit, sur son influence; tous les grands principes ont été développés depuis long-temps sur cette ma-

tière. On ne peut pas créer à cet égard de nouveau système, on ne peut pas trouver de nouveaux motifs à l'appui de l'opinion qu'on croit devoir embrasser ; tout est épuisé ; personne d'ailleurs ne dispute que la presse ne doive être libre ; c'est une institution de la Charte, et il faut qu'elle soit respectée ; mais il n'y a pas un seul homme sage qui ne veuille aussi que cette liberté de la presse ne dégénère pas en licence ; on craint pour la société les dangers si effrayants qui naîtroient de cette licence, la plus mortelle ennemie de la liberté ; on sent la nécessité de les prévoir pour les prévenir ; mais c'est là précisément, Messieurs, que commence la difficulté. Comment prévenir les abus de la liberté de la presse? Quels sont les remèdes qu'on peut y apporter? Quelles précautions peut-on prendre pour les empêcher de se reproduire? Quel genre de poursuite établir pour les rechercher? Quelles peines leur appliquer pour que la société n'en soit pas victime?

Il me semble, Messieurs, que ce sont là les véritables questions que soulève le projet même qu'on vous présente, et si on s'étoit borné à les discuter, je crois que notre opinion générale seroit plus avancée. Mais on a prétendu davantage ; on a aspiré à s'élever plus haut ; on est

remonté jusqu'à l'origine des choses; on vous a étalé un luxe savant sur la liberté de la presse; on vous a présenté de grandes considérations politiques; on a fait passer même devant vous les objets les plus étrangers; et en perdant ainsi le sujet de vue, on a espéré vous le faire perdre aussi à vous-mêmes.

Moi, Messieurs, comme membre de la commission, et obligé de me renfermer plus sévèrement dans les limites du projet de loi, je me propose une marche toute différente et beaucoup plus simple: je ne discuterai que ce projet, je le défendrai, je le défendrai même tout entier, et, en le comparant sur-tout à la législation qui l'a précédé, j'espère vous prouver qu'il est impossible que vous ne lui accordiez pas vos suffrages.

Il y a bien des années, Messieurs, qu'au milieu de tous nos malheurs, et à l'occasion même de nos malheurs, nous nous occupons de la législation sur la liberté de la presse, sans avoir pu réussir encore à trouver des moyens capables, je ne dirai pas de dissiper, mais de calmer seulement les inquiétudes que donnera toujours au Gouvernement le droit de tout publier et de tout écrire, sans être surveillé par quelque censure, ou contenu par quelque bar-

rière. On invoque sans cesse la Charte, comme ayant consacré ce droit en soi; et en effet elle l'a consacré: c'est une concession qu'elle a cru devoir faire au gouvernement représentatif; mais cette concession n'est pas absolue; le fondateur de la Charte étoit trop sage pour n'y avoir pas apposé lui-même les limites que la raison toute seule indiquoit. Il a donc dit qu'on avoit le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, mais en se conformant aux lois qui seroient faites pour réprimer les abus qu'on se permettroit de ce droit.

Cette précaution de la Charte, Messieurs, étoit une véritable sauve-garde.

Cette sauve-garde pouvoit suffire.

Le principe général de la liberté étoit déclaré; mais la défense d'en abuser aussi étoit prévue et prononcée.

Il est bien vrai que cette défense étoit renvoyée aux lois qui seroient faites pour établir les mesures de la répression; mais ces lois, Messieurs, on avoit dès-lors le projet sérieux de les faire, on ne les regardoit même pas à cette époque comme très difficiles; ce n'est que depuis qu'on a reconnu jusqu'à quel point les combinaisons qui devoient entrer dans ces lois présentoient d'obstacles; ce n'est qu'en s'en oc-

cupant avec quelque suite, qu'on a vu tout ce qu'il falloit d'efforts pour renfermer la liberté dont on ne contestoit pas le principe dans les bornes que ce principe devoit recevoir pour ne pas devenir dangereux, concilier le droit avec l'exercice, permettre l'usage en se garantissant des abus, et tolérer les développements d'une faculté qu'on regardoit comme nécessaire, sans souffrir que cette faculté allât jusqu'au point où elle pouvoit devenir funeste.

Mais c'étoit, Messieurs, ce sage milieu qui échappoit à toutes les peines qu'on se donnoit pour le découvrir.

A force de craindre de dépasser le but, on ne parvenoit pas à l'atteindre.

Notre législation, malheureusement trop timide, n'a fait à cet égard que se perdre dans de fausses routes.

Frappée d'abord de la frivolité de la nation, que de gros livres épouvantent, et qui ne se plaît qu'à promener ses regards avides sur des brochures, elle crut n'avoir besoin de soumettre à la censure que les ouvrages de vingt feuilles d'impression et au-dessous; et tout ce qui excéderoit ce nombre de feuilles, elle permit de le publier avec liberté.

Elle avoit espéré de cette combinaison sans

doute ingénieuse (1), qu'on ne prendroit pas la peine d'écrire des ouvrages volumineux pour se livrer à l'affreuse jouissance d'y attaquer ce qu'il y avoit de plus sacré, et en même temps de plus nécessaire à la conservation de l'ordre social.

Elle se trompa, Messieurs.

Des ouvrages volumineux et atrocement scandaleux furent publiés;

On les rechercha;

On les lut malgré leur longueur.

La patience, forte des passions qui la soutenoient, fut plus constante qu'on ne l'avoit pensé, et que sembloit ne le permettre le caractère même national.

Elle aida à s'abreuver du poison de ces infames écrits; et comme rien n'y étoit respecté, que la religion y étoit insultée, les personnages les plus augustes calomniés avec fureur, les principes les plus anarchiques professés avec audace; l'autorité effrayée s'aperçut bientôt que malgré son zèle elle n'avoit rien fait

---

(1) L'idée de cette combinaison n'étoit même pas nouvelle; elle avoit été présentée, en 1808, dans les discussions du conseil d'État d'alors, sur la liberté de la presse; mais elle n'avoit pas été adoptée.

pour l'ordre public, et que de nouvelles lois étoient nécessaires pour remédier aux dangers si imminents qui menaçoient la sûreté de l'État et l'existence même de la société.

On s'occupa donc de ces lois nouvelles.

On y fit entrer parmi quelques dispositions relatives à d'autres objets qui intéressoient aussi la tranquillité publique, des dispositions spéciales sur les délits que les abus de la presse pourroient entraîner.

On en détermina la nature;

On fixa les peines qui seroient appliquées à ces délits;

On chargea les tribunaux ordinaires de l'application de ces peines.

Mais toutes ces précautions de la législation furent encore impuissantes;

La licence même ne fit que s'accroître;

Les délits se multiplièrent;

Les écrits les plus séditieux, les plus insultants pour la religion, les plus outrageants pour la Majesté royale, les plus effrayants pour l'ordre public, sembloient braver tous les jours les inquiétudes de la justice.

Les tribunaux ne suffisoient pas pour les rechercher et pour les punir.

Le temps manquoit au zèle des magistrats,

le travail épuisoit leurs forces, et leurs poursuites même étoient encore éludées.

Il fallut donc recourir de nouveau à d'autres moyens qu'on pût regarder comme plus efficaces, qui présentassent plus de répression, qui inspirassent des craintes plus salutaires à tous ceux qui porteroient l'audace jusqu'à compromettre par le caractère de leurs écrits la sûreté de l'État ou le repos de la société; et ce fut alors, Messieurs, que parurent ces fameuses lois des 17 et 26 mai 1819 qui occasionèrent tant de discussions, qu'on défendit dans l'autre Chambre et devant vous avec une constance si infatigable, et dont cependant on a été forcé ensuite de reconnoitre l'insuffisance.

On y étoit tombé en effet dans les erreurs les plus graves;

On y avoit fait sur-tout les omissions les plus importantes.

On n'avoit pas cru entre autres pouvoir y introduire les attaques contre la religion;

On n'avoit pas osé les prévoir;

On n'avoit pas prononcé seulement le mot *religion;*

Et cependant, Messieurs, qui est-ce qui peut se dissimuler que la religion est la première base de toutes les sociétés, qu'aucune société

même ne pourroit exister ou se maintenir sans elle, qu'elle est le plus grand besoin des peuples, la plus puissante consolation de l'homme, son plus fort appui, la plus riche de ses espérances, et que les augustes promesses que Dieu lui-même y a attachées sont le plus grand bienfait que son immense bonté ait pu lui accorder.

Aussi la religion est-elle à la tête de tous les codes.

On ne connoît pas de nation civilisée qui ne l'ait gravée dans toutes ses lois.

Les peuples barbares même gravent dans les leurs leurs religions idolâtres;

Et nous seuls nous l'avions proscrite des nôtres;

Nous l'avions regardée comme une *expression abstraite* (1);

Nous n'avions pas cru que cette abstraction pût entrer dans nos préceptes législatifs (2);

Nous pensions même qu'*appuyer la religion sur la loi civile, c'étoit confondre par un mélange dangereux deux choses qui devoient toujours être séparées* (3).

---

(1) Discours prononcé par le Ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des Pairs, du 14 mai 1819.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Nous avions été, qui le croiroit, frappés de la crainte de renouveler des *disputes théologiques* (1), comme si nous étions dans un temps où nous eussions à redouter ce genre de querelles qui supposoient au moins un attachement sincère à la religion, et que nous ne fussions pas au contraire déja envahis par le fléau de l'indifférence, qui en suppose toujours l'oubli.

Vous avez vu aussi, Messieurs, les déplorables conséquences qui étoient résultées de l'abus qu'on s'étoit permis de faire de tous ces principes métaphysiques.

Vous avez vu jusqu'à quel point avoit été portée à cet égard la licence effrayante des opinions.

On a peine à croire à des écarts aussi monstrueux.

Je n'ai pas moi-même le courage de les rappeler.

Mais qui de vous n'a pas gémi de voir que ce fût en calomniant des intentions dont la pensée seule étoit bien éloignée de semblables excès, que la licence y fut pourtant arrivée à la faveur d'inductions mal interprétées, et de l'extension

---

(1) Discours prononcé par le Ministre de la justice, dans la séance de la Chambre des Pairs, du 14 mai 1819.

perfide qu'elle avoit eu la hardiesse de leur donner?

D'un autre côté, Messieurs, la royauté elle-même, qu'on a appelée avec raison la seconde religion de la monarchie, cette puissance si ancienne, si tutélaire, si paternelle, cette forme de gouvernement si chère à la France, cette forme que son territoire lui-même semble commander, et qui est encore bien plus nécessaire au cœur de ses habitants, la royauté n'avoit pas été non plus convenablement définie.

On lui avoit ôté, en quelque sorte, une partie de ses attributs;

On l'avoit exposée aux injures;

On l'avoit laissée en prise aux sophismes;

On avoit dénaturé même le caractère de son autorité;

On l'avoit restreinte.

En un mot, on ne s'étoit pas assez pénétré du respect profond qui étoit dû à la Majesté royale, et de la nécessité des garanties que la loi étoit obligée de lui assurer pour la protéger.

Heureusement, Messieurs, que ces erreurs si douloureuses, et auxquelles avoient résisté beaucoup d'entre vous sont réformées aujour-

d'hui par le nouveau projet de loi qui vous est soumis sur la liberté de la presse.

Ou est convenu avec bonne foi dans l'exposé des premiers motifs qui ont précédé le projet de loi, « qu'on n'avoit pas en effet assez précisé, « dans les lois anciennes, quelques uns des ob- « jets sacrés qu'il importoit de protéger contre « les diverses sortes de publications (1). »

On a dit, pour *la religion*, « que les réclama- « tions qu'avoit excitées dans les deux Cham- « bres l'absence du mot *religion* dans la loi du « 17 mai, étoient *justifiées, que l'expérience étoit « venue les appuyer, et qu'après de mûres réflexions « on s'étoit rangé à l'avis des personnes* » qui avoient demandé que la méprise si étonnante de cette absence fût réparée (2).

On a dit ensuite, pour *la royauté*, « qu'il étoit « vrai que des *décisions affligeantes avoient averti « que son essence, ses attributs, et son action, n'a- « voient pas été suffisamment définis dans la loi du « 17 mai*, et qu'en conséquence on vous propo- « soit à cet égard une rédaction plus complète « et plus régulière (3). »

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi, page 6.
(2) *Ibid.*, page 7.
(3) *Ibid.*, page 7.

On vous l'a proposée en effet, Messieurs, cette rédaction plus régulière.

On a cessé, dans le projet de loi, d'attacher à l'autorité du Roi le mot *constitutionnelle*, qui étoit dans la loi ancienne; et, quelques efforts qu'on ait faits dans l'autre Chambre pour attaquer cette suppression si bien justifiée, et si nécessaire, quelques efforts même qu'on ait déja faits devant vous, dans le même objet, on ne réussira pas plus devant vous à faire revivre cette suppression, qu'on n'y a réussi dans la Chambre des Députés. Vous céderez, Messieurs, j'ose le dire, à cette observation décisive, que c'est le même Ministre qui avoit inséré dans la loi du 17 mai le mot *constitutionnelle*, qui l'a retiré bien volontairement et bien sciemment du projet de loi, et que c'est après s'être convaincu, ainsi qu'il en fait lui-même l'aveu, que, non seulement ce mot étoit inutile, mais qu'il avoit induit les tribunaux en erreur sur le véritable caractère de l'autorité du Roi, et qu'il avoit occasioné de leur part les décisions les plus affligeantes sur l'essence, les attributs, et l'action de cette autorité, qu'il l'a retiré. Je ne crois pas, Messieurs, au moins dans ce moment, avoir besoin de mettre sous vos yeux de plus grande preuve de la nécessité de cette suppression du

mot *constitutionnelle*, que de vous citer celui dont elle est l'ouvrage; et si quelque chose a le droit d'étonner, c'est que le noble Pair qui, le premier, a tant insisté sur ce mot *constitutionnelle*, et vous en a proposé par amendement le replacement dans le projet de loi, ait pu ainsi méconnoître le poids immense d'une autorité dont il a signalé lui-même toute la puissance.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, déplorons la fatalité qui a permis que des lois si défectueuses, si incomplétes, si inquiétantes, quoique rendues sur des objets aussi importants, fussent exécutées pendant trois années; mais honorons le zèle qui, reconnoissant enfin les erreurs dans lesquelles il a pu se laisser entraîner, ne craint pas de s'accuser noblement de ces erreurs qui lui sont échappées, et vient présenter lui-même les moyens nécessaires pour les réparer.

C'est là en effet, Messieurs, le motif principal de la loi nouvelle.

C'est l'intention générale qui la domine.

On a voulu remplir les lacunes qui avoient été laissées dans quelques parties des lois précédentes, changer le système de quelques autres, améliorer certaines dispositions qu'on y rappeloit, et corriger sur-tout les méprises dont on ne s'étoit pas préservé d'abord.

Cette intention seule, Messieurs, sur laquelle

il ne peut pas y avoir d'équivoque, doit vous prévenir en faveur du projet de loi.

Elle doit d'avance lui concilier vos suffrages.

Vous y verrez sur-tout avec une grande satisfaction, dans les deux premiers articles, qui sont les plus importants, les garanties qu'on y a données à la religion et à la royauté.

Vous y verrez les précautions qu'on a prises pour les venger des outrages et de tous les genres d'outrages dont elles pourroient devenir l'objet.

Il faut espérer que ces précautions graduées avec sagesse par la loi, appliquées par elle à toutes les religions que l'État protége, appliquées même sans aucune distinction entre elles, quoiqu'elles en eussent peut-être été susceptibles, suffiront pour conserver à ces deux grands objets de notre culte, car la royauté elle-même en France en est un, le respect qui est nécessaire pour en maintenir toute la puissance.

Si elles suffisent, Messieurs, ces précautions, vous serez les premiers à vous féliciter du bien que vous aurez fait.

Vos consciences au moins seront tranquilles.

Elles le seront même en quelque sorte sur tout le reste.

Vous n'aurez plus de ces grandes inquiétudes, de ces menaces de bouleversement, de ces annonces sinistres de crises qui tiennent toujours les esprits dans une agitation fatigante; car dans un pays où la religion est respectée par les citoyens, défendue par l'opinion, garantie pas les tribunaux, et où la royauté honorée aussi, vénérée, chérie, exerce son empire paternel sans contradiction, sans murmures, sans nuages, on ne peut rien avoir à craindre de grave.

On peut, pour ainsi dire, dormir en paix sur tous les autres objets.

Ce sont là en effet, Messieurs, les deux grandes ancres du salut public.

Et tant que ces ancres sont immuables, tant qu'il est impossible de les détacher des points fixes auxquels elles tiennent, et à plus forte raison encore, tant qu'il est impossible de les ébranler, la conservation de l'État, la tranquillité générale, l'existence de l'ordre social dont elles sont le lien, l'appui et la force, sont en sûreté.

Cependant, Messieurs, vous avez observé dans le projet de loi que ce n'étoit pas là que s'étoit bornée sa sollicitude.

Vous avez vu que la loi, attentive à protéger

tous les intérêts qui ont été créés, et à réaliser toutes les promesses faites par le Monarque, mettoit aussi expressément sous sa garde les droits garantis par l'art. 5 et l'art. 9 de la Charte, c'est-à-dire la liberté de professer sa religion particulière comme on professeroit celle de l'État, et l'inviolabilité des propriétés nationales, et qu'elle punissoit d'une amende plus ou moins forte toutes les attaques qui leur seroient livrées, suivant leur nature et leur gravité.

Vous avez remarqué encore qu'elle s'étoit occupée de la sûreté du Gouvernement du Roi; car dans un état, même bien constitué, tout a besoin d'être protégé par la loi, tout vient se courber sous son niveau; le Gouvernement du Roi lui-même, quoiqu'il entre dans ses attributions d'être protecteur, est dans le cas d'être protégé aussi à son tour. C'est ce qui fait que la loi a cru devoir, sous les peines qu'elle prononce, le défendre de toutes les attaques par lesquelles on pourroit chercher à exciter la haine ou le mépris contre lui; et vous ne serez pas étonnés, Messieurs, de cette défense, vous ne croirez pas devoir vous y refuser, vous la jugerez vous-mêmes nécessaire: car prenez garde que, dans la disposition qui la renferme, la loi toujours juste, et on pourroit dire ici gé-

néreuse, a permis non seulement de discuter, mais de *censurer* même les actes des Ministres. Cependant, quoiqu'elle n'ait pas dit de quelle manière, en quels termes, avec quelles précautions cette discussion pourroit être faite, il est facile de sentir qu'elle n'a entendu permettre qu'une discussion décente, sans animosité, sans amertume, une discussion n'ayant pour objet que les actes, attaquant ceux de ces actes qui pourroient offrir quelque prise aux observations ou à la critique, sans attaquer la personne, respectant la vérité tout à-la-fois et les convenances, et s'exprimant sans doute avec liberté, mais avec une liberté sage, mesurée, tranquille, et qui ne méritât pas de reproches.

Que, si au contraire on abusoit de cette faculté qu'accorde la loi, pour confondre les actes des Ministres avec leurs personnes, pour attaquer violemment leurs intentions ou leur caractère, malgré la confiance dont le Roi les honoreroit, pour travailler à exciter contre eux un sentiment de haine dont il est toujours si pénible d'être l'objet, ou de mépris encore peut-être plus outrageant, on conçoit qu'alors il est juste que la loi vienne à leur secours, et qu'elle les venge de ces odieuses attaques qui non seulement attenteroient à leur tranquillité, mais

les empêcheroient de faire le bien qu'ils auroient en vue, et leur enléveroient le fruit de tout celui qu'ils auroient pu faire.

J'en dirai autant, Messieurs, de tous les corps dépositaires avec le Gouvernement d'une certaine portion de l'autorité publique, comme les cours, les tribunaux, les corps constitués, et même les autorités ou les administrations publiques dont on avoit oublié de parler dans les autres lois; la loi nouvelle n'a pas voulu que ces corps qui, pour être utiles, ont besoin d'être environnés de respect, d'estime, de confiance, fussent exposés sans défense à la diffamation ou à l'injure, qui, par la déconsidération qui marche à leur suite, exercent toujours une sorte d'influence inquiétante sur l'opinion; elle a cru au contraire devoir les en garantir; elle s'est chargée en quelque sorte de leur honneur comme de leur vengeance; elle a bien senti que ces corps, quoique attaqués, et attaqués quelquefois vivement, ne songeroient peut-être pas par excès de délicatesse à se défendre eux-mêmes; elle a voulu qu'ils fussent défendus d'office par le ministère même de ses magistrats, et elle a prescrit les peines destinées à pu-

nir les outrages qu'ils auroient reçus, et à empêcher qu'on ne s'en permît d'autres.

Ce ne sont pas même, Messieurs, seulement les corps que la loi a jugé nécessaire de couvrir de sa protection ou de sa puissance contre les outrages, ce sont aussi les individus, mais les individus revêtus d'un caractère public ou exerçant une fonction publique.

Ainsi, par exemple, un Pair de France, un Député, un fonctionnaire public, un ministre de la religion de l'État, ou des autres religions légalement reconnues en France, qui recevroient d'une manière quelconque un outrage public à raison de leurs fonctions ou de leur qualité; un juré qui éprouveroit lui-même à l'occasion aussi de ses fonctions un outrage de la même nature; un témoin qui, à cause de sa déposition, se trouveroit également dans le même cas, la loi veut que ceux qui seroient coupables de ces délits soient punis par des peines d'emprisonnement et d'amende, dont elle gradue le temps et la quotité suivant les fonctions ou la qualité de ceux qui les auroient reçus.

Elle augmente même ces peines pour le ministre de la religion de l'État, ou des autres religions reconnues, qui auroit été outragé dans l'exercice de ses fonctions; et elle les élève jus-

qu'à celles qu'elle a cru devoir appliquer aux outrages faits à la religion elle-même, parce-qu'elle a pensé avec raison que c'étoit insulter la religion, qu'insulter son ministre dans le moment solennel où il remplit les devoirs pieux qu'elle lui prescrit. Enfin, dans cette partie de ses dispositions, le projet de loi prévoit jusqu'aux cas qui ne sont malheureusement pas sans exemple, où les outrages qu'on se seroit permis contre des ministres de la religion, ou d'autres fonctionnaires publics, auroient été accompagnés de violences ou d'excès prévus par un article du Code pénal (1), et il veut que ces excès et ces outrages soient punis des peines prononcées dans ce cas par un autre article de ce même Code (2).

Certes, Messieurs, on ne peut pas disconvenir qu'il n'y ait dans toutes ces dispositions un grand esprit de justice.

Elles sont toutes combinées, comme vous pouvez le remarquer, avec une sagesse de proportion, dans l'appréciation et la punition des délits qu'elles spécifient, qui honore l'intention qui les a dictées.

---

(1) Article 228.

(2) Article 229.

Elles tendent toutes au maintien de la paix publique.

Elles tendent sur-tout à préserver la société de tous ces scandales que nous devons à ces misérables restes de fureurs révolutionnaires dont tous les esprits sont bien loin encore d'être corrigés, et que malheureusement les révolutions traînent toujours après elles.

Il seroit bien temps cependant qu'on y mit un terme.

Il seroit temps qu'on pût réussir à faire cesser ces horribles abus de la presse, qui portent par-tout la discorde, la calomnie, la sédition, la révolte; apprennent à mépriser ou à outrager ce qu'il y a de plus sacré sur la terre; corrompent souvent les meilleurs esprits, empoisonnent la jeunesse, pervertissent jusqu'à des générations toutes entières, et sont, à la honte éternelle de l'espéce humaine, un des plus grands fléaux dont une nation puisse être frappée.

La loi nouvelle y parviendra-t-elle, Messieurs?

Atteindra-t-elle ce but si louable?

Les mesures répressives qu'elle établit suffiront-elles pour nous délivrer enfin de tous ces excès dont nous sommes tous les jours témoins?

Ces mesures seront-elles assez fortes?

Je le desire, Messieurs, je voudrois même pouvoir l'espérer, mais malgré moi j'avoue que j'ai encore des craintes.

Je vois cependant dans le projet de loi d'autres précautions qui peuvent contribuer à les calmer.

Je vois par exemple que la loi a étendu sa vigilance sur les journaux; qu'elle a voulu que dans le compte qu'ils pourroient rendre, soit des séances des Chambres, soit des audiences des cours ou des tribunaux, ils se montrassent toujours exacts et fidèles, et que si par événement ce compte qu'ils auroient rendu présentoit de l'infidélité ou de la mauvaise foi, les propriétaires ou les éditeurs du journal coupable fussent punis d'une amende qu'elle détermine.

Elle a même prescrit de plus, en cas de récidive de la part de ces éditeurs ou propriétaires, et dans le cas où le compte rendu par eux le seroit d'une manière offensante pour l'une ou l'autre des Chambres, ou un de leurs membres, ou quelque cour, quelque tribunal, quelque magistrat, quelque juré, quelque témoin, qu'indépendamment de l'amende prononcée dans le premier cas, ils fussent encore condam-

nés à un emprisonnement qu'elle permet de porter jusqu'à trois années, même à l'interdiction, pour un temps limité ou pour toujours, de la faculté de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires, qu'elle permet de prononcer aussi.

C'est encore là, Messieurs, un grand moyen de tranquillité publique : car, au milieu d'une nation pleine d'honneur, délicate, sensible à l'injure, impatiente de tout affront, et portée à une vengeance prompte, à force même d'impétuosité ou d'irritation, l'influence des journaux sur l'opinion est si redoutable, le mal qu'ils font si rapidement est souvent si profond, leurs blessures sont même quelquefois si mortelles, qu'il n'y a pas de précaution qu'on ne doive prendre ou qui puisse paroître excessive, quand il s'agit de se garantir de leurs calomnies ou de leurs écarts.

Au moins on peut espérer aujourd'hui que désormais les journaux se tiendront sur leurs gardes, et qu'obligés sur-tout par la loi d'insérer dans leurs feuilles les réponses qui seroient faites aux articles calomnieux qu'ils auroient insérés dans d'autres, ils se surveilleront un peu plus eux-mêmes.

Ils craindront d'ailleurs les peines que prononce le projet de loi.

Ils ne voudront pas les subir, et ils ne se hasarderont plus à souiller leurs feuilles de toutes ces satires, de tous ces mensonges, de toutes ces impostures qu'ils fabriquent à volonté comme à plaisir, et avec lesquels ils ne cherchent que trop souvent à égarer l'opinion ou à la corrompre.

Je remarque aussi avec satisfaction, Messieurs, que le projet de loi poursuit les cris séditieux publiquement proférés, l'enlèvement ou la dégradation des signes de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité, le port public de signes de ralliement non autorisés par le Roi, l'exposition de ces signes dans des lieux publics, leur distribution, leur mise en vente, la vente aussi et la publication des dessins gravés ou lithographiés sans l'autorisation du Gouvernement, ou qui pourroient avoir un objet coupable; en un mot tout ce qui tend *à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique*, ce qui est là notre plus grande plaie, et qu'il les punit de peines plus ou moins fortes, suivant leur caractère et leur gravité.

Ces dispositions du projet de loi qui a voulu

embrasser, comme vous le voyez, Messieurs, tout ce qui tient à la tranquillité générale, étoient bien nécessaires.

On ne peut pas imaginer en effet jusqu'à quel point les délits de ce genre se multiplient;

Ils se renouvellent tous les jours avec une audace qui révolte.

L'esprit de rébellion se répand en quelque sorte par-tout et à front découvert;

Il se produit jusque dans les circonstances qui en paroissent les plus éloignées ou les moins susceptibles;

Il s'introduit jusque dans les feuilles les plus légères;

Il se glisse dans les gravures, dans les caricatures, dans les chansons; enfin on le rencontre là où on devroit le moins s'attendre à le rencontrer, et on peut dire que telle est sa savante hardiesse, qu'il est plus difficile aux tribunaux de le saisir qu'à lui de se soustraire à leurs poursuites ou de les éluder.

Vous venez de voir cependant, Messieurs, que ce que le projet de loi avoit le plus à cœur c'étoit la conservation de la paix publique.

Ce sont même les moyens de la garantir, qui ont sur-tout occupé et rempli sa pensée.

Ils l'ont même tellement remplie, que les ré-

dacteurs du projet ont regardé comme un des devoirs prescrits à leur zéle de rechercher et de frapper, par une disposition nouvelle, tous ceux qui auroient cherché à troubler la tranquillité publique, en excitant la haine ou le mépris des citoyens contre *une ou pluiseurs classes de personnes*, et de les punir.

Je sais, Messieurs, qu'on a été étonné, ou qu'on a feint de paroître étonné de cette disposition, qui n'est cependant au fond que le résultat ou l'expression d'un sentiment extrêmement juste.

Je sais qu'on est allé jusqu'à supposer qu'elle avoit pour objet secret d'appeler ou de favoriser le retour des ordres privilégiés, de l'ancien régime; comme si, à travers les ruines de tous nos usages, de toutes nos lois, de tous nos pouvoirs et de nos mœurs même d'alors, l'idée seule de la possibilité d'un pareil retour n'étoit pas la plus insensée de toutes les chimères.

A entendre même les détracteurs du projet, on diroit qu'il n'existe pas dans notre société actuelle des classes de personnes qu'on puisse outrager, ou par des discours, ou par des écrits, ou par des menaces, ou par des placards, ou par des affiches, qui sont les moyens prévus par

la loi pour ce genre de délits, comme on outrageroit des individus.

C'est outrager, en effet, une classe de citoyens, et d'une manière même bien cruelle, que de chercher à exciter la haine ou le mépris contre eux, d'armer contre eux les jalousies du peuple ou ses préventions, de les exposer à ses fureurs par les dénominations même qu'on leur donne, et c'est troubler scandaleusement la paix publique que de se permettre de pareils outrages.

Mais comment peut-on dénier qu'il existe des classes dans la société? elle en est au contraire toute remplie.

Sans doute elles ne portent pas dans notre législation le nom de classes, mais elles peuvent le recevoir, ce n'est qu'une désignation, et le langage habituel même, dont nous nous servons dans nos conversations ou dans nos écrits, rappelle tous les jours ce mot innocent. Les classes sont formées, en effet, dans la société, par la même religion qu'on professe, le même rang qu'on occupe, les mêmes fonctions qu'on exerce, les mêmes professions auxquelles on est livré, les mêmes sciences ou les mêmes arts qu'on cultive, les mêmes métiers qu'on pratique, les mê-

mes corporations ou associations dont on fait partie; et pourquoi ces diverses classes qui ont droit au respect, ou à la considération ou à l'estime, et qui se verroient injuriées ou poursuivies par la calomnie, ne seroient-elles pas vengées par la loi comme des individus, sur-tout si la tranquillité publique pouvoit en souffrir?

Prenez garde, Messieurs, que c'est toujours là le motif puissant de sagesse qui dirige le projet de loi.

Il ne songe qu'au repos de la société.

Il n'est occupé que d'empêcher qu'on ne le compromette ou qu'on ne le trouble.

Et si, en effet, on cherche à le troubler, ou à le compromettre, quelque moyen qu'on emploie pour y parvenir, il s'efforce d'y mettre obstacle.

Et qui de vous, Messieurs, n'approuveroit pas une disposition aussi importante, aussi utile, aussi nécessaire? Qui est-ce qui auroit le courage de la blâmer? N'êtes-vous pas tous les amis, les protecteurs, les défenseurs de l'ordre public, et pourriez-vous consentir qu'il existât un moyen d'y porter atteinte, sans que la loi pût s'occuper de le réprimer?

Une autre disposition du projet de loi, Mes-

sieurs, et qui est aussi bien importante, c'est celle qui veut que dans le cas d'offense envers les Chambres, ou envers l'une d'elles, par l'un des moyens prévus par la loi du 17 *mai*, la Chambre offensée puisse, sur la simple réclamation d'un de ses membres, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre, et le condamner, après l'avoir entendu ou appelé, aux peines portées par les lois.

Cette disposition, Messieurs, est nouvelle dans notre législation; mais la question qui y a donné lieu ne l'est pas. Vous vous rappelez qu'on l'a agitée, il y a quelques années, dans cette Chambre ainsi que dans l'autre, à l'occasion des lois des 17 et 26 *mai*. On ne fut pas alors d'accord sur sa solution; on disputa sur le principe; les uns craignoient que cette justice que les Chambres exerceroient elles-mêmes dans leur propre intérêt, ne fût pas en général assez calme; qu'elle fût le plus souvent passionnée, partiale, vindicative; que ses mouvements fussent impétueux, désordonnés, violents; qu'on y fît entrer sur-tout l'amour-propre ou l'orgueil blessés; et que, dans une multitude de circonstances, ses décisions fussent bien plutôt le fruit de l'irritation que celui de la raison ou de l'équité. Les autres, au contraire,

pensoient que ce danger n'étoit pas à craindre ; que, par cela seul qu'on seroit son propre juge, on ne seroit occupé qu'à se surveiller soi-même ; qu'on seroit toujours agité de l'inquiétude délicate de passer les bornes d'une appréciation raisonnable des délits qu'il faudroit punir ; qu'on seroit bien plus porté à mettre de la dignité ou de la noblesse dans ses jugements, que de la partialité ou de la violence ; que cette violence n'étoit pas dans notre caractère ; que c'étoit bien plutôt l'indulgence ; et que cette indulgence, que nous ne redoutions peut-être pas assez, parcequ'elle est bien souvent fatale, parcequ'elle enhardit le crime, parcequ'elle compromet le repos de la société, parcequ'elle ne corrige pas les hommes pervers, nous étions trop accoutumés à en user dans les circonstances où il ne s'agissoit pas de notre intérêt propre, pour n'en pas user avec bien plus de facilité encore dans celles qui nous regarderoient personnellement. En général, Messieurs, on se laissa aller sur cette question à ce sentiment de pudeur qui nous porte à desirer qu'on nous fasse justice, plutôt que de nous la faire nous-mêmes, et qui nous fait placer notre amour-propre, ou, si l'on veut, notre gloire, dans le sacrifice absolu de notre intérêt individuel pour ne nous occuper que de

celui d'autrui. Ce sentiment sans doute, Messieurs, est louable, il est noble, je ne le conteste pas; mais n'a-t-il pas aussi son danger? Ne faut-il pas ici d'ailleurs s'élever plus haut? ne faut-il pas considérer qu'en nous sacrifiant nous-mêmes nous sacrifions nos droits politiques? Il faut prendre garde que nous ne sommes pas seulement des magistrats revêtus de la plus haute dignité, nous sommes encore un pouvoir; ce pouvoir fait partie du corps qui constitue l'État tout entier, il est une des branches de la souveraineté, il est indépendant, il n'existe rien au-dessus de lui: on peut cependant l'offenser ce pouvoir, on peut l'offenser dans ses attributions, dans ses prérogatives, dans son existence, dans ses rapports avec l'ordre social; et si en effet on l'offense, qui le vengera? qui est-ce qui sera appelé à prononcer entre lui et l'auteur de l'offense? où sera la main assez forte pour tenir la balance égale? qui empêchera cette balance de s'incliner? Vous adresserez-vous aux tribunaux, comme le vouloit la loi du 26 mai? Mais tous les tribunaux, Messieurs, vous sont inférieurs: comment pourroient-ils devenir vos juges? il seroit possible qu'il s'en rencontrât qui vous cédéroient par complaisance ou vous résisteroient

par jalousie : vous les feriez ployer sous votre puissance, ou ils vous humilieroient de la leur ; si vous triomphiez, ce seroit sans gloire ; si vous succombiez, votre élévation en souffriroit : en un mot cette dignité si haute, et qui ne seroit pourtant pas à l'abri de l'offense, seroit au-dessous de la réparation ou de la vengeance. Croyez-vous, Messieurs, qu'un pareil système soit bien raisonnable ?

L'Angleterre l'a jugé au reste avant nous ce système, et elle l'a rejeté ; elle en a vu les inconvénients ; profondément pénétrée de l'honneur des membres du gouvernement représentatif, de ce gouvernement qui remonte presque jusqu'à son berceau, elle a pensé qu'ils devoient se charger eux-mêmes de le conserver ou de le défendre. Elle a senti que dans les attaques qui pourroient être livrées aux Chambres, l'espèce d'impossibilité où les Chambres se trouveroient de demander justice ou de l'obtenir exigeoit qu'elles se la fissent elles-mêmes ; et en leur accordant cette faculté qu'elle a regardée comme nécessaire, elle a cru leur accorder seulement une faculté, relative à leur sûreté et non pas une faculté d'oppression.

Messieurs, on peut s'en rapporter à cet égard

avec confiance à l'Angleterre ; elle s'entend en liberté, elle s'entend sur-tout en gouvernement représentatif : on ne l'accusera pas de méconnoître les principes de cette grande et belle forme de gouvernement pour ainsi dire national, et auquel elle est restée si attachée depuis tant de siècles ; et quand on la voit prendre des précautions de sûreté pour la sauvegarde de ces principes, ou pour leur maintien, on peut croire que ces précautions lui ont paru indispensables ; qu'elle les a puisées dans le cœur humain, et on peut les prendre à son tour, sans avoir à craindre de se nuire ou de se tromper.

Nous-mêmes, au reste, Messieurs, nous avons pris ces précautions pour nos tribunaux ; notre législation soit civile, soit criminelle, a fait pour eux ce que la législation politique de l'Angleterre a fait pour son parlement. Nos tribunaux même les plus inférieurs ont le droit de poursuivre l'offense qui leur seroit faite dans leur audience ou dans leur enceinte ; ils peuvent la juger, ils peuvent la punir ; la loi leur en accorde la faculté : elle ne s'est pas défiée de leur justice, elle ne les a pas obligés de recourir à d'autres tribunaux plus élevés qu'eux ; c'est dans leurs mains seules qu'elle a remis le dépôt de

son autorité et de leur vengeance, et elle n'a pas craint qu'ils en abusassent.

Pourquoi donc, Messieurs, la loi n'auroit-elle pas aujourd'hui en vous la même confiance? Pourquoi ne s'en rapporteroit-elle pas à votre sagesse? Que pourroit-elle craindre? l'abus que vous pourriez faire de ce droit? Ce ne seroit pas vous connoître, ce ne seroit pas connoître le caractère français, ce ne seroit pas même connoître le cœur humain; ce qu'il y auroit de plus à redouter avec vous, n'est pas que vous en fissiez un mauvais usage, c'est que vous en fissiez un usage trop indulgent, ou que vous n'en fissiez pas usage du tout. Mais au surplus, Messieurs, il n'y a pas ici deux partis; l'offense une fois prévue et la nécessité de la punir constatée, qui la punira si ce n'est pas vous? Vous ne consentirez sûrement jamais à descendre dans l'arène d'un tribunal de première instance; vous y êtes descendus une fois, et vous vous rappelez encore ce qui est arrivé: il faudra donc vous envelopper dans votre dignité, et renoncer à toute poursuite; mais alors les offenses se multiplieront, l'impunité les accroîtra, elles s'autoriseront de vos dédains même; et si vous voulez bien réfléchir que par les horribles abus de la presse nous en sommes arrivés à une époque

tellement déplorable, que des outrages réitérés peuvent affoiblir le respect dû à ce qu'il y a jamais eu de plus sacré, et la confiance dans ce qu'il y a pu avoir jamais aussi de meilleur, vous ne vous croirez pas peut-être au-dessus de la disposition d'une loi qui a reconnu vos droits, rendu hommage à votre puissance, senti votre dignité, et qui, en vous accordant le droit de venger vos propres offenses, a pu espérer qu'il lui suffiroit de consacrer ce principe, pour que l'application n'en devînt jamais nécessaire.

Vous accepterez donc, Messieurs, cette disposition si juste et si sage.

Maintenant j'arrive à la dernière disposition du projet de loi, à celle qui s'est occupée de la poursuite des délits commis par la voie de la presse, et qui veut que cette poursuite s'exerce devant les tribunaux de police correctionnelle, avec appel aux Cours royales, où ces délits seroient jugés par les deux Chambres civile et correctionnelle réunies.

Cette disposition, Messieurs, n'existoit pas d'abord dans le projet de loi, et sous ce rapport elle rappelle cette question du jury appliqué aux délits de la presse, qu'on a tant agitée dans l'autre Chambre, et qu'on nous a présentée

dans celle-ci comme si importante ; mais, quelque importance qu'on ait prétendu y attacher, comme je ne veux pas moi-même enflammer ici les passions, et que je ne crains pas d'ailleurs le succès de l'amendement qu'on vous a proposé à cet égard avec tant de faste, je me bornerai, au moins dans ce moment-ci, à quelques observations extrêmement simples, et j'espère qu'elles suffiront.

Je disois donc, Messieurs, que la disposition dont je vous parlois n'existoit pas d'abord dans le projet de loi; on avoit continué au contraire dans ce projet le système extraordinaire de la loi du 26 *mai*; on avoit attribué encore au jury la connoissance des délits de la presse; mais, quand on a réfléchi sur ce système, on a vu qu'il étoit impossible d'y persévérer. C'étoit contre tous les principes, en effet, que la loi du 26 *mai* avoit attribué ces délits au jury : le jury n'avoit jusqu'à cette époque jugé que les crimes de la presse, crimes toujours punis de peines afflictives ou infamantes; la législation ne lui en avoit pas abandonné les délits qui ne sont punis que de peines correctionnelles; elle avoit réservé la connoissance de ces délits aux juges correctionnels exclusivement, et on en voit facilement le motif. Les crimes de la presse sont

des faits en général bien plus graves, bien plus positifs, bien plus matériels, bien plus faciles à connoître et à constater que les délits. Pour l'appréciation des crimes, il ne faut pas précisément ce qu'on appelle des lumières, elles seroient presque superflues, il ne faut que de la bonne foi, une intelligence ordinaire et du bon sens; mais il n'en est pas de même pour les délits. L'investigation des délits exige plus que de l'intelligence; elle exige une sorte de sagacité, de la pénétration, l'habitude au moins des combinaisons de l'esprit, l'exercice de la réflexion, une extrême justesse dans le jugement; et malheureusement on ne peut pas espérer de rencontrer toutes ces qualités dans des jurés pris en quelque sorte au hasard, dépourvus souvent de connoissances, quelquefois même sans aucune espèce d'instruction, presque toujours étrangers aux formes, aux procédures, aux jugements, et hors d'état de discerner avec l'habileté nécessaire ce qu'il pourroit y avoir de coupable dans un écrit où on auroit cherché à déguiser avec plus ou moins d'adresse le poison qui y seroit répandu, mais qui n'échapperoit pas à des regards plus exercés et plus pénétrants.

Et on l'avoit si bien senti, Messieurs, dans

notre législation criminelle, que lorsqu'on présenta en 1808 au Corps-législatif le titre 2 du livre III du Code d'instruction criminelle, relatif à la formation et aux attributions du jury, l'orateur du gouvernement d'alors, qui fut chargé d'en développer les motifs, disoit en propres termes, dans ces motifs :

« Les jurés n'auront point à s'occuper de *dé-*
« *lits politiques;* ils ne connoîtront que des crimes
« ordinaires, sur-tout de ceux *dont la preuve se*
« *compose d'éléments faciles à saisir et à discer-*
« *ner* (1). »

C'est donc, comme vous voyez, Messieurs, malgré la législation existante, et au mépris des motifs si sages qui l'avoient fondée, qu'on introduisit dans la loi du 26 *mai* le principe de l'attribution des délits de la presse au jury.

C'est contre la nature même des choses; car l'Angleterre elle-même a toujours séparé dans cette matière le fait et le droit; elle a toujours attribué au jury la connoissance du fait de la publication de l'écrit poursuivi; mais l'appréciation de la qualité plus ou moins coupable de cet écrit, elle en avoit investi les juges. Ce n'est

---

(1) Voyez l'exposé de ces motifs, par M. Faure, conseiller d'État.

que depuis quelques années que cette jurisprudence a changé pour elle; mais elle en reconnoît aujourd'hui le vice, et on est convaincu en Angleterre que bientôt elle ne subsistera plus.

C'étoit donc sous tous les rapports une grande faute que nous avions faite que cette attribution au jury; et aussi qui est-ce qui n'a pas remarqué l'étrange usage que le jury avoit fait lui-même de cette attribution? Qui est-ce qui ne se rappelle pas, sans recourir aux pompeux calculs qu'on vous a présentés à cette tribune, la plupart de ces décisions rendues par le jury dans ces derniers temps? qui est-ce qui n'a pas été frappé de ces acquittements qu'elles renfermoient, et qui ont excité de si grandsscandales? qui est-ce qui n'a pas senti combien cette institution étoit peu avancée et insuffisante? La Charte l'a conservée, Messieurs, et il faut respecter sans doute sa disposition; mais elle ne l'a conservée qu'en appelant au secours de cette institution les conseils du temps et de l'expérience: il faut donc attendre cette expérience et ce temps, il faut en avoir recueilli le fruit, pour se déterminer sur l'étendue ou le caractère de la jurisdiction dont il pourroit être utile de l'investir; mais jusque-là, Messieurs,

il n'y a que des magistrats, c'est-à-dire des hommes indépendants, inaccessibles à toutes les séductions, intègres, exercés; des hommes d'une éducation soignée, élevés dans la connoissance des lois, nourris de tous les principes, redevables de leurs lumières à leur instruction, accoutumés à réfléchir, habitués à juger, capables des combinaisons les plus difficiles, familiers même avec les tournures de la langue, et habiles à en saisir le sens déguisé ou véritable, à qui on puisse confier la connoissance de ces délits, dont l'appréciation exige toujours tant de discernement, et quelquefois même tant de prévoyance. On ne doit donc pas être étonné que ce soit aux magistrats des Cours royales qu'on ait d'abord songé dans la discussion du projet de loi: ces magistrats, Messieurs, et je puis leur rendre cette justice, puisque je n'en fais pas moi-même partie, sont en effet plus exercés encore que les autres; ils n'arrivent dans les Cours qu'après avoir passé par les premiers tribunaux; ils ont consacré ainsi plus de temps à l'application des lois; ils ont vu plus de contestations; ils ont rendu plus de jugements; ils ont acquis plus de lumières par cette habitude des formes judiciaires; la confiance en eux est donc pour ainsi dire plus naturelle, et aussi plus fondée. Ce-

pendant, Messieurs, on a renoncé à cette idée à laquelle on s'étoit arrêté long-temps; on a fini par réfléchir que cette attribution exclusive qui seroit faite aux Cours royales des délits de la presse seroit au fond une exception; que ce n'étoit pas au moment où on détruisoit une exception, qu'on pouvoit en créer une autre; que les deux degrés de jurisdiction étoient un droit acquis à tout prévenu; que c'étoit un droit acquis par la loi, un droit naturel, un droit qu'on n'étoit pas libre de lui enlever; et qu'en lui en conservant l'exercice, on ne faisoit qu'une chose juste, et qu'on rentroit d'ailleurs dans le droit commun: c'est donc le droit commun qu'on a rétabli. Je ne conteste pas, Messieurs, que cette disposition ne soit raisonnable, et même plus raisonnable peut-être que celle qu'on avoit d'abord projetée.

J'avoue pourtant que, quant à moi, j'aurois préféré les Cours royales; je le dis ici avec franchise en présence des Ministres eux-mêmes: je trouvois ces Cours plus imposantes, plus solennelles, plus puissantes en œuvres; je pensois que leur autorité seroit plus efficace, qu'elles auroient plus d'influence sur l'opinion, que leurs jugements seroient plus respectés, qu'elles briseroient plus facilement toutes les résistan-

ces, et enfin qu'elles atteindroient plus sûrement le but que la loi elle-même s'étoit proposé. Je sais bien, Messieurs, qu'on arrivera aux Cours royales par l'appel, et que ce sont elles qui en définitive rendront la décision qui restera. Mais cette décision ne sera rendue qu'après les discussions des premiers tribunaux; ces discussions des premiers tribunaux dureront souvent plusieurs mois; ceux même qu'on poursuivra s'efforceront de les traîner en longueur; et, en attendant, les contestations se prolongeant, passant ensuite d'un tribunal à un autre, prolongeront aussi et multiplieront les scandales. Voilà ce que je voulois, Messieurs, qu'on évitât; voilà ce qui me faisoit ne desirer qu'un tribunal, et adopter le plus élevé. Il me sembloit que dans les circonstances extraordinaires où nous nous trouvions, n'ayant plus le secours de la censure, et menacés d'être débordés par la licence la plus effrénée, ce qu'il falloit sur-tout, c'étoit marcher rapidement, ne pas perdre une minute, frapper fortement l'opinion, imprimer des terreurs salutaires, et s'épargner à soi-même les rigueurs de l'autorité, précisément à force de les faire craindre. Je m'étois sans doute trompé, Messieurs, sur le choix de cette mesure; je crois sans peine que ceux qui ont vu autrement que

moi ont mieux vu que moi ; je ne suis pas d'ailleurs absolu dans mes opinions ; ma raison ne résiste pas en général à ce qui frappe vivement celle des autres ; et puisque les deux degrés de jurisdiction ont paru une mesure plus régulière, plus convenable, plus sage, même dans les circonstances où nous nous trouvons, que celle des Cours royales, je m'y range de bonne foi, et je l'adopte comme j'adopte toutes celles qui la précédent.

Ce n'est au reste, Messieurs, qu'après avoir bien profondément réfléchi sur l'ensemble des dispositions du projet de loi, que je me suis convaincu qu'il n'y en avoit pas une seule sur laquelle on pût hésiter, et je l'ai exprimé ainsi dans la commission; je viens de les parcourir toutes, car je ne compte pas le dernier article, qui, en rejetant, en matière de diffamation ou d'injure, la preuve testimoniale, cette preuve malheureusement si facile, si dangereuse, si corruptible, et dont on a été obligé de borner l'usage, en matière même civile, n'a fait, quoi qu'on ait pu dire à cette tribune, que consacrer le plus sage de tous les principes ; je les ai parcourues à la vérité rapidement, mais assez, j'ose le dire, pour les justifier. J'espère donc, Messieurs, que vous-mêmes ne balancerez pas;

il s'agit en effet ici du salut public; nous sommes évidemment exposés à tous les périls: nous n'avons plus de censure; la presse est libre, elle est dégagée de toute entrave; elle n'est plus retenue par aucun frein: nous pouvons donc nous attendre à tous les excès; nous pouvons au moins les craindre. Dans l'impuissance de les prévenir, il faut donc les réprimer; pour les réprimer, il faut nécessairement des mesures fortes: celles du projet de loi le seront-elles assez? Je veux l'espérer, Messieurs; mais certainement elles ne le sont pas trop; et si elles pouvoient paroître excessives à quelques esprits, je dirois qu'on n'est pas en général assez effrayé de tous les désastres que peut amener le déchaînement toujours subsistant des principes révolutionnaires. Ces principes portent l'incendie par-tout; leur communication est rapide comme la flamme; et ce n'est pas seulement la France, ce n'est pas seulement l'Europe, c'est le monde que ces principes ravagent. On avoit prédit que la révolution feroit le tour du globe, et on avoit regardé cette prédiction comme une folie. Eh bien! elle l'a fait: les contrées les plus reculées en sont atteintes; elle embrase à-la-fois les deux hémisphères; et c'est nous, Messieurs, c'est nous qui avons allumé

ce terrible et immense foyer ; ce sont nos écrits qui lui ont fourni ses premiers aliments, et ce sont nos écrits aussi qui l'entretiennent ; malheureusement même notre langue, cette langue facile, claire, souple, brillante, devenue universelle par nos triomphes dans les armes, dans les sciences, dans les lettres, dans les arts, et qui ajoute à notre gloire par son empire, en étend et en soutient encore les progrès. Mais c'est précisément contre ces progrès qu'il est nécessaire de s'armer : plus ils s'accroissent, plus nous devons leur opposer de résistance. Il faut travailler à éteindre l'incendie, pour ainsi dire, de nos propres mains ; il faut montrer à l'Europe, qui nous regarde avec inquiétude, toutes les précautions que nous prenons pour étouffer au milieu de nous tous ces germes pestilentiels qui vont ensuite au loin développer les affreux poisons qu'ils portent avec eux. Ces précautions ne peuvent pas n'être pas sévères ; et cependant, par une sorte de modération vers laquelle il semble qu'on tend toujours, comme malgré soi, on peut dire que le projet de loi n'est pas allé jusqu'au point où ces précautions auroient pu être encore plus menaçantes, sans pour cela être moins utiles. Vous l'accepterez donc, Messieurs, ce projet de loi ; vous recon-

noîtrez la nécessité de l'intention qui domine toutes les dispositions qu'il renferme; vous accepterez ces dispositions tout entières; vous ne croirez devoir ni pouvoir en changer ou modifier aucune. On a pourtant, dans une autre Chambre, invoqué votre patriotisme pour le corriger, ce projet de loi, pour l'amender, pour l'affoiblir; mais c'est moi, Messieurs, qui l'invoque pour vous supplier au contraire de le maintenir dans sa pureté. Le véritable patriotisme est de seconder les vœux paternels d'un Monarque qui n'est occupé que d'améliorer notre destinée, les efforts courageux et fidèles du Gouvernement qu'il honore de sa confiance et qui y répond, et les intentions des lois qu'il vous propose dans sa sagesse et dans sa bonté. Vous avez adopté, il y a quelques jours, Messieurs, avec une vive reconnoissance pour le Roi, la loi sanitaire qu'il vous avoit adressée, et qui avoit pour objet d'éloigner des frontières de la France la contagion terrible et mortelle qui dévore une partie de la malheureuse Espagne. Eh bien! Messieurs, la loi qui vous est soumise aujourd'hui est aussi une loi sanitaire; c'est une loi qui tend à vous délivrer d'une autre espèce de contagion non moins terrible, et qui comme l'autre donne la mort. Cette fatale contagion n'a

déja exercé que trop de ravages; et si le grand homme (1) dont on a si imprudemment invoqué devant vous les mânes, si ce vieillard malheureux, noble et innocente victime de nos désastres, dont à une époque trop mémorable j'ai partagé les principes, les efforts et les déchirantes douleurs, avoit traversé comme nous tout l'espace des temps si effroyables que nous avons vus; si par un miracle de la Providence il pouvoit vivre encore; s'il faisoit partie de cette imposante et haute réunion des Pairs de la France, où nous avons au moins la consolation de voir un de ses enfants; si dans ce moment même il étoit transporté dans cette majestueuse enceinte; épouvanté comme moi de cette peste morale, fruit déplorable et honteux de notre corruption nouvelle, il vous diroit aussi avec moi, Messieurs, et en versant des larmes amères: Voyez tous les maux si cruels que cette corruption nous a faits! Voyez toutes les pertes qu'elle nous coûte! Voyez l'avenir qu'elle nous prépare! Voyez surtout ce trône désentouré d'une partie de ses espérances! Voyez ce Monarque auguste abreuvé de tant de douleurs pour prix de tant de bienfaits!

---

(1) M. de Malesherbes, cité par M. le prince de Talleyrand à l'appui de son opinion contre le projet de loi.

Ah ! Messieurs, n'affligeons pas encore son cœur déja si contristé ; n'ajoutons pas à ses infortunes celle de se voir disputer la consolation de nous en épargner à nous-mêmes ; rangeons-nous tous autour de lui, secondons de tout notre zéle ses intentions généreuses, unissons nos efforts aux siens ; aidons-le sur-tout à sauver la France de tous ces présages sinistres dont on la menace ; et soyons bien sûrs que le sentiment le plus touchant que nous puissions lui faire éprouver, c'est de le mettre à portée de recueillir enfin quelque fruit de tous ces desseins si sages et si nobles qu'il forme tous les jours pour notre bonheur, et qu'il seroit si cruel pour lui de voir avorter.

Je vote pour le projet de loi.

...ESSIONS
N° 46.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 28 février 1822.

OPINION

DE M. LE MAL PRINCE D'ECKMUHL

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le maréchal prince d'Eckmuhl sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

Le projet que nous discutons, déja remanié trois fois, a subi d'étranges vicissitudes, sans en devenir meilleur.

Vicieux, dès sa naissance, par la généralité et le vague des délits contre lesquels il sembloit dirigé; obscur par l'absence de définition des termes, que chacun explique à son gré; trop sévère par l'exagération des peines qu'on y prodigue, il renfermeroit les germes d'un menaçant arbitraire.

Ces dangers pouvoient du moins être atténués par le maintien du jury, qui, quelle qu'en

soit la composition, ne crée jamais une jurisprudence inflexible, s'écarte rarement d'une sage réserve, et tend, par la mobilité même de ses éléments, plutôt vers l'indulgence due aux erreurs d'opinion, que vers une sévérité excessive.

Cette Chambre, essentiellement conservatrice de la constitution et de la prérogative royale, n'a dû voir qu'avec peine arriver à elle un projet de loi renfermant des changements si importants, sans l'initiative royale. Aussi y trouve-t-on moins une garantie pour la paix publique, qui n'a été, nulle part, troublée par les excès de la presse, qu'un bouclier pour un parti qui ne voudroit être ni importuné ni embarrassé dans ses conquêtes contre nos libertés.

Les mêmes illusions, Messieurs, ont aveuglé la plupart de ceux qui se sont, tour-à-tour, emparés d'un pouvoir qu'ils se flattoient également de fixer dans leurs mains.

La royauté, la royauté légitime, inséparable de la Charte, consacrée par elle comme par les nécessités et par les vœux de la nation, n'éprouve nullement ces besoins d'extensions extraordinaires. Que feroit-elle, en effet, que se blesser, que se dépopulariser par les inventions si peu françaises d'*omnipotence* et de *dictature*.

Comment concilier, avec une monarchie constitutionnelle, les interprétations tyranniques de l'articles 14 de notre Code fondamental? Où est l'avantage d'effrayer les esprits en proclamant que ce Code contient la faculté de se suspendre, de se ruiner lui-même? Est-ce là honorer le prince législateur auquel nous le devons? Ne seroit-ce pas supposer, outrageusement pour lui, qu'il s'est réservé de retirer d'une main ce qu'il a donné de l'autre?

Le Roi règne, et sa famille régnera par des droits que personne ne conteste, lors même qu'on varie sur l'origine ou l'époque de ces droits. Que l'on comprenne mieux la Charte, et qu'on apprenne à s'y renfermer! Tel est le devoir de tous, le lien indissoluble et le seul système qu'on n'ait pas encore assez franchement pratiqué. On jugera alors si la puissance manque au Gouvernement, et l'assentiment national à sa marche.

Mais dans les continuelles accusations qu'on semble articuler contre un passé de trente ans, contre l'esprit de la France, je n'aperçois que l'absurde pensée de voir en nous des coupables, et d'amnistier jusqu'à notre gloire. Je ne vois là que les calculs et les efforts d'un parti. On n'étouffera pas, par des calomnies, la con-

science du peuple français. Il y auroit trop de mauvaise foi à le confondre avec quelques criminels qu'il a toujours désavoués. On n'obtiendra, ni le repentir de ce qu'il a exécuté de grand, ni le silence universel qu'on espère imposer.

Les intérêts réels du Roi et des masses, qu'on ne parviendroit pas à désunir long-temps, triompheront des prétentions exclusives.

Il y a, dans l'ordre social, autre chose à protéger que de grandes terres et d'antiques renommées; quoique, sous ce double rapport même, nos rangs puissent soutenir avec avantage tous les parallèles.

Mais, les propriétaires de toutes les espèces et de tous les degrés ont aussi des droits qu'on n'abolit pas en les niant, ni même en les méconnoissant. Leurs parts du territoire, pour être dispersées en plus de mains, n'en doivent pas moins conserver leur poids dans la balance politique. On n'a déja que trop affoibli ces influences, avec celles de l'industrie et du commerce. Seroit-il vrai que l'on songeât à les affoiblir encore; et que, pour cela, il fallût commencer par briser les plumes et fermer les bouches.

Ce seroit étrangement se méprendre sur les

motifs de la tranquillité de la France, que de ne pas l'attribuer en grande partie à ce nombre chaque jour croissant de propriétaires, qui n'ont pas un moindre besoin de l'ordre public, et que l'on doit regarder comme la plus forte barrière contre les dangers d'une démocratie dont nous sommes si éloignés.

Mon dessein n'est point d'entrer dans les détails d'un projet qui a été si victorieusement combattu; il me suffit de vous en avoir signalé le caractère, d'en avoir montré le but, et de vous rappeler qu'on vous a déja transmis un autre projet non moins dangereux, destiné à compléter celui-ci.

Ce n'est pas, Messieurs, que je sois, sous aucun rapport, partisan de la liberté illimitée de la presse, ni de ses funestes abus: mais les lois des 17 et 26 mai, celle du 9 juin 1819, me paroissent suffisantes pour nous préserver d'une licence qui, certes, n'a pas été jusqu'ici impunie.

Ces lois ont très rarement manqué leur objet, lorsqu'on s'est donné la peine de les invoquer de bonne foi, au lieu de les laisser sommeiller pour avoir le prétexte de solliciter des mesures plus commodes. La preuve de l'efficacité de ces lois est dans les nombreuses con-

damnations prononcées par l'action réunie du jury et des Cours d'assises, qu'on vous propose de séparer de nouveau.

Vous en aviez ainsi jugé vous-mêmes en adoptant ces dispositions après le plus mûr examen.

Si, toutes les fois qu'une loi laisse échapper quelques uns de ceux que le ministère ou ses agents réputent criminels, elle est, par cela même, mise en prévention et traduite devant les Chambres; nous aurons, chaque année, à retoucher nos propres œuvres, en accusant notre imprévoyance.

J'avois cru, jusqu'à présent, sur la parole des plus fameux publicistes, de quelques uns même de ceux dont s'honore cette enceinte, qu'il valoit mieux absoudre plusieurs coupables que de s'exposer à atteindre un seul innocent.

Cette doctrine ne convient peut-être plus aux passions qui s'agitent autour de nous. Pour moi, qui me sens fort peu disposé à être leur auxiliaire, j'ai été très peu frappé des prétendus scandales d'impunité dont on a, tout-à-coup, fait tant de bruit pour nous surprendre et nous effrayer.

Il est à regretter que, dès le principe, on n'ait pas donné connoissance des condamna-

tions et des absolutions en fait de délits de la presse, prononcées en vertu des lois anciennes. Un des nobles Pairs y a suppléé, et nous a ainsi fourni la preuve de l'efficacité des anciennes lois. Il n'étoit donc pas nécessaire d'en proposer de nouvelles, et de nous exposer, en les adoptant, à violer les principes essentiels du gouvernement représentatif, qui ne vit que de la publicité, et même du choc de toutes les opinions.

Quel rôle fait-on jouer à cette Chambre en la pressant de révoquer, après une si courte expérience, ce qu'on lui présentoit naguère comme la merveille du génie législatif? Est-il de sa dignité, de sa considération au-dedans et au-dehors, d'afficher cette complaisante instabilité dans ses plus graves décisions?

Il y auroit aujourd'hui une égale imprudence à nous rapprocher et des usages surannés de l'ancien régime, et des fortes méthodes du régime impérial. Ces institutions ont pu avoir leur raison suffisante : mais combien d'événements et d'abymes nous en séparent pour toujours ! Quelles tempêtes ont dispersé ces ruines qu'on ne tenteroit plus de ramasser et de relever que pour en être écrasé de suite !

Le monde appartient désormais à d'autres

combinaisons contre lesquelles on lutteroit en vain.

On s'occupoit peu alors de jurys et de Chartes; mais en faisoit-on plus sagement? Qu'est devenu l'irrégulier édifice bâti par nos ancêtres et par le temps? Qu'est devenu ce colossal monument construit par un génie supérieur, et à l'ombre duquel nous nous étions réfugiés après tant d'orages?

Le sort de l'un et de l'autre n'est-il pas pour nous tous une éloquente leçon, et un puissant avertissement de nous reposer enfin dans nos institutions nouvelles, de ne plus nous confier au triomphe passager de la force, ni aux incalculables hasards de l'arbitraire?

Au point où nous en sommes, il me seroit probablement inutile d'insister pour le rejet du projet entier; mais il me seroit impossible d'en voter l'adoption, si on n'y replaçoit le jury, conservé même par le dernier ministère; et si, dans l'article 2, on n'ajoutoit à *l'autorité du Roi* l'épithète de *constitutionnelle*, précédemment approuvée par les deux Chambres, et qu'on n'a pu retrancher sans éveiller les plus fâcheux soupçons.

J'appuie donc les deux amendements proposés par M. le comte Bastard de l'Étang.

IMPRESSION
N° 47.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 28 février 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÉGUR

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Ségur sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

On doit voir avec peine, mais sans surprise, l'agitation qu'excite, dans tous les esprits, la question qui vous occupe aujourd'hui. Il n'en est point de plus importante: c'est l'accord de l'ordre public avec la jouissance de la plus noble de nos propriétés, celle de la pensée, que votre décision va fonder ou anéantir.

Avec la licence de la presse, il ne peut exister d'ordre public; sans liberté de la presse, il ne peut exister de gouvernement représentatif; et le législateur ne doit jamais perdre de vue ces deux grandes vérités qu'on ne peut ni contester ni désunir.

La loi fondamentale garantit à tout Français

le droit de publier librement ses opinions; ainsi, en nous faisant un devoir sacré de respecter ce droit, elle ne nous laisse que la faculté d'en réprimer, d'en punir l'abus.

La loi répressive doit être à-la-fois conservatrice de l'ordre et de la liberté; elle manque également son but, en imposant des entraves inutiles, et en laissant quelques délits graves impunis; elle doit enfin, pour être utile et respectée, assurer aux intérêts généraux et privés une garantie certaine, d'une part contre l'arbitraire, et de l'autre contre la licence.

Une loi qui porte l'empreinte de l'esprit de circonstance et de l'esprit de parti, produit plus de mal que l'absence même de toute loi; car elle irrite les esprits, éloigne du Gouvernement l'affection des peuples, fournit des armes aux factieux, et détruit ainsi l'harmonie du corps social.

Les erreurs de l'administration peuvent exciter le mécontentement sans bouleverser l'État; mais quand la loi elle-même est déconsidérée, parcequ'elle est injuste et qu'elle ne paroît qu'un instrument de parti, tout est perdu.

La justice est le ciment de l'édifice social; dès qu'elle disparoît, il est dissout; et tout pouvoir qui s'appuie sur l'arbitraire, séme les agitations,

les troubles, et fait naître les orages politiques : c'est ce que l'histoire de tous les pays nous apprend, et ce que les ambitieux de tous les temps ne cessent d'oublier.

Il n'existe que deux manières de gouverner les hommes, ou par l'illusion du pouvoir arbitraire, ou par les réalités d'institutions justes et libres.

Le premier moyen est le plus tentant pour la puissance; il semble la dégager de toute entrave. Cependant, pour gouverner ainsi avec succès, il faut avoir d'abord deux appuis qu'on ne réunit pas fréquemment, le génie et la fortune; il faut éblouir les peuples au lieu de les éclairer; il faut illustrer son pays par des victoires, l'agrandir par des conquêtes, le couvrir d'éclat, de richesse, de gloire, et, pour ainsi dire, étouffer la liberté sous des trophées; mais ce n'est pas assez, il faut toujours des triomphes; car si les revers arrivent, n'ayant d'autre base que la force, elle suit la fortune, vous abandonne comme elle, et ne laisse après vous que de grands débris.

Si, au contraire, vous gouvernez sagement, en vous entourant d'institutions libres et fortes, vous marcherez avec plus d'embarras apparents, mais à l'abri de tout danger, sur un terrain in-

ébranlable où toutes les résistances vous serviront d'appui.

Montesquieu l'a dit avec autant de force que de raison : *Dans les gouvernements libres on peut voir beaucoup de troubles civils sans révolutions, et dans les gouvernements absolus, au contraire, on voit peu de guerres civiles et de fréquentes révolutions.*

La cause en est évidente; les uns, n'ayant point de base, sont renversés dès qu'on les heurte; les autres, étant posés sur des fondements larges et solides, peuvent être agités fortement sans qu'on puisse arracher leurs racines.

Je n'ai parlé que de deux manières de gouverner les hommes, et cependant, par-tout et dans tous les temps, il en existe encore malheureusement une troisième trop souvent en usage pour être oubliée.

C'est un système incertain et amphibie, qui aigrit également tous les partis, et ne sait ni les dominer, ni les réunir, ni les diriger : il répugne à la raison; les passions le conseillent et l'adoptent; l'ambitieux vulgaire croit y trouver un appui solide; le véritable homme d'État s'en éloigne comme de l'écueil le plus dangereux.

C'est la marche de la foiblesse; et je suis loin

de croire que le ministère actuel soit disposé à la suivre; ses actes seuls pourront nous faire connoître ses plans : mais je desire sur-tout qu'il évite constamment les conséquences de ce système déplorable qui consiste à promettre toujours la liberté et à n'en permettre jamais la jouissance, à déguiser l'arbitraire sous les formes de cette liberté, à entourer la puissance de barrières inutiles, à laisser les droits privés et généraux sans garantie, à comprimer l'opinion qu'on ne sait pas diriger, et à repousser, comme des feux incendiaires, toutes les lumières qui pourroient dévoiler les abus.

Si, en examinant la loi proposée, j'y trouve quelque empreinte de ce système, je l'attribuerai plutôt à l'erreur qu'à l'intention, car la supposition imprudente des intentions cause parmi nous l'affligeante animosité de l'esprit de parti.

Il ne nous appartient à nous que de prévoir et de juger de notre mieux les effets nécessaires, les résultats probables des projets de loi qu'on nous présente. Là se borne l'exercice de notre devoir et de notre raison; au-delà le domaine des passions commence; c'est la contrée des orages : évitons avec soin de nous y laisser entraîner.

M. le Garde des sceaux a prononcé ces paroles dans l'autre Chambre: *Les passions raisonnent mal, entendent mal, et répondent mal.* Cette maxime est vraie, et, dans l'importante discussion qui s'ouvre, aucun de nous, de quelque opinion qu'il soit, ne doit la perdre de vue.

Cette discussion est un procès important entre l'ordre public et la liberté. Législateurs, pour prononcer sur cette cause, et pour concilier, s'il se peut, les deux parties qui seront défendues avec autant de force que de chaleur, conservons, tel est notre devoir, la sévère et calme impartialité d'un juge; n'oublions pas sur-tout que chacun regarde, dans de semblables questions, d'un œil trop prévenu, soit les périls de l'ordre, soit ceux de la liberté; et que tout homme qui arrive au pouvoir, persuadé qu'il veut, qu'il fera le bien, regarde avec défiance toute opposition, toute entrave; le moindre écart de la liberté lui semble une disposition anarchique qui gêne son action et menace l'ordre, tandis que l'homme privé n'est frappé que de la crainte de l'arbitraire, du danger de perdre ses droits, et considère tout moyen de répression rigoureux comme un acte de despotisme destructeur de sa liberté.

Le ministère se présente à nous et nous dit: qu'on est justement fatigué des lois de censure et d'exception, qu'il faut enfin remplir le vœu public, qu'il va nous faire jouir de la liberté de la presse, tant réclamée; mais qu'il nous la donne, comme le veut la Charte, accompagnée d'une loi répressive qui nous assure tous les avantages de cette liberté en nous préservant de ses abus.

Examinons donc si ses intentions et les nôtres sont remplies, si la loi proposée est nécessaire, juste, constitutionnelle, et si elle nous garantit à-la-fois de l'arbitraire et de la licence.

D'abord il me seroit possible de contester la nécessité d'une loi nouvelle et rigoureuse, car le discours du trône, et le tableau consolant qu'il trace de la tranquillité et de la prospérité actuelle de la France, pourroient prêter quelque force à mes objections. De plus l'assertion d'un ancien Ministre (M. de Serre,) quoiqu'elle soit atténuée par les tableaux que présente M. le Garde des sceaux, nous montre encore un assez grand nombre de condamnations prononcées contre les délits de la presse, dans l'année 1819, en proportion avec les condamnations prononcées, dans la même

année, contre tous les autres genres de délits, pour nous permettre de penser que l'ancienne loi répressive, loin d'être impuissante et inefficace, comme on l'a dit, étoit au contraire suffisante, et qu'aucun motif de nécessité démontrée ne pouvoit justifier l'arbitraire censure qui l'a remplacée, et les dispositions non moins arbitraires par lesquelles on prétend la fortifier aujourd'hui.

Mais, me répondra-t-on, il faut, en donnant la liberté légale de la presse, donner aussi à l'ordre public et à l'autorité de complètes garanties contre la démocratie.

Si nous examinons de bonne foi le budget des garanties du pouvoir et celui des garanties nationales, je doute que l'on trouve si menaçante la part qu'y possède cette démocratie, l'un des trois éléments, comme on le sait, du gouvernement représentatif.

En effet quelles sont les garanties existantes à présent pour l'ordre public, pour le pouvoir royal et pour l'aristocratie? C'est l'heureuse et inviolable hérédité du trône; une Chambre des Pairs héréditaire, dont les membres sont nommés par le Roi; une liste civile considérable et fixée au commencement de chaque règne pour toute sa durée; une garde royale nombreuse,

le droit exclusif du Roi de proposer les lois, de les rejeter ou de les sanctionner, de les promulguer, de les faire exécuter, de conclure les traités, de disposer des forces militaires, de nommer à tous les emplois dans l'administration, dans l'armée, dans l'ordre judiciaire, et de faire présider les colléges électoraux par des présidents de son choix. La police, la gendarmerie, la hiérarchie administrative, sont dans les mains de l'autorité royale.

L'aristocratie est garantie par l'hérédité des Pairs et par la jouissance presque exclusive des droits politiques dont cent mille propriétaires seulement peuvent jouir sur une population de trente millions d'habitants.

Voilà, certes, toutes les garanties que la prévoyance la plus craintive peut desirer. Voyons d'une autre part quelles sont les garanties laissées à cette masse de Français, à cette démocratie que de tristes souvenirs et des craintes exagérées nous représentent comme si effrayante.

La Chambre des Députés paroît spécialement la première de ces garanties; cependant cette population nombreuse n'a aucune part au choix des Députés; la Charte l'en exclut, et, sans vouloir attaquer une loi récemment

rendue, on me permettra au moins de rappeler que le double vote des colléges de département offre dans les élections plus de chances et de garanties à l'aristocratie qu'à la démocratie.

Une funeste expérience a fait proscrire les réunions de citoyens, les réunions de sections et les clubs; ainsi ces moyens d'exprimer les vœux populaires, dangereux pour le peuple lui-même, quand ils ne sont pas constitutionnellement établis et réglés, sont totalement interdits.

Mais les administrations communales et départementales devoient au moins assurer aux libertés du peuple une garantie légale et suffisante. Depuis huit ans, cette garantie est désirée, promise, et, en l'attendant, c'est le pouvoir qui nomme les administrations populaires.

Il reste peut-être, dira-t-on, pour égide la responsabilité ministérielle, proclamée par la loi fondamentale. Eh bien! cette responsabilité n'existe encore qu'en projet et n'est point organisée.

Le peuple devroit cependant encore compter, comme une garantie solennelle, le droit de pétition aux Chambres pour faire connoître et redresser ses griefs. Je ne disconviens pas que ce droit n'existe; mais, jusqu'au moment où l'exer

cice en sera autrement régularisé, vous savez tous, Messieurs, qu'il n'a eu jusqu'à présent que deux résultats, ou l'ordre du jour qui écarte la pétition, ou le renvoi au ministère, renvoi qui reste ordinairement sans réponse.

Enfin les seules et dernières garanties qui pouvoient rester pour protéger les droits et les libertés de la partie la plus nombreuse de la nation, c'étoient *la liberté de la presse et l'institution du jury*.

On nous propose aujourd'hui de supprimer le jury relativement aux délits de la presse, et de soumettre la liberté de penser et d'écrire aux rigueurs d'une loi dont, suivant les termes du premier rapporteur de ce projet, *le vague et l'arbitraire font toute la force.*

Voilà le rapprochement exact des garanties actuelles dont jouissent, d'un côté le pouvoir, et de l'autre la liberté. Il seroit facile d'en conclure qu'assurément la loi présentée est loin d'être nécessaire.

Cependant l'abolition de la censure, de ce fléau aussi ridicule qu'odieux, est d'un prix si grand qu'on ne sauroit peut-être trop la payer. Achetons-la donc par quelques sacrifices, et, pour jouir de la liberté légale de la presse, adoptons une loi répressive bien sévère, pour-

vu qu'elle soit juste, constitutionnelle et clairement rédigée.

Je vais donc, sous ces trois rapports, en considérer rapidement les principales dispositions.

Il existe un principe de jurisprudence universellement reconnu, c'est que les délits doivent être définis avec précision, et les peines graduées avec sagesse. Pour décider si une loi est juste, on doit examiner si elle est conforme à ce principe, ou si elle s'en écarte.

Eh bien! le ministère qui propose la loi, les rapporteurs et les orateurs qui la soutiennent, déclarent que les délits dont la loi présentée s'occupe, *ne peuvent être définis avec précision, et que c'est le vague de cette loi qui en constitue la force.*

Je n'abuserai point de votre patience, en discutant longuement cette assertion. Elle n'auroit point été avancée, si l'on n'avoit eu en vue, comme on le devoit, que de punir les écrits coupables d'outrages, d'injures, d'offenses ou de provocations à la révolte; mais le pouvoir, ombrageux par sa nature comme la liberté est méfiante par son essence, a voulu atteindre, non seulement les ouvrages criminels, mais les écrits soupçonnés d'être dangereux.

Alors il faut bien supposer *des venins tellement*

cachés qu'ils échapperoient au bon sens du jury, et ne seroient aperçus que par des esprits fins et profonds, ce qui pourtant ne devoit faire craindre ni séditions, ni attroupements.

Il a fallu créer un nouveau dictionnaire pénal, ou ressusciter ceux que la raison et l'expérience ont fait tomber en désuétude, punir *la tendance, la couleur d'un écrit*, proscrire la plaisanterie, l'ironie, si naturelles à l'esprit français, sous le nom de *dérision*, tandis que le mot *mépris* devoit seul être judiciairement employé; reconstruire des *classes* pour les rendre légalement privilégiées, et faire en même temps de tous les écrivains une véritable classe d'hommes entachés d'une sorte de suspicion, et condamnables d'après leurs opinions présumées.

La graduation des peines est loin d'être mieux ménagée, car on les pousse jusqu'à la suppression des entreprises littéraires les plus coûteuses, les plus nécessaires à l'industrie, et, par ce moyen, on porte une véritable atteinte aux droits de propriété; pour l'imprudence d'un collaborateur on englobe, dans la même condamnation, les actionnaires de l'entreprise, et les abonnés du journal, tous innocents du délit, et tous soumis, sans raison, à la peine arbitraire qu'on lui applique.

Si les délits de la presse sont, comme on l'assure, impossibles à définir avec précision; si la loi ne peut tracer au juge de règles certaines pour reconnoître la culpabilité; si l'on est dans la triste nécessité de laisser ce soin à l'arbitraire de sa conscience, il faut avouer qu'alors ce seroit le cas d'inventer le jury, s'il n'existoit pas. Aussi M. de Villèle a déclaré lui-même qu'il regardoit comme une conséquence inévitable de nos institutions le retour, plus ou moins éloigné, du jugement par jury relativement aux délits de la presse.

Si un jury se trompe en fait d'opinions, un autre jury ne reproduit pas nécessairement la même erreur; mais, avec des juges inamovibles, tout devient jurisprudence : une Cour royale, dont la majorité sera *janséniste*, condamnera pendant trente ans tous les écrits entachés de *molinisme*. De plus, les accusés pouvoient récuser quelques jurés qu'ils connoissoient trop passionnés contre leurs opinions; avec des juges, l'accusé perd cette garantie : il ne paroit plus devant un jury interprète mobile de l'opinion de la société, mais devant un tribunal, constamment enclin vers l'une ou l'autre des opinions qui nous divisent, qui doit constam-

ment scruter ses intentions, juger sa pensée, et prononcer sur son sort.

D'après ces considérations, je pense que la loi qu'on nous propose n'est pas conforme aux principes de l'impartiale justice; elle transforme les magistrats en censeurs, les juges en arbitres politiques, et introduit nécessairement les maximes profanes de la police dans le sanctuaire de la justice.

Les mêmes motifs suffiroient, sans doute, pour prouver que la loi n'est pas rédigée avec clarté, et que le vague de ses expressions doit compromettre souvent le sort des prévenus, en égarant fréquemment la conscience des juges.

Une loi vague dans ses termes, est un arsenal où chaque esprit de parti peut trouver tour-à-tour des armes dangereuses; les partis cèdent et triomphent alternativement; les majorités changent; mais les lois restent, ne l'oubliez pas.

Je me borne, pour le moment, à vous faire remarquer dans la loi présentée deux erreurs aussi graves, selon moi, que dangereuses : la première, c'est le retranchement du mot *constitutionnelle*, qui étoit joint à celui d'*autorité du Roi*, dans la loi de 1819.

Un pareil retranchement, sous un gouver-

nement constitutionnel, etoit propre à exciter autant d'étonnement que d'alarmes. Les Ministres se sont hâtés, pour calmer ces inquiétudes très naturelles, de déclarer qu'ils n'entendoient point que, depuis la Charte, on pût reconnoître d'autre autorité qu'une *autorité constitutionnelle*, et en même temps, ils nous ont appris que leur motif étoit de mettre à l'abri de toute attaque l'autorité royale antérieure à la promulgation de la Charte.

Eh bien! c'est cette précaution dont je crois pouvoir démontrer non seulement l'inutilité mais le danger : elle est inutile, puisque, dans le même article, on déclare coupables tous ceux qui attaqueroient, offenseroient le Roi, sa dignité, ses droits, celui de la successibilité au trône; cette disposition est certainement suffisante et applicable à tous les temps, à toutes les époques.

Mais, lorsqu'il s'agit de l'autorité royale, elle ne se manifeste que par les actes du Gouvernement. Dans l'ancien régime elle étoit bornée par les lois fondamentales de la monarchie, par les droits des ordres de la noblesse et du clergé, par ceux des pays d'état, par les franchises des communes, enfin par tous ces droits que les rois, à leur sacre, juroient de conserver.

De tous temps, dans l'ancien régime, les états-généraux, les parlements, les magistrats, pouvoient, sans être coupables, examiner si l'autorité royale restoit ou non dans ses limites: toutes les célèbres remontrances des Cours en sont la preuve; les écrivains mêmes, lorsqu'ils discutoient ces matières avec respect, ne furent jamais blâmés ni punis; et certes, jamais personne ne s'avisa d'appeler en jugement des historiens, tels que l'abbé Vély, pour avoir soutenu, ainsi que la plupart des parlements, que François Ier n'avoit pas eu le droit de conclure avec le pape le concordat qui abolissoit la pragmatique. Si le pouvoir alors regardoit cette opinion comme une erreur, au moins il n'y voyoit pas de délit.

Les décrets de l'assemblée Constituante, sanctionnés par Louis XVI, ont aboli les ordres, ont effacé les pays d'état, ont anéanti les anciennes limites de l'autorité royale, en leur en substituant de nouvelles: l'autorité de l'auguste Prince qui nous gouverne se trouvoit-elle liée, avant la Charte, par ces nouvelles limites, ou bien veut-on remonter aux temps antérieurs à la constitution de 1791?

Mais si vous voulez que les écrivains d'aujourd'hui, qui regardent avec raison ces épo-

ques comme appartenant au domaine libre de l'histoire, n'attaquent et ne discutent en aucune manière les limites de ces anciens droits royaux, le clergé et la noblesse, dont les priviléges étoient aussi antiques que ceux de la royauté, pourront réclamer le même respect pour leurs droits, depuis abolis.

Songez-vous bien que ce seroit remettre en question tout ce qui a excité tant de révolutions et d'orages; que ce seroit interdire à tout auteur de faire l'éloge ou l'histoire de tous les traités conclus, de toutes les victoires remportées par les Français depuis trente ans; ce seroit défendre la publication des discours de nos plus célèbres orateurs, des Maury, des Mirabeau, des Cazalèse; ce seroit traiter toute la nation en coupable, condamner les talents au silence, et attacher un déshonorant bâillon à l'histoire.

D'ailleurs, ne voyez-vous pas combien de telles accusations ameneroient, dans les tribunaux, de débats scandaleux; et de quelle puissance redoutable et périlleuse vous armeriez les Cours royales, appelées ainsi à prononcer sur les plus hautes et les plus difficiles questions de la politique et du contrat social.

Évitons, je vous en conjure, une telle inconvenance, de tels dangers; ne remuons pas ainsi

des feux mal éteints ; et ne prêtons point d'armes aux factions, en effaçant des lois le mot *constitutionnel*, sous le règne du Roi qui nous a donné la Constitution.

Après avoir parlé d'une suppression si dangereuse, je vais examiner une innovation, dans notre législation, qui n'offre pas moins d'inconvénients.

La loi présentée ne se borne point à déclarer coupables ceux qui auroient excité la haine ou le mépris contre un ou plusieurs citoyens : cette rédaction auroit été claire et suffisante ; mais les rédacteurs de la loi ont introduit dans cet article le mot de *classes*.

J'avoue, comme l'a fait M. de Cordoue, que je ne puis, malgré mes efforts, comprendre le vrai sens attaché à ce mot par le ministère ; ce Député a trouvé quarante de ses collègues dans la même incertitude que lui ; plusieurs des miens partagent aussi mes doutes à cet égard, et, faute de comprendre, on est réduit à deviner, ce que j'évite le plus possible, car alors il faut juger non les termes mais les intentions.

Si ce mot de *classes* vouloit signifier des agrégations de citoyens classés par des métiers divers, par des professions différentes, la rédaction deviendroit ridicule. Jamais les raille-

ries des auteurs comiques, des satiriques, des fabulistes, des moralistes, n'ont offensé personne, lorsqu'elles ont eu pour objet des classes, des généralités, et non des individus.

Je ne pourrai jamais me persuader que le législateur veuille sérieusement aujourd'hui se servir du bouclier de la loi pour mettre *les chanoines à l'abri du Lutrin*, *les jésuites en sûreté contre les Lettres provinciales*, *les médecins contre le Malade imaginaire*, *les petits marquis contre le Misanthrope*, *les faux dévots contre le Tartufe*, *les courtisans*, *les abbés mondains*, *contre les Lettres persanes ou contre les Caractères de La Bruyère*, *enfin le barreau contre les Plaideurs de Racine*: ce seroit, en vérité, privilégier les ridicules et proscrire la littérature.

Il faut donc que la rédaction ait un autre but: est-ce celui de nous ressusciter, nous noblesse, comme classe? Mais je le regarderois alors comme un funeste service, car ce seroit inévitablement ressusciter une autre classe bien autrement nombreuse, celle du tiers-état, et faire renaître ces désastreuses discordes, source de tant de calamités.

Dans l'autre Chambre on a prétendu pourtant qu'il n'existoit que ce moyen pour empêcher ces cris féroces, dont une haine aveugle

a menacé souvent les classes anciennement privilégiées ; mais il suffit d'avoir lu le Code pénal pour être sûr qu'aucune précaution n'y a été négligée à l'effet de punir des provocations si séditieuses et si criminelles.

Dès que vous prononcerez législativement le mot de *classes*, on entendra par-tout celui d'*ordres*, que la Charte repousse ; et je ne crois pas nécessaire d'en dire plus pour écarter une expression qui ne peut-être qu'inutile, ridicule, ou dangereuse.

Jusqu'à présent, j'ai cherché à vous démontrer que la loi qu'on vous présente, et dont la nécessité ne me semble pas évidente, est injuste par le vague qui régne dans la définition des délits, par l'atteinte qu'elle porte aux droits de propriété, et que sa rédaction, loin d'être claire, présente des écueils aux juges, et, sans le vouloir sans doute, des piéges aux accusés.

J'ai cru prouver qu'en abolissant le jury pour les délits de la presse, et en confiant à des juges inamovibles le droit de prononcer, suivant leurs opinions ou leurs passions, sur les intentions des écrivains, le ministère ne faisoit que se débarrasser du fardeau importun de la censure pour en charger les Cours royales.

Il ne me reste qu'une dernière observation à vous présenter relativement à cette abolition du jury. Personne ne disconviendra de l'importance, de la gravité d'un tel changement dans notre législation ; eh bien ! cette immense innovation qui change la position des juges, leur compétence et les garanties dont jouissoient les citoyens, n'a point été proposée à l'autre Chambre par le ministère au nom du Roi ; elle a été introduite dans la loi comme un amendement d'une commission : c'est porter une atteinte formelle à la prérogative royale que nous devons défendre.

« Il appartient au Gouvernement seul de « proposer d'aussi notables changements dans « les formes et dans la nature des jugements, « garanties les plus intimes des libertés publi- « ques et individuelles ; autrement il dépendroit « de la majorité d'une Chambre de détruire à « son gré les garanties judiciaires, et de sortir, « quand il lui plairoit, de ses limites constitution- « nelles. » Ce que je dis à ce sujet n'est, vous le savez, que la répétition des paroles de M. de Serre, ancien Ministre de la justice.

On répondra que les Ministres nous présentent cet amendement consenti par le Roi, et qu'il devient ainsi pour nous proposition

royale ; mais je soutiens que les Ministres mêmes, en approuvant le fond de l'amendement, n'ont pu justifier la forme qui l'a introduit dans la loi ; ainsi, indépendamment de tous les inconvénients que nous présente cette abolition du jury, nous devons, comme Pairs, la rejeter, puisqu'elle a été d'abord inconstitutionnellement proposée par la commission de l'autre Chambre.

La Chambre des Pairs trouve aujourd'hui une occasion solennelle de prouver au peuple français qu'elle est et sera constamment le bouclier du trône et l'égide des libertés publiques. Elle peut et doit signaler glorieusement son existence par un grand service national, en rejetant, ou en modifiant au moins fortement, un projet de loi qui, tel qu'on nous le présente, ne convient ni à notre pays, ni à notre siécle, ni à nos mœurs.

Quant à moi je le rejette, parceque je le trouve injuste et arbitraire ; je n'y vois que des efforts imprudents pour comprimer ce qu'il y a de moins comprimable au monde, l'opinion et la pensée.

Gardons-nous, Messieurs, d'aigrir ainsi, par l'arbitraire déguisé sous des formes légales, la partie de la nation la plus irritable, la plus in-

fluente, la plus spirituelle, la plus éclairée ; et n'imitons pas ces hommes timides et crédules qui, en ébranlant bruyamment les cloches, attirent les orages au lieu de les écarter.

Je vote le rejet du projet de loi.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du vendredi 1er mars 1822.

OPINION
DE M. LE MARQUIS D'ORVILLIERS

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis d'Orvilliers sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

Au point où est parvenue la discussion, il me paroît plus que suffisant de la resserrer dans ses rapports législatifs, et de combattre uniquement quelques objections qui vous ont été présentées contre le plus petit nombre des articles de la loi.

En réglant les droits publics des Français, la Charte leur a reconnu celui de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Divers moyens de prévention ou de répression ont été tentés plusieurs fois; quelques

uns n'ont été que temporaires, et leur succès n'a point répondu à l'attente publique.

Cependant, chaque jour il devenoit plus instant de garantir la religion, la royauté, ainsi que les différentes institutions consacrées par la Charte, des atteintes qui leur étoient portées.

Ce but est-il plus complètement rempli par la loi proposée? C'est ce que votre commission a dû examiner.

L'art. 1er de la loi nouvelle rappelle celle du 17 mai 1819, non abrogée dans le plus grand nombre de ses dispositions; elle y ajoute, dans les cas d'outrage à la religion de l'État, et à tout autre culte reconnu, des détentions plus longues, des amendes plus fortes, en laissant aux juges plus de latitude pour les proportionner au délit.

Si l'on vouloit entrer dans une discussion plus approfondie sur cet article de la loi, on pourroit reprocher d'abord au Code pénal, tout comme aux lois trop nombreuses décrétées depuis la révolution, d'avoir gardé un silence condamnable sur tout ce que notre ancienne législation qualifioit crime contre la religion. En voulant enfin réparer cette omission, les lois récentes, celle de 1819, n'imposoient point une répression assez forte à ce qui étoit appelé

outrage à la morale publique et religieuse; un emprisonnement d'un mois à un an, une amende de 16 à 500 fr., n'ont pas offert une punition assez efficace pour arrêter le mal. L'expérience prouvera sans doute que les hommes capables d'afficher, de publier leur haine, leur mépris pour toute espèce de religion, reconnoîtront enfin dans la dernière proposition de loi un frein salutaire; s'ils gardent le silence dans la crainte d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 à 6,000 fr., vous aurez concouru à une des meilleures dispositions législatives qui puissent garantir l'ordre public.

Après avoir élevé, par l'art. 1er, l'amende, et la durée de l'emprisonnement, dans les cas d'outrage à la religion, l'art. 2 de la loi nouvelle établit les mêmes peines lorsqu'il y aura attaque, provocation publique contre la dignité royale, les droits et l'autorité du Roi, l'inviolabilité de sa personne, l'ordre de successibilité au trône, les droits et l'autorité des Chambres. L'emprisonnement seroit à-peu-près le même qu'il avoit été ordonné par la loi de 1819, qui portoit l'amende de 500 à 10,000 f.; quoique cette amende se trouve réduite entre 300 et 6,000 fr., on ne pourroit, Messieurs, vous

imputer d'avoir voulu affoiblir la gravité du délit. En bonne législation, les outrages à la religion et à la majesté royale ont toujours été assimilés dans l'application des peines, et ce motif rend parfaitement régulier le taux auquel se trouvent portées les amendes dans les cas prévu par le deuxième article.

En examinant encore sous d'autres rapports, l'art. 2, on a le droit de dire que certaines épithètes nuisent plus souvent qu'elles n'ajoutent à la précision des lois; c'est ainsi qu'il est devenu nécessaire de ne plus laisser subsister, dans la loi nouvelle, la qualification d'attaque formelle; une attaque, quelle qu'elle soit, n'est jamais susceptible d'être réputée faite à bonne intention; et lorsque l'attaque, dans l'acception la plus vraie de ce mot, ne peut manquer de constituer un délit, il étoit tout simple d'imaginer, qu'en donnant à l'attaque la qualification d'attaque formelle, il ne pourroit résulter de cette qualification elle-même que des arguties dont l'objet seroit toujours d'anéantir l'effet de la loi; elle doit par de justes répressions garantir la sûreté de tous: et lorsqu'on peut décliner la nature de l'attaque, la soutenir plus ou moins formelle, toutes ces distinctions en définitif présenteroient au moins l'inconvénient certain d'embar-

rasser le juge sur l'intention du législateur, et de rendre ainsi la loi inexécutable.

Il falloit éviter les mêmes inconvénients, il falloit supprimer, en parlant de l'autorité du Roi, la dénomination d'autorité constitutionnelle. On a peine à comprendre qu'il soit possible d'envisager dans l'usage ou la suppression d'un mot, d'une épithète inutile, des arrière-pensées à tout jamais indignes de la loyauté de ceux auxquels on veut les imputer. On parle sans cesse et avec une juste admiration de la haute sagesse du Roi, de ses institutions, et trop souvent on ne parle de la Charte que vous avez jurée vous-mêmes, que pour jeter sur ses défenseurs les plus zélés le soupçon banal de vouloir la renverser. Disons-le sans détour! Quelle que soit l'importance ou le but d'une concession, d'un pacte, d'un traité de souverain à souverain, ou du prince avec ses sujets, le signe le plus invariable de toute stabilité, c'est l'exécution ponctuelle des conditions accordées ou acceptées; et lorsqu'une Charte a beaucoup donné, de ne point renouveler des efforts continuels pour étendre la concession. Ne seroit-ce pas parler avec ingratitude de la concession de la Charte, et oublier le bienfait, que de dire qu'elle a été donnée sous l'influence de circon-

stances imperfieuses ? Tant et de si fausses préoccupations devroient être écartées pour toujours, lorsqu'il est si facile de se rappeler les nobles sacrifices constamment offerts et sur-tout maintenus par la plus ancienne comme la plus loyale des dynasties souveraines; elle n'a jamais voulu que le bonheur de la France ; c'est dans le même esprit que le Roi et son auguste Famille ont juré l'exécution de la Charte; et les princes très chrétiens, les plus religieux qui existent sur la terre, n'ont jamais juré en vain. Mais, dans cette suppression du mot *constitutionnelle*, il seroit aussi étrange qu'inconvenant de s'arrêter à une autre idée qu'à celle d'exiger que l'autorité du Roi soit respectée à toutes les époques, et aussi bien avant qu'après la Charte. Lorsqu'on a vu tous les genres de calomnies se multiplier sous des formes si variées, il devroit être reconnu indispensable de ne rien ôter de sa précision à la loi, par des épithètes inutiles; il est devenu également indispensable d'éviter l'occasion de favoriser ces subterfuges à l'abri desquels le crime ou délit ne cherche que trop souvent à obtenir l'impunité.

C'est principalement pour attribuer aux jurés la connoissance des délits de la presse, que les attaques contre l'art. 17 de la nouvelle loi se

sont renouvelées dans cette Chambre avec le plus de chaleur. Lorsque la Charte a été donnée, l'institution des jurés a été conservée; l'article 65 ajoute relativement à cette institution: « Les changements qu'une plus longue expé- » rience feroit juger nécessaires, ne pourront « être effectués que par une loi. » Tout, dans cet article, étoit régulier; il s'y trouve même une espèce d'analogie avec l'art. 68, qui, en parlant de la législation, dit: « Le Code civil et « les lois actuellement existantes, qui ne sont « point contraires à la présente Charte, restent « en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement « dérogé. »

Que résulte-t-il de dispositions aussi précises de la loi générale, sinon ce que nous savons tous, que le jury n'est pas définitivement constitué; que la Charte a réservé les moyens de faire une expérience plus certaine de ses avantages, de ses inconvénients, lorsque le temps aura donné l'occasion de les reconnoître. En attendant, que de reproches n'a-t-il pas été fait, et dans la manière dont le jury est formé, et dans tout ce qui peut le concerner! Ce qu'on appelleroit encore un jury plus ou moins pur, plus ou moins indépendant, donneroit lieu à de grandes controverses. Des jurés pris au ha-

sard peuvent être tous ou en grande partie illétrés, incapables, quelquefois susceptibles d'être entraînés par des passions diverses. Comment de tels hommes pourroient-ils recevoir de la loi la confiance qui leur abandonneroit le droit de prononcer sur des faits de culpabilité dans lesquels ils envisagent moins les preuves matérielles que leur propre conviction? Leur déclaration ne doit point être difficile relativement aux crimes, qui seuls leur étoient déférés lors de la promulgation de la Charte. Et en regardant même exagérés les reproches faits au jury actuel, en admettant sa composition telle qu'elle existe et le choix nominatif de chacun des jurés par les préfets, et les classes plus relevées de la société, parmi lesquelles ces choix peuvent avoir lieu, à quoi bon répandre le soupçon et l'injure sur des magistrats revêtus d'un caractère grave, dont les fonctions elles-mêmes et l'inamovibilité assurent l'indépendance? Il est temps, Messieurs, de rendre à l'honneur français, à notre magistrature, l'hommage sincère qui leur est dû. Habitués par leurs études, par leurs méditations, et le travail de toute leur vie, à combiner les relations sociales, c'est aux magistrats seuls que la Charte a confié les droits les plus chers des citoyens, le

droit de conserver à chacun ce qui lui appartient, de faire restituer ce qui seroit retenu au préjudice d'autrui. L'exercice d'un aussi grand pouvoir ne suppose pas seulement, il exige des connoissances profondes, et la faculté journalière de démêler dans les détours d'une chicane subtile le véritable sens, l'interprétation d'actes, de dispositions, de conventions ou obscures, ou dont la rédaction, la tendance, l'esprit et l'intention peuvent être reconnues frauduleuses. Ces débats si compliqués, et dont la solution est cependant facile pour des juges exercés, seroient assez exactement comparables à la manière de juger un ouvrage dangereux, répréhensible, et auquel pourroient être appliquées les amendes et les peines correctionnelles prévues par la loi sur laquelle vous avez à délibérer. Tout ce qu'il appartient à une haute intelligence de concevoir et d'apprécier dans l'expression ou l'esprit d'un ouvrage sera parfaitement jugé par les tribunaux, et conformément à la Charte, qui leur a également attribué la punition des simples délits. La répression des délits de la presse n'avoit été confiée aux jurés, par la loi de 1819, que par exception : trois années d'expérience ont prouvé que cette répression n'avoit pas été suffisante;

et là où l'inconvénient est reconnu il est nécessaire de modifier la loi. Les jurés sont destinés par leur institution à constater le fait du crime, et uniquement ce fait matériel. En les renfermant dans la seule attribution qui lui appartienne, ils n'auront plus à vous reprocher de l'avoir étendue à des délits qui, dans le véritable sens comme dans l'expression de la Charte, étoient exclusivement réservés au jugement des tribunaux.

Je ne me permettrai qu'un mot sur l'observation dont l'objet étoit de vous faire remarquer que le projet originaire n'avoit point écarté le jury de la connoissance des délits de la presse. Que cette réforme vous ait été proposée directement par le gouvernement du Roi, ou bien qu'introduite par amendement dans le projet primitif, elle ait reçu l'approbation du Roi, vous n'avez à connoître, dans ce moment, que la proposition qui vous est faite par le Roi, et dans les mêmes termes déja agréés par l'autre Chambre. De hautes considérations me font desirer que le projet de loi reçoive votre approbation, et j'en vote l'adoption pure et simple, sans aucun amendement.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du vendredi 1er mars 1822.

OPINION
DE M. LE COMTE DARU

Sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1831.

Séance du vendredi 1er mars 1833.

OPINION

DE M. LE COMTE DARU

sur la proposition de loi relative à la représentation des dettes contractées par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte Daru sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

Messieurs,

La liberté de penser et la faculté de publier sa pensée ne sont pas une concession du pouvoir. Le droit de penser, nous le tenons du maître qui nous a donné la raison; le droit de communiquer notre pensée, nous le tenons aussi de Dieu, qui nous a faits pour vivre en société; enfin le droit d'appliquer à cette communication les divers instruments que notre intelligence nous fournit, est encore un bienfait de l'auteur de cette intelligence même. Il en résulte que cette faculté n'a pas besoin d'être reconnue par les lois écrites. Si elle l'est, ce n'est point, je le répète, à titre de concession

de la part du Gouvernement, mais à titre de condition qui lui est imposée à lui-même. La liberté de publier sa pensée est de droit naturel; et si le droit naturel est l'ouvrage de Dieu, elle est de droit divin.

Cette faculté, comme presque toutes celles que nous a données la nature, est en même temps un besoin; et, dans quelques sociétés, on lui a donné le caractère d'une institution conservatrice de la société même. Comme droit, elle est inviolable; comme besoin, elle est irrésistible; comme institution, elle est salutaire.

Chez les peuples qui ont adopté le gouvernement représentatif, la liberté de la presse est une conséquence indispensable, une condition de la liberté de la tribune, comme la liberté de la tribune est une condition nécessaire de la validité de toute délibération. On ne peut vouloir cette forme de gouvernement sans consentir à ce que tous les intéressés assistent à la discussion de leurs affaires: la liberté comme la fidélité des représentants tient à la présence des représentés. Il faut donc que les discussions soient publiques; et pour cela il ne suffit pas que l'enceinte dans laquelle elles ont lieu soit ouverte, il faut que tout ce dont elle retentit soit répété. Il ne suffit pas que cette liberté de

discussion soit assurée aux mandataires ; il faut qu'elle soit reconnue comme un droit imprescriptible des commettants. Ainsi la société tout entière est, comme les individus, intéressée à maintenir la liberté de la presse ; et de là résulte pour le législateur, qui se croit obligé de lui donner des régles, la nécessité de se souvenir qu'il ne s'agit pas de se montrer plus ou moins libéral dans ce qu'il accorde, mais plus ou moins réservé dans ce qu'il retient.

C'est d'après ce principe que je me propose d'examiner la loi présentée. Chacune de ses dispositions devant être soumise, dans la suite de la discussion, à un examen spécial, je me bornerai aujourd'hui, autant qu'il me sera possible, à présenter les aperçus généraux qui résultent de leur ensemble; mais, avant tout, j'aurai à me demander si l'État et le péril de la société réclament les mesures de salut public que l'autorité va déployer aussitôt que vous les aurez sanctionnées. Partant de ce principe reconnu, qu'il ne sauroit y avoir des mesures salutaires hors de la loi fondamentale qui nous régit, j'examinerai si les dispositions du projet de loi sont en harmonie avec la Charte, et, en supposant la négative, quelles en seroient les conséquences; et comme il résulte de cet examen

que nous allons décider de l'existence de la liberté de la presse, je terminerai par quelques considérations sur la nécessité de cette institution, et sur ses effets.

La loi que nous discutons, présentée par l'ancien ministère, adoptée et défendue par le ministère actuel, a été considérablement amendée dans la première discussion : on ne sait plus de qui elle est l'ouvrage. Que m'importe? je ne me permets jamais de juger les hommes; c'est l'ouvrage que je viens examiner; c'est à ses partisans que je m'adresse.

Et d'abord cette loi est-elle réellement nécessaire? c'est-à-dire le désordre résultant des publications indiscrétes ou téméraires est-il tel que la société en péril soit obligée, pour sa conservation, de s'imposer à elle-même le sacrifice d'un droit inviolable et imprescriptible?

A quels caractères peut-on reconnoître ces désordres? Ils menacent ou les mœurs ou le respect dû à la religion, ou la morale politique. Par conséquent, si ces désordres existent, les mœurs seront plus corrompues, la religion plus délaissée, qu'elles ne l'étoient dans les temps qui vous ont précédés; mais quand cela seroit, il resteroit à examiner jusqu'à quel point il est juste d'en accuser les écrits publiés dans les

courts intervalles où cette presse funeste a joui de quelque liberté. Veuillez bien remarquer que tous les scandales que vous pourriez citer, s'ils avoient eu lieu pendant l'esclavage de la presse, ne prouveroient rien contre la liberté de cette même presse, mais bien plutôt accuseroient le vice et l'impuissance de votre système de pénalité et de prohibition. Or, qui ne se rappelle que les ouvrages licencieux et irréligieux dont la littérature a été inondée, datent du temps où il y avoit des censeurs pour mutiler les livres, et des juges qui les faisoient brûler par la main du bourreau?

Il est de fait que depuis trente ans un seul ouvrage a paru où ni la licence, ni l'impiété, ni le mérite littéraire ne manquoient. Je conviens que ni le livre, ni l'écrivain, n'ont été brûlés; mais, de votre côté, vous êtes forcés de convenir que l'ouvrage n'a pas eu le succès que le talent de l'auteur sembloit lui promettre.

Il faut sans doute en rendre graces à l'amélioration des mœurs et de la raison publique. Le travail, la diffusion des lumières, l'activité de la vie, l'aisance plus généralement répandue, l'existence de citoyen qui nous rend l'estime des autres plus nécessaire; cette voix intérieure qui dit à l'homme que, lorsqu'on le respecte, il doit

s'efforcer de se rendre plus respectable; la direction plus sérieuse qu'a prise notre jeunesse; enfin, car il faut tout compter, l'absence de quelques exemples d'autant plus funestes qu'ils étoient illustres, tout cela a contribué au résultat incontestable que les mœurs sont aujourd'hui moins corrompues qu'elles ne l'étoient, dit-on, dans la génération qui nous a précédés; et celle-ci s'est trouvée moins empressée à dévorer les ouvrages dangereux que nos pères nous avoient légués, ou à en accueillir de nouveaux.

Comme je ne sais point lire dans les cœurs, j'ignore si la piété sincère compte aujourd'hui moins de modèles que dans le temps où un débordement d'écrits audacieux attaquoit, non seulement la religion alors dominante, mais les principes sacrés qui sont la base de toutes les religions. Ce que je sais, c'est que, si de tels écrits ont paru dans ces derniers temps, nous n'avons point été avertis de leur existence par leur éclat ni par l'impression qu'ils ont produite. J'ai souvent entendu des déclamations sur ce sujet; je n'ai point entendu citer les écrits récents auxquels on veut attribuer l'esprit d'irréligion qu'on reproche à notre siècle; je me trouve à cet égard dans une situation parfaitement semblable à celle de ces pauvres filles

qu'on vouloit contraindre à reconnoître et à condamner les propositions de Jansénius. Nous ne les trouvons pas dans ce livre, répondoient-elles; qu'elles y soient ou qu'elles n'y soient pas, nous les tenons pour condamnables: mais si vous exigez absolument que nous les y voyions, veuillez prendre la peine de nous les montrer. Je déplore, comme vous, la licence et l'irréligion; comme vous, je reconnois que les auteurs d'écrits licencieux ou irréligieux sont condamnables; mais je ne vois pas de grands coupables dans la génération présente.

Ici je demande qu'on ne prenne pas mes assertions dans un sens trop absolu. Je dis seulement que les écrits de ce genre qu'on pourroit imputer à la génération actuelle sont assez obscurs pour ne compromettre ni la religion ni les mœurs. Il vaudroit mieux, sans doute, qu'ils n'existassent pas; mais il vaut mieux aussi les laisser dans leur obscurité que de leur donner de l'éclat par de vaines alarmes, et d'en provoquer de nouveaux par la colère du législateur.

Ce qui me paroît caractériser plus particulièrement l'esprit de notre siècle, c'est une tendance vers les connoissances positives et vers la science sociale. Je ne sais si nous devons nous en féliciter ou nous en plaindre: peut-être n'est-

ce point par choix que les esprits ont changé de direction ; peut-être ne s'est-on porté vers l'observation et l'étude des faits que parceque le champ de l'imagination étoit épuisé. Il n'en est pas moins certain qu'on paroît avoir renoncé, au moins pour quelque temps, aux disputes sur les matières qui sont inaccessibles à l'intelligence humaine; mais on trouve que ce seroit un déplorable emploi de l'esprit, que de les traiter avec dérision. Les usages actuels de la société ne l'approuveroient même pas : le temps des controverses est passé. C'est de l'indifférence, s'écrie-t-on ; je n'en sais rien, je ne me charge point d'interpréter le silence. Ce que je sais, c'est que jamais les hommes animés d'une véritable charité n'ont cherché à donner de l'éclat à la controverse. Aujourd'hui l'attention publique s'y refuse : ce que tous les citoyens veulent, c'est la tolérance. C'est presque toujours de la part des intolérants que viennent les hostilités : ils ne craignent pas ces disputes souvent si fatales, mais le législateur doit les redouter ; et puisque la vérité n'a pas besoin de lui pour triompher, pourquoi invoqueroit-on tout l'appareil de la puissance?

J'arrive aux écrits politiques et je commence par reconnoître que les discussions de ce genre ont gagné tout ce que les autres controverses

ont perdu. Je reconnois que beaucoup de maximes s'y sont fait entendre, qui ne sont exemptes ni d'erreurs ni de dangers ; mais ici il faut nécessairement supporter la contradiction et se féliciter même que l'esprit public y prenne un vif intérêt. Voyez comme les auteurs de la loi se trouvent embarrassés pour dire que la liberté des discussions doit rester entière, et cependant pour la resserrer dans de telles limites que cette liberté devienne licence pour peu qu'un accusateur argutieux sache y apercevoir la tendance ou l'esprit que la loi incrimine sans le définir.

Disons-le franchement, ce n'est pas dans l'intérêt des mœurs, ce n'est pas dans l'intérêt de la religion qu'on a conçu le projet de cette loi. Le véritable objet qu'on s'est proposé a été de mettre un frein à la censure publique qui épie les actes de l'autorité, parceque c'est pour elle un droit et un devoir. Seroit-ce dans l'intérêt des saines doctrines politiques qu'on cherche à établir un nouveau système de pénalité? Pas davantage. Les doctrines et les principes ne sauroient trouver une protection efficace ailleurs que dans le raisonnement.

Ce sont les hommes que l'on veut mettre sous l'égide de la loi. Et ici, comme dans la défense de la divinité, c'est de l'intérêt des ministres qu'il s'agit.

La stabilité du pouvoir dans les mains qui en sont actuellement dépositaires, voilà ce que de tout temps et de la meilleure foi du monde on a présenté comme l'intérêt national. Mais, si on croit que le gouvernement représentatif puisse donner à la France cet esprit public et cette prospérité qui doivent lui faire reprendre enfin son rang parmi les grandes nations, il faut bien permettre à cet esprit public de s'exercer sur les actes de l'administration, et s'accoutumer à ne voir dans les censures indiscrétes que les écarts inséparables d'une institution salutaire. *Si de veritate scandalum sumitur, utiliùs permittitur nasci scandalum quàm veritas relinquatur.* Ce n'est pas moi qui parle ici, c'est un homme qui, par ses lumières et sa vertu, est une grande autorité dans le siècle comme dans l'Église: La vérité, dit saint Augustin (1), la vérité est si utile, qu'il faut la souffrir, quand il devroit en résulter un peu de scandale. Si on le redoute, c'est qu'on ne se trouve pas placé bien haut, car il n'atteint point les ames élevées. *Qui scandalisatur, parvulus est, majores enim scandala non recipiunt* (2).

Il est des objets qui sont au-dessus de toute

---

(1) *De libero arbitrio.*

(2) Bern. in Math. 18.

atteinte, comme la divinité, les lois de la morale, le Monarque ; mais qu'on ne sauroit environner de trop de respect, parceque c'est la société tout entière qui est blessée lorsqu'on les outrage. De même que le Roi est inviolable, il est au-dessus de nos jugements. Quel est le principe de cette inviolabilité si nécessaire pour la stabilité des gouvernements et le repos des états? Une abstraction, par laquelle on sépare la personne et les intentions du Monarque de tous les actes faits en son nom. Mais comme ces actes peuvent être censurables, il faut que d'autres en répondent. C'est à ce prix que la personne des rois est sacrée; c'est à ce prix que les plaintes des peuples se réduisent à ce mot si touchant et si heureusement consacré chez notre nation : *Ah! si le Roi le savoit!*

Ah! si le Roi le savoit! si on lui eût fait connoitre nos besoins, nous n'aurions pas à gémir; si notre voix pouvoit se faire entendre, nous serions consolés. Nous connoissons sa bonté, son équité, ses lumières. Le caractère sacré dont il est revêtu le place au-dessus de nos jugements : il n'y a que l'amour et la reconnoissance qui puissent s'élever jusqu'à lui. Qu'il soit puni celui qui voudroit porter atteinte au respect qui lui est dû, à l'inviolabilité qui lui ap-

partient; qu'il soit puni comme mauvais citoyen celui qui, dans la monarchie héréditaire, proclameroit une fausse doctrine sur l'ordre de successibilité; qu'il soit jugé digne à-la-fois de colère et de pitié l'insensé qui ne verroit pas que le salut de la France est dans le salut de la dynastie, et qu'en douter c'est mettre en question le gouvernement constitutionnel lui-même. Supplions le Roi de repousser des conseils qui tendent imprudemment à altérer cette Charte, qui sera son titre de gloire dans la postérité. Quelle que puisse être la diversité de nos opinions, ou plutôt de nos systèmes, nous sommes tous dévoués au Prince et à sa royale famille, nous aimons tous la liberté. Nous voudrons, nous saurons conserver l'un et l'autre; mais nous ne confondrons pas avec l'intérêt du Monarque et de notre constitution, les intérêts de tous les fonctionnaires dont la conduite doit rester soumise à la censure publique, et dont l'amour-propre compromis ne met point l'État en péril.

Je me trompe, car l'irritabilité trop naturelle aux dépositaires du pouvoir leur a dicté un projet de loi dans lequel, après avoir consacré un seul article à la défense du Roi et des Chambres, ils multiplient, dans plusieurs pages, les pré-

cautions pour préserver de la plus légère atteinte les fonctionnaires de toutes les classes.

Ces atteintes peuvent être, sans doute, coupables et punissables; aussi existe-t-il des lois qui les condamnent et qui les punissent. Bien plus, il existe des règles qui protègent spécialement les fonctionnaires contre les accusations même judiciaires. Les lois ne sont donc pas insuffisantes. Ce seroit, d'ailleurs, une puérilité de nous dire que de telles atteintes compromettent la tranquillité de l'État; et, de notre part, ce seroit un trop généreux sacrifice de les prévenir par l'abandon de nos droits les plus chers.

Rien ne compromettroit davantage la paix publique qu'une loi qui violeroit manifestement le droit de propriété, qui anéantiroit la liberté de la presse, qui porteroit une atteinte mortelle à l'institution du jury, qui détruiroit les deux principales garanties de nos libertés, qui, enfin, altéreroit la Charte.

En effet, je compte jusqu'à quatre articles de la Charte violés dans ce projet de loi:

L'atteinte au droit de propriété, garanti par l'article 9.

Le retour des confiscations abolies par l'article 66.

La suppression du jury conservé par l'art. 65.

Enfin l'abolition de la liberté de la presse promise par l'article 8.

Je ne puis aujourd'hui qu'indiquer ces vices de la loi, ils seront développés dans la discussion des articles.

Mais, si on ne peut pas nier qu'un journal, un livre, ne soient une propriété, on est bien forcé d'avouer que leur suppression y porte atteinte.

Cette suppression est au moins une confiscation, quoique le fisc n'en profite pas, et malgré toutes les distinctions subtiles qu'on a voulu faire sur ce mot; et cette peine s'étend sur des personnes qui n'ont point participé au délit, qui peuvent même en ignorer l'existence.

Des amendes très considérables, et dont on ne peut pas dire que le fisc ne profite point, sont aussi des confiscations. Je reconnois l'amende lorsqu'elle n'est que l'accessoire de la peine, la réparation de quelque dommage; mais, si elle devient la peine principale, si elle peut absorber toute la fortune du condamné, l'amende est contraire à l'esprit général de la législation, l'amende devient une confiscation véritable.

Quant au jury, il est de fait que la Charte l'avoit maintenu; il est de fait qu'on le supprime

pour les jugements auxquels les délits de la presse donneront lieu.

Cependant on soutient que ce n'est point y porter atteinte, et voici la subtilité qu'on a imaginée pour étayer cette assertion. La Charte, vous dit-on, n'a point spécifié que le jury prononceroit sur les délits de la presse: donc, en soumettant ces délits à une autre forme de jugement, on ne viole point la Charte.

D'abord, il seroit toujours vrai que de fait on retire au jury une partie de ses attributions. Mais, poursuit-on, cette attribution ne lui avoit point été donnée par la Charte; comme si la loi fondamentale pouvoit établir autre chose que des principes généraux; comme si elle avoit pu descendre aux détails des formes de la procédure; comme si, par cette disposition si précise, *l'institution du jury est conservée*, on avoit pu entendre autre chose que la promesse de faire dépendre de la décision du jury l'application des peines graves, qui emportent la privation des biens et de la liberté; comme si ce n'étoit pas outrager le législateur que de supposer une restriction mentale, par laquelle il se seroit réservé la faculté de retirer cette garantie en changeant les attributions des tribunaux.

Les arguments des auteurs de la loi ne sont

pas encore épuisés; ils répondent que, lorsque la Charte a été promulguée, les délits de la presse n'étoient pas encore jugés par le jury: d'où il suit que ceux qu'on accuse de cette espèce de délits, ne sont pas fondés à réclamer ce privilége comme leur étant garanti par la Charte. Mais veuillez remarquer qu'à l'époque où vous nous reportez, les délits de la presse n'étoient pas jugés assez dangereux pour être poursuivis ailleurs que devant les tribunaux de police correctionnelle. Depuis, vous avez aggravé les peines; vous avez voulu donner plus de solennité, et par conséquent attacher plus d'importance au jugement, et vous avez été forcés de reconnoître qu'il étoit de la compétence des Cours d'assises. Là, malheureusement, vous vous êtes trouvés en présence du jury; il a bien fallu que les accusés profitassent de cette garantie; elle leur est acquise: à ce prix ils se sont peut-être réjouis de votre sévérité. Maintenant il vous convient de les envoyer devant d'autres juges, et vous ne dissimulez pas que c'est parceque les Cours d'assises se sont montrées trop indulgentes, ce que d'ailleurs nous sommes loin de reconnoître. Vous venez nous dire que l'on s'étoit trompé, qu'on étoit sorti du droit commun en transportant à la Cour d'as-

sises un délit de police correctionnelle. On vous répond qu'en cela il n'y avoit point eu d'erreur; que la Cour d'assises est le véritable tribunal ordinaire, le juge de droit, ayant la plénitude de la juridiction; que les tribunaux de police correctionnelle ne sont que tribunaux d'exception, juges spéciaux. Vous persistez dans votre scrupule: vous voulez revenir sur ce que vous appelez une déviation du droit commun; vous allez sans doute rentrer dans l'ordre ordinaire? Point du tout; pour réparer une exception, vous faites une innovation bien autrement importante; vous créez un tribunal spécial qui n'existera que pour les délits de la presse; vous retirez la garantie du jury; vous ôtez à une partie des accusés le moyen de se défendre (car vous interdisez la preuve testimoniale à ceux qui seront poursuivis pour avoir attaqué des fonctionnaires publics), et vous aggravez encore les peines.

Je ne connois pas de torture plus soigneusement combinée que celle que vous faites subir aux lois et à la raison, pour punir à votre gré ces abus de la presse, objets de votre effroi. En deux mots, ces abus sont de simples délits ou des crimes. Dans le premier cas, ils doi-être renvoyés à la police correctionnelle; dans

le second, ils appartiennent aux Cours d'assises. Devant l'un de ces tribunaux, ils auront la ressource du second degré de juridiction: devant l'autre, ils trouveront la protection du jury: le problème consiste à priver les accusés de l'un et de l'autre de ces avantages. Que faites-vous? Vous qualifiez le fait de délit, vous le renvoyez à la police correctionnelle, mais vous vous réservez le choix du tribunal supérieur, et puis vous punissez le délit comme un crime. De bonne foi, peut-on voir dans ce système autre chose qu'une loi faite avec colère au mépris de la justice, et de l'une de nos plus belles institutions?

On a démontré dans l'autre Chambre, avec une admirable éloquence, que la liberté de la presse étoit non seulement une institution, mais une nécessité. Je suis porté à croire qu'on a des arguments tout prêts pour soutenir que ce n'est qu'une nécessité malheureuse; cependant les auteurs du projet de loi témoignent encore pour la liberté de la presse une grande considération, et même de la sollicitude. Ils craignent qu'elle ne se détruise par la licence, et c'est pour la conserver qu'ils établissent des peines propres à en arrêter l'abus.

Sans doute l'effet des abus est de détruire les

meilleures institutions; sans doute l'ordre public veut que la licence de la presse soit réprimée. Vous vous plaignez qu'elle a propagé des erreurs, des calomnies, des doctrines pernicieuses. Les erreurs, il faut les subir; les calomnies, il faut les mépriser; les doctrines pernicieuses, il faut les combattre; et quand les auteurs des uns ou des autres ont eu une intention coupable, il faut les punir.

Mais, dites-vous, la punition qui venge la société n'est qu'un foible dédommagement quand le mal est fait. — Il faudroit donc, à vous entendre, que la peine précédât le crime? Et ne commencez-vous pas par faire un grand mal, lorsque vous-mêmes, sous le prétexte d'un danger que vous exagérez, vous commencez par mettre tous les citoyens en état d'interdiction, et par les priver de leurs droits les plus sacrés?

Nous ne nous refuserons point à voter une loi pénale, pourvu qu'elle ne soit ni excessive ni arbitraire, pourvu sur-tout qu'elle ne soit point destructive de la liberté même qu'il s'agit de conserver.

Voyons si votre loi ne va pas un peu plus loin, et si vous ne ressemblez pas à l'ami officieux qui cassoit la tête à son compagnon en-

dormi pour le garantir de la piqûre d'un insecte.

Et d'abord, permettez-nous de vous demander quel est le caractère que vous avez voulu donner à cette loi? Est-elle préventive ou corrective? Elle est, à vrai dire, l'un et l'autre.

Mais quelles que soient les mesures préventives que vous pourrez imaginer, leurs avantages, si elles pouvoient en avoir, ne seroient jamais que négatifs; les avantages de la liberté de la presse, au contraire, sont positifs; elle prévient les abus du pouvoir, elle avertit le prince des erreurs des dépositaires de son autorité; elle l'instruit des vœux des peuples; elle accoutume ceux-ci à s'occuper de leurs intérêts; sans elle, point d'esprit public, et sans esprit public, point d'énergie, point de patriotisme, point de dignité nationale, point de sûreté.

Voilà les avantages dont vous nous privez.

Exorbitante dans les peines, arbitraire dans l'application, arbitraire dans le choix des juges, méfiante et captieuse à-la-fois, votre loi tend des piéges à ceux qu'elle menace. Le vague des définitions permet de qualifier de délit tout ce qui pourra déplaire. Tout protéger, c'est tout interdire: l'homme qui voudra exposer sa pensée ne pourra plus le faire avec sécurité, et pour

l'exprimer il faudra plus que de la franchise, il faudra quelque courage.

Cependant ces hommes, comme les autres, ont droit à la protection des lois, quand ce ne seroit que pour la jouissance de cette liberté de penser, que la Charte leur avoit promise, et que vous retirez au lieu d'en régler l'exercice.

Et par ces hommes, je n'entends pas seulement les journalistes, les publicistes, les gens de lettres de profession, j'entends tous ceux qui ont besoin de la publicité pour la défense de leurs intérêts. Tout se lie dans la société, et vous voyez que l'abolition de la liberté de la presse est une violation de la justice générale.

Il est si vrai que cette loi renferme dans le vague de ses expressions, une multitude d'articles qui n'y sont pas énoncés, qu'on a retiré comme superflu un amendement dont l'objet étoit de soumettre à la mutilation les auteurs morts, de même qu'on soumet à la prison les auteurs vivants. Il dépendra de l'autorité de rétablir cette nouvelle censure.

Il faudra redemander des censeurs à cette classe ignoble qui feroit honte à la littérature si elle lui appartenoit.

Il faudra rétablir un tribunal ecclésiastique

pour juger les propositions mal sonnantes. On commencera par proscrire un livre licencieux, et on finira par défendre les Provinciales, et par mutiler l'Esprit des lois. Une fois engagé dans cette voie, on arrive bientôt jusqu'à l'absurde, dans lequel il est impossible de se maintenir.

Et ne savez-vous pas, d'ailleurs, quel est l'effet ordinaire des prohibitions? Elles n'irritent pas seulement la curiosité, mais elles provoquent la résistance. Il y a, dans l'histoire littéraire de ces derniers temps, un fait qui mérite d'être observé : l'édition des OEuvres de Voltaire, publiée en 1785, suffisoit, depuis trente ans, aux demandes du commerce ; elle n'étoit pas encore épuisée : on a essayé de défendre la lecture de cet écrivain : il en a été fait et vendu seize éditions en six ans. Je n'examine point si le succès de cette prohibition étoit ou n'étoit pas desirable, toujours est-il certain qu'elle a produit un résultat contraire à celui qu'on s'étoit proposé, et qu'on peut accuser ses auteurs d'avoir, au moins, manqué de prévoyance.

Les défenses de l'autorité civile auront le même succès que les censures de l'autorité ecclésiastique. Nous leur devrons le scandale de voir reparoître au grand jour des ouvrages

véritablement pervers, mais totalement oubliés, et la punition des éditeurs ne réparera point cette calamité.

Que si la police est assez vigilante pour que les presses françaises ne puissent reproduire les richesses littéraires dont la circulation aura été interdite, les presses étrangères y suppléeront, et l'unique résultat des prohibitions aura été de dessécher une des branches les plus florissantes du commerce national. Mais, va-t-on me répondre, pourquoi parler de prohibitions lorsque la loi n'en prononce aucune? Il est vrai; mais pourquoi? parcequ'elle contient une prohibition tellement généralisée, tellement vague, suivant l'expression et l'intention avouée de ceux qui l'ont faite, que le passé, le présent, l'avenir, la réalité et l'apparence se trouvent également mis en interdit.

Parmi les observations dont le projet de loi a été l'objet, on a cru pouvoir se permettre de demander modestement que, pour être punissables, les attaques ou provocations fussent formelles, directes ou au moins indirectes. Eh bien! ces expressions ont été trouvées encore trop circonscrites. Les partisans de la loi se sont écriés qu'avec de telles conditions il n'y auroit plus de répression possible : ainsi on punira une

attaque qui ne sera ni formelle, ni directe, ni même indirecte, et on trouvera des juges qui consentiront à voir un délit dans un fait dénué de tous ces caractères. Je conviens qu'il n'y auroit pas à attendre la même justice de la part des jurés.

Une telle législation feroit regretter l'index et la censure; l'index ne proscriroit du moins que des ouvrages désignés; la censure épargneroit aux écrivains le risque d'encourir une punition. Mais nous sommes avertis qu'il ne faut pas se hâter de donner des regrets à la censure. Dans le système actuel, elle n'existe pas pour les livres, on n'y a encore soumis que les écrits périodiques, et on a si peu l'intention d'y renoncer, qu'une autre loi nous en promet la conservation. Celle que nous examinons aujourd'hui est un acte d'accusation dressé d'avance, auquel rien ne pourra échapper, et qui semble rédigé par cet affreux tribunal, qui condamne indistinctement les actions, les écrits, les paroles, les pensées, les intentions, les sentiments, la vie entière.

Enfin, cette loi a une tendance évidente à modifier, contrairement à nos institutions fondamentales, l'état de la société; elle affecte de ne plus attacher au nom de l'autorite royale ce

mot inséré soigneusement dans la loi précédente, et qui rappelle que cette autorité s'exerce conformément aux principes et dans les limites de la constitution. L'omission de ce mot auroit pu n'être qu'indifférente; sa suppression deviendra peut-être une source de calamités; il faudroit vouloir s'aveugler pour ne pas voir quelle carrière ce changement ouvre aux prétentions et aux méfiances.

Un précédant orateur vous a fort bien développé tous les droits que le Roi a eus à nos respects dans le malheur comme sur le trône; punissez celui qui oseroit en douter; que si vous voulez créer une nouvelle sorte de délits, définissez cette autorité sur laquelle vous allez interdire tout examen: désignez-la au moins, si vous ne la définissez pas. S'agit-il du pouvoir du Roi, depuis qu'il nous a donné la Charte? Non, car ce seroit précisément ce pouvoir constitutionnel dont vous ne voulez absolument pas prononcer le nom. L'autorité royale est maintenant définie, la Charte est immuable, le Roi ne veut plus que son autorité constitutionnelle, *semel jussit, semper paret,* comme un de messieurs les Ministres vous l'a dit. S'agit-il du droit que le Roi avoit de donner la Charte? personne ne le conteste, puisque tout le monde a reçu la Charte

avec reconnoissance, et réclame son exécution. Est-ce des droits antérieurs que vous voulez parler? des droits inhérents à la personne du Prince qui nous gouverne aujourd'hui, ou du Roi pris abstractivement? Mais alors à quelle époque vous placez-vous? car l'autorité royale n'a pas toujours été la même. Quelles seront les matières permises ou prohibées? Nos origines? l'ordre de successibilité? le pouvoir législatif? l'établissement des impôts? les états-généraux? leur composition? leurs droits? la condition de nos ancêtres? Eh! que nous importent les divers systèmes sur toutes ces questions d'un droit public qui n'existe plus? elles furent fort graves autrefois : aujourd'hui elles méritent d'être l'objet de nos études; car, graces à nos historiographes, l'histoire de France est celle que nous connoissons le moins; mais il n'y aucune conséquence à tirer pour le temps présent de toutes les solutions qu'on pourroit trouver de ces divers problèmes.

Quand on établiroit que la couronne n'a pas toujours été héréditaire, le système de l'hérédité en seroit-il moins préférable?

Quand il seroit prouvé que la puissance royale a été sans limites, seroit-ce une raison pour nous et pour le Roi lui-même de vouloir y re-

venir? Ne devons-nous pas nous féliciter que notre constitution ait mis fin à tant de dangereuses incertitudes? Que gagnerez-vous à renvoyer aux tribunaux le jugement de tous les paradoxes de l'histoire? Les tribunaux sont incompétents, et justiciables eux-mêmes de ce juge sévère qu'on ne peut récuser.

Par un second oubli de la constitution, le projet de loi divise la société en classes, tandis que la Charte déclare tous les citoyens égaux devant la loi, et ce mot de classe n'est point tombé de la plume du rédacteur fortuitement, par inadvertance ; il n'y a qu'à voir comme on y tient.

D'abord, si nous demandons ce qu'il faut entendre par des classes de citoyens, on nous répond: ceux qui ont ou à qui on suppose une communauté de rang, de profession, d'intérêt ou d'opinion.

Je défie de trouver un individu qui n'appartienne pas à-la-fois à plusieurs de ces classes si vaguement définies. Des distinctions existent sans doute dans la société; mais elles sont comme les mots: il y en a qui naissent, d'autres qui sont établies et reconnues, d'autres qui disparoissent; et jusqu'ici on n'avoit pas poussé la sollicitude jusqu'à leur donner une existence légale qui finiroit par dénaturer la société. Par

cela même que la société se compose de fractions, ces aggrégations diverses sont assez sûres d'être suffisamment protégées dans tout ce qui intéresse réellement la société dont elles font partie. Par cela même qu'il y a aggrégation et sécurité, s'est établi cet axiome que les attaques générales ne blessent point les particuliers. Comme les amours-propres collectifs ne sont pas moins susceptibles que les amours-propres individuels, le législateur entreprend une terrible tâche, s'il se propose d'empêcher toutes les manifestations de la pensée qui pourroient blesser une classe de la société ; car, de même que chacun est attaqué dans ce qui compromet les intérêts de la classe à laquelle il appartient, les classes doivent se trouver offensées de ce qui offense les individus qui les composent. Mais il est évident qu'on n'entreprend de défendre que certaines classes, dans leurs intérêts politiques. Les lois sont-elles pour cela bien nécessaires et bien efficaces? Apparemment qu'il existe déja des dispositions législatives contre cette espèce de délit, puisqu'on y a trouvé de quoi punir un écrivain qui, en répétant des vérités historiques sur l'origine peu honorable de quelques grandes fortunes, avoit, disoit-on, outragé une classe

respectable de la société. En effet, voilà le pauvre gentilhomme de province bien vengé du téméraire qui avoit osé reprocher aux courtisans des millions acquis par des bassesses.

On nous dit qu'on ne protègera pas la petite vanité des corporations contre le ridicule qu'elles pourront encourir. On nous promet de ne pas se mettre en peine des traits que la satire est dans l'habitude de lancer contre certaines professions, comme les médecins et les gens de loi. Et sur quoi se fonderoit-on pour leur accorder une protection moins spéciale? seroit-ce parcequ'il y a prescription? Il est vrai : ces classes d'individus, attaquées depuis si long-temps, ont résisté à tous les traits de la malignité. Seroit-ce par hasard parcequ'elles sont utiles? Et si les classes utiles n'ont pas besoin d'être protégées, quelle injure ne faites-vous pas à celles à qui vous offrez cette protection!

Mais enfin, dit-on, les classes sont une fraction de la société; et on veut protéger, venger tous les citoyens, considérés soit isolément, soit dans leurs rapports avec ceux dont ils partagent les intérêts. Entendez, Messieurs, ce que disoit, il y a vingt-cinq ans, à la tribune, dans une circonstance semblable, au sujet d'une loi sur

les délits de la presse, un orateur dont M. le rapporteur de votre commission ne récusera pas l'autorité (1): « Il faut préférer l'honneur « d'un citoyen à la liberté peu mesurée d'un « autre; mais il faut faire plus de cas de la li- « berté de tous que de la vanité d'un seul ou de « plusieurs. »

Peu satisfaits de tant d'atteintes portées à la loi fondamentale de l'État, les auteurs du projet de loi ont encore cherché à introduire une modification essentielle dans nos institutions, en dénaturant le pouvoir judiciaire, en le faisant intervenir dans le gouvernement politique, tandis que, par une autre contradiction, ils attribuent à la puissance législative le droit de dispenser la justice, c'est-à-dire le droit de se faire justice dans sa propre cause. Je respecte autant que qui que ce soit les dépositaires du pouvoir judiciaire; mais c'est parceque je lui dois cet hommage que je regrette qu'on veuille dénaturer l'institution. Cette attribution de la justice distributive au législateur, et cette administration politique confiée aux juges, c'est une confusion monstrueuse des pouvoirs, un

---

(1) Portalis. Rapport sur les délits de la presse, séance du 26 germinal an 5.

germe de discordes, d'abus et d'oppression (1).

Messieurs, les temps ne sont pas loin de nous, où les corps de magistrature, respectables d'ailleurs par leur antiquité, leurs lumières, leur désintéressement, leur impartiale dis-

---

(1) Extrait d'un ouvrage intitulé : *de l'Autorité judiciaire*, par M. Henrion de Pansay, président à la Cour de cassation, chap. 4, p. 134.

Que la disposition de la Charte, par laquelle le Roi s'est interdit l'exercice des fonctions judiciaires, doit s'appliquer aux deux Chambres.

« .... A la vérité ces inconvénients sont moindres à « l'égard des deux Chambres, par la raison qu'elles sont « étrangères au pouvoir exécutif; mais le principe n'en « seroit pas moins altéré, puisqu'elles concourent à la « confection des lois: et d'ailleurs, si elles avoient la « faculté de se constituer en tribunal, les citoyens qui « se verroient traduits devant des juges auprès desquels « les lois n'auroient ni gardiens ni vengeurs, pourroient « concevoir des inquiétudes. En effet ce tribunal, qui ne « rendroit compte de ses jugements à aucune autorité « supérieure, seroit par le fait au-dessus des lois, puis- « qu'il lui seroit libre de ne les appliquer que quand il « voudroit, et comme il lui plairoit. Et ce qui seroit en- « core plus alarmant, en vertu du droit d'empêcher, qui « lui appartient comme législateur, il seroit le maitre « de paralyser toutes les mesures que les autres branches « de la législature croiroient devoir prendre pour répri- « mer les excès qu'il pourroit commettre comme juge... »

tribution de la justice, après avoir cédé à la tentation de s'immiscer dans le gouvernement politique, tendirent à devenir un quatrième ordre dans l'État, et même à supplanter les trois autres. S'ils n'eussent jamais été que des juges, le peuple auroit eu quelquefois à regretter leur protection; mais on n'auroit point vu les parlements intervenir dans les guerres civiles, casser les testaments des rois; et, ce qui est le plus grand crime, traiter avec l'étranger. Que leur a-t-il manqué pour faire tomber les états-généraux en oubli? d'enregistrer quelques impôts de plus au lieu de céder à la vanité de contrarier des Ministres.

Je sais qu'il y a loin d'un premier essai à un si grand envahissement de la puissance; mais il ne faut pas oublier qu'on franchit assez rapidement les intervalles quand on est encouragé par l'exemple du passé, par la voix de ceux qui font profession de regretter toutes les institutions anciennes, et lorsqu'on peut s'attendre à être favorisé dans ces usurpations; je ne viens point accuser les dépositaires du pouvoir; je veux expliquer la conduite que quelquefois ils se croient obligés de tenir.

C'est une tentation trop naturelle, pour ne pas être prévue, que celle qu'ils doivent éprou-

ver de soulever les chaînes dans lesquelles le système du gouvernement représentatif les retient. En cela ils ne sont pas sans excuses; d'abord ils se rendent témoignage à eux-mêmes de la pureté de leurs intentions; ensuite il faut reconnoître que, depuis un demi-siécle, on s'est singulièrement appliqué à charger de nouvelles entraves l'art déja si difficile de gouverner; tous les inconvénients qui en résultent ne sont pas pour les gouvernements; il y en a bien aussi quelques uns pour les peuples. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la nature de la surveillance que peuvent exercer les administrés, et la liberté d'action qu'il faut laisser aux administrateurs. J'ai voulu indiquer seulement le besoin que ceux-ci éprouvent de chercher des coopérateurs, des conseillers, des censeurs moins incommodes; et, quand ils les ont trouvés, l'intérêt qu'ils ont de favoriser l'accroissement d'un pouvoir moins indépendant, et sur la complaisance duquel ils peuvent compter, tant qu'il se regardera comme leur ouvrage.

De si hautes considérations demanderoient sans doute d'autres développements; ceux-ci peuvent suffire pour faire voir que je n'incline pas à donner des chaînes à la puissance exé-

cutive; mais plus on lui laisse de force, plus il importe de se réserver des garanties; et par conséquent de lui résister, quand elle nous demande le sacrifice de nos libertés. Ce sacrifice la mettroit elle-même en péril comme nous: c'est ce qui me reste à démontrer.

Les hommes confient à ceux qui les gouvernent les armes, les trésors, l'administration de la justice, la distribution des emplois publics, c'est-à-dire tous les moyens de force et de séduction. Contre l'abus de tant de pouvoirs, il ne leur reste qu'un moyen de résistance, c'est la manifestation de l'opinion publique. Les anciens législateurs avoient autorisé, et même permis le meurtre, pour arrêter dans ses envahissements la domination illégitime. L'un d'entre eux avoit fait à tous les citoyens une obligation de prendre parti dans les troubles civils: il aimoit mieux des ennemis que des indifférents dans la république. C'étoit en appeler à la force pour la décision des affaires politiques. Contre la tyrannie il avoit imaginé un moyen moins violent, c'étoit de la réduire à se trouver seule, isolée, réduite à ses propres forces sur le trône qu'elle venoit d'usurper. Tous les fonctionnaires devoient à l'instant regarder leur magistrature comme expirée. Il étoit permis au moindre

citoyen de tuer celui qui oseroit rester en place; mais le législateur avoit oublié que les agents de l'autorité lui sont toujours fidéles tant qu'elle tend à s'accroître. Le précepte fut mis en pratique dans une autre république, non par les magistrats, mais par le peuple opprimé, à qui l'instinct l'avoit révélé. On vit ce peuple se retirer sur le Mont-Aventin, et laisser ses souverains sans sujets; c'étoit leur dire: Nous nous séparons de vous; comptez combien nous sommes. C'étoit apprendre à la puissance qu'elle n'est rien sans la nation. Mais remarquez comment, à mesure que la société s'éclaire, les armes morales, les moyens légaux viennent remplacer la violence. Par-tout on en appelle à la pluralité des intérêts; mais les Grecs courent aux armes, les Romains se retirent sur le Mont-Aventin; les peuples modernes se communiquent sans s'attrouper. L'opinion s'éléve sans bruit, s'éclaire et se propage sans acclamation; elle devient puissante sans être tumultueuse, et évite presque toujours aux uns ou aux autres l'emploi de la force.

Il est des hommes respectables qui ne considèrent dans la licence de la presse, que le libertinage des esprits audacieux; je les supplie de voir aussi dans la libre communication de la

pensée la meilleure garantie des droits politiques, et une puissance morale qui se met à la place de la puissance grossière du nombre.

Tels sont les bienfaits de cet art, qui, suivant l'expression d'un grand orateur (1), a donné des ailes à la pensée et une ame universelle au monde.

Reçu d'abord sans défiance, il étoit exercé avec liberté, lorsqu'un schisme mémorable vint diviser l'Église. Les plus forts imposèrent silence à leurs adversaires, en leur interdisant l'usage de la presse ; et il faut convenir que les lois qui furent rendues alors sont bien propres à nous faire apprécier la modération de celle qu'on nous propose aujourd'hui : car l'imprimeur qui publioit un livre sans permission devoit être *pendu et étranglé,* et on a pris soin de renouveler cette disposition jusqu'en 1626 (2). Pour les auteurs, on sait qu'ils furent quelquefois brûlés, ce qui n'étoit pas plus injuste.

Cette communication est un moyen de résistance légale ; voilà pourquoi son usage est à-la-fois un droit naturel et un droit politique. Le

---

(1) Portalis. Rapport du 26 germinal an 5.

(2) Édit de Charles IX, du 10 septembre 1563 ; Recueil de Fontanon, p. 375 ; et Conférences des Ordonnances, tome II, p. 1113.

détruire, c'est faire rétrograder l'espèce humaine, rappeler à la violence; si on veut absolument le supprimer, il faut disperser la population des grandes villes, resserrer les places publiques, fermer les théâtres, et faire revivre, comme on l'a tenté, ces réglements qui défendent à vingt personnes de se réunir pour l'entretien le plus innocent. Mais avec tout cela vous n'aurez rien fait, si vous ne proscrivez l'imprimerie.

Telle avoit été l'origine de la censure: on sait quels en furent les résultats.

Cette rigueur fut adoucie par les mœurs et par l'influence des classes élevées de la société, qui alors étoient aussi les plus éclairées. Dans le siècle poli qui suivit nos guerres civiles, une noble alliance se forma entre les personnages illustres par leur rang et les esprits cultivés. Comme les premiers sentoient bien aussi à cette époque un joug qui pesoit sur eux, ils ne furent pas fâchés de favoriser l'affranchissement de la pensée, qui devoit les affranchir eux-mêmes. Un philosophe, protégé par le grand Condé, traduisit les faux dévots sur la scène. Bayle soumettoit l'histoire à la critique. Un prélat dont la religion et les lettres s'honorent également, traçoit le tableau d'un gouvernement paternel.

Massillon faisoit retentir la cour et la chaire de vérité de maximes courageuses sur les devoirs des princes, et les droits des peuples. Peu de temps après, les principes de la législation furent approfondis, la théorie, l'organisation sociale analysée, la tolérance proclamée, et les hommes supérieurs à qui ces grands travaux, qui sont pour l'humanité autant de bienfaits, avoient attiré des persécutions, en étoient dédommagés non seulement par les acclamations publiques, mais aussi par le suffrage de tout ce qu'il y avoit de grand et d'illustre, qui crut s'honorer en s'associant à la gloire du talent, devenu aussi une puissance. Pendant que les ministres des lois prononçoient une vaine condamnation, l'opinion publique leur apprenoit que la main du bourreau, qui souille tout ce qu'elle touche, ne sauroit, au gré des magistrats, flétrir un bel ouvrage. Le château des Montmorency servoit d'asile à l'auteur d'Émile, et Malesherbes, directeur de la librairie, protégeoit la circulation du livre défendu. La liberté de la presse n'existoit pas dans les lois, mais elle existoit de fait, par la puissance de l'opinion, et je ne fais que rendre un juste hommage aux classes élevées en rappelant qu'elles ont contribué à l'établir. Quoi de plus noble en effet que cette alliance

entre deux sortes de gloire, entre la grandeur et le génie, entre la puissance et les lumières?

Aujourd'hui, au contraire, dans le discours même où l'on a développé dans l'autre Chambre les motifs de la loi que nous discutons, on invoque l'appui de l'aristocratie contre la liberté de la presse. J'ignore de quelle aristocratie on veut parler; mais si la classe à qui ce nom pouvoit appartenir autrefois, répondoit à ce vœu, elle auroit bien oublié les exemples domestiques qui font une partie de son illustration. Vous appelez l'ancienne chevalerie à votre secours pour combattre le monstre qui vous épouvante, cette liberté de la presse, qui, à vous entendre, appartient comme un privilége à la démocratie; il y va du salut public à désarmer cette démocratie que vous nous représentez comme un torrent qui rompt ses digues de toutes parts, et qui va tout submerger. Je ne vois dans ces expressions si étrangement figurées, que l'énoncé d'un fait qu'il s'agit d'apprécier.

Puisqu'on manifeste un projet qui n'est pas moins que l'entreprise d'une nouvelle recomposition de la société, il faut bien examiner la véritable situation de cette société dans le moment actuel. La liberté de penser et de publier sa pensée n'appartient pas plus à une classe de

la société qu'à une autre. L'aristocratie et la démocratie n'existent pas plus l'une que l'autre.

Il est des hommes graves, dont je respecte les craintes, qui, voyant le monde en état de conflagration, sont effrayés de l'impatience des peuples pour s'affranchir de toute domination. Ces vénérables personnages redoutent, je dirai le mot, l'esprit républicain.

Messieurs, si la république étoit desirable l'observation des mœurs contemporaines seroit bien propre à décourager ses partisans.

Les hommes veulent être libres; ils demandent au philosophe de leur tracer un écrit qui leur garantisse tous les droits attachés à la liberté; ils se trompent: de si grands biens ne s'acquièrent ni ne se conservent à si bon marché; la philosophie n'a point de spécifique qui tienne lieu de la vertu et de la sagesse; c'est une illusion que de chercher une constitution qui vous en dispense. Si vous voulez être libres, ayez une bonne éducation politique et des mœurs simples; pour être modérés, soyez forts; pour être forts, montrez de l'esprit public, soyez unis, préférez l'intérêt général à l'intérêt privé, et souvenez-vous qu'il n'y auroit point d'injustice si tous les citoyens la ressentoient comme celui qui l'éprouve: voilà les conditions de la liberté

dans la république. Si vous voulez vivre sans maître, cessez d'être corrompus, légers, imprévoyants dans vos desseins, inconstants dans vos affections, adorateurs de l'argent et des vanités : sachez, au lieu de vous courber sans cesse pour obtenir, par des sollicitations, un rang dans la société, y prendre votre place de plein droit par vos mérites. Mais dans un pays où l'on veut être d'abord courtisan, fonctionnaire, riche, décoré de signes d'honneurs, et puis indépendant, les vanités sont un besoin, la liberté n'est qu'une fantaisie, et il est naturel qu'on éprouve l'incompatibilité de tant d'ambitions contradictoires. On ne me reprochera pas, je l'espère, Messieurs, de flatter le siècle pour le disculper.

Il n'est pas vrai, car il n'est pas possible que la tendance à l'esprit démocratique, c'est-à-dire le desir de voir le Gouvernement dans les mains du peuple, existe en France. La réflexion n'a pas laissé de faire faire quelques progrès aux théories. L'expérience nous a appris à apprécier un Gouvernement plus conforme à nos mœurs. Si vous me dites que vous connoissez quelques esprits qui rêvent la république, je vous répondrai que ceux-là même ne la croient pas possible. Tous savent, comme vous, que le système des grands États, entourés de puissants

voisins, est nécessairement monarchique; qu'il n'y a de monarchie raisonnable que la monarchie héréditaire et tempérée; qu'enfin, c'est un bienfait du ciel, pour une monarchie héréditaire, que la perpétuité d'une race illustrée par de grands hommes, par de bons rois, et qui nous a donné le pacte de l'alliance entre le trône et la liberté. Voilà ce qui, pour toute la nation, est une vérité de sentiment.

Ce que la nation veut, c'est la jouissance de ses droits, le libre exercice de ses facultés, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'égale répartition des impôts, l'accès ouvert à tous les emplois du service public, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de penser et de publier sa pensée, l'inviolabilité des propriétés, le jury, toutes choses garanties par la Charte, et dont votre loi vient abolir une partie. Si c'est là ce que vous appelez la démocratie, je consens, pour un moment, à parler votre langue, et je reconnois qu'il y a plusieurs millions de démocrates.

Quant à l'aristocratie, je ne vois pas bien où vous la placez. Il y a des noms sans doute qui rappellent une longue suite de grands services et de nobles vertus; ces noms appartiennent à la patrie; ils honorent notre histoire, aussi ne

les prononçons-nous qu'avec respect; mais ceux qui ont à en soutenir l'éclat ne se distinguent point par la puissance et par des privilèges, seuls attributs auxquels on puisse reconnoître l'aristocratie; il y a plus, si l'aristocratie existoit réellement, notre Gouvernement actuel ne pourroit plus subsister. L'un des trois éléments qui composent la puissance législative seroit nécessairement dénaturé; il y auroit guerre intestine dans notre constitution, parceque le législateur auroit mal connu l'état de la société.

Une Chambre des Pairs peut être comprise par la masse des citoyens qui voient en elle un gage de stabilité; mais pour l'aristocratie, il y a impossibilité qu'elle comprenne l'utilité d'une Chambre des Pairs. La pairie et la noblesse peuvent exister simultanément, parcequ'elles ne sont pas une même chose: la noblesse n'est qu'un fait, un titre d'honneur, et non une autorité; mais entre la pairie et l'aristocratie, il y a incompatibilité: car, en se réservant le privilège de la magistrature et de l'hérédité, l'une réduit l'autre à rien.

Tel est le cours inévitable des choses humaines; les évènements viennent sans cesse les modifier. La noblesse a cessé d'être un ordre dans l'État; il n'y a plus qu'une magistrature, privilégiée sans doute, mais dans l'intérêt de l'État, et

non dans l'intérêt particulier de ceux qui en sont révêtus, parceque, à mesure que la société s'éclaire et parvient à influer sur sa propre organisation, elle ne veut plus que des institutions combinées pour l'avantage général.

Ainsi, il n'y a plus ni démocratie ni aristocratie, et si on parvenoit à faire revivre celle-ci, la Chambre des Pairs n'existeroit plus. Mais quoiqu'elle ne se trouve point entre une aristocratie ambitieuse et une démocratie turbulente, elle n'en est pas moins environnée de passions qui s'agitent autour d'elle: aussi une condition est-elle attachée à l'existence de cette Chambre, c'est une exacte impartialité; elle n'est investie de privilèges que pour défendre ceux qui n'en ont pas. En honorant dans les Ministres les dépositaires de la confiance du Prince, elle ne s'abandonne ni à l'entraînement du pouvoir, ni à la confiance que leur loyauté personnelle pourroit inspirer, et elle sait qu'elle aussi doit au Monarque le tribut de ses conseils. La France entière que l'on calomnie lorsqu'on la représente comme prête à s'ébranler aux cris de quelques factieux, ne vous demande que de porter aux pieds du trône la voix de la vérité.

Cette vérité est que la liberté de la presse ne menace que les amours-propres, et non la stabilité du trône et des institutions; que le projet de

loi qu'on vous présente, est encore un de ces changements annuels auxquels les vicissitudes ministérielles nous ont malheureusemet accoutumés; que rien ne fatigue les peuples comme les caprices dans le commandement; que tout ce système d'administration de la justice pénale est inique et fondé sur des principes qui supposent la société constituée autrement qu'elle ne l'est; que le projet de loi viole quatre articles de la Charte; qu'enfin, en détruisant la liberté de la presse, dont vous êtes les conservateurs, comme de toutes nos institutions, il prépare au Gouvernement tous les dangers qui sont inséparables des explosions subites et imprévues.

Quel état de la société, Messieurs, que celui où le Gouvernement manifeste une si grande méfiance contre le jury, et les justiciables une si grande crainte des juges! Qui pourra comprendre que la prudence conseille de dénaturer la justice pour conserver la société? Comment admettre que dans le gouvernement représentatif il convienne de compter pour rien l'opinion des représentés? car c'est la compter pour rien qne de mettre tant d'obstacles à sa manifestation. On suppose apparemment qu'il est possible de gouverner sans elle; mais que mettre à la place de l'opinion? je ne sais que la force. Et pour avoir empêché cette opinion de

se manifester, en existe-t-elle moins? non sans doute; mais nécessairement elle devient hostile. Remarquez au contraire que, lorsqu'on ne la traite pas en ennemie, elle devient un conseil utile, un auxiliaire puissant; elle adoucit le commandement, elle ennoblit l'obéissance. Qui refuse de l'écouter s'expose à commettre de grandes fautes et à en être averti trop tard.

Et qui de vous, hommes si honorables, pourroit vouloir que cette voix cessât de se faire entendre? Dans les travaux et dans les périls, dans la gloire ou dans le malheur, ne vous félicitiez-vous pas qu'il existât, ce témoin incorruptible, toujours prêt à vous venger de la fortune, ou à devancer pour vous les éloges de la postérité? Si on vous eût proposé alors de le réduire au silence, vous auriez répondu que ni la justice, ni la morale, ni la politique, ne conseillent de retirer aux hommes le frein le plus nécessaire et le plus noble encouragement.

Messieurs, nous pouvons briser les presses, brûler les livres, interdire les journaux, nous n'empêcherons point l'opinion publique de se former, de s'étendre et de nous juger.

Je vote le rejet du projet de loi.

NOTE.

On a cité dans le cours de cette opinion le rapport fait en l'an v par M. le comte Portalis le père, sur un projet de loi pour la répression des délits de la presse. En voici quelques passages :

« Ce que nous présentons comme un droit inviolable est encore une obligation sacrée ; car toute personne est redevable à sa patrie, à ses semblables, de ses talents, de ses connoissances, de ses observations, de ses lumières. C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. La liberté de la presse dérive donc autant de la morale du citoyen que des droits de l'homme.

.....

« Un écrivain abusera-t-il ou n'abusera-t-il pas de la faculté de publier sa pensée? La chose est au moins incertaine. Dans le doute, on ne doit pas présumer l'abus. La loi protége et ne calomnie pas.

.....

« Un gouvernement ne prouve jamais mieux son impuissance et son ineptie que lorsqu'il attaque directement et d'une manière hostile les droits des citoyens.

.....

« Il est plus facile de prohiber, de contraindre, de détruire, qu'il ne l'est de gouverner; mais, pour nous servir de l'expression de Montaigne, nous disons qu'il ne s'agit point ici de ce qui est plus ou moins commode pour les *juridiciants*, mais de ce qui est plus ou moins utile aux *juridiciés*. Les gouvernements sont établis, non pour l'intérêt des gouvernants, mais pour celui des gouvernés.

.....

« On n'a point imaginé de forcer un citoyen de recourir aux lumières d'un conseil ou d'un casuiste avant que d'agir. Pourquoi le même citoyen seroit-il soumis à un censeur avant que de pouvoir publier ses pensées?

. . . . . .

« Conçoit-on bien ce que c'est que la censure?

« Pour exercer cette espèce de royauté sur les ames, pour remplir une aussi étrange mission, il faudroit l'avoir reçue immédiatement du ciel. Il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse la communiquer à un homme sur d'autres hommes.

. . . . . .

« Un réglement contre la liberté de la presse seroit une véritable sentence d'interdiction contre la raison humaine.

« Le temps est passé où des gouvernements ineptes croyoient avoir besoin, pour se conserver, de l'ignorance de ceux qui avoient à leur obéir.

. . . . . .

« D'ailleurs un gouvernement lutte toujours avec avantage contre les erreurs ou les opinions isolées de quelques écrivains.

« Les pamphlets du jour font oublier ceux de la veille, et ils sont eux-mêmes remplacés par ceux du lendemain.

. . . . . .

« Si on a vu, dans ces derniers temps, la publication de certains écrits liée à de grands événements, on se tromperoit si l'on pouvoit croire que ces événements ont été le produit de cette publication. Elle n'étoit que l'éclair qui annonce l'orage et l'obscurité.

. . . . . .

«Règle générale. Les écrits, quels qu'ils soient, ne produisent jamais par eux-mêmes une explosion subite. Ils n'opèrent qu'insensiblement sur l'opinion. On peut toujours arrêter ou modérer leur influence. Pour un gouvernement sage et attentif, ce sont même des fanaux salutaires qui marquent les dangers. »

.....

«Sans doute, la surveillance que peut exercer l'autorité a sa mesure; mais la force des abus a aussi la sienne. Lorsqu'après avoir comparé ces deux quantités, on trouve que la première surpasse l'autre, il faut se croire en sûreté et respecter la liberté des citoyens. C'est la connoissance de ces rapports qui fait la véritable science du législateur.»

.....

«Il y a toujours secousse quand il faut que ce soit le pouvoir qui arrête le pouvoir. La tranquillité n'est jamais troublée, quand le pouvoir est à chaque instant arrêté et adouci par l'opinion. »

.....

«Instruisons-nous par notre propre expérience; on n'eût jamais parmi nous établi le régime de la terreur, si on n'eût commencé par enchaîner cette liberté, gardienne de toutes les autres. »

.....

«Votre Commission a donc pensé qu'une loi sur les délits de la presse étoit contraire à toutes les régles connues sur la sage composition des bonnes lois. »

.....

«Les fonctionnaires publics, les autorités constituées doivent être respectés. Mais, puisqu'on reconnoît dans chaque individu le droit de censurer leurs actes, il ne faut pas soumettre cette censure à une police, à une in-

quisition minutieuse, qui la laisseroit sans force et sans énergie, parcequ'elle la laisseroit sans liberté.

« Il est une sainte hardiesse qui est inséparable du zéle avec lequel un citoyen généreux attaque et combat l'injustice, ou défend les intérêts de la patrie méconnus ou violés.

« Il faudroit donc ne donner action que contre les injures graves et proprement dites, c'est-à-dire contre les injures qualifiées qui attaquent la probité et l'honneur, et qui présentent un reproche précis de corruption ou de mauvaise foi.

« Sans cela le droit de censure devient absolument illusoire.

....

« Le langage des lois est celui d'un bon père de famille; il doit être simple; il ne sauroit s'accommoder des expressions composées, indirectes, qui sont susceptibles de divers sens, et qui peuvent donner lieu à de fausses applications et à des interprétations arbitraires.

« En matière pénale sur-tout, il seroit affreux de semer des piéges pour recueillir des contraventions ou des délits.

« On n'est pas plus heureux quand on déclare qu'il y a de méme responsabilité, action contre les auteurs qui, en écrivant sur les lois et les actes du directoire, se permettent des imputations offensantes contre le corps-législatif ou le gouvernement.

« Est-il donc possible d'entendre parler d'imputations offensantes, quand il s'agit du gouvernement et du corps-législatif?

« Indépendamment du vague et de l'arbitraire que les mots *imputations offensantes* présentent, nous disons que

le corps-législatif, pris en masse, et que le gouvernement, considéré sous ce même point de vue, sont au-dessus des offenses. Leur dignité ne comporte pas qu'ils aient jamais à exercer une misérable action en injure.

« Il ne peut y avoir de crimes contre le corps législatif et le gouvernement que ceux qui menacent l'État.

. . . . . .

« Mais les simples injures, vraies ou fausses, uniquement dirigées contre le corps-législatif ou le gouvernement, et dont aucun individu n'est l'objet particulier, ne doivent être flétries que par le mépris.

« La seule chose que doit craindre un gouvernement, est la flatterie, la basse adulation.

. . . . . .

« La loi qui est soumise à votre examen ne définit point les délits sur lesquels elle statue; tout demeure vague et arbitraire;

« Elle pèche par la nature des peines qu'elle prononce, par leur défaut de proportion;

« Elle est vicieuse dans la procédure qu'elle trace... »

CHAMBRE

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du vendredi 1er mars 1822.

DISCOURS

DE M. LE BARON CUVIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, COMMISSAIRE DU ROI,

Pour la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOURS

DE M. LE BARON CUVIER

SUR LES ORDRES DE LA CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

De M. le baron CUVIER, conseiller-d'état, commissaire du Roi, pour la défense du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Ce n'est point à nos modestes fonctions qu'il peut appartenir de traiter les grandes questions de la politique du moment qui ont agité les deux Chambres, encore moins d'intervenir dans cette grande querelle entre les illustrations anciennes et les illustrations nouvelles qui agite aujourd'hui tout le monde civilisé, et à laquelle tant d'allusions ont été faites. Que les gardiens vigilants de nos libertés s'empressent de saisir toutes les occasions d'exprimer leurs craintes sur les projets de l'autorité, que les dépositaires du pouvoir saisissent avec le même empressement toutes celles qui se présentent de les ras-

surer, eux et le public, par des déclarations authentiques; les uns et les autres font leur devoir : mais le nôtre est plus restreint. Appelés à seconder de nos lumières et de quelque expérience les rédacteurs des projets de lois, lorsque nous sommes envoyés près de vous, c'est sur-tout pour vous développer l'objet que l'on a en vue, et les moyens par lesquels on a cherché à l'atteindre; pour vous expliquer en quelque sorte le technique de l'ouvrage, pour rectifier les interprétations erronées auxquelles les termes du projet peuvent donner lieu, et pour les remplacer par une exposition précise du véritable sens de ses expressions.

C'est à ce devoir, Messieurs, que nous allons nous livrer, et nous ne dissimulerons pas à vos Seigneuries que nous le ferons un peu dans l'intérêt de notre amour-propre; oui, Messieurs, nous avons été étonnés, je dirois presque effrayés, des conséquences épouvantables que la discussion a semblé tirer d'articles qui nous avoient paru de la simplicité la plus extrême. A entendre ces mystères effroyables que l'on a prétendu dévoiler, ces plans affreux de despotisme et d'esclavage éternel, qui étoient jusqu'alors demeurés cachés à nos yeux, nous nous sommes demandé si notre bonhommie

ne nous rendoit pas tout aussi indignes de nos fonctions que n'auroit fait notre participation à des projets si funestes : nous en serions certainement indignes si, dans une telle position, il nous étoit possible de ne pas chercher à nous justifier à vos yeux et aux nôtres.

Mais c'est en même temps un intérêt plus élevé qui nous anime ; c'est l'intérêt de la liberté de la presse elle-même. Cette liberté que vous voulez tous, que nous voulons avec vous, seroit terriblement compromise, si jamais il pouvoit arriver que les interprétations sinistres données à la loi par ses adversaires, étant acceptées sans opposition par ceux qui la défendent, se changeassent en jurisprudence, et servissent par la suite de régle dans son application. Mais c'est ce qui n'arrivera point; le sens en est fixé par ses termes mêmes, et s'il étoit nécessaire, il le seroit encore mieux par votre délibération.

Toutefois, avant d'entrer dans le détail de ces explications, qu'il me soit permis d'écarter, ou du moins de restreindre beaucoup un principe qui a été généralement admis dans cette discussion, celui que les lois en général, et encore plus les lois sur la presse, doivent être l'expression de l'état de la société, des sentiments qui la dominent, ou du moins qu'elle

doivent favoriser en tout point cette expression.

Pour peu que l'on réfléchisse sur la nature des lois et sur l'histoire de la législation, on s'aperçoit que c'est la proposition inverse qui seroit plutôt véritable. Presque toujours l'objet d'une loi est de réformer quelque vice dominant, de diriger la société dans une meilleure route, de l'arrêter sur une pente dangereuse. C'est à la législation qu'il appartient d'accélérer les progrès des peuples; et lorsqu'une fois ils sont arrivés à ce sommet de la prospérité où il leur est si difficile de demeurer long-temps, c'est elle encore qui a pour devoir de retarder leur décadence par tous les efforts dont elle est capable.

Et si quelque branche des lois devoit faire exception à ces régles, ce ne seroit certes pas celle qui concerne les ouvrages de l'esprit. Les peuples sont loin de n'agir que sur des provocations; les ressorts qui les meuvent sont plus profonds; les sentiments qui remplissent leurs cœurs, les opinions qui préoccupent leurs esprits, voilà leurs vrais mobiles; une provocation n'est que l'étincelle; les opinions, les sentiments, sont la matière inflammable. Faites que cette matière n'existe point, et l'étincelle sera sans danger.

Aussi la loi de 1819 qui prétendoit n'avoir d'autre principe que de réprimer la provoca-

tion au crime ou au délit, n'avoit-elle pu rester fidéle à sa devise à beaucoup près ; son article 4 punissoit de pures doctrines, de pures théories, et pour sauver les apparences il avoit été obligé de dire que les fauteurs de ces doctrines de ces théories, *seroient censés avoir provoqué*.... Il est donc clair qu'ils ne provoquoient pas et que la loi ne se bornoit pas à punir la provocation. La même remarque s'applique à la peine portée contre ceux qui attaqueroient la morale publique et religieuse.

Ainsi, Messieurs, en employant aujourd'hui un langage plus franc, nous n'adoptons pas des principes nouveaux. La loi de 1819 réprimoit déjà l'émission de certaines opinions : la loi de 1822 ne fera pas autre chose; nous allons plus loin, nous osons dire qu'aucune loi sur la presse ne pourroit faire autrement.

Loin de nous cependant, Messieurs, l'idée que les opinions, que les sentiments, puissent ou doivent être réglés d'une manière générale et permanente par une censure préalable. Une censure préalable établie généralement ne régleroit pas seulement les opinions, elle les fausseroit; une censure préalable dans les mains du pouvoir seroit en contradiction absolue avec la nature de notre Gouvernement dont l'esprit

est que le pouvoir soit contrôlé sans cesse et dans tous ses actes. Aussi les personnes qui demandèrent en 1814 et je ne dissimulerai pas que j'étois de ce nombre, ceux dis-je qui, alors demandèrent une censure limitée à une certaine nature d'ouvrages, n'imaginèrent jamais d'en faire une institution durable. Ils crurent qu'au moment d'une si grande révolution, lorsque des passions si violentes étoient en jeu, cette dictature étoit nécessaire pour donner aux esprits le temps de se calmer et pour laisser arriver l'époque où une liberté raisonnable pourroit être accordée sans danger.

Un motif encore les animoit : c'est qu'il n'existoit presque aucunes dispositions législatives sur la presse, et la raison en étoit bien simple: le maître qui venoit de tomber n'en avoit eu ni le besoin ni le desir ; un pouvoir qui alloit jusqu'à faire brûler l'édition entière d'un livre uniquement parceque l'on n'y avoit pas parlé de lui, étoit infiniment plus commode qu'une loi qui auroit toujours, dans quelque esprit qu'on l'eût rédigée, imposé quelques limites à l'autorité.

Enfin le moment parut arrivé de travailler à une loi définitive. Vous vous rappellerez, Messieurs, les tentatives faites pour atteindre

ce but. En 1816, en 1817 on rédigea des projets. En 1818, il en fut présenté aux Chambres qui ne purent y être adoptés. Enfin on vous soumit la loi de 1819.

Un noble Pair a parfaitement caractérisé cette loi en l'appelant *une loi de confiance*, et cependant on lui opposa, lors de la discussion, des arguments tout-à-fait semblables à ceux qu'on nous oppose maintenant. Elle anéantissoit la liberté des opinions; le vague de ses termes, la rigueur de ses dispositions, alloient en faire un instrument de despotisme; en un mot, cette loi tant regrettée aujourd'hui, étoit repoussée alors comme celle que nous défendons.

Cependant elle triompha; le règne de la censure fut remplacé par celui de la confiance: mais je vous le demande, Messieurs, les écrivains politiques répondirent-ils à cette confiance du Gouvernement; la loyauté parfaite avec laquelle cette loi avoit été conçue, rencontra-t-elle en eux une loyauté semblable?

Rappelez-vous les six derniers mois de cette année; souvenez-vous comment se succédèrent les insinuations, les injures, les inculpations calomnieuses; rappelez-vous comment d'aigreur en aigreur, d'excitation en excitation tous les esprits furent échauffés, tous les partis

ranimés; comment, le pouvoir se vit un moment incertain de sa destinée, et se crut obligé de recourir à un tout autre système de conduite.

A Dieu ne plaise que j'accuse les écrivains ni de l'un ni de l'autre côté d'avoir voulu cette fermentation, et plusieurs sans doute y eurent regret; mais comme tant d'autres personnages de notre révolution, ils apprirent qu'il ne dépend pas de celui qui a jeté une semence, d'empêcher qu'elle ne germe et ne porte son fruit.

Un crime affreux couronna cette série d'appels aux passions; bien éloigné sans doute de la pensée de tous ceux qui écrivoient et qui parloient: résultat cependant de l'action de ces discours et de ces écrits sur un cerveau malade.

Pleins d'une juste horreur, le ministère et les deux Chambres se crurent obligés de rétablir sur-le-champ une censure, de suspendre et la liberté de la presse, et même la liberté des personnes, jusqu'à ce que l'on eût enfin trouvé en faveur de la société et en faveur de la presse elle-même des garanties plus certaines que celles de la loi de 1819.

En effet, Messieurs, le problème de la liberté de la presse n'est pas si simple qu'on le présente.

On n'a rien fait encore en disant qu'elle sera

libre ; des paroles n'y suffisent pas plus qu'elles ne suffiroient pour donner tout d'un coup la liberté à un peuple esclave.

Toutes les existences sociales comme tous les les êtres vivants ont le besoin de se conserver; elles deviennent ennemies de tout ce qui les menace, et si elles se croient menacées par la presse, aucune loi, aucune Charte ne les empêchera de travailler contre elle. De nouvelles inquiétudes, de nouvelles tentatives, se succéderont jusqu'à ce que le danger n'apparoisse plus à aucune puissance, à aucune existence, et cependant comment calmer les craintes des puissances, sans ôter à la presse, précisément ce qui la rend si précieuse? Comment empêcher, par exemple, qu'elle n'alarme les consciences, sans retenir l'essor de l'esprit humain? Comment faire en sorte qu'elle n'excite point la malveillance dans le peuple, sans la priver des moyens de révéler les abus du Gouvernement? Comment empêcher qu'elle n'irrite les hommes en place, sans lui ôter le droit de défendre les libertés publiques?

Les rédacteurs du projet actuel n'ignoroient point ces difficultés; ils savoient que peut-être le juste milieu n'a encore été saisi dans aucune législation, et cependant loin de pencher du

côté de l'arbitraire, c'est dans le pays où la liberté de la presse est portée au plus haut degré, qu'ils ont cherché à emprunter leurs dispositions. Presque tous les articles du premier titre, ces articles que l'on vous a présentés sous un jour si défavorable, sont pris littéralement des jurisconsultes anglais, qui ont consigné dans leurs livres les résultats de la jurisprudence en cette matière.

Je demande à vos Seigneuries la permission de reprendre chacun des articles qui ont été le plus violemment incriminés; d'en fixer le véritable sens, le sens réel et naturel des termes dans lesquels ils sont conçus, et vous jugerez vous-même s'ils sont aussi indignes qu'on a voulu vous le dire, de la source à laquelle ils doivent leur origine.

Le premier étoit à-la-fois le plus important et le plus délicat; important à cause de son objet, délicat à cause des conséquences et des extensions funestes au développement de l'esprit, auxquelles une rédaction trop vague auroit pu donner lieu.

Que la religion soit la plus haute sanction qui puisse consacrer les devoirs de l'homme et du citoyen; qu'elle donne ainsi à l'ordre social le plus fort de ses liens; que tous les législateurs

l'aient respectée, l'aient protégée, et qu'il soit plus que jamais nécessaire que la société qu'elle défend la défende à son tour : c'est ce que dans cette discussion personne n'a contesté; c'est ce que l'on n'avoit pas contesté davantage en 1819: bien au contraire, il fut alors déclaré, à plus d'une reprise, que tel étoit le but, tel étoit le sens de l'article qui punissoit les *outrages à la morale publique et religieuse.* « La religion, dirent « alors les commissaires du Roi, étant, pour les « hommes religieux, le fondement de la morale, « l'outrager dans ses dogmes, dans ses rites, dans « la personne de ses Ministres, ulcèrer le cœur « de ceux qui la professent, c'est outrager essen- « tiellement la morale publique. L'article seroit « applicable à quiconque oseroit commettre un « pareil délit. » Que si l'on hésita à employer le mot *religion*, c'est que l'on craignit, qu'exprimé au singulier, il ne présentât seulement l'idée d'une religion positive, qui auroit été nécessairement la religion du grand nombre, déclarée, par la Charte religion de l'État, et que le sens du mot d'outrage, n'étant point fixé par le reste de la rédaction, il ne fît renaître une sorte d'inquisition, et contre les opinions philosophiques, et même contre les opinions théologiques des sectes dissidentes.

Un noble Pair vous a dit avant hier qu'il avoit présenté précisément la rédaction qui vous est aujourd'hui soumise. Je ne me rappelle pas si la justesse de cette rédaction ne fut pas alors appréciée, ou si l'on trouva qu'à cette période de la discussion il ne convenoit point d'accepter un amendement dont la nécessité n'étoit pas démontrée.

Quoi qu'il en soit, on sait aujourd'hui, par l'expérience, que la loi de 1819 n'a point été comprise, qu'on est allé au point de l'appeler publiquement et en face de la justice, une *loi athée*, croyant faire en cela son éloge : scandale qu'une nation qui se respecte ne peut pas supporter, et dont les conséquences seroient aussi étendues que terribles. Il étoit donc nécessaire d'en exprimer la disposition en termes plus précis, et quelque effort que l'on ait fait, il n'a pas été possible d'en trouver de plus convenables que ceux qu'on vous présente.

Je vous prie, Messieurs, de porter toute votre attention sur ces termes dont on a affecté de ne pas saisir la véritable tendance.

Ce qui en fixe rigoureusement le sens, ce qui les limite précisément au point indiqué par la Charte et par la raison, c'est la réciprocité qu'ils établissent entre les différents cultes. Ce

que vous permettez à ces cultes entre eux, vous le permettez aussi à leur égard ; or, que leur permettez-vous? Tout ce qui n'est pas outrage et dérision. Certainement il n'est pas entré dans les vues des hommes religieux qui ont insisté sur la nécessité de cet article d'empêcher la religion catholique de défendre ses doctrines contre les cultes dissidents ; la simple défense conçue en termes sérieux et modérés ne sera donc point un outrage ni une dérision, et elle ne le sera pas plus dans les livres des dissidents que dans ceux des orthodoxes.

Il ne reste donc point d'équivoque. Ce que vous avez voulu proscrire ; c'est ce langage ignoble et méprisant, qui avilit encore plus ceux qui l'emploient que les grandes doctrines contre lesquelles ils s'en servent ; mais non une controverse libre entre les différentes manières d'expliquer les livres sacrés ; et en donnant cette interprétation si naturelle de l'article, je suis bien sûr de n'offenser aucun des partisans même les plus zélés de la religion catholique. Ils savent trop bien aujourd'hui que les discussions religieuses ne sont pas contraires à l'esprit religieux, et que les pays où cet esprit s'est le mieux conservé sont précisément ceux où les diverses religions toujours en présence sont

animées d'une émulation mutuelle et pour les mœurs et pour l'instruction. Si quelqu'un doutoit que l'indifférence et la dépravation naissent presque nécessairement de l'empire exclusif acquis par la force à une seule doctrine, il pourroit s'en convaincre en lisant le terrible tableau que fait Bossuet à la tête de son traité des Variations, de l'état où étoit tombée l'église romaine un peu avant l'époque de la réformation, sous les Alexandre, sous les Jules et sous les Léon. Ainsi quelque opinion que l'on ait touchant les effets du schisme du seizième siècle par rapport à ceux qui l'ont embrassé, on ne peut nier qu'il n'ait contribué puissamment à rétablir dans l'église mère cette science et cette pureté de discipline et de mœurs que les sectateurs de tous les cultes se plaisent à y reconnoître et à y admirer aujourd'hui.

Un noble duc en exprimant ce qu'il croyoit le sens de l'article, et ce qu'il pensoit qu'un article de ce genre auroit dû être, a fait une concession qui a dû lui paroître forte; c'est que l'astronome et le géologiste devoient pouvoir faire connoître les résultats de leurs recherches, mais sans en rien déduire de contraire aux doctrines reçues dans l'église.

Messieurs, d'après ce que je viens de dire,

l'article donne une beaucoup plus grande liberté, et il étoit juste et nécessaire qu'il la donnât. Rien n'eût été plus funeste à l'esprit humain que de consacrer comme des vérités légales ce que tel ou tel âge a cru trouver dans les livres saints sur la physique, et même sur la métaphysique et sur l'histoire. Ce seroit vouloir renouveler le scandale de la condamnation de Galilée; je dis plus, ce seroit fermer la bouche sur ces matières à tout homme qui sent un peu la dignité de son être.

C'est encore ici un peu d'intérêt personnel qui me fait réclamer contre les concessions du noble duc. J'ai cru découvrir quelques preuves en faveur de la nouveauté des continents, telle que l'établit la Genèse; mais j'ose dire que jamais je ne les aurois publiées s'il y avoit eu une loi qui défendît de soutenir le contraire.

En un mot, Messieurs, l'article défend l'outrage et la dérision; il défend d'armer contre une religion pure, qui protége les mœurs et les lois, des passions grossières, et la légèreté de l'âge, ou l'ignorance du peuple; mais il n'interdit ni au savant d'étudier et de proclamer les merveilles de la nature, ni à l'historien d'apprécier les anciennes traditions des peuples, ni au

philosophe de pénétrer dans toutes les profondeurs où l'entraînent ses méditations.

Les objections contre l'art. 2 sont respectables sans doute, puisqu'elles ont pour cause la crainte de voir favoriser les attaques contre notre grand pacte constitutionnel; mais pour peu que l'on pèse les termes de cet article, toutes les objections s'évanouissent aussi. Qu'entendez-vous, nous dit-on, par les *droits du Roi;* sera-t-il, sous une telle loi, permis d'écrire impartialement l'histoire; pourra-t-on s'occuper des discussions entre la nation et le Gouvernement, entre le Roi et le pape, qui se sont renouvelées à chaque siécle sous une forme ou sous une autre, sans s'exposer à être traduit en jugement comme ayant attaqué les droits du Roi? Pourra-t-on ou ne pourra-t-on pas dire que François I^er^ n'avoit pas le droit d'imposer son concordat à l'église gallicane, ou Louis XV celui de supprimer les parlements?

Il me semble, Messieurs, que les droits du Roi sont les *droits du Roi actuel,* tel qu'il en jouit actuellement; ces droits sont fixés aujourd'hui, à l'égard des puissances étrangères, par les traités et par la possession; à l'égard des Français, dans leur origine, par l'ordre de successibilité, et dans leur exercice, par la Charte et par les lois.

Ils ont pu être différents, ils ont pu être moins généralement reconnus à d'autres époques ; ce qu'ils étoient à ces époques, c'est à l'histoire à le chercher et à le dire librement. Louis XVIII n'a point d'intérêt à ce qu'un historien peut penser des droits du roi Clotaire ou du roi Pépin, ni même de ceux du roi Hugues Capet ou du roi Philippe de Valois. Je n'ai pas vu que depuis trois siècles on ait fait un crime aux écrivains anglais de prendre parti pour la maison d'York ou pour celle de Lancastre; mais je crois qu'il n'auroit pas été sûr, tant que les Stuart ont existé, de contester les droits de la maison d'Hanovre. Vous ne laisserez pas contester davantage les droits mille fois plus incontestables de la maison de Bourbon. Jamais peuple au monde n'a permis à ses citoyens de mettre en question les droits du souverain ; et cela par une raison bien simple, c'est que souffrir la moindre liberté à cet égard, c'est proclamer la guerre civile.

Il n'y a pas plus de difficulté sur la nature de l'autorité royale telle qu'elle est consacrée par l'article. La même réciprocité que dans l'article premier y produit le même effet. On défend par une seule et unique disposition d'attaquer l'autorité du Roi et l'autorité des Chambres. Mais

ces deux autorités se limitent et se déterminent l'une l'autre. Il importe fort peu de savoir qu'elle étoit avant la Charte l'autorité du Roi; soit qu'elle ait été alors absolue, ou qu'elle ait été limitée, nous n'en savons pas moins bien ce qu'elle est aujourd'hui. Le Roi s'est réservé la plénitude du pouvoir exécutif et administratif; il a concédé le pouvoir judiciaire à des juges nommés par lui, qui jugent en son nom, mais qui une fois institués, ne peuvent perdre leur emploi que pour forfaiture; enfin, il a partagé avec les Chambres le pouvoir législatif; mais dans l'exercice du pouvoir exécutif et administratif, il est, et avant comme après la Charte il a toujours été, il s'est toujours reconnu obligé de se conformer aux lois. On ne pourroit donc lui attribuer plus d'autorité qu'il ne s'en est réservé par la Charte qu'en étendant son pouvoir législatif, et on ne pourroit le faire sans attaquer l'autorité des Chambres, sans encourir les peines portées par l'article. Bien loin donc de punir ceux qui attaqueroient l'autorité que le Roi n'a plus, l'article punit ceux qui prétendroient la lui rendre : aussi que l'on ajoute dans cet article l'épithète de *constitutionnel*, ou qu'on le laisse tel qu'il est, on ne change rien à son sens ni à sa force.

Nous avons remarqué avec satisfaction que l'article 4 n'a pas été l'objet d'inculpations bien fortes devant vos Seigneuries, et nous en concluons que l'on a saisi et que l'on approuve les explications qui en ont été données dans l'autre Chambre.

Un noble duc, qui a parlé le premier dans cette discussion, a reconnu que cet article seroit digne d'éloge, si par le gouvernement du Roi l'on entendoit autre chose que les ministres du Roi, mais c'est précisément de la clause ajoutée par la Chambre des Députés, pour constater cette distinction, qu'il a, lui, conclu à l'identité.

Messieurs, il ne me semble pas difficile d'en faire sentir la différence. Malheureusement il est des hommes dont la restauration a arrêté les espérances ou blessé la vanité; je sais qu'ils sont en petit nombre, si on les compare avec la majorité immense de ceux qui ont vu dans le retour du Roi légitime, le gage de la prospérité de la France et de la paix du monde; mais enfin ils existent, personne ne peut en douter; ils exhalent leur mécontentement: dans leur haine aveugle, dans ce sentiment affreux qui les tourmente, croyez-vous qu'ils fassent entrer pour beaucoup les trente ou quarante

ministres qui se sont succédés depuis lors. S'occupent-ils infiniment d'exciter la haine ou le mépris soit sur les ministres de 1815, soit sur ceux de 1817 ou sur ceux de 1819. Je ne le pense pas. Ce n'est rien de semblable que j'aperçois. Leurs efforts se dirigent plus haut; il y a donc dans le gouvernement du Roi autre chose que les ministres du Roi; il y a cet ensemble de mesures et de dispositions, résultats nécessaires du retour du Roi sur le trône de ses pères; il y a, si l'on ose le dire, et le Roi lui-même, et toute sa famille, et tout cet ordre sacré de successibilité qui, tant qu'il sera maintenu, aura les mêmes effets pour les hommes dont je parle, et excitera en eux la même malveillance.

C'est la propagation de ce sentiment qu'il s'agit d'arrêter, parceque ce seroit le plus grand mal qui pût nous tourmenter. Bien malheureux seroit, en effet, le peuple qui auroit renoncé à l'amour et au respect de son chef, et que les lois seules retiendroient dans les devoirs de la fidélité; il seroit frappé d'une gangrène mortelle: c'est ainsi que finissent les nations; et vous ne permettrez pas que l'on répande dans la notre un venin aussi septique. Aucun peuple sage ne le permet, le peuple anglais pas plus qu'un autre. Cet article est copié littéralement de ses

jurisconsultes, et certes le sens doit en être bien peu ministériel, car on n'accuse pas les Anglais de protéger, outre mesure, les actes de leurs ministres. Aussi, dans mon opinion, l'addition faite par l'autre Chambre n'étoit pas nécessaire; car en France, pas plus qu'en Angleterre, ce ne peut être exciter à la haine ou au mépris du Gouvernement de son Roi, que de faire voir au public et au Roi lui-même, dans des ouvrages écrits avec décence et modération, que les agents de son pouvoir trompent sa confiance et compromettent son autorité, soit par leur incapacité, soit par leur corruption.

Il reste l'article 8; celui qui défend d'exciter à la haine ou au mépris contre les classes. Je vous avouerai, Messieurs, et mes collègues vous diront comme moi, que ce qui nous a le plus étonné dans cette discussion, ce sont les vues profondes, les conséquences prodigieuses que l'on a prétendu dévoiler dans une disposition aussi simple et aussi juste.

On avoit pourvu au respect dû à la religion; on avoit défendu, par une pénalité suffisante, les droits et l'autorité du Roi et des Chambres; on avoit garanti certaines dispositions de la Charte dont la discussion pourroit en ce moment rallumer des haines mal éteintes; on avoit

donné aux fonctionnaires publics des armes contre la calomnie : les particuliers étoient même préservés contre la simple médisance ; mais on n'avoit encore rien fait en faveur des réunions d'hommes pris dans un sens collectif. Cependant, à chaque instant, paroissoient des libelles ou des articles de journaux qui excitoient des passions odieuses contre des classes entières, sans qu'aucun de leurs membres eût le droit de se plaindre. C'étoit une lacune qu'il falloit remplir, on le fait; et à l'instant les uns s'écrient : Vous préparez le rétablissement du clergé et de la noblesse; les autres : Vous ne voulez plus nous laisser rire ni des procureurs ni des apothicaires; les autres encore : Vous ne permettez plus que les prédicateurs ou les moralistes tonnent contre les larrons ou les libertins? les larrons sont une classe, les procureurs aussi!

En vérité, on ne sait comment répondre à de telles objections. Nous avons pensé au clergé et à la noblesse? Eh sans doute, nous y avons pensé, et beaucoup, puisque ce sont les prétextes éternels au moyen desquels on cherche à irriter le peuple et à remuer les esprits. Mais nous avons pensé encore à beaucoup d'autres classes. Nous avons pensé, par exemple, aux protestants de telle ville du

midi, que l'on pourroit encore vouloir faire égorger en rallumant contre eux, d'une manière générale et collective, les ressentiments de leurs concitoyens catholiques. Nous avons pensé, et beaucoup, aux marchands, contre lesquels plus d'une fois l'on a excité la cupidité de la populace; sur-tout aux marchands de blé, qui deviennent si vite l'objet de ses fureurs dans les temps de disette.

Je serois fâché, et beaucoup d'autres avec moi, que cet article empêchât de rire au théâtre de tout ce qui peut être ridicule, ou de proscrire dans la chaire tout ce qui peut être vicieux; mais comme si l'on avoit prévu une plaisanterie qui étoit si peu dans les choses probables, on a ajouté à l'article ces mots *pour troubler la paix publique.*

Ainsi, le mépris, la haine, peuvent encore être excités contre une classe quelconque, toutes les fois que ce n'est pas *pour troubler la paix publique.* Vous conviendrez, Messieurs, que cette clause laisse une grande latitude et au sermon et à la comédie, et que ni les Molière, ni les Massillon à venir n'auront à s'inquiéter de cet article.

Il y a plus, c'est qu'il n'empêche pas même les discussions purement politiques sur les clas-

ses quelles qu'elles soient, ni sur celles que nous avons désignées d'abord, ni sur aucune autre. Ainsi, on a bien vainement voulu y voir aussi une pierre d'attente pour le rétablissement des jurandes et des corps de métiers. Ceux qui regardent les corporations comme nuisibles à l'industrie, ceux qui les croient nécessaires au bon ordre, peuvent également soutenir leur opinion; ni les uns ni les autres n'exciteroient à la haine ou au mépris, et sur-tout ils ne *troubleroient pas la paix publique*. Sous la même condition on pourroit certainement discuter les avantages et les inconvénients d'une noblesse héréditaire, ou d'une église entretenue par l'État; on pourroit les discuter et dans le présent et dans le passé; historiquement, et politiquement; mais il faudroit le faire pour chercher la vérité et non pour troubler la paix publique, et, par malheur, c'est une distinction que l'on oublie trop aujourd'hui. Il est bon peut-être que l'article y rappelle les écrivains.

Telles sont, Messieurs, les explications que j'avois à vous donner sur la partie pénale du projet. Elles me semblent de nature à ne vous laisser aucun doute, et je vous demanderai, s'il le faut, la permission de les développer encore lors de la discussion particulière des articles;

accordez-moi aussi celle de laisser à mes collégues, qui ont fait de la procédure et de ses détails une étude plus approfondie que moi, le soin de vous donner sur les autres parties du projet les explications propres à en faire sentir les avantages et la nécessité.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du vendredi 1er mars 1822.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DESSOLLE

SUR le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DESSOLLE sur le projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

La loi qu'on nous propose, me paroit moins une loi, que de l'arbitraire revêtu des formes légales: ce n'est pas qu'au moment où j'adresse ce reproche, j'ignore que les meilleures lois ne sauroient complétement fermer l'accès à l'arbitraire; mais lorsque cette action arrive jusqu'au point d'altérer toutes les garanties que la loi doit aux citoyens pour leur sécurité, les lois dénaturées ne sont plus que ce que je disois tout-à-l'heure, de l'arbitraire déguisé sous forme de loi. Crainte de trop m'étendre, je ne présenterai qu'une seule preuve en faveur de

ce que j'avance, c'est la latitude accordée aux juges dans l'application des peines.

Le Code pénal en offre des exemples, sans doute, dans plusieurs de ses articles; mais cette latitude y est resserrée dans de telles bornes, qu'il ne sauroit en résulter de graves inconvénients, sur-tout lorsque cet arbitraire des juges est placé à côté d'un jury chargé d'établir l'existence légale du fait, et, par conséquent, le degré de culpabilité du prévenu.

Mais dans la loi qui nous occupe, cette latitude s'étend, sans aucune garantie légale, depuis un mois jusqu'à six ans de prison, depuis 100 fr. jusqu'à 6000 fr. d'amende. N'est-ce pas un champ trop vaste abandonné à des juges, pour disposer de la fortune et de la liberté des citoyens? et la garantie de ceux-ci est-elle donc dans la loi même, ou plutôt n'est-elle pas tout entière dans les seules lumières et l'intégrité des juges? D'un autre côté, cette latitude, établie dans chacun des articles qui prononce des peines, annonce au moins que le législateur a prévu, pour chacun de ces articles, une longue série de délits à punir, différents ou par leur nature ou par leur gravité. Ne les ayant point définis, caractérisés, ne les ayant pas même rangés par classes, c'est donc aux juges qu'il a

prétendu en laisser le soin. Mais abandonner ainsi à une même volonté et le droit d'établir le degré de culpabilité, et celui d'arbitrer la mesure des peines dans une échelle aussi vaste, n'est-ce pas constituer l'arbitraire tel qu'il est ordinairement défini? Quand je parle ainsi, ce n'est pas que je veuille trop calomnier l'arbitraire en lui-même; j'avouerai même qu'il est des moments où on est dans la triste nécessité d'y recourir. Mais je l'attaquerai dans le mode sous lequel on le présente, dans les formes dont on veut le revêtir, dans la destination qu'on lui assigne; enfin, sous le rapport de l'autorité à qui on veut qu'il soit remis.

Je ne nierai donc pas, si l'on veut, que la nécessité de recourir à l'arbitraire ne puisse exister dans un moment donné; mais cette nécessité qui, reconnue, atteste toujours l'insuffisance des lois, tient rarement et jamais complétement à la difficulté de soumettre la matière au régime légal. Bien plus, souvent elle est le symptôme d'une maladie grave qui régne dans le corps politique; elle annonce ou des lacunes et des imperfections dans le régime légal, ou la présence d'un vice dans l'organisation sociale qui ne répond pas à tous les besoins; ou enfin

elle n'est que l'effet d'une fausse direction dans la marche du Gouvernement. Dans des cas de cette nature, l'arbitraire peut être un moyen utile pour donner au Gouvernement le temps de remonter vers ces sources, pour y découvrir le mal, trouver et appliquer le reméde.

Mais, si j'accorde la nécessité de l'arbitraire et son utilité momentanée, je suis loin de le regarder comme pouvant faire partie d'un système durable et de quelque stabilité. L'arbitraire n'est qu'un état de crise qu'on peut opposer à un autre état de crise, mais qui, trop prolongé, suffiroit à lui seul pour amener la dissolution du corps politique, soit par la violence, soit par une langueur dans laquelle viendroit s'éteindre successivement jusqu'au dernier principe de vitalité sociale : semblable à ces poisons qu'on administre dans les maladies des hommes, quelquefois avec succès, mais moins comme reméde, que comme moyen accidentel d'une perturbation utile à produire, et qui d'ailleurs ne sauroit jamais entrer comme base dans un régime curatif.

L'arbitraire dans l'espace qu'il embrasse, n'est que l'absence du régime légal : celui-ci n'a disparu qu'à cause de son insuffisance. Loin d'avoir, comme la loi, tout à prévoir d'avance dans ce

qu'elle est destinée à réprimer, l'arbitraire n'a jamais à consulter que les besoins du moment. Avec des modes de procéder si différents, ces deux systèmes sont moins propres à s'allier qu'à se servir réciproquement de limite. Donc l'arbitraire ne sauroit trouver aucune utilité à conserver les caractères du système légal. Voudroit-il emprunter les formes de la loi pour se donner le caractère d'un pouvoir protecteur? mais ce ne seroit pour lui qu'un mauvais déguisement qui ne tendroit qu'à en rendre l'usage plus choquant et plus odieux. Voudroit-il par là se donner le caractère de la stabilité? mais il ne feroit qu'augmenter les défiances et les préventions contre un pouvoir redoutable et toujours redouté, contre un pouvoir qu'on ne sauroit supporter avec quelque patience, que dans la certitude qu'il n'est que transitoire et qu'il va finir bientôt. L'arbitraire ne sauroit être responsable de son action devant les lois; mais il n'en devient que plus responsable des événements devant la société entière.

Voudroit-il s'envelopper de quelques formes légales pour échapper à cette terrible responsabilité? Mais il s'abuseroit; rien ne peut l'y dérober. L'arbitraire est d'une nature trop simple, pour pouvoir être modifié en lui-même : il

existe ou il n'existe pas : voilà la seule alternative qu'il puisse offrir. Que pourroit donc pour lui un régime légal, si ce n'est de déterminer l'espace qu'on lui accorde, le point où il commence, et celui où il finit.

Mais si l'arbitraire ne peut être modifié en lui-même, il peut l'être dans l'intérêt de la société, et par la manière dont on le circonscrit, et par la destination qu'on lui assigne, et par les mains dans lesquelles il est déposé. Je suppose, par exemple, que parmi les facultés données aux hommes pour compléter l'existence à laquelle la nature les a destinés, il en soit une qui, par l'effet d'une civilisation avancée, soit arrivée à un très grand développement; que le libre exercice de cette faculté, déja introduit dans une société quelconque, soit devenu, par ce développement même, tellement fécond en abus dangereux, que le législateur désespère de les prévoir tous, et de les caractériser d'avance. Dès-lors la répression de ces abus n'appartiendra plus au régime de la loi. La loi ne pourra les réprimer, parcequ'elle ne peut les prévoir et les caractériser : elle ne pourra que les prévenir, en remontant à la cause même, pour la détruire, c'est-à-dire, en supprimant l'exercice total d'une faculté donnée à l'homme pour

compléter son existence. Si, effrayé d'un résultat aussi absolu, on se détermine à conserver l'usage de cette faculté dans ce qu'il a d'utile, et à le repousser dans ce qu'il a de dangereux: alors l'insuffisance des lois à poser une telle limite étant déja reconnue, il faudra donc recourir à l'arbitraire. L'arbitraire, à son tour, reconnu nécessaire, il ne restera plus qu'à discuter le mode de son application, pour en rendre les effets plus supportables et moins funestes, pendant le temps qu'il devra subsister.

Sera-t-il destiné à prévenir et à empêcher, ou à réprimer et à punir? voilà la première alternative. Si c'est à empêcher, alors le libre exercice sera détruit en droit; mais l'usage plus ou moins restreint pourra subsister, et ses inconvénients seront en raison du degré de gêne qu'on lui aura imposé. Sera-t-il au contraire destiné à réprimer? Pour cela armera-t-on le pouvoir d'une loi qui n'en aura que les formes, sans en avoir aucun des caractères? d'une loi dont les articles seront rédigés en termes si vagues et si généraux, qu'ils seront tous susceptibles d'une interprétation sans limite; d'une loi qui aura abandonné tout ce qu'il lui appartenoit d'établir, pour le confier à l'arbitraire des hommes chargés de l'exécuter; d'une loi,

enfin, qui permettra de tout condamner, et en même temps de tout absoudre? Quel sera le résultat d'un arbitraire ainsi posé, ainsi armé? La liberté en droit existera, mais pour être plus sûrement détruite en fait. Ferai-je ici le tableau de tous les effets funestes qui en seront la conséquence? Ne sera-ce pas aux abus qu'on redoute ajouter l'éclat et le scandale des jugements? Ne sera-ce pas livrer, sans aucun appui, les juges eux-mêmes au jugement de l'opinion? Avec les peines rigoureuses qu'ils auront à appliquer, lorsqu'ils auront condamné, ils n'auront produit qu'une victime aux yeux du public; indépendamment de tout autre sentiment, la pitié sera toujours là pour faire reproche aux juges. Voudront-ils absoudre, au contraire? Alors à chaque jugement, et tour-à-tour, un parti sera là prêt à proclamer la partialite des juges, à signaler le motif d'intérêt et de vengeance qu'il supposera les avoir déterminés. Au milieu de ces débats sans cesse renaissants, que deviendra l'autorité sans autre appui que la conscience des juges, et souvent leur imagination? Voudront-ils s'appuyer sur la loi et sur l'interprétation qu'ils en auront donnée? Mais le champ sera si vaste, qu'au même moment, on pourra leur répondre par une interpréta-

tion au moins aussi plausible, et toujours plus puissante, parceque ce sera l'opinion, et l'opinion hostile qui la présentera. Mais je m'arrête, et je passe à l'examen des dangers de l'arbitraire remis dans les mains de l'autorité à qui la loi le confie.

Quelle est cette autorité? Les tribunaux qui, dans l'ordre judiciaire, sont les organes en dernier ressort de nos lois les plus sages et les plus respectées. Dans de pareilles mains, la loi acquerra-t-elle les caractères qui lui manquent? non, elle restera toujours ce qu'elle est, de l'arbitraire, et un arbitraire d'autant plus dangereux pour ceux qui auront à le manier, que ce seront des hommes qu'on aura vus, dans leurs fonctions habituelles, s'environner avec scrupule, non seument de l'autorité des lois, mais même des doctrines établies, afin de se tenir plus en gardé dans leurs jugements contre cet arbitraire dont les meilleures lois ne peuvent entièrement les garantir. Ainsi donc le choix de cette autorité tendra bien moins à rassurer sur les effets de la loi, que la loi elle-même ne tendra à compromettre les tribunaux, et à attenuer la confiance qui leur est accordée.

Ensuite, que sont ces tribunaux comme pouvoir? Ce sont des éléments du pouvoir judi-

ciaire, pouvoir indépendant par nos institutions, qui ne doit aucun compte de ses actes à personne, qui reconnoît, il est vrai, une hiérarchie et des jurisdictions supérieures, mais toujours dans l'ordre de ce même pouvoir, qui par les liens qui le rattachent au Gouvernement, dans la branche exécutive, a plus l'air de s'unir que de se soumettre; pouvoir indépendant, je le répète, autant par nos institutions, que par le souvenir de l'existence des cours supérieures sous notre ancienne monarchie. C'est à cette autorité que la loi s'en remet du soin de son exécution.

Jusqu'ici j'ai traité de l'arbitraire en thèse générale, et indépendamment de la matière à laquelle il pouvoit s'appliquer; maintenant, pour aller plus avant, j'en parlerai sous le rapport de la presse, matière que la loi prétend régler. Lorsqu'il n'est pas question de la suppression de la presse en totalité, lorsqu'il ne s'agit que du mode de son existence, il n'y a pour elle que deux états possibles, ou l'usage de la presse contenu par des lois, ou ce même usage toléré et limité par l'arbitraire d'une autorité quelconque.

L'arbitraire, dans l'usage de la presse, ne peut être aux yeux de celui qui l'accorde qu'une garantie pour le Gouvernement qui la redoute

et se croit menacé par elle. Si ce n'est pas au Gouvernement même qu'on remet la direction de cette garantie, n'est-ce pas le mettre à la merci du pouvoir qu'on lui préférera? n'est-ce pas le dépouiller d'une partie essentielle de sa puissance, partie, selon moi, qui, lorsqu'on ne la remet pas aux mains du Gouvernement, doit appartenir à tous pour n'appartenir à personne? Cependant, c'est à une autorité distincte du Gouvernement que la loi remet tout l'arbitraire qu'elle constitue, c'est-à-dire, en définitif, le droit de diriger l'opinion publique et de l'influencer arbitrairement. C'est à une autorité judiciaire qu'elle remet le droit, et par conséquent le prétexte de prononcer sur toutes les matières, principalement les matières politiques. C'est à un pouvoir tout-à-fait indépendant qu'elle livre le sort de tous les écrivains, particulièrement de ceux qui, traitant des matières politiques, sont toujours plus près d'une attaque contre le Gouvernement. Mais ne sent-on pas que par-là même les opérations du Gouvernement seront également soumises, quoique indirectement, à la censure et à la critique de ce pouvoir indépendant? N'est-ce pas faire partager au Gouvernement toutes les chances des écrivains? Tout écrivain accusé et absous sera un jugement qui con-

damnera le Gouvernement. Moins la loi imposera de règles, moins le jugement sera légal; moins ce sera la loi qui condamne, plus ce sera le juge; et plus se concentrera, dans les individus qui composent ce pouvoir, un caractère de puissance et de supériorité qu'imprime toujours le droit de juger les actes de l'autorité, dans quelque rang qu'elle soit placée. Et qu'on ne croie pas qu'il n'en résultera d'autre effet que celui qui a lieu, lorsque le Gouvernement est condamné dans ses contestations ordinaires avec les particuliers, et où ce n'est jamais que la partie publique qui succombe. Ici, et en matière d'abus de la presse, ce sera toujours le Gouvernement qui aura accusé, et le Gouvernement qui sera condamné. D'après tout ce qui précède, ne serais-je pas autorisé à dire que c'est ainsi qu'on fraie à ce pouvoir le chemin qui peut le conduire de l'indépendance à la rivalité, et d'une rivalité d'abord inquiète et jalouse, peut-être, jusqu'à une rivalité menaçante? Qu'on se rappelle nos anciens parlements et leur existence politique; et l'on verra que leurs commencements furent encore plus foibles que ceux des tribunaux qu'on tend à élever.

Au milieu de cette foule d'inconvénients et de dangers que je viens de signaler, s'il est pré-

sumable que tous ne sauroient arriver, il est au moins raisonnable de croire qu'on ne sauroit échapper à tous.

Mais je veux répondre d'avance à une objection qui pourroit m'être faite. J'ai dit que l'arbitraire, comme système, étoit un moyen funeste pour les gouvernements, et tout au plus susceptible d'une utilité momentanée; et, cependant, me dira-t-on, comment éviter un arbitraire constant pour régir l'usage de la presse? Comment en réprimer les abus par des lois, lorsqu'il est évidemment impossible de prévoir toutes les formes dans lesquelles une pensée coupable peut s'envelopper? Je répondrai d'abord, qu'il ne peut jamais être question de réprimer tous les abus de la presse; qu'il en est de la pensée, au moins, comme des actions des hommes, que la loi ne prétend réprimer qu'autant qu'ils menacent la société ou dans ses intérêts généraux, ou dans les intérêts des citoyens expressément reconnus et protégés par elle, et qui dès-lors se placent dans le rang des intérêts généraux. Quant au reste, la loi laisse aux mœurs et à l'opinion le soin de réprimer ou de neutraliser tout ce qui peut être répréhensible en soi, mais moins nuisible à la société qu'à l'individu qui s'en rend coupable. Voilà donc une

première limite qui tend à réduire les abus dont la répression est nécessaire ; mais il est des moyens de réduction bien plus puissants encore, et je demande à la Chambre la permission de les développer.

Il en est de la liberté de la presse comme de toutes les institutions sociales : les avantages et les dangers sont moins en elle-même, que dans ses rapports avec les institutions auxquelles on prétend la rattacher. C'est ainsi qu'on peut démontrer que, dans un gouvernement représentatif, la liberté de la presse est une institution non seulement utile, mais même indispensable; tandis que dans un gouvernement absolu, elle ne sauroit subsister, un seul instant, sans danger. Dans le premier système, si l'opinion publique en est la base, si elle est la force sur laquelle il s'appuie, il est indispensable d'établir des moyens pour la créer d'abord, ensuite pour la rendre facile à reconnoître ; enfin, pour la maintenir dans un état de vitalité constant. La liberté de la presse peut seule obtenir ces trois effets nécessaires, en donnant de la publicité à tous les genres de débats, en faisant connoître toutes les majorités qui tendent à se former, en présentant enfin, et chaque jour, des questions qui réveillent l'opinion, et sur lesquelles elle trouve

quelque intérêt à prononcer. Elle y est donc indispensable.

Dans le gouvernement absolu, au contraire, c'est une volonté unique qui en est le principe, et c'est le respect pour cette volonté qui en fait toute la force. Une seule voix qui, sans autorisation, ose s'élever en contradiction avec celle du Prince, attaque réellement le gouvernement dans son essence. Dans le gouvernement représentatif, tout est susceptible de devenir un sujet de discussion ; dans le gouvernement absolu, tout ne peut être qu'un objet de croyance et d'aveugle soumission.

Maintenant, ces deux systèmes, essentiellement opposés dans leur principe, si on les considère comme les deux termes extrêmes d'une série de gouvernements différents, mais qui se succédent l'un à l'autre par des transitions plus ou moins sensibles, on aura ce résultat, que plus ces gouvernements se rapprocheront du système représentatif, et moins l'usage de la presse sera susceptible d'abus dangereux ; plus, au contraire, ils s'en éloigneront, et plus ces mêmes abus tendront à se multiplier et à rendre plus difficile la conception d'une loi qui constitue l'usage de la presse dans un état de liberté sociale.

On conçoit même que marchant graduellement dans cette série, on arrivera à ce terme où l'usage de la presse ne pouvant plus être constitué comme une liberté, il pourra cependant y subsister encore, mais avec la limite arbitraire d'une tolérance plus ou moins étendue, et dès-lors on aura dépassé la portion de la série qui appartient aux gouvernements représentatifs, pour entrer dans celle qui procède de la nature des gouvernements absolus.

Mais serions-nous donc dans une situation correspondante à ce terme que je viens d'indiquer? La loi qu'on nous propose, c'est-à-dire l'arbitraire, introduit dans le régime de la presse comme une nécessité, est-il un indice suffisant pour croire que le Gouvernement qui nous régit, ne puisse être mis en sûreté, que par des institutions dont la nature appartient bien plus à un gouvernement absolu qu'à un gouvernement représentatif? Ne sera-ce pas plutôt, comme je l'ai déja dit, le symptôme d'une maladie dans le corps politique qui rend l'usage de la presse si rebelle au joug de la loi? Le remède le plus sûr, ne seroit-il pas dans le redressement de quelqu'une de nos institutions qui auroit été faussée? dans le retour d'un des pouvoirs sur la ligne qui lui appartient, et d'où il auroit été

déplacé? Ne sommes-nous pas enfin sous un gouvernement représentatif? Oui, sans doute. Nous en avons, non seulement les formes, mais réellement les institutions. Parmi les pouvoirs qui tendent à se balancer, nous avons un pouvoir royal, et un autre pouvoir institué pour être l'organe légal de l'opinion publique, force sur laquelle on a donc prétendu s'appuyer. Nous avons deux pouvoirs différents d'origine, et cependant avec des droits à-peu-près égaux, pour intervenir dans la confection des lois. La seule différence entre eux, c'est que le pouvoir royal intervient par lui-même, tandis que le pouvoir de l'opinion n'y peut intervenir que par voie de représentation. De là résultent des conséquences bien plus importantes qu'on ne pense. Il ne pourra jamais s'élever un doute sur la volonté du pouvoir royal, parceque c'est toujours lui-même qui l'exprime; mais le vœu de l'opinion ne sauroit offrir la même certitude, parceque ce vœu, légalement reconnu, n'est jamais que la majorité des opinions de quelques individus, censés, il est vrai, avoir été choisis par elle.

Mais combien il y a de causes à prévoir qui peuvent altérer la conformité nécessaire du vœu réel avec le vœu légal de l'opinion! Soit

les voies de l'élection, soit des passions toujours contagieuses qui peuvent jeter une nombreuse assemblée dans les plus grands écarts. Cependant le pouvoir exécutif cherchant la force de son action dans l'opinion publique, ne peut impunément, et sans crainte de s'affoiblir, se méprendre sur les différences qui existent entre le vœu légal et le vœu réel de l'opinion. Il lui faut au moins des termes de comparaison, pour qu'il puisse juger ces différences. Il faut donc à l'opinion d'autres moyens que le moyen légal pour se manifester. Certes, parmi ces moyens, la presse est le plus sûr et le plus général, et par conséquent celui qu'il est le plus utile d'adopter, malgré les abus dont il peut être susceptible; et s'il est nécessaire de réprimer ces abus, il faut que dans les limites qu'on lui impose, l'usage en reste toujours libre, et au moins suffisant.

Voilà comme je conçois l'importance et l'utilité de la liberté de la presse dans un gouvernement représentatif.

Maintenant, je vais considérer les effets et la marche de ce même gouvernement, sans l'institution de la liberté de la presse. Nous n'en aurons pas moins dans le Gouvernement deux pouvoirs provenant de sources différentes, avec

des droits à-peu-près égaux, pour intervenir dans la confection des lois; deux pouvoirs en présence, et indépendants l'un de l'autre, par conséquent dans un état naturel d'observation. Si cet état d'observation dégénère en une opposition formelle et positive, quel terme et quelle issue aura la lutte qui va s'établir entre eux? De ces deux pouvoirs, l'un agit et délibère, l'autre délibère seulement: l'un a des besoins positifs et nécessaires à son action; pour l'autre, ces mêmes besoins ne sont qu'un objet spéculatif qu'il examine pour savoir s'il doit accorder ou refuser.

Si l'opposition s'établit sur des moyens nouveaux demandés par le pouvoir qui agit, parcequ'il les croit nécessaires, et qu'ils lui soient refusés; que fera le pouvoir agissant? s'il se détermine à céder, la marche du Gouvernement ne sera pas du moins arrêtée, il marchera avec plus ou moins d'énergie.

Mais, s'il se détermine à résister, quelle sera sa position? sur-tout si elle vient à se prolonger? Indépendamment de l'épuisement des moyens de résistance dont ce pouvoir est armé par les lois, indépendamment de la nécessité des moyens qu'il aura demandés, et qui lui auront été refusés, je considère sur-tout que la prin-

cipale impulsion du Gouvernement sera suspendue ; que ce principe de l'action qui se distribue dans toutes les parties de son organisation, étant dans l'état d'un repos violent, n'amènera pour lui qu'un véritable état de paralysie, c'est-à-dire une cause de mort. Que si, pour y échapper, le pouvoir agissant use de ses droits et dissout les éléments actuels du pouvoir qui refuse pour en rappeler de nouveaux, n'est-ce pas un appel qu'il aura fait à l'opinion publique? Alors est-il sûr d'avoir pris une mesure salutaire? est-il sûr de n'avoir pas provoqué une crise nouvelle, quoique d'une nature différente? Car à ce moment il ne connoît point le véritable état de l'opinion, il ne connoît que le résultat légal auquel il s'oppose: la liberté de la presse n'est plus là pour lui révéler le vœu national, le seul fait cependant sur lequel il puisse solidement s'appuyer.

C'est ainsi qu'on peut prouver qu'un gouvernement représentatif n'est plus qu'un gouvernement de trouble et d'agitation, lorsqu'il existe sans l'institution de la liberté de la presse; que pour que cet effet soit produit, il ne faut ni événement extraordinaire, ni événement étranger; mais qu'il suffit seulement du mouvement sim

ple et nécessaire des premiers rouages de la machine même;

Que cette liberté de la presse étant le moyen unique de mettre en harmonie les pouvoirs opposés; ou plutôt de les contenir dans des mouvements réguliers; alors ce ne peut-être que de quelque institution défectueuse que peuvent résulter les abus dangereux de la presse, ou au moins l'impossibilité de les réprimer par le régime des lois.

Considérant donc la loi qu'on nous a présentée comme de l'arbitraire rédigé en forme de loi; considérant la destination assignée à cet arbitraire comme la plus funeste qu'on pût lui donner; considérant que les formes dont il est revêtu le rendent plus funeste encore; considérant enfin, qu'un gouvernement représentatif, sans la liberté de la presse, ne sauroit exister utilement pour le bonheur des hommes, je vote pour le rejet de la loi qui nous est soumise.

---

pie et nécessaire des premiers rouages de la machine politique:

Que cette liberté de la presse étant le moyen unique de mettre en harmonie les pouvoirs opposés, ou plutôt de les contenir dans des mouvements réguliers, alors ce ne peut être que de quelque institution défectueuse que peuvent résulter les abus inévitables de la presse, et non point l'impossibilité de les réprimer par l'empire des lois.

Considérant donc la loi qu'on nous a proposée comme devant faire disparoître, en forçant de mystifier la destination assignée à cet objet, comme la plus funeste qu'on puisse donner; considérant que les bornes dans lesquelles le rendant plus timoré encore; considérant, qu'une convention ne peut représenter ni, sans la liberté de la presse, ne sauroit exister, uniquement pour le bonheur des hommes, le vote pour le rejet de la loi qui nous est soumise.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du vendredi 1er mars 1822.

RÉSUMÉ

DE M. LE COMTE PORTALIS,

RAPPORTEUR de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

DE M. le comte PORTALIS, rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

MESSIEURS,

Depuis cinq jours les plus grandes questions de politique générale et de politique spéciale se traitent dans cette enceinte. Vous n'attendez pas sans doute, du rapporteur de votre commission qu'il reproduise, en quelques instants, sous vos yeux, le tableau mouvant et animé de cette vaste et importante discussion. Une telle entreprise seroit au-dessus de mes forces.

Je me contenterai de rappeler succinctement, les principales objections, qui ont été propo-

sées contre le projet de loi, sur lequel vous êtes appelés à délibérer, et j'indiquerai, plutôt que je ne développerai, les réponses qui ont été faites à ces objections, ou que ces objections comportent; car, je ne dois abuser ni du temps ni de l'indulgence de vos Seigneuries.

Le discours éloquent et lumineux de M. le commissaire du Roi, que vous venez d'entendre, a singulièrement abrégé et facilité ma tâche.

Je ne dirai probablement rien de nouveau, mais je tâcherai, en les rapprochant, de donner une nouvelle force aux arguments qui vous ont été présentés. A ce période de votre délibération, ce sont moins des vues neuves que des raisons concluantes, qu'il importe de vous offrir.

Le projet de loi a rencontré deux ordres de contradicteurs.

Les uns le repoussent entièrement; les autres se contentent de l'amender.

Ceux qui le repoussent entièrement l'attaquent, dans son ensemble et dans ses parties. Ceux qui veulent l'amender, proposent de remplacer, quelques uns de ses articles, par des dispositions nouvelles.

Je n'examinerai que le premier de ces deux systèmes d'aggression. Celui-là seul appartient à la discussion générale. Il ne sauroit être ques-

tion de résumer la discussion des amendements, au moment même, où elle va s'ouvrir.

La Charte, disent ceux de nos adversaires qui condamnent le projet de loi sans restriction, la Charte a établi la liberté de la presse : elle nous a donné le gouvernement représentatif, dont le but est la publicité.

La loi de 1819, conforme à l'esprit de nos institutions, protégeoit la publicité, en assurant la répression des délits de la presse. Dans l'économie de cette loi, il n'y avoit de punissable, que la résolution arrêtée de porter les citoyens au mal. Cette résolution, la loi la nommoit *provocation;* cette provocation avoit un but; ce but étoit un fait, ce fait devoit être certain et précis. La poursuite et la répression avoient des limites positives; car, on ne pouvoit traduire, en justice, l'auteur d'un écrit, sans spécifier le crime ou le délit, que cet écrit provoquoit à commettre.

Le projet de loi détruit la simplicité de ce système.

A la provocation, il ajoute l'*excitation*, qui est quelque chose de moins que la provocation, et il multiplie les délits pour arriver à une répression arbitraire et sans limites. A côté de l'excitation, il place l'*attaque*, qui diffère sans doute de l'excitation et de la provocation. Il ne punit

pas, pour avoir excité à commettre une action, mais, pour avoir excité à des sentiments. Il nese contente pas de punir, pour avoir attaqué une chose déterminée et définie, mais il multiplie les désignations de cette chose. Il autorise la poursuite du même délit, sous diverses formes, afin de faciliter la poursuite.

Il incrimine, en ayant l'air de la permettre et de la consacrer, la censure des actes du Gouvernement et des Ministres. Il fait plus, au lieu de faire respecter la vie privée et l'intérieur de la famille des citoyens, il ne s'occupe qu'à garantir le repos des fonctionnaires publics. S'ils se plaignent d'être calomniés, on ravit, à ceux qu'ils accusent, le moyen de prouver, par témoins, la vérité de leurs allégations. On anéantit ainsi la censure de leurs actes, et c'est de la sorte que le projet de loi détruit, non seulement la publicité, mais son ombre même.

Cette législation se présenteroit, d'une manière moins menaçante, si la connoissance des délits de la presse étoit laissée aux jurés, qui en sont les juges naturels. Mais, on ne se contente pas de faire, contre la presse, une loi dont les dispositions élastiques s'étendront au gré du pouvoir; on intervertit l'ordre des jurisdictions, et on la rend justiciable de juges permanents et

immobiles, dociles aux impressions de l'autorité, dont ils dépendent, et en qui ils espèrent.

La Charte et les lois de 1819 avoient été conçues dans un esprit de confiance généreuse. Le projet de loi a été dicté par un esprit de sombre défiance. Il met, en quelque sorte, la France, en état de prévention. Il n'a pas pour but de maintenir le calme et la prospérité dont le pays jouit, mais de préparer un autre ordre moral, de changer les idées de tout un peuple ou plutôt de tous les peuples civilisés.

Les moyens qu' il emploie, pour y parvenir, sont de trois sortes.

D'abord, le projet de loi impose silence, à toutes les religions qui ne sont pas la religion de l'État, car, point de controverse ou de prédication possible, si la loi réprime l'outrage envers la religion, ou défend de la tourner en dérision.

Ensuite, il reconnoît aux droits et au pouvoir du Roi, abstraction faite de son autorité constitutionnelle, une existence qui menace la constitution elle-même, et tend à faire revivre la funeste doctrine du pouvoir absolu.

Enfin, sous prétexte de préserver la paix publique, dont le maintien ne réclame point une pareille précaution, il accorde, on ne

sait à quelles classes de personnes, une protection dont elles n'ont pas besoin, dans le but, de faire revivre d'anciennes classifications politiques.

Voilà, si je ne me trompe, et en écartant les objections de détail dont la réfutation méneroit trop loin, la substance des longues et habiles déductions, et des éloquents discours que vous avez entendus.

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que toutes les fois qu'on s'arme pour la défense d'un des droits publics garantis par la Charte, ou qu'on vient au secours d'une des institutions qu'elle a fondées, on se montre toujours disposé à mettre en oubli tout le reste. A mon avis, la division du pouvoir, l'établissement des deux Chambres, la liberté religieuse, la liberté individuelle, l'égalité des droits, le vote libre des impôts, la franchise et l'inviolabilité des propriétés, la responsabilité des agents de l'autorité, la publicité des actes de la législature, du Gouvernement et des tribunaux, l'institution des jurés, sont encore quelque chose.

Sans doute, la liberté de la presse sert à maintenir tous ces biens, et la Charte a établi la liberté de la presse. Mais la Charte a prescrit, en même temps, la répression de ses abus, et

cette répression est de l'essence même de cette liberté. En effet, dit DELOLME(1), là où les Cours de justice et les magistrats ne peuvent connoître que des écrits imprimés, sans pouvoir rechercher ceux qui sont destinés à l'impression, la presse est libre.

Si l'on nous dit, qu'en insistant sur la nécessité de cette répression, nous nous épuisons en efforts superflus, puisque tout le monde la réclame, je réponds à mon tour, que c'est inutilement qu'on s'attache à démontrer, à grands frais l'indispensable nécessité de la liberté de la presse, dont tout le monde convient. Mais nous voulons la liberté, limitée par une répression positive, et l'on voudroit une liberté qui n'eût d'autre limite qu'une répression insuffisante: ce qui équivaut, à nos yeux, à une liberté illimitée. Il n'est donc pas inutile d'insister sur la nécessité de la répression, car c'est là que gît toute la question.

Le gouvernement que la Charte nous a donné peut, sans doute, être rangé dans la classe de ceux que les publicistes modernes appellent *gouvernement représentatif*, je ne m'arrêterai point à

---

(1) *The Constitution of England. 8^th^ édit.* in-8. *London*, 1781, b. II, chap. XII, p. 296.

le contester, quoique le temps ne soit pas bien loin, où les amis politiques des orateurs qui soutiennent avec tant de chaleur à cette tribune, toutes les conséquences du gouvernement représentatif, disoient, avec une grande énergie, qu'il falloit *écarter* et *corrompre*, tout ce qui pouvoit rappeler l'idée de représentation. Mais les classifications scientifiques sont des méthodes qui aident les opérations de l'esprit, et non des conditions nécessaires des choses. Ce n'est donc point, dans les caractères que les publicistes ont assignés, au gouvernement représentatif, en général, qu'il faut chercher ceux du nôtre en particulier; c'est dans la Charte, et non dans de savantes théories, que nous devons puiser nos principes constitutionnels. Or j'y trouve un gouvernement monarchique, tempéré par le partage du pouvoir législatif, entre le Roi, qui est le chef de l'État, une Chambre héréditaire et une Chambre élective, et je n'y trouve point le gouvernement des pamphlets et des journaux.

Il y a plus : la constitution mixte, dont nous jouissons, n'est, en quelque sorte, que l'heureuse combinaison des principes des trois diverses constitutions politiques. L'aristocratie et la démocratie, entrent dans sa composition, pour

tempérer le pouvoir monarchique. La liberté de la presse, est sans doute, le plus actif des éléments démocratiques; c'est elle qui remet l'initiative des lois, le droit de censure des actes du Gouvernement et de toutes les autorités de l'État, le jugement de tous les fonctionnaires, grands et petits, au plus obscur habitant du territoire, à l'étranger qui y passe, à l'ennemi qui s'y introduit, et cela, sans condition d'âge, de capacité, de mœurs, de propriété.

Tandis que la jouissance des droits civils ne s'acquiert qu'au moyen de certaines formes; que celle des droits politiques, est soumise à des conditions rigoureuses, tout limités que ces droits sont en eux-mêmes; qu'on ne peut être éligible, électeur, juré, ni même témoin, sans donner de certaines garanties; le droit immense de proposer, de discuter, de condamner les lois, le droit de préparer et de diriger les suffrages dans les élections, de dicter et de censurer les jugements, de dispenser le blâme et l'éloge à toutes les personnes, qui agissent dans un caractère public, appartient à tous sans distinction. C'est sans doute là un pouvoir, et un pouvoir redoutable. Pourquoi ceux qui sont en garde, contre tous les empiétements du pouvoir, voudroient-ils dégager son exercice de toute responsabilité?

N'y a-t-il donc que le pouvoir royal qui soit à craindre et qui ait besoin de limites? Et, lorsque parmi nous l'influence démocratique menace de tout absorber, prétendroit-on combiner la monarchie limitée avec la démocratie illimitée? ce contre-sens seroit trop grossier.

Les hommes qui exercent le ministère de la parole dans nos temples, dans nos écoles, dans nos tribunaux, sont soumis à des examens qui attestent leur capacité : leur moralité est garantie par l'éducation première qu'ils ont reçue. Cependant, avant d'être admis à parler aux hommes rassemblés, des obligations spéciales leur sont imposées, des serments leur sont demandés, des précautions sont prises pour empêcher qu'ils n'abusent du pouvoir qui leur est remis. Ceux qui suivent le barreau sont soumis à leur propre discipline, à la jurisdiction des cours et tribunaux, à la censure du chef de la magistrature. Ceux, qui se consacrent à l'instruction publique, répondent au corps enseignant, auquel ils appartiennent, de leur doctrine et de leurs discours. Les ministres des autels sont placés, sous une législation pénale, qui a, sans doute, besoin d'être adoucie, mais que personne ne proposera d'abolir entièrement. Et l'on voudroit que la presse, sans frein et sans digue, semblà-

ble à un torrent impétueux qui dévore ses rivages, pût chaque jour sapper impunément nos institutions et nos lois!

Si la publicité est de l'essence de notre Gouvernement; la publicité a besoin de régles : sans elles, le pouvoir censorial, essentiellement démocratique, que la liberté de la presse institue, rendroit l'action de tous les autres pouvoirs impossible. Cette publicité, n'est d'ailleurs, que le moyen, et ne sauroit être le but du gouvernement représentatif. Le but de ce gouvernement est la liberté, la sûreté des citoyens, et la plus grande prospérité de l'État. Si l'on venoit à prendre le moyen pour la fin, si on se trompoit sur la destination véritable des choses, on courroit risque de sacrifier le principal à l'accessoire: l'ordre seroit interverti, et la société en péril.

La loi de 1819 protégeoit la publicité, mais elle limitoit plutôt qu'elle n'assuroit la répression. Le système qu'elle avoit adopté, et qui a été reproduit devant vous d'une manière si ingénieuse, péchoit par la base.

Il est facile de reconnoître une provocation au crime, lorsque l'effet s'est ensuivi ; rien n'est si douteux que ses caractères lorsqu'elle n'a entraîné aucun désordre. On avoit voulu que son

appréciation pût se résoudre en fait; mais ce fait n'étoit que le but présumé de la provocation, et c'étoit la provocation même dont il s'agissoit. On ne pouvoit dans la réalité l'apprécier que par l'intention. Il n'eût pas été difficile de démêler l'intention de nuire; mais il l'étoit davantage de reconnoître l'intention de provoquer à nuire ou l'esprit de provocation. Le crime ou le délit vers lequel tendoit le pamphlet étoit incontestable; mais la tendance nuisible étoit-elle animée de l'esprit de provocation : c'étoit là la difficulté; et dans l'incertitude où jetoit cette appréciation, l'écrit le plus dangereux circuloit impunément. On a vu souvent, un parquet tout entier, délibérer et ne savoir que résoudre, en présence d'un libelle qui excitoit à la révolte, attaquoit les maximes fondamentales de la monarchie, et propageoit des doctrines éversives de notre Gouvernement et de nos lois. Pour ramener à un seul type toutes les infractions qu'il s'agissoit de réprimer, il avoit fallu imposer aux choses de nouvelles appellations, et les jurés, frappés de l'idée claire et nette de provocation, ne se prêtoient point à cette fiction de la loi qui assimiloit à la provocation même des infractions qui en sont distinctes.

On a produit dans cette Chambre l'état des ju-

gements rendus, depuis 1819, à l'occasion des délits de la presse. Un état, qu'il auroit été bien autrement utile de produire, si on l'avoit pu, seroit celui de tous les pamphlets pernicieux ou coupables que les officiers du ministère public, n'ont pu poursuivre : ou que les chambres du conseil et d'accusation, ont renvoyés de toute poursuite, à cause de l'insuffisance des définitions de la loi, malgré la profonde conviction de la criminalité de ces limites.

C'est à ce mal de l'impunité que le projet de loi remédie : il nomme les choses par leur nom. Son apparente complication simplifie ce que l'apparente simplicité de la loi de 1819 avoit compliqué.

Provoquer au crime et au délit est sans doute une action coupable : aussi la définition de la provocation demeure.

L'action d'exciter au mal est déja réputée criminelle par nos lois dans plusieurs circonstances : ce n'est donc point une innovation du projet de loi. L'application qu'on fait de cette disposition aux délits de la presse est heureuse et juste. Il faut des nuances dans le langage des lois, lorsqu'il y en a dans les actions nuisibles ou dommageables qu'elles veulent réprimer. On fait quelquefois autant de mal, en excitant, qu'en

provoquant. Pourquoi celui qui excite seroit-il réputé innocent, lorsque celui qui provoque seroit réputé coupable? Si ce n'est pas à une action que l'on excite, mais à un sentiment, ce sentiment est un fait, et devient un tort soit pour le public, soit pour celui qui en est l'objet. Il ne sauroit dès-lors être licite de l'exciter.

La notion de l'attaque est claire. La loi de 1819 l'admettoit, en l'assimilant à la provocation. A la vérité, il falloit qu'elle fût formelle, et le projet de loi supprime cette condition. Mais si un noble duc la regrette, un noble comte, chef d'une des premières cours de justice du royaume, et qu'on n'accusera pas de partialité pour le projet de loi, applaudit à sa suppression, et nous nous rangeons à son avis.

Mais on accuse le projet de loi d'avoir multiplié les désignations, et d'incriminer l'attaque contre la dignité royale, les droits, et l'autorité du Roi, tandis qu'une seule de ces expressions auroit suffi. Nous ne le pensons pas.

La dignité royale est distincte des droits du Roi et de son autorité, comme la propriété est distincte de la possession et de l'usage que le propriétaire fait de ses droits. La dignité royale, c'est la royauté elle-même; les droits du Roi, sont ceux que la possession, de la royauté atta-

che à sa personne; son autorité, ce sont ses droits en action.

Ces désignations n'ont donc rien de vague et d'incertain. La jurisprudence aura peu à faire pour déterminer leur acception légale. On peut s'en rapporter au bon sens, qui est le meilleur et le plus sûr interprète des lois, et qui sait si bien distinguer ce qui existe de ce qui n'est qu'apparent. D'ailleurs, ces désignations ne trouveront d'application que lorque le délit se rencontrera; elles ne le feront point naître.

On se récrie contre la disposition qui, en permettant la censure des actes des Ministres, punit ceux qui exciteront le blâme ou le mépris contre le gouvernement du Roi. On suppose que ses termes sont contradictoires. Voici notre réponse : Le dessein de nuire ne doit jamais prendre la place du desir d'éclairer. Il n'est pas nécessaire, pour discuter le mérite d'une mesure adoptée par le Gouvernement, de chercher à exciter contre ceux qui l'ont conçue la haine ou le mépris. L'intérêt public ne légitime que ce qu'il commande : il est compromis, si les dépositaires de l'autorité sont avilis, ou si les passions soulevées contre eux menacent de faire explosion. Aussi, les annales judiciaires de l'Angleterre, offrent-elles, plusieurs exemples;

de condamnations intervenues contre des écrivains qui avoient insinué que le Gouvernement étoit tyrannique, et le Ministère corrompu. Les affaires de Clarke, de Franklin, de Cobbet et de Tutchin (1), le prouvent. Dans cette dernière affaire, lord Holt adressa ces mémorables paroles au jury : « Dire que des agents corrompus ad-« ministrent les affaires publiques, c'est notoire-« ment outrager le Gouvernement. Si l'impu-« nité rendoit libre d'égarer l'esprit du peuple, « en lui donnant une mauvaise opinion de ceux « dont les fonctions sont de veiller à ses intérêts, « aucun gouvernement ne pourroit subsister. « De telles publications ont toujours été considé-« rées comme un crime, et l'ordre public exige « qu'elles soient punies. ».

La loi de 1819 condamnoit les fonctionnaires publics à ne pouvoir poursuivre les auteurs des injures dont ils étoient l'objet, sans devenir accusés à leur tour, et sans subir l'épreuve d'un jugement public, qui ne pouvoit rien ajouter à leur réputation d'intégrité, s'ils en sortoient victorieux, et qui les flétrissoit infailliblement s'il manquoit quelque chose à la preuve néga-

(1) The Law of libel by Francis Ludlow Holt. 2d edit. in-8°. London, 1816. B. 11, chap. VII, p. 102.

tive d'une vie irréprochable. Cette disposition blessoit la justice qui veut que la présomption soit pour l'innocence de l'injurié. Celui qui est en état de prouver le mal qu'il avance, peut se rendre dénonciateur. Si la société est intéressée à connoître les torts des agents de l'autorité, quand ils en ont, elle ne l'est pas moins à ce qu'ils soient respectés, et honorés quand ils méritent de l'être. Ils ne faut pas immoler à l'intérêt de la publicité celui de la paix publique et du bon ordre.

Ici se présente la grande question du jury. Cette institution salutaire est-elle intimement liée à la liberté de la presse? Les publicistes anglais le proclament ; mais seroit-il vrai de dire que l'article 8 de la Charte a une connexion nécessaire avec l'article 65? je ne le pense pas. Ces deux articles sont éloignés, de toute la distance qui sépare la déclaration des droits publics des Français, des dispositions qui constituent l'ordre judiciaire. La Charte est muette sur cette question.

La loi positive n'a donc point, parmi nous, donné de juges naturels à la presse. On n'intervertit donc point l'ordre des jurisdictions en renvoyant les délits de la presse devant d'autres juges que les jurés.

On a cherché à établir que les jurés offroient à la société et au pouvoir toutes les garanties qu'ils pouvoient desirer. Peut-être est-on allé trop loin; et auroit-on prouvé qu'ils n'en donnent plus assez à la liberté et aux prévenus.

On a établi que le tribunal de la presse devoit être mobile comme l'opinion, imprégné de l'esprit général de la société, si l'on vouloit que la société ratifiât ses jugements. On pourroit répondre que s'il y a des maximes d'État, des traditions fixes, des institutions stables à défendre, il seroit bon que leurs défenseurs eussent quelque fixité de position et de doctrine; que les écrivains qui pervertissent l'opinion, seront mal jugés par cette opinion même malade et pervertie; que, s'en remettre sur ce point au jugement des jurés, c'est abandonner la direction de l'esprit public qu'il importeroit de diriger.

On a représenté les magistrats comme trop imbus de certains préjugés d'état et de vocation, et trop voisins des faveurs de l'autorité, pour avoir l'indépendance nécessaire aux juges des délits de la presse. Mais l'esprit de la magistrature, est un esprit de conservation, de justice et de liberté; et les faveurs que l'autorité répand sur elle sont bien rares et bien modiques. A peine

rétribués, sans perspective d'avancement, car la plupart d'entre eux ne peuvent quitter leur pays, et transplanter leur famille, pour une mince augmentation de traitement, les magistrats français consument leur vie dans le travail et la retraite. Qui est-ce qui a entendu parler de promotions nombreuses dans leur ordre? quand leur a-t-on prodigué les décorations et les récompenses? Hélas! leur vieillesse est souvent privée des secours nécessaires à leur existence; si des infirmités assiégent leurs derniers jours, ils sont condamnés à lutter contre l'indigence, ou à résister aux inspirations de la délicatesse, qui leur suggère d'abdiquer des fonctions qu'ils ne sont plus en état de remplir; l'État ne leur accorde point de pension: ils meurent sur leurs siéges sans avoir pu goûter le repos, ni se recueillir, un instant, avant la fin de leur vie.

On reproche encore, à la loi qui est proposée, d'avoir été conçue dans un esprit de défiance. Mais depuis quand les lois pénales sont-elles des lois de confiance? Depuis quand leur promulgation peut-elle contrister une nation dont elles protégent la sûreté, la liberté et le repos? L'existence des crimes et des délits est-elle donc une supposition gratuite, faite pour offenser le peu-

ple auquel on donne des lois criminelles? On s'est plaint quelquefois, avec raison, de la nature avilissante de certaines peines, parcequ'elles dégradent l'humanité; mais un pays n'a jamais été humilié parceque sa législation a prévu qu'il se trouveroit dans son sein des voleurs, des assassins et des incendiaires.

On ne retire pas les bienfaits du Roi, parcequ'on propose d'en assurer le libre usage. On ne révoque pas en doute l'amour de ses peuples, parcequ'on veut assurer la répression des misérables qui cherchent à les aliéner de leur Roi. La France entière desiroit l'avénement d'Henri IV; il s'abandonnoit avec une noble et chevaleresque confiance à l'affection des Français; mais la chaire sacrée, en proie à une licence effrénée, et la chaire étoit la tribune et la presse de cette époque, lui suscita des ennemis acharnés, qui détestoient jusqu'à sa clémence, et qui préféroient à son sceptre national le joug étranger de l'orgueilleux Espagnol. L'amour des Français entouroit l'infortuné Louis XVI, et sa noble et magnanime confiance en la nation l'a suivi jusque sur l'échafaud: mais la presse, sans frein et sans limites, instrument d'anarchie et de désordre, interposa entre son peuple et lui d'odieuses préventions, de détestables impostu-

res, et livra sa tête sacrée, sans défense, à ses meurtriers. Lorsque les deux Chambres, en 1814, acceptèrent la loi sur la presse qui leur fut portée, et dont on vous a entretenus avec tant de détails à cette tribune, personne n'y vit une loi de défiance et qui contrariât ces témoignages d'amour et de confiance réciproque que la nation venoit de donner à son Roi et le Roi à son peuple.

Mais le projet de loi a pour but de changer l'ordre moral, les habitudes et les tendances du siècle. On a signalé l'exposé de ses motifs présenté à l'autre Chambre comme un des plus habiles manifestes publiés dans ces derniers temps par les gouvernements contre les peuples. On a paru jeter quelque blâme sur la généreuse franchise avec laquelle son honorable auteur a proposé lui-même la correction de son propre ouvrage. On a insinué que c'étoit une déviation de principes qui n'est jamais exempte de quelque honte; on a parlé d'humbles rétractations, et même d'*amende honorable*.

Faut-il donc rejeter avec dédain toute tentative ayant pour objet d'influer sur l'ordre moral et sur l'esprit général du siècle? Loin de s'opposer au courant qui menace de tout entraî-

ner, convient-il de multiplier sa force par sa vitesse? Si ce système est commode, il est permis de douter qu'il soit prudent. On peut s'attirer, en le prônant, les applaudissements du présent et une certaine faveur populaire; mais il est difficile de croire qu'il assure les intérêts de l'avenir, et qu'il procure, à ses adhérents, la reconnoissance de la postérité. Ce n'est point le passé qu'il s'agit de faire revivre, c'est le présent qu'il faut maintenir et fixer; et comment y parvenir, si l'on ne tempère ce mouvement de progression, qui use si rapidement les institutions et les hommes, qui veut qu'une concession suive l'autre, qui marche de nivellement en nivellement, et qui, comme l'a dit énergiquement un de ses apôtres, *tend à ne s'arrêter qu'à la fin du monde?* Sans doute, il faut se conformer à l'esprit général de son siècle, on ne peut rien que par lui: mais c'est une force qu'il faut tempérer comme toutes les autres.

Signaler les dangers de l'époque, chercher à y porter remède, est-ce donc trahir la cause des peuples? Et les lois doivent-elles renoncer à l'espoir de rendre les hommes meilleurs? Se montrer docile à l'expérience, ne point résister à la voix formidable des révolutions, est-ce donc compromettre son caractère, man

quer à son devoir, abjurer injustement ses anciennes amitiés? N'est-ce pas plutôt le propre de ces ames fortement éprises de l'amour de la vérité et du bien, qui sacrifient tout et s'oublient elles-mêmes pour obéir à leur conviction? Lorsque l'illustre Edmond Burke quitta, après tant d'années, les rangs dont il avoit si longtemps fait la gloire, l'Angleterre et l'Europe entière le virent, avec admiration, donner cette mémorable preuve de sa bonne foi dans ses opinions, et de son amour pour son pays; et ce grand acte de courage politique mit le comble à sa gloire parlementaire. C'est à côté de ce beau nom que la France inscrira, avec orgueil, celui de l'homme d'état auquel on a fait allusion.

Seroit-il donc vrai que les dispositions du projet de loi relatives à la religion, aux droits du Roi, et au maintien de la paix publique, renfermassent un vice caché qui auroit échappé à ses auteurs; car on a la bonne foi de ne point suspecter leurs intentions?

Mais les lois anglaises contiennent, relativement à la religion, sur la matière du libelle, des dispositions bien autrement explicites que celles qui nous sont proposées; et cependant on ne s'est jamais aperçu que la liberté de la

prédication ou des controverses religieuses en souffrît. Blasphémer le nom de Dieu, nier son existence ou sa sagesse, parler avec mépris du Rédempteur, et en général se livrer à des remarques indécentes sur les saintes écritures: ce sont en Angleterre autant d'actes répréhensibles devant la loi (1).

Je conviens qu'à l'occasion de l'art. 2 du projet, on s'est livré à des recherches périlleuses, et on a agité des questions qui n'auroient jamais dû l'être. Mais, j'ose le dire, il faut en accuser la préoccupation d'esprit de ceux qui l'ont discuté. N'est-ce pas le même article qui déclare à-la-fois punissable l'attaque contre la dignité royale, les droits et l'autorité du Roi, et l'attaque contre l'autorité des Chambres? Dès-lors, comment a-t-on pu voir dans le retranchement d'une épithète, qui avoit induit des jurés, en erreur, comme l'a prouvé une déclaration du jury de Caen en 1820, à l'occasion d'un procès intenté contre un des journaux qu'on publioit en cette ville; comment a-t-on pu y voir une imprudence dangereuse, ou une indication menaçante?

L'association de l'autorité des Chambres à

(1) Holt, *ibid.*, B. II, chap. II, p. 64.

la dignité royale, aux droits et à l'autorité du Roi, ne protége-t-elle pas suffisamment les institutions constitutionnelles? N'indique-t-elle pas clairement les limites que le Roi lui-même a données à sa puissance? Et la conservation de l'autorité absolue du Roi est-elle conciliable avec l'existence parallèle de l'autorité des Chambres?

Il est inutile de rechercher quelle étoit l'étendue de l'autorité royale avant la Charte, et ce n'est pas ce dont il s'agit. Que cette autorité fût absolue ou limitée, elle existoit; c'est tout ce que l'article a voulu déclarer. Son but a été d'indiquer nettement et de mettre hors de toute controverse la royauté, et l'origine des droits et de l'autorité du Roi. Il a voulu qu'on ne pût pas attaquer ce qui a été, dans ces derniers temps, et ce qui fut toujours le salut de la France; et s'il étoit possible que la rédaction eût laissé, à ce sujet, quelque doute, la longue discussion à laquelle elle a donné lieu l'auroit levé.

On a cherché à distinguer les droits du Roi de son pouvoir; on a craint qu'on ne voulût confondre des choses si différentes; mais c'est pour qu'on ne les confonde pas, qu'on les énumère; et cette énonciation qui devroit satisfaire

un noble comte, a été critiquée par un noble duc.

On a cru que j'avois placé dans le pouvoir du Roi les lois constitutives de la royauté, que j'ai citées, dans mon rapport, comme ne se trouvant point dans la Charte. On s'est mépris sur le sens de mes expressions; j'ai voulu dire que toutes les lois fondamentales du royaume n'étoient pas dans la Charte; que l'épithète de *constitutionnelle* sembloit, dans l'acception étroite du mot, ne se rapporter qu'aux lois qui y étoient comprises; que celles qui établissoient les droits du Roi, l'ordre de la succession, et de la régence, existoient quoiqu'elles ne fussent pas inscrites dans la Charte, et qu'elles ne devoient pas obtenir un moins religieux respect. Je citois un exemple, et je ne prétendois ni énumérer, ni définir les droits du Roi.

Au reste, on n'a rien négligé pour trouver des inconvénients à l'article. Suivant un noble baron, il ne permettra pas de poursuivre celui qui attaque l'autorité constitutionnelle du Roi, au profit de son autorité absolue; et suivant un noble duc, il permettra de poursuivre celui qui attaquera l'autorité absolue, au nom et dans l'intérêt de l'autorité constitutionnelle. Cette divergence d'objections nous rassure; et nous pensons, quoi qu'en en ait dit un noble comte,

qu'elle doit rassurer avec nous les continuateurs de Velly.

L'art. 10 n'est pas plus menaçant: ni Vauvenargues, ni Molière, ni Boileau ne seroient condamnés en vertu de ses dispositions; ni les uns ni les autres n'ont troublé la paix publique, et c'est la condition essentielle de l'article. Mais ces démagogues furieux qui demandoient la mort des *modérés* et des *monarchiens*, ces misérables libellistes, qui classent les hommes pour les diviser et pour les proscrire, qui attaquent tour-à-tour les Vendéens et les acquéreurs des domaines nationaux, les émigrés et les glorieux restes de nos triomphantes armées, seroient condamnés à blanchir d'écume le frein qui leur sera imposé(1). C'est un instrument de dommage

---

(1) Dans une séance postérieure, un noble comte s'est plaint de la protection que le projet de loi accordoit aux classes essentiellement méprisables et odieuses, telles que les usuriers, etc.; il s'est indigné d'une telle pensée. Si le noble comte avoit eu devant les yeux, non ses propres idées, mais le texte du projet de loi, il se seroit aperçu que c'étoit le maintien de la paix publique qui en étoit l'objet, et il seroit convenu, sans doute, qu'il n'est pas plus permis d'y porter atteinte, en attaquant illégalement ce qui est condamnable que ce qui doit être avéré.

qu'on arrache aux pervers : un bouclier que l'on étend sur les citoyens paisibles. On a trop voulu voir dans le projet de loi ce qui n'y est pas, au lieu de s'occuper de ce qu'il renferme; ses auteurs n'ont pas prétendu s'en servir pour fonder des institutions, mais pour déjouer les ruses des ennemis de la paix publique.

Si le projet de loi tend vers un meilleur ordre moral, il y tend donc sans rien annoncer ni préparer qui doive effrayer les amis du nouvel ordre de choses : sa tendance est la consolidation de ce qui existe, la protection et la défense de tout ce qui est tutélaire. En renouant la chaîne des temps, le Roi a réuni en un seul faisceau la gloire de tous les âges de la France; il ne souffrira jamais que ce faisceau soit rompu. Les prodiges de nos guerriers, au commencement de ce siècle, feront éternellement l'orgueil de nos derniers neveux.

Nota. Un des nobles Pairs qui a combattu le projet de loi, avec le talent remarquable dont il a déja donné tant de preuves dans plus d'un genre de composition, a cru devoir faire imprimer, à la suite de son Discours, un extrait d'un rapport fait par mon père, au Conseil des anciens, en l'an VI, sur une résolution du Conseil des cinq-cents, relative aux délits de la presse. Je dois le remercier du soin qu'il a pris de la gloire de mon père : ce

rapport est un de nos plus beaux ouvrages. Mais j'aurois desiré que le choix des passages n'en sembla pas indiquer que son auteur étoit opposé à toute répression des délits de la presse. Il auroit trouvé, aux p. 12 et 13 de ce rapport, la nécessité de cette répression éloquemment et énergiquement établie. Ce morceau est terminé par cette phrase : *On peut donc sévir contre les écrits dangereux, et flétrir ceux qui les promulguent.*

J'aurois desiré aussi que la discussion qui se trouve à la page 36, et qui établit l'injustice de la disposition qui autorisoit le libelliste à venir se déclarer dénonciateur après coup, et à offrir la preuve de ce qu'il avance, ne fût pas omise, puisqu'elle pouvoit recevoir son application actuelle à la discussion présente.

J'aurois desiré enfin qu'en cherchant à se prévaloir de la doctrine de mon père, on eût tenu quelque compte de la différence du temps et des circonstances.

Il écrivoit sous une constitution républicaine. Tout étoit alors électif dans l'état ; les législateurs, les gouvernants, les administrateurs, et les juges. On conçoit que sous une telle forme de gouvernement, la liberté de la presse comportoit une plus grande étendue que sous une monarchie.